Gazette officielle de Québec

(PUBLIÉE PAR LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE)

Quebec Official Gazette

(PUBLISHED BY THE PROVINCIAL GOVERNMENT)

PROVINCE DE QUÉBEC

QUÉBEC, LE SAMEDI, 3 JUIN 1944

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Règlements

1° Adresser toute correspondance à: l'Imprimeur du Roi, Québec.

2° Transmettre l'annonce dans les deux langues officielles. Lorsque celle-ci est transmise dans une seule langue, la traduction en est faite aux frais des intéressés, d'après le tarif officiel.

3° Spécifier le nombre d'insertions.

4° Payer comptant et avant publication le coût des annonces, suivant le tarif ci-dessous. Cependant, exception est faite lorsque ces annonces doivent être publiées plusieurs fois. L'intéressé doit alors acquitter la facture sur réception et avant la deuxième insertion: sinon, cette dernière insertion est suspendue, sans autre avis et sans préjudice aux droits de l'Imprimeur du Roi qui rembourse, chaque fois, s'il y a lieu, toute somme versée en surplus.

5° L'abonnement, la vente de documents, etc., sont strictement payables d'avance.

6° Toute remise doit être faite à l'ordre de l'Imprimeur du Roi, par chèque visé, par mandat de banque ou mandat-poste.

7° La *Gazette officielle de Québec* est publiée le samedi matin de chaque semaine; mais l'ultime délai pour la réception des avis, documents ou annonces, pour publication, expire à midi, le jeudi, à condition que l'un des trois derniers jours de la semaine ne soit pas un jour férié. Dans ce dernier cas, l'ultime délai expire à midi, le mercredi.

PROVINCE OF QUEBEC

QUEBEC, SATURDAY, JUNE 3RD, 1944

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

Rules

1. Address all communications to: The King's Printer, Quebec.

2. Transmit advertising copy in the two official languages. When same is transmitted in one language only, the translation will be made at the cost of the interested parties, according to official rates.

3. Specify the number of insertions.

4. Cash payment is exacted for advertising copy before publication, according to the rates hereinbelow set forth. Exception being made when the said advertising copy is to be published several times. The interested party shall then pay upon reception of his account and before the second insertion: otherwise this last insertion will be suspended without further notice and without prejudice as regards the rights of the King's Printer, who refunds, in all cases, over payment, if any.

5. Subscriptions, sale of documents, etc., are strictly payable in advance.

6. Remittance must be made to the order of the King's Printer, by accepted cheque, by bank or postal money order.

7. The *Quebec Official Gazette* is published every Saturday morning; but the final delay for receiving notices, documents or advertising copy, for publication, expires at noon on Thursday, provided that none of the three last days of the week be a holiday. In the latter case, the ultimate delay expires at noon on Wednesday.

Les avis, documents ou annonces reçus en retard sont publiés dans une édition subséquente. De plus, l'Imprimeur du Roi a le droit de retarder la publication de certains documents, à cause de leur longueur ou pour des raisons d'ordre administratif.

8° Toutes demandes d'annulation ou toutes remises d'argent sont soumises aux dispositions de l'article 7.

9° Si une erreur typographique se glisse dans une première insertion, les intéressés sont priés d'en avertir l'Imprimeur du Roi avant la seconde insertion, et ce afin d'éviter, de part et d'autre, des frais onéreux de reprise.

Tarif des Annonces, Abonnements, etc.

Première insertion: 15 cents la ligne *agate*, pour chaque version, (14 lignes au pouce, soit 266 lignes par page, pour les deux versions).

Insertions subséquentes: 5 cents la ligne *agate*, pour chaque version.

La matière tabulaire (listes de noms, de chiffres, etc.) est comptée double.

Traduction: 50 cents des 100 mots.
Exemplaire séparé: 30 cents chacun.
Feuilles volantes: $1 la douzaine.
Abonnement: $7 par année.

N. B.—Les chiffres placés au bas des avis ont la signification suivante:

Le premier chiffre réfère à notre numéro d'ordre; le deuxième fait connaître la livraison de la *Gazette* pour la première insertion; le troisième indique le nombre d'insertions, et la lettre "o" signifie que la matière n'est ni de notre composition ni de notre traduction. Les avis publiés une seule fois ne sont suivis que de notre numéro d'ordre.

L'Imprimeur du Roi,
RÉDEMPTI PARADIS.

Hôtel du Gouvernement. Québec, 27 juin 1940.
5200—1-52

Notices, documents or advertising copy not received on time, will be published in a subsequent edition. Moreover the King's Printer is entitled to delay the publication of certain documents, due to their length or for reasons of administration.

8. Any demands for cancellation or any remittances of money are subject to the provisions of article 7.

9. If a typographical error occurs in the first insertion, the interested parties are requested to advise the King's Printer before the second insertion, so as to avoid, for both parties, onerous costs of republishing.

Advertising Rates, Subscriptions, etc.

First insertion: 15 cents per agate line, for each version, (14 lines to the inch, namely 266 lines per page, for both versions).

Subsequent insertions: 5 cents per agate line, for each version.

Tabular matter (list of names, figures, etc.) at double rate.

Translation: 50 cents per 100 words.
Single copies: 30 cents each.
Slips: $1. per dozen.
Subscriptions: $7. per year.

N. B.—The figures at the bottom of notices have the following meaning:

The first figure refers to our document number; the second designates the issue of the *Gazette* for the first insertion; the third indicates the number of insertions, and the letter "o" signifies that the copy was neither our composition nor our translation. Notices published but once are followed only by our document number.

RÉDEMPTI PARADIS,
King's Printer.

Government House. Quebec, June 27th, 1940.
5200—1-52

Lettres patentes

"Bell Sales Company Incorporated"

Avis est par les présentes donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le Lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes en date du dix-neuf avril 1944, constituant en corporation: Ben Bell, Harry Bell, tous deux marchands, et David Melvin Lack, avocat, tous des cité et district de Montréal, Province de Québec, dans les buts suivants:

Exercer l'industrie et le commerce d'agents à commission, importateurs et exportateurs, trafiquants, marchands en gros et en détail, producteurs et manufacturiers,

de métaux et minérais de toute sorte et description;

de produits du métal et articles de toute sorte et description;

de produits et denrées alimentaires, crus ou préparés, de toute sorte et description;

de fils et filaments de coton, de soie et de laine, et articles, marchandises et vêtements de toute sorte et description faits en tout ou en partie de fils de coton, de soie ou de laine, sous le nom de "Bell Sales Company Incorporated", avec un capital total de vingt mille dollars ($20,000), divisé en quatre cents (400) actions de cinquante dollars ($50) chacune.

Letters Patent

"Bell Sales Company Incorporated"

Notice is hereby given that under Part I of the Quebec Companies' Act, letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, bearing date the nineteenth day of April, 1944, incorporating: Ben Bell, Harry Bell, both merchants, and David Melvin Lack, advocate, all of the City and District of Montreal, Province of Quebec, for the following purposes:

To carry on the trade and business of commission agents, importers and exporters, jobbers, wholesale and retail merchants, producers and manufacturers,

of metals and metal ores of every kind and description;

of metal products and wares of every kind and description;

of foods and food products, raw and processed, of every kind and description;

of cotton, silk and wool yarns and threads and of articles, goods and wearing apparal of every kind and description composed in whole or in part of cotton, silk or wool yarns, under the name of "Bell Sales Company Incorporated", with a total capital stock of Twenty thousand dollars ($20,000.00), divided into Four hundred (400) shares of Fifty dollars ($50.00) each.

Tout appel au public pour faire souscrire aux parts est interdit.

Le siège social de la compagnie sera en la cité de Montréal, district de Montréal, Province de Québec.

Daté du bureau du procureur général, le dix-neuf avril 1944.

L'Assistant-procureur général suppléant,
6408 P. FRENETTE.

"Dion Frères Inc."

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le Lieutenant-gouverneur de la province de Québec des lettres patentes, en date du vingt-quatrième jour d'avril 1944, constituant en corporation: Lucien Dion, ingénieur, François Dion, machiniste, et Paul Dion, comptable, tous trois de Sainte-Thérèse-de-Blainville, district de Terrebonne, province de Québec, dans les buts suivants:

Faire affaires comme manufacturiers, fabricants, marchands, négociants ou commerçants, sans restriction, de toutes sortes de matériaux ou produits utilisés dans la fabrication d'instruments aratoires, aménagement de fermes, d'articles d'aménagement ou d'ameublement de maisons;

Acquérir tous commerces ou exploitations similaires, notamment celle de Dion & Frères, manufacturiers de Ste-Thérèse, sous le nom de "Dion Frères Inc.", avec un capital total de quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cents dollars ($99,900.00), divisé en neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (999) actions de cent dollars ($100.00) chacune.

Le bureau principal de la compagnie sera dans la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, dans le district de Terrebonne.

Daté du bureau du procureur général, ce vingt-quatrième jour d'avril 1944.

L'Assistant-procureur général suppléant,
6409-o P. FRENETTE.

"G.A.S. Ltd."

Avis est par les présentes donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le Lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes en date du vingt-six avril 1944, constituant en corporation: Leon D. Crestohl, de la cité d'Outremont, Samuel Greenblatt et Abraham J. Rosenstein, tous deux de la cité de Montréal, tous avocats, district de Montréal, Province de Québec, dans les buts suivants:

Acheter, vendre, importer et exporter et faire le commerce tant en gros qu'en détail de diamants, bijoux, perles, saphirs, rubis et tous autres bijoux et pierres précieuses, soit détachés ou enchâssés, et généralement faire le commerce de marchands de diamants, bijoutiers, graveurs et fabricants de bijoux;

Importer et exporter, acheter et vendre, et autrement faire le commerce, tant en gros qu'en détail, de peintures, antiquités, meubles antiques, garnitures, bric-à-brac, verrerie, lampes électriques et autres instruments électriques, porcelaine, articles chromés, articles en cuir, de tout genre et de toute description, sous le nom de "G.A.S. Ltd.", avec un capital total de quarante-neuf mille dollars ($49,000), divisé en quatre cent quatre-vingt-dix (490) actions ordinaires de cent dollars ($100) chacune.

Le siège social de la compagnie sera en la cité de Montréal, district de Montréal.

No appeal shall be made to the public to subscribe for shares.

The head office of the company will be at the City of Montreal, in the District of Montreal, Province of Quebec.

Dated at the office of the Attorney General, this nineteenth day of April, 1944.

P. FRENETTE,
6408-o Assistant Deputy Attorney General.

"Dion Frères Inc."

Notice is hereby given that under Part I of the Quebec Companies' Act, letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, bearing date the twenty-fourth day of April, 1944, incorporating: Lucien Dion, engineer, François Dion, machinist and Paul Dion, accountant, all three of Sainte-Thérèse-de-Blainville, district of Terrebonne, Province of Quebec, for the following purposes:

To carry on business as manufacturers, makers, merchants of, dealers and traders, without any restriction, in all kinds of materials and products used in the manufacturing of agricultural implements, farm equipment, household equipment or furniture;

To acquire any similar trade or business, notably that of "Dion & Frères", manufacturers, of Ste-Thérèse, under the name of "Dion Frères Inc.", with a total capital stock of ninety-nine thousand nine hundred dollars ($99,900), divided into nine hundred and ninety-nine (999) shares of one hundred dollars ($100) each.

The head office of the company will be in the parish of Sainte-Thérèse-de-Blainville, in the district of Terrebonne.

Dated at the office of the Attorney General, this twenty-fourth day of April, 1944.

P. FRENETTE,
6409 Assistant Deputy Attorney General.

"G.A.S. Ltd."

Notice is hereby given that under Part I of the Quebec Companies' Act, letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, bearing date the twenty-sixth day of April, 1944, incorporating: Leon D. Crestohl, of the City of Outremont, Samuel Greenblatt and Abraham J. Rosenstein, both of the City of Montreal, all advocates, in the District of Montreal, Province of Quebec, for the following purposes:

To buy, sell, import and export and to deal both wholesale and retail in diamonds, jewels, pearls, sapphires, rubies and all other precious stones and jewels, whether loose or set and to generally carry on the business of diamond merchants and jewellers, engravers and manufacturing jewellers;

To import and to export, to buy and sell, and to otherwise deal in, both wholesale and retail, in paintings, antique articles, antique furniture, furnishings, bric a brac, glassware, electric lamps, and other electrical instruments, china ware, chrome ware, leather goods, of all and any nature and description whatsoever, under the name of "G.A.S. Ltd.", with a total capital stock of Forty-nine thousand dollars ($49,000.00), divided into Four hundred and ninety (490) common shares of One hundred dollars ($100.00) each.

The head office of the company will be at the City of Montreal, in the District of Montreal.

Daté du bureau du procureur général, le vingt-six avril 1944.

L'Assistant-procureur général suppléant,
6410 P. FRENETTE.

"J. D. Vallière (Saint-Jean) Limitée"

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le Lieutenant-gouverneur de la province de Québec des lettres patentes, en date du vingt-quatrième jour d'avril 1944, constituant en corporation: Demoiselle Marie Ledoux, fille majeure, secrétaire, de la cité de Montréal, André Martin, de la cité de Westmount, tous deux du district de Montréal, et Ronald Halpin, domicilié à Saint-Eustache, district de Terrebonne, ces deux derniers avocats, et tous trois de la province de Québec, dans les buts suivants:

Fabriquer, exploiter l'industrie et faire le commerce, sous toutes les formes, de bijouterie, orfèvrerie et horlogerie, sous le nom de "J. D. Vallière (Saint-Jean) Limitée", avec un capital total de vingt mille dollars ($20,000.00), divisé en deux cents (200) actions de cent dollars ($100.00) chacune.

Le bureau principal de la compagnie sera au numéro 266 ouest, rue Saint-Jacques, Montréal, dans le district de Montréal.

Daté du bureau du procureur général, ce vingt-quatrième jour d'avril 1944.

L'Assistant-procureur général suppléant,
6411-o P. FRENETTE.

"Le Club du Lac Denain"

Avis est donné qu'en vertu des dispositions de la troisième partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le Lieutenant-gouverneur de la province de Québec des lettres patentes, en date du vingt-sixième jour d'avril 1944, constituant en corporation sans capital-actions: Eugène Ouimet, gérant, Dr J.-René Perras, médecin, Donat Godbout, courtier, Eugène Drouin, avocat et recorder, et Armande Rajotte, fille majeure, sténographe, tous de Val d'Or, dans le district d'Abitibi, province de Québec, dans les buts suivants:

Former une association ou club pour la récréation et le délassement du corps et de l'esprit, et entretenir et développer les meilleures relations sociales entre les membres;

Fournir aux membres une organisation pratique pour s'adonner aux sports de la chasse et de la pêche, sous le nom de "Le Club du Lac Denain".

Le montant auquel sont limités les biens immobiliers que la corporation peut posséder est de vingt mille dollars ($20,000.00).

Le bureau principal de la corporation sera à Val d'Or, dans le district d'Abitibi.

Daté du bureau du procureur général, ce vingt-sixième jour d'avril 1944.

L'Assistant-procureur général suppléant,
6412-o P. FRENETTE.

"Maillé & L'Heureux Limitée"

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le Lieutenant-gouverneur de la province de Québec, représenté par M. Alfred Morisset, conformément à l'article 2, chapitre 276, S.R.Q., 1941, des lettres patentes, en date du vingt-sixième jour d'avril 1944, constituant en corporation: Ariste Brossard, Conseil en loi du Roi, Lucien Roux, avocat, et Demoiselle

Dated at the office of the Attorney General, this twenty-sixth day of April, 1944.

P. FRENETTE,
6410-o Assistant Deputy Attorney General.

"J. D. Vallière (Saint-Jean) Limitée"

Notice is hereby given that under Part I of the Quebec Companies' Act, letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, bearing date the twenty-fourth day of April, 1944, incorporating: Demoiselle Marie Ledoux, spinster, secretary, of the City of Montreal, André Martin of the City of Westmount, both of the district of Montreal, and Ronald Halpin, domiciled at Saint-Eustache, district of Terrebonne, the two latter advocates, and all three of the Province of Quebec, for the following purposes:

To manufacture, engage in and carry on, under all the forms thereof, the business of jewellers, goldsmiths and clockmakers, under the name of "J. D. Vallière (Saint-Jean) Limitée", with a total capital stock of twenty thousand dollars ($20,000), divided into two hundred (200) shares of one hundred dollars ($100) each.

The head office of the company will be at number 266 Saint James street West, Montreal, in the District of Montreal.

Dated at the office of the Attorney General, this twenty-fourth day of April, 1944.

P. FRENETTE,
6411 Assistant Deputy Attorney General.

"Le Club du Lac Denain"

Notice is hereby given that, under Part III of the Quebec Companies' Act, letters patent have been issued by the Lieutenant Governor of the Province of Quebec, bearind date the twenty-sixth day of April, 1944, to incorporate as a corporation without share capital: Eugène Ouimet, manager, Dr. J. René Perras, physician, Donat Godbour, broker, Eugène Drouin, advocate and recorder, and Armande Rajotte, spinster, stenographer, all of Val d'Or, in the district of Abitibi, Province of Quebec, for the following purposes:

To form an association or club for the recreation and relaxation of body and mind, and to maintain and promote the best social intercourse among its members;

To furnish the members with a practical organization for the practice of the sports of hunting and fishing, under the name of "Le Club du Lac Denain.

The amount to which the immovable property which the corporation may possess is to be limited, is twenty thousand dollars ($20,000).

The head office of the corporation will be at Val d'Or, in the district of Abitibi.

Dated at the office of the Provincial Secretary, this twenty-sixth day of April, 1944.

P. FRENETTE,
6412 Assistant Deputy Attorney General.

"Maillé & L'Heureux Limitée"

Notice is given that under Part I of the Quebec Companies' Act, letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, represented by Mr. Alfred Morisset, in conformity with section 2, chapter 276, R.S.Q., 1941, bearing date the twenty-sixth day of April, 1944, incorporating: Ariste Brossard, King's Counsel, Lucien Roux, advocate, and Demoiselle Francine Gravel, spinster, steno-

Francine Gravel, fille majeure, sténographe, tous des cité et district de Montréal, province de Québec, dans les buts suivants:

Manufacturer, acheter, vendre, importer, exporter, échanger et généralement faire le commerce de toutes pièces mécaniques, machinerie, moteurs, engins, outils et outillage, ustensiles, appareils, lubrifiant, ciment, solution et dispositifs, soit incident à la construction de machinerie ou autrement et toutes choses susceptibles d'être utilisées en rapport avec ces dits objets ou la fabrication, le maintien et le travail respectif d'iceux;

Construire, manufacturer, louer, vendre, acheter, faire le commerce, exploiter des usines d'acier et de fer, de bronze, de cuivre, d'aluminum, fonderies, ateliers et accessoires de réparation, sous le nom de "Maillé & L'Heureux Limitée", avec un capital total de vingt mille dollars ($20,000.00), divisé en mille cinq cents (1500) actions privilégiées à 6% d'une valeur au pair de dix dollars ($10.00) chacune et cinq mille (5,000) actions communes d'une valeur au pair d'un dollar ($1.00) chacune.

La principale place d'affaires de la compagnie sera à Montréal, dans le district de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du procureur général, ce vingt-sixième jour d'avril 1944.

L'Assistant-procureur général suppléant,
6413-o P. FRENETTE.

grapher, all of the city and district of Montreal, Province of Quebec, for the following purposes:

To manufacture, buy, sell, import, export, exchange and deal generally in all kinds of mechanical parts, machinery, motors, engines, tools and equipment, utensils, apparatus, lubricants, cement, solutions and appliances, whether incidental to the construction of machinery or otherwise and all things capable of being used in connection with the said objects or in the manufacture, maintenance and working respectively thereof;

To construct, manufacture, lease, sell, buy, deal in, operate steel and iron, bronze, copper, aluminum plants, founderies, shops and accessories for repairs, under the name of "Maillé & L'Heureux Limitée, with a total capital stock of twenty thousand dollars ($20,000), divided into one thousand five hundred (1500) 6% preferred shares of a par value of ten dollars ($10) each and five thousand (5000) common shares of a par value of one dollar ($1) each.

The head office of the company will be at Montreal, in the district of Montreal, Province of Quebec.

Dated at the office of the Attorney General, this twenty-sixth day of April, 1944.

P. FRENETTE,
6413 Assistant Deputy Attorney General.

"Modes du Jour, Limitée"

Avis est, par les présentes, donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le Lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes en date du dix-neuf avril 1944, constituant en corporation: Norman N. Genser, David M. Lack, tous deux avocats, et Toraryu Shimotakahara, marchand, tous des cité et district de Montréal, province de Québec, dans les buts suivants:

Exercer le commerce de vêtements de toutes sortes, comprenant des accessoires, chaussures et généralement faire le commerce en détail et en gros, comme marchands détaillants, marchands de gros, exportateurs, importateurs, manufacturiers et négociants de robes, costumes, manteaux, lingerie, chapeaux et vêtements de toutes sortes pour dames, femmes, demoiselles, enfants, sous le nom de "Modes du Jour, Limitée", avec un capital total de vingt mille dollars ($20,000), divisé en quatre cents (400) actions de cinquante dollars ($50) chacune.

Le siège social de la compagnie sera en la cité de Montréal, Province de Québec.

Daté du bureau du procureur général, le dix-neuf avril 1944.

L'Assistant-procureur général suppléant,
6414 P. FRENETTE.

"Modes du Jour, Limitée"

Notice is hereby given that under Part I of the Quebec Companies' Act, letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, bearing date the nineteenth day of April, 1944, incorporating: Norman N. Genser, David M. Lack, both advocates, and Toraryu Shimotakahara, merchant, all of the City and District of Montreal, Province of Quebec, for the following purposes:

To carry on trade in wearing apparel of all kinds, including accessories, shoes, and generally to carry on a retail and wholesale business as retailers, wholesalers, exporters, importers, manufacturers of and dealers in ladies, women, misses, children, dresses, suits, coats, lingerie, millinery and wearing apparel of all kinds, under the name of "Modes du Jour, Limitée", with a total capital stock of Twenty thousand dollars ($20,000.00), divided into Four hundred (400) shares of Fifty dollars ($50.00) each.

The head office of the company shall be at Montreal, Province of Quebec.

Dated at the office of the Attorney General, this nineteenth day of April, 1944.

P. FRENETTE,
6414-o Assistant Deputy Attorney General.

"Mudlac Gold Mines Limited"
(Libre de responsabilité personnelle)

Avis est, par les présentes, donné qu'en vertu des dispositions de la Loi des compagnies minières de Québec, il a été accordé par le Lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes en date du vingt-neuf mars 1944, constituant en corporation: Clarence Frederick Tuer, avocat, Joseph Antoine Legris, solicitor et avocat, Joseph Augustus Clarence Crawford, chirurgien-dentiste, Ellen Ward, secrétaire, Marion Cline, Dollie Dwyer, toutes deux sténographes, toutes les trois filles majeures,

"Mudlac Gold Mines Limited"
(No Personal Liability)

Notice is hereby given that under the provisions of the Quebec Mining Companies' Act, letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, bearing date the twenty-ninth day of March, 1944, incorporating: Clarence Frederick Tuer, barrister-at-law, Joseph Antoine Legris, barrister-at-law and advocate, Joseph Augustus Clarence Crawford, dental surgeon, Ellen Ward, secretary, Marion Cline, Dollie Dwyer, both stenographers, all three spinsters, and Dame

et Dame Elizabeth Watt Legris, femme mariée, séparée de biens et dûment autorisée par son mari, Joseph Antoine Legris, aux fins des présentes, tous de la ville de Haileybury, dans le district de Témiscamingue, province d'Ontario, dans les buts suivants:

Faire des explorations et recherches pour découvrir des mines et minerais;

Faire toutes les opérations qui consistent à miner, fouiller, charrier, laver, passer au crible, fondre, épurer, broyer ou traiter de quelque autre manière que ce soit, le sol ou la terre, les roches ou les pierres dans le but d'en extraire des minerais quelconques, donner une valeur marchande à ces minerais par quelque procédé que ce soit, et les vendre et autrement en disposer, sous le nom de "Mudlac Gold Mines Limited" (Libre de responsabilité personnelle), avec un capital total de trois millions de dollars ($3,000,000) divisé en trois millions (3,000,000) d'actions ordinaires d'une valeur au pair d'un dollar ($1) chacune.

Les actionnaires de la compagnie n'encourront aucune responsabilité personnelle au delà du montant du prix payé ou convenu de payer pour ses actions.

Le siège social de la compagnie sera dans l'édifice de la Dominion Square, en la cité de Montréal, district de Montréal, province de Québec.

Daté du bureau du procureur général, le vingt-neuf mars 1944.

L'Assistant-procureur général suppléant,
6415 P. FRENETTE.

"Myron Glass Frame Inc."

Avis est par les présentes donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le Lieutenant-gouverneur de la province de Québec, représenté par M. Alfred Morisset, conformément à l'article 2, chapitre 276, S.R.Q., 1941, des lettres patentes en date du vingt-quatre avril 1944, constituant en corporation: Myron Zadorozny, manufacturier, Peter Zadorozny, à l'emploi des services de guerre, et Michal Zadorozny, bourgeois, tous des cité et district de Montréal, Province de Québec, dans les buts suivants:

Faire le commerce de manufacturier, producteur, marchand, trafiquant de cadres, objets et nouveautés en verre, d'encadrements en métal et en bois, de tapisserie, et de tous autres articles, marchandises ou effets y connexes, comme mandants, facteurs ou agents;

Acquérir en tout ou en partie le commerce de "Myron Glass Frame Co.,", y compris son actif, ses propriétés, droits, privilèges, permis et titres et comme successeur, sous le nom de "Myron Glass Frame Inc.", avec un capital total de cinq mille dollars ($5,000), divisé en cent (100) actions ordinaires de cinquante dollars ($50) chacune.

Le siège social de la compagnie sera à Montréal, district de Montréal.

Daté du bureau du procureur général, le vingt-quatre avril 1944.

L'Assistant-procureur général suppléant,
6416 P. FRENETTE.

"Resorts Limited"

Avis est, par les présentes, donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le Lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes en date du vingt-cinq avril 1944, constituant en

Elizabeth Watt Legris, married woman, separate as to property, and duly authorized by her husband, Joseph Antoine Legris, for these presents, all of the Town of Haileybury, in the District of Temiskaming, in the Province of Ontario, for the following purposes:

Prospect and explore for mines and minerals;

Carry on all operations by which the soil, earth, rocks and stones may, for the purpose of extracting any minerals whatsoever, be mined, dug, raised, washed, cradled, smelted, refined, crushed or treated in any manner; render such minerals merchantable by any means whatsoever; and sell or otherwise dispose thereof, under the name of "Mudlac Gold Mines Limited" (No Personal Liability), with a total capital stock of Three million dollars ($3,000,000.00), divided into Three million (3,000,000) common shares of the par value of One dollar ($1.00) each.

The shareholders of the Company not to incur any personal responsability in excess of the amount paid or agreed to be paid for its shares.

The head office of the company will be in the Dominion Square Building, in the City of Montreal, in the District of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Attorney General, this twenty-ninth day of March, 1944.

P. FRENETTE,
6415-o Assistant Deputy Attorney General.

"Myron Glass Frame Inc."

Notice is hereby given that under Part I of the Quebec Companies' Act, letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, represented by Mr. Alfred Morisset, in conformity with article 2, Chapter 276, R.S.Q., 1941, bearing date the twenty-fourth day of April, 1944, incorporating: Myron Zadorozny, manufacturer, Peter Zadorozny, war-worker, and Michal Zadorozny, gentleman, all of the City and District of Montreal, Province of Quebec, for the following purposes:

To carry on a business as manufacturer, producer, dealer, jobber in glass frames, products, novelties and in metal and wooden framing and upholstering, and in all other goods, merchandises or wares conducive thereto, as principals, factors or agents;

To acquire in whole or in part the business of the Myron Glass Frame Co., including its assets, property, rights, privileges, licenses and titles and as successor, under the name of "Myron Glass Frame Inc.", with a total capital stock of Five thousand dollars ($5,000.00), divided into One hundred (100) common shares of Fifty dollars ($50.00) each.

The head office of the company will be at Montreal, in the District of Montreal.

Dated at the office of the Attorney General, this twenty-fourth day of April, 1944.

P. FRENETTE,
6416-o Assistant Deputy Attorney General.

"Resorts Limited"

Notice is hereby given that under Part I of the Quebec Companies' Act, letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, bearing date the twenty-fifth day of April, 1944, incorporating: René

corporation: René Chênevert, avocat, de la cité de Westmount, Louis Philippe Lortie, comptable, de la cité de Montréal, et Isabella Macfarlane, sténographe, fille majeure, de la cité d'Outremont, tous du district de Montréal, province de Québec, dans les buts suivants:

Exercer les opérations de tenanciers d'hôtel, restaurant, café, taverne, auberge, salle de rafraîchissements, et maisons de pension, pourvoyeurs licenciés, marchands de vin, bière et spiritueux, importateurs et manufacturiers d'eau gazeuse, minérale et artificielle et autres breuvages, pourvoyeurs, fournisseurs de divertissements publics en général, propriétaires de carosses, fiacres et voitures, loueurs de chevaux, garagistes, propriétaires et/ou opérateurs d'automobiles, camions, taxis; cultivateurs, laitiers, marchands de glace, importateurs et courtiers en aliments, bestiaux abattus ou vivants, coiffeurs, parfumeurs, chimistes, propriétaires de clubs, bains, cabinets de toilette, buanderies, salles d'écriture, de lecture et de journaux, bibliothèques, terrains et places d'amusements, récréation, sport, divertissement et instruction de toutes sortes, marchands de tabac et de cigares, agents pour des compagnies de chemin de fer et de navigation et voituriers, propriétaires de guichets pour la vente de billets de théâtre et d'opéra, entrepreneurs et tout autre commerce qui peut être convenablement exercé relativement à iceux, pourvu que rien y contenu permette les jeux d'argent, jeux de hasard ou les jeux mixtes de hasard et d'habileté;

Construire, ériger et exploiter des hôtels, maisons d'appartements et de logements, chalets, usines, machinerie, résidences, maisons de pension, buanderies et endroits d'amusements; les meubler et les entretenir;

Exercer le commerce d'agents d'immeubles et de courtiers ou agents d'assurances en général, sujet au consentement préalable du Surintendant des assurances ayant été obtenu, sous le nom de "Resorts Limited", avec un capital total de quarante-cinq mille dollars ($45,000), divisé en trois mille (3,000) actions privilégiées d'une valeur au pair de dix dollars ($10) chacune et en quinze cents (1,500) actions ordinaires d'une valeur au pair de dix dollars ($10) chacune.

Le nombre des actionnaires est limité à vingt (20).

Le siège social de la compagnie sera à Montréal, district de Montréal.

Daté du bureau du procureur général, ce vingt-cinq avril 1944.

L'Assistant-procureur général suppléant,
6417 P. FRENETTE.

"Stade Ontario Ltée"
"Ontario Stadium Ltd."

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le Lieutenant-gouverneur de la province de Québec des lettres patentes, en date du vingt-quatrième jour d'avril 1944, constituant en corporation: Achille Mathieu, promoteur, Madame Juliette Duranceau, épouse séparée de biens dudit Achille Mathieu, dûment autorisée par lui aux fins des présentes, et Benoît Bissonnette, notaire, tous trois des cité et district de Montréal, province de Québec, dans les buts suivants:

Donner des séances de lutte, de boxe ou tout autre spectacle sportif ou professionnel;

Avoir privilège de donner et d'agir comme promoteur de tout spectacle sportif, théâtral, cinématographique ou autres;

Chênevert, barrister, of the City of Westmount, Louis Philippe Lortie, accountant, of the City of Montreal, and Isabella Macfarlane, stenographer, spinster, of the City of Outremont, all in the District of Montreal, Province of Quebec, for the following purposes:

To carry on the business of hotel, restaurant, cafe, tavern, beer-house, refreshment room, and lodging-house keepers, licensed victuallers, wine, beer and spirit merchants, importers and manufacturers of aerated, mineral and artificial waters and other drinks, purveyors, caterers for public amusements generally, coach, cab and carriage proprietors, livery stable keepers, garage keepers, owners and/or operators of motors, trucks, taxi-cabs, farmers, dairy-men, ice merchants, importers and brokers of food, live and dead stock, hairdressers, perfumers, chemists, proprietors of clubs, baths, dressing rooms, laundries, reading, writing and newspaper rooms, libraries, grounds and places of amusement, recreation, sport, entertainment and instruction of all kinds, tobacco and cigar merchants, agents for railway and shipping companies and carriers, theatrical and opera box office proprietors, entrepreneurs and any other business which can be conveniently carried on in connection therewith, provided that nothing herein contained shall permit gambling for money, games of chance or mixed games of chance and skill;

To construct, erect and operate hotels, apartments and dwelling houses, bungalows, works, machinery, residences, boarding houses, laundries and places of amusement; to furnish and maintain the same;

Generally to carry on the business of real estate agents and insurance brokers or agents, subject to the previous consent of the Superintendent of Insurance being obtained, under the name of "Resorts Limited", with a total capital stock of forty-five thousand dollars ($45,000.00), divided into three thousand (3,000) preferred shares of the par value of ten dollars ($10.00) each and fifteen hundred (1,500) common shares of the par value of ten dollars ($10.00) each.

The number of the shareholders is limited to twenty (20).

The head office of the company will be at Montreal, in the District of Montreal.

Dated at the office of the Attorney General, this twenty-fifth day of April, 1944.

P. FRENETTE,
6417-o Assistant Deputy Attorney General.

"Stade Ontario Ltée"
"Ontario Stadium Ltd."

Notice is given that under Part I of the Quebec Companies' Act, letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, bearing date the twenty-fourth day of April, 1944, incorporating: Achille Mathieu, promoter, Madame Juliette Duranceau, wife separate as to property of the said Achille Mathieu, duly authorized by him for the purposes hereof, and Benoît Bissonnette, notary, all three of the city and district of Montreal, Province of Quebec, for the following purposes:

To give wrestling matches, boxing bouts or any other sportive or professional exhibition;

To be entitled to give and to act as promoter for any sportive, theatrical, moving-picture or other feature;

Donner des cours d'instruction dans les différents sports, tels que la boxe et la lutte;

Engager par contrat les services exclusifs d'athlètes professionnels;

Opérer et administrer, camps, arénas, gymnases, clubs, patinoires et salles d'exercices sportifs;

Tenir et opérer salles à manger, restaurants et magasins se rapportant aux affaires de la compagnie, sous le nom de "Stade Ontario Ltée"—"Ontario Stadium Ltd.", avec un capital total de cent cinquante mille dollars ($150,000.00), divisé en sept cent cinquante (750) actions privilégiées de cent dollars ($100.00) chacune et mille cinq cents (1,500) actions communes de cinquante dollars ($50.00) chacune.

Le bureau principal de la compagnie sera à Montréal, dans le district de Montréal.

Daté du bureau du procureur général, ce vingt-quatrième jour d'avril 1944.

L'Assistant-procureur général suppléant,
6418-o P. FRENETTE.

"Sunnyside Stables Company Limited"

Avis est par les présentes donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le Lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes en date du dix-neuf avril 1944, constituant en corporation: Joseph Michael Monaghan, loueur de chevaux, Edna Mary Bresnahan, épouse séparée de biens dudit Joseph Michael Monaghan, bourgeoise, et par son dit époux dûment autorisée aux fins des présentes, et Roger Robertson, teneur de livres, tous des cité et district de Montréal, province de Québec, dans les buts suivants:

Monter et entretenir des étables, pavillons et autres établissements du même genre:

Donner des leçons d'équitation, enseigner, soit gratuitement ou non, comment monter à cheval, louer des chevaux pour faire de l'équitation ou pour autres fins, et en général faire le commerce qui consiste à prendre et garder des chevaux pour louage et tout autre équipement ou effets y connexes;

Acheter, acquérir, posséder, louer, vendre, échanger, aliéner et généralement faire le commerce de chevaux de toutes sortes, selles, attirail, voitures et accoutrements de toutes sortes, été ou hiver, de même que tous produits, accessoires et choses qui servent généralement à l'entretien et à la garde de chevaux et de voitures et à leur réparation et leurs dépendances;

Faire l'élevage des chevaux de course et de tous autres chevaux et les entretenir;

Acheter, aliéner et exploiter des forges, et les utiliser pour produire tout matériel et tous outils et leurs accessoires qui peuvent être fabriqués dans une forge;

Prohiber, empêcher qu'on se livre au jeu, aux jeux de hasard et/ou jeux mixtes de hasard et d'adresse, quels qu'ils soient, par tous les moyens, sous le nom de "Sunnyside Stables Company Limited", avec un capital total de vingt mille dollars ($20,000), divisé en deux cents (200) actions de cent dollars ($100) chacune.

Le siège social de la compagnie sera à Montréal, district de Montréal.

Daté du bureau du procureur général, le dix-neuf avril 1944.

L'Assistant-procureur général suppléant,
6419 P. FRENETTE.

To give courses of instruction in the different sports, such as boxing and wrestling;

To engage, by contract, the exclusive services of professional athletes;

To operate and manage, camps, arenas, gymnasiums, clubs, skating-rinks and halls for the exercise of sports;

To keep and operate dining-rooms, restaurants and stores connected with the business of the company, under the name of "Stade Ontario Ltée"—"Ontario Stadium Ltd.", with a total capital stock of one hundred and fifty thousand dollars ($150,000), divided into seven hundred and fifty (750) preferred shares of one hundred dollars ($100) each and into one thousand five hundred (1,500) common shares of fifty dollars ($50) each.

The head office of the company will be at Montreal, in the district of Montreal.

Dated at the office of the Attorney General, this twenty-fourth day of April, 1944.

P. FRENETTE,
6418 Assistant Deputy Attorney General.

"Sunnyside Stables Company Limited"

Notice is hereby given that under Part I of the Quebec Companies' Act, letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, bearing date the nineteenth day of April, 1944, incorporating: Joseph Michael Monaghan, liveryman, Edna Mary Bresnahan, wife separate as to property of the said Joseph Michael Monaghan, housewife, and by her said husband duly authorized for the purposes hereof, and Roger Robertson, bookkeeper, all of the City and District of Montreal, Province of Quebec, for the following purposes:

To furnish and maintain stables, pavilions or other establishments of the same nature;

To give instruction in horse-riding, and to give lessons in riding, whether freely or for remuneration, and to rent out horses for the purposes of riding and for other purposes, and in general to carry on the business of rental and hiring of horses and all other equipment or appurtenances thereto;

To purchase, acquire, possess, rent, sell, exchange, alienate and generally carry on the commerce of horses of all kinds, saddles, gear, carriages and rigs of all kinds, summer or winter, as well as all the produce and accessories and incidentals which generally serve for the maintenance and upkeep of horses and carriages and for the repair of same and their appurtenances;

To raise and maintain and breed race-horses, and all other horses;

To purchase, alienate and exploit forges, blacksmith shops, and to utilize same and to produce ony materials or tools as well as their accessories which may be produced in a forge;

To not permit, condone or engage in any gambling games of chance and/or games of chance and skill mixed, of any description whatsoever, by any manner or means whatsoever, under the name of "Sunnyside Stables Company Limited", with a total capital stock of twenty thousand dollars ($20,000.00), divided into two hundred (200) shares of one hundred dollars ($100.00) each.

The head office of the company will be at Montreal, in the District of Montreal.

Dated at the office of the Attorney General, this nineteenth day of April, 1944.

P. FRENETTE,
6419-o Assistant Deputy Attorney General.

"The Hut Barbecue Inc."

Avis est, par les présentes, donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le Lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes en date du vingt avril 1944, constituant en corporation: Wolfe Philip Miller, restaurateur, Joseph Miller, inspecteur, et Dame Marie Oliveri, épouse séparée de biens dudit Wolfe Philip Miller, tous des cité et district de Montréal, province de Québec, dans les buts suivants:

Exercer les opérations de tenanciers de restaurant, café, taverne, hôtel, kiosques de rafraîchissements, pourvoyeurs licenciés, marchands de vin, bière et tabac et fournisseurs d'amusements publics en général, engager en employer des acteurs, danseurs, chanteurs et autres artistes et demander un prix d'entrée et autres charges au public pour les dites expositions, spectacles, représentations, réunions et pour aucune des activités et opérations de la compagnie, sous le nom de "The Hut Barbecue Inc.", avec un acpital total de vingt mille dollars ($20,000), divisé en deux cents (200) actions de cent dollars ($100) chacune.

Le siège social de la compagnie sera en la cité de Montréal, district de Montréal.

Daté du bureau du procureur général, ce vingt avril 1944.

L'Assistant-procureur général suppléant,
6420 P. FRENETTE.

"The Hut Barbecue Inc."

Notice is hereby given that ynder Part I of the Quebec Companies' Act, letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, bearing date the twentieth day of April, 1944, incorporating: Wolfe Philip Miller, restaurateur, Joseph Miller, inspector, and Dame Marie Oliveri, wife separate as to property of the said Wolfe Philip Miller, all of the City and District of Montreal, Province of Quebec, for the following purposes:

To carry on the business of a Restaurant, Cafe, Tavern, Hotel, Refreshment Booth, Licensed Victuallers, Wine, Beer and Tobacco Merchants and Caterers for public amusements generally, and to engage and employ actors, dancers, singers and other artiste and to charge entrance and other fees to the public for the said exhibition, shows, entertainments, meetings and for any of the activities of the businesses of the company, under the name of "The Hut Barbecue Inc.", with a total capital stock of twenty thousand dollars ($20,000.00), divided into two hundred (200) shares of one hundred dollars ($100.00) each.

The head office of the company will be at the City of Montreal, in the District of Montreal.

Dated at the office of the Attorney General, this twentieth day of April, 1944.

P. FRENETTE,
6420–o Assistant Deputy Attorney General.

"United Auto Parts (Dorion) Ltd"

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le Lieutenant-gouverneur de la province de Québec des lettres patentes, en date du vingt-quatrième jour d'avril 1944, constituant en corporation: Ariste Brossard, Conseil en loi du Roi, Lucien Roux, avocat, et Demoiselle Francine Gravel, fille majeure, sténographe, tous des cité et district de Montréal, province de Québec, dans les buts suivants:

De manufacturer, réparer, importer, exporter, échanger, faire le commerce en général, soit en gros et détail de toutes sortes d'automobiles, tracteurs, avions, bateaux, canots, chaloupes, camions, wagons, motocyclettes, moteurs ainsi que de toutes parties, pièces, morceaux s'y rapportant, directement ou indirectement et de toutes choses susceptibles d'être utilisées en rapport avec ces dits objets ou pour la fabrication, le maintien et le travail respectif d'iceux, sous le nom de "United Auto Parts (Dorion) Ltd", avec un capital total de vingt mille dollars ($20,000.00), divisé en mille cinq cents (1,500 actions privilégiées à 6% d'une valeur au pair de dix dollars ($10.00) chacune et cinq mille (5,000) actions communes d'une valeur au pair d'un dollar ($1.00) chacune.

La principale place d'affaires de la compagnie sera en la cité de Montréal, dans le district de Montréal.

Daté du bureau du procureur général, ce vingt-quatrième jour d'avril 1944.

L'Assistant-procureur général suppléant,
6421–o P. FRENETTE.

"United Auto Parts (Dorion) Ltd"

Notice is given that under part I of the Quebec Companies' Act, letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, bearing date the twenty-fourth day of April, 1944, incorporating; Ariste Brossard, King's Counsel, Lucien Roux, advocate, and Demoiselle Francine Gravel, spinster, stenographer, all of the city and district of Montreal, Province of Quebec, for the following purposes:

To manufacture, repair, import, export, exchange, deal generally in, either wholesale or retail, all kinds of automobiles, tractors, aeroplanes, boats, canoes, skiffs, trucks, waggons, motorcycles, motors as well as all parts, spare parts, pieces connected therewith, directly or indirectly and all things capable of being used in connection with the said objects or for their making, maintenance and working respectively, under the name of "United Auto Parts (Dorion) Ltd", with a total capital stock of twenty thousand dollars ($20,000), divided into one thousand five hundred (1,500) 6% preferred shares of a par value of ten dollars($10) each and five thousand (5,000) common shares of a par value of one dollar ($1) each.

The head office of the company will be in the city of Montreal, district of Montreal.

Dated at the office of the Attorney General, this twenty-fourth day of April, 1944.

P. FRENETTE,
6421 Assistant Deputy Attorney General.

"Woodland Company Ltd."

Avis est, par les présentes, donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le Lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes en date du dix-neuf avril 1944, consti-

"Woodland Company Ltd."

Notice is hereby given that under Part I of the Quebec Companies' Act, letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, bearing date the nineteenth day of April, 1944, incorporating: Samuel Chait,

tuant en corporation: Samuel Chait, Abraham M. Klein, tous deux avocats, et Freda Pomerance, fille majeure, secrétaire, tous des cité et district de Montréal, province de Québec, dans les buts suivants:

Exercer les affaires d'entrepreneurs généraux dans toutes sortes de travaux de construction;

Couper ou autrement acquérir toutes sortes de bois, le travailler en bois fini et en produits de bois et les vendre ou autrement en disposer, soit sous forme brute ou finie;

Faire le commerce de toutes sortes de combustible, huile de chauffage, essence et autres produits similaires;

Acheter ou autrement acquérir, détenir, administrer et améliorer et disposer de, par vente ou autrement, de toutes sortes d'immeubles;

Agir comme courtiers d'assurances, se procurer les permis nécessaires et accepter des agences pour toutes sortes d'assurances écrites dans la province de Québec, sujet au consentement préalable du Surintendant des assurances de cette Province, sous le nom de "Woodland Company Ltd.", avec un capital total de cinq mille dollars ($5,000), divisé en cinquante (50) actions de cent dollars ($100) chacune.

Le siège social de la compagnie sera à Montréal, district de Montréal.

Daté du bureau du procureur général, ce dix-neuf avril 1944.

L'Assistant-procureur général suppléant,
6422 P. FRENETTE.

"Apex Clothes Incorporated"

Avis est, par les présentes, donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le Lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes en date du vingt et un avril 1944, constituant en corporation: Philip Coan, Sam Rosenberg, tous deux marchands, et Tessy Frankel, secrétaire, non mariée, tous des cité et district de Montréal, province de Québec, dans les buts suivants:

Exercer le commerce qui consiste à manufacturer, produire, acheter, vendre, exporter, importer et faire le commerce et le négoce de vêtements et d'habits de toute nature et description, pour hommes, garçons et enfants, soit comme marchands de gros, agents détaillants, manufacturiers ou fournisseurs, sous le nom de "Apex Clothes Incorporated", avec un capital total de quarante mille dollars ($40,000) divisé en huit cents (800) actions de cinquante dollars ($50) chacune.

Le siège social de la compagnie sera en la cité de Montréal, district de Montréal, province de Québec.

Daté du bureau du procureur général, le vingt et un avril 1944.

L'Assistant-procureur général suppléant,
6425 P. FRENETTE.

"G. A. Brown Inc."

Avis est, par les présentes, donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le Lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes en date du vingt-six avril 1944, constituant en corporation: Florence Lacroix, Mary Landry et Marjory Jetté, secrétaires et toutes filles majeures, des cité et district de Montréal, province de Québec, dans les buts suivants:

Abraham M. Klein, both advocates, and Freda Pomerance, secretary, fille majeure, all of the City and District of Montreal, Province of Quebec, for the following purposes:

To carry on the business of general contractors in all kinds of construction work;

To cut or otherwise acquire all kinds of lumber, to process same into finished wood and wood products and to sell or otherwise dispose of same either in rough or finished condition;

To deal in all kinds of fuel, fuel oil, gasoline and other similar products;

To purchase or otherwise acquire, hold, administer and improve, and to dispose of, by sale or otherwise, of all kinds of real estate;

To act as insurance brokers, acquire licenses therefor, and to accept agencies for all kinds of insurance written in the Province of Quebec, subject to the previous consent of the Superintendent of Insurance of this Province, under the name of "Woodland Company Ltd.", with a total capital stock of five thousand dollars ($5,000.00), divided into fifty (50) shares of one hundred dollars ($100.00) each.

The head office of the company will be at Montreal, in the District of Montreal.

Dated at the office of the Attorney General, this nineteenth day of April, 1944.

P. FRENETTE,
6422-o Assistant Deputy Attorney General.

"Apex Clothes Incorporated"

Notice is hereby given that under Part I of the Quebec Companies' Act, letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, bearing date the twenty-first day of April, 1944, incorporating: Philip Coan, Sam Rosenberg, both merchants, and Tessy Frankel, secretary, unmarried, all of the City and District of Montreal, Province of Quebec, for the following purposes:

To carry on the business of manufacturing, producing, buying, selling, exporting, importing and dealing in and with men's, boys' and children's clothing and outer wearing apparel of every nature and description, either as wholesalers, retailers agents, manufacturers or contractors, under the name of "Apex Clothes Incorporated", with a total capital stock of forty thousand dollars ($40,000.00), divided into eight hundred (800) shares of fifty dollars ($50.00) each.

The head office of the company will be at Montreal, in the District of Montreal, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Attorney General, this twenty-first day of April, 1944.

P. FRENETTE,
6425-o Assistant Deputy Attorney General.

"G. A. Brown Inc."

Notice is hereby given that under Part I of the Quebec Companies' Act, letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, bearing date the twenty-sixth day of April, 1944, incorporating: Florence Lacroix, Mary Landry and Marjory Jetté, secretaries and all spinsters of the full age of majority, of the City and District of Montreal, Province of Quebec, for the following purposes:

Exploiter et exercer dans toutes ses spécialités respectives le commerce comme marchands (soit en gros ou en détail) et négociants de fournitures et matériaux de construction de toutes sortes et descriptions, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, bois de charpente, fournitures de construction, matériaux, peintures, vernis, quincaillerie, articles et accessoires de plomberie, sous le nom de "G. A. Brown Inc."

Le capital-actions de la compagnie est composé de trois cents (300) actions sans valeur nominale ou au pair, et le montant du capital avec lequel la compagnie exercera son commerce a été fixé à la somme de mille cinq cents dollars ($1,500).

Le siège social de la compagnie sera en la paroisse de Sainte-Adèle, comté de Terrebonne, province de Québec.

Daté du bureau du procureur général, le vingt-six avril 1944.

L'Assistant-procureur général suppléant,
6426 P. FRENETTE.

To engage in and carry on in all its respective branches the business of dealers (whether at wholesale or retail) in and with building supplies and materials of all kinds and descriptions, including, without limiting the generality of the foregoing, lumber, construction supplies, materials, paints, varnishes, hardware, plumbing supplies and equipment, under the name of "G. A. Brown Inc."

The capital stock of the Company is to consist of Three hundred (300) shares without nominal or par value, and the amount of capital with which the Company will carry on business is to be fixed at the sum of Fifteen hundred dollars ($1,500.00).

The head office of the Company will be in the Parish of Ste. Adèle, in the County of Terrebonne, in the Province of Quebec.

Dated at the office of the Attorney General, this twenty-sixth day of April, 1944.

P. FRENETTE,
6426-o Assistant Deputy Attorney General.

Lettres patentes supplémentaires

"Barney's Uniform Supply Limited"

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le Lieutenant-gouverneur de la province de Québec des lettres patentes supplémentaires, en date du seizième jour de mai 1944, changeant le nom de la compagnie "Barney's Sunshine uniform Supply, Limited", constituée en corporation par lettres patentes en date du cinquième jour d'avril 1937, sous le nom "Barney's Sunshine Uniform Supply, Limited", en celui de: "Barney's Uniform Supply Limited".

Daté du bureau du procureur général, ce seizième jour de mai 1944.

L'Assistant-procureur général suppléant,
6423-o P. FRENETTE.

"Ideal Lingerie Limited"

Avis est, par les présentes, donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le Lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes supplémentaires en date du huit mai 1944, à la compagnie "Ideal Lingerie Limited", ratifiant son règlement N° 20, augmentant son capital-actions de $20,000 à $49,000 par la création de 290 actions ordinaires additionnelles d'une valeur au pair de $100 chacune.

Daté du bureau du procureur général, ce huit mai 1944.

L'Assistant-procureur général suppléant,
6424 P. FRENETTE.

Supplementary Letters Patent

"Barney's Uniform Supply Limited"

Notice is given that under Part I of the Quebec Companies' Act, supplementary letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, bearing date the sixteenth day of May, 1944, changing the name of the company "Barney's Sunshine Uniform Supply, Limited", incorporated by letters patent bearing date the fifth day of April, 1937, under the name of "Barney's Sunshine Uniform Supply, Limited", to that of: "Barney's Uniform Supply Limited".

Dated at the office of the Attorney General, this sixteenth day of May, 1944.

P. FRENETTE,
6423 Assistant Deputy Attorney General.

"Ideal Lingerie Limited"

Notice is hereby given that under Part I of the Quebec Companies' Act, supplementary letters patent, bearing date the eighth day of May, 1944, were issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, to the company "Ideal Lingerie Limited", ratifying its By-Law No. 20, increasing its capital stock from $20,000.00 to $49,000.00, by the creation of 290 additional common shares of the par value of $100.00 each.

Dated at the office of the Attorney General, this eighth day of May, 1944.

P. FRENETTE,
6424-o Assistant Deputy Attorney General.

Action en séparation de biens

Canada, Province de Québec, district de Montréal, Cour supérieure, numéro 227841. Dame Olive Lambert, de la cité de Verdun, district de Montréal, épouse commune en biens de Angello Antonetti, journalier du même lieu, a institué ce jour une action en séparation de biens contre son dit époux.

Montréal, le 19 mai, 1944.

Les Procureurs de la demanderesse,
6430-o DURANLEAU, DUPRÉ & DURANLEAU.

Action for separation as to property

Canada, Province of Quebec, District of Montreal, Superior Court, number 227841. Dame Olive Lambert, of the City of Verdun, District of Montreal, wife common as to property of Angello Antonetti, laborer of the same place, has this day instituted an action in separation as to property.

Montreal, May 19th 1944.

DURANLEAU, DUPRÉ & DURANLEAU,
6430-o Attorneys for Plaintiff.

Arrêtés en Conseil

ARRÊTÉ EN CONSEIL
CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Numéro 479

Québec, le 12 février 1944.

Présent: Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

Concernant la revision ou l'adoption de règlements provinciaux d'hygiène édictés en vertu de la Loi de l'hygiène publique de Québec, (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 183).

Il est ordonné, sur la proposition de l'honorable Ministre de la Santé et du Bien-Être social:

Que, sous l'autorité de l'article 16 de la Loi de l'hygiène publique de Québec, (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 183), soient adoptés les règlements édictés en vertu de ladite loi, à savoir les chapitres 4, 5, 7, 8, 10, 11, 13, 14, 15, 16 et 17 attachés à la proposition susdite.

A. MORISSET,
Greffier du Conseil Exécutif.

CHAPITRE IV

EAU DE PUITS, GLACE, ALIMENTS

SECTION 1

EAU DE PUITS

Article 1: Eau de puits dont la consommation est interdite.

Est interdite pour la consommation:

1. L'eau des puits mal protégés ou des puits creusés dans les caves, à moins qu'elles soient pavées en ciment et que le puits soit parfaitement protégé.

2. L'eau des puits qui se trouvent à moins de vingt-cinq pieds d'une habitation.

3. L'eau des puits creusés à moins de cent pieds d'un abattoir, d'une fosse d'aisance, d'un puisard à eaux sales, d'une étable, d'une écurie, d'une porcherie, ou d'une renardière.

4. L'eau des puits situés à moins de quatre cents pieds d'un cimetière, à moins que le fonds de ces puits ne soit au-dessus du niveau du cimetière, ou à moins qu'il y ait entre ces puits et le cimetière une dénivellation de terrain dont le fond soit au-dessous du niveau du fond des puits. Dans tous les cas, cette distance ne doit jamais être moindre que cinquante pieds.

Cet article ne s'applique pas aux puits artésiens ou tubés qui s'alimentent à une nappe profonde, pourvu qu'il n'y ait pas d'infiltration de la nappe superficielle à la nappe profonde.

Remarques: Les puits creusés en contre-bas de toute habitation, étable, porcherie, renardière, abattoir, fosse d'aisance, puisard, tas de fumiers, dépotoirs et de tout lieu où on accumule des immondices, sont exposés à la contamination et doivent être considérés comme suspects.

SECTION 2

GLACE

Article 2: Contrôle de la glace de commerce.

Il n'est pas permis de récolter ou d'emmagasiner de la glace, pour des fins commerciales ou pour conserver les aliments destinés au commerce,

Orders in Council

ORDER IN COUNCIL
CHAMBER OF THE EXECUTIVE COUNCIL

No. 479

Quebec, February 12th, 1944.

Present: The Lieutenant-Governor in Council.

Concerning the revision or the adoption of provincial health regulations enacted under the Quebec Public Health Act, (Revised Statutes of Quebec, 1941, chapter 183).

It is ordered, upon the recommendation of the Honourable Minister of Health and Social Welfare:

That, under the authority of section 16 of the Quebec Public Health Act (Revised Statutes of Quebec 1941, chapter 183), the regulations enacted under the said Act be adopted, namely chapters 4, 5, 7, 8, 10, 11, 13, 14, 15, 16 and 17 attached to the aforesaid recommendation.

A. MORISSET,
Clerk of the Executive Council.

CHAPTER IV

WELL WATER, ICE, FOODS

SECTION 1

WELL WATER

Article 1: Well water forbidden for human consumption.

It is forbidden to use for human consumption:

1. Water from poorly protected wells or from wells sunk in cellars, unless the latter have cement floors and unless the wells are perfectly protected.

2. Water from any well situated less than twenty-five feet from a dwelling.

3. Water from any well sunk less than one hundred feet from an abattoir, a privy, a cesspool, a cattle-barn, a stable, a pigsty, or a fox-run.

4. Water from any well situated less than four hundred feet from a cemetery, unless the bottom of such well is above the level of the cemetery, or unless there be, between such well and the cemetery, a depression in the terrain, the bottom of which is below the level of the bottom of the well. In any case such distance should never be less than fifty feet.

This article does not apply to artesian or tubular wells yielding water from deep formations, provided that there is no infiltration from the upper water sheet into the deep ground water.

Remarks: Wells sunk at a level below that of any dwelling, stable, pigsty, fox-run, abattoir, privy, cesspool, manure pile, rubbish heap or any accumulation of filth, are exposed to pollution and must be considered suspect.

SECTION 2

ICE

Article 2: Control of commercial ice.

It is not permitted to harvest or store ice for commercial purposes or for preserving food intended for trade without an authorization from

sans une autorisation du ministère de la Santé et du Bien-Être social ou du bureau d'hygiène de la localité où cette glace est emmagasinée, ni de la récolter ailleurs que dans les ruisseaux, dans les rivières, dans les lacs non contaminés ou dans tels autres lieux que le ministre peut approuver.

La glace artificielle ou naturelle devant servir à la consommation doit contenir moins de cent (100) bactéries par centimètre cube et aucun organisme du groupe colon.

SECTION 3

ALIMENTS

Article 3: Interdiction des aliments dangereux.

Il est interdit, pour des fins d'alimentation humaine, de mettre en vente ou de donner les boissons ou les aliments altérés ou gâtés, la chair des animaux morts de maladie ou abattus en mauvais état de santé, le lait falsifié ou provenant de vaches malades.

Il est également interdit de vendre ou de mettre en vente, d'acheter ou de donner des veaux, des porcs et des agneaux ou toute partie de ces animaux abattus, avant qu'ils n'aient atteint l'âge de trois semaines.

Article 4: Mesures de contrôle relatives à la consommation des viandes.

Il est interdit de vendre, mettre en vente, donner ou faire usage comme aliment d'aucune partie d'un animal atteint des maladies suivantes:

1. Le charbon et les maladies charbonneuses (black-quarter, fièvre splénique, fièvre du Texas).
2. La peste bovine (rinderpest).
3. La rage.
4. Les maladies hydatiques.
5. La clavelée du mouton.
6. La cysticercose.
7. La trichinose.
8. Le choléra des poules.
9. Le tétanos.
10. Le pleuro-pneumonie épizootique.
11. L'anasarque.
12. Le cancer, lorsque les foyers sont assez répandus.

13. La pyemie
14. L'urémie
15. L'érysipèle
16. La septicémie

Quand les abcès sont nombreux et assez généralisés, ou quand il y a sphacèle dans quelque partie du corps, ou quand la putréfaction est commencée.

17. Le choléra des porcs, quand la peau, sur une surface étendue, a une teinte rouge bleuâtre ou qu'il y a infiltration hémorrhagique dans les tissus, le gras ou les viscères.

18. L'ictère, lorsque les muscles et le gras ont une teinte visiblement jaune.

19. La morve et le farcin.

20. L'actinomycose, au moins lorsqu'elle est généralisée.

21. Une fièvre élevée et continue, lorsqu'à l'examen post-mortem, on trouve qu'il y a extravasation de sang, ramollissement des viscères, comme le cœur, le foie et les reins, et épanchement hémorrhagique dans les cavités du corps.

22. La tuberculose chez les porcs, que les lésions paraissent importantes ou non.

23. La tuberculose chez tous les autres animaux:

(*a*) quand il y a tuberculose miliaire dans les deux poumons;

(*b*) quand il y a des lésions tuberculeuses dans la plèvre et dans le péritoine;

the Ministry of Health and Social Welfare, or from the health department of the locality where this ice is stored, nor to harvest it elsewhere than in unpolluted streams, rivers, lakes, or such other places as the Ministry may approve.

Artificial or natural ice destined for human consumption must contain less than one-hundred (100) bacteria per cubic centimetre and no organism of the coliform group.

SECTION 3

FOODS

Article 3: Consumption of dangerous foods forbidden.

It is forbidden to offer for sale or to give away, for human consumption, spoiled or tainted food or drink, the flesh of animals which have died of sickness or have been slaughtered while in ill health, adulterated milk or milk from sick cows.

It is likewise forbidden to sell or to offer for sale, to buy or to give away calves, swine or lambs, or any part of the carcasses of these animals, before they have reached the age of three weeks.

Article 4: Control measures relative to consumption of meat.

It is forbidden to sell, offer for sale, give away or use as a food any part of an animal affected with the following diseases:

1. Anthrax and anthracoid diseases (black quarter, splenic fever, Texas fever).
2. Cattle plague (rinderpest).
3. Rabies.
4. Hydatic diseases.
5. Sheep-pox.
6. Cysticercosis.
7. Trichinosis.
8. Chicken cholera.
9. Tetanus.
10. Epizootic pleuropneumonia.
11. Anasarca.
12. Cancer, when the foci are fairly widespread.

13. Pyemia
14. Uremia
15. Erysipelas
16. Septicemia

When abscesses are numerous and fairly generalized, or when there is sloughing in any part of the body, or when putrefaction has begun.

17. Hog cholera, when there is a bluish red discoloration of the skin, over a wide area, or hemorrhagic infiltration in the tissues, the fat or the viscera.

18. Jaundice, when the muscles and fat have a visibly yellow tint.

19. Glanders and farcy.

20. Actinomycosis, at least when generalized.

21. High and continuous fever, when at the post-mortem examination there is extravasation of blood, softening of organs such as the heart, the liver and the kidneys, and hemorrhage into the body cavities.

22. Tuberculosis in hogs, whether or not the lesions appear important.

23. Tuberculosis in all other animals:

(*a*) when there is miliary tuberculosis of both lungs;

(*b*) when there are tuberculous lesions on the pleura and on the peritoneum;

(*c*) quand il y a des lésions tuberculeuses dans les muscles ou dans les glandes lymphatiques, que les lésions existent dans la substance des muscles ou entre les muscles,

(*d*) quand il y a des lésions tuberculeuses dans une partie quelconque d'un animal émacié.

S'il n'y a des lésions tuberculeuses:

(*a*) que dans les poumons et dans les glandes lymphatiques du thorax;

(*b*) que dans le foie;

(*c*) que dans les glandes lymphatiques du pharynx;

(*d*) ou bien si ces lésions existent à la fois dans tous ou plusieurs organes susdits, mais que dans l'ensemble, ces lésions ont peu d'étendue, l'animal, s'il est sain par ailleurs, peut servir de nourriture après qu'on en aura consfisqué et détruit toutes les parties qui contiennent les lésions tuberculeuses ou qui ont été en contact direct avec ellles, telles que les parois costales et abdominales.

(*c*) when there are tuberculous lesions in the muscles or in the lymphatic glands, whether inside or between the muscles;

(*d*) when there are tuberculous lesions in any part of an emaciated carcass.

If the tuberculous lesions

(*a*) are confined to the lungs and the thoracic lymphatic glands;

(*b*) are confined to the liver;

(*c*) are confined to the pharyngeal lymphatic glands;

(*d*) or are confined to a combination of the above-mentioned organs but are collectively of limited extent, the carcass, if otherwise healthy, may be used for food after every part of it containing tuberculous lesions or which has been in and abdominal walls, has been confiscated and destroyed.

Article 5: Viandes dont la consommation est interdite.

Il est interdit de donner, de mettre en vente, de vendre ou faire usage comme aliment d'aucune partie d'un animal:

(*a*) Qui a été empoisonné;

(*b*) Dont la chair est devenue putride ou exhale une odeur rance ou repoussante, ou est ecchymosée par suite d'accident;

(*c*) Qui est mort de maladie, sans avoir été abattu;

(*d*) Qui a vécu moins de trois semaines;

(*e*) Qui, si c'est un porc, n'a pas été châtré.

Article 5: Meat, the consumption of which is forbidden.

It is forbidden to give away, to offer for sale, to sell or to use as a food any part of an animal;

(*a*) Which has been poisoned;

(*b*) The flesh of which has become putrid or possesses a rancid or repellant odour, or is ecchymosed as a result of an accident;

(*c*) Which has died naturally of disease;

(*d*) Which lived less than three weeks;

(*e*) Which, if a boar, has not been castrated.

Article 6: Exceptions où la consommation de la viande est permise.

Quand un animal a été abattu par nécessité, on ne peut le vendre ou en faire usage comme aliment que dans les cas suivants:

(*a*) Si l'abattage est devenu nécessaire à cause de blessures ou de fracture d'os;

(*b*) Si l'abattage est devenu nécessaire à cause de parturition difficile, mais à condition qu'il ne se soit produit dans les organes génitaux ni lésion, ni tuméfaction, ni coloration rouge bleuâtre et qu'il n'ay ait, chez le nouveau-né et dans l'utérus, aucune trace de putréfaction;

(*c*) Si la chair n'a pas une couleur ni une consistance anormales

Article 6: Exceptions, consumption of meat permitted.

When an animal has been slaughtered of necessity, it can be sold or used as food only:

(*a*) If slaughter was rendered necessary because of accidental wounds or fractured bones:

(*b*) If slaugher was rendered necessary because of difficult labour; but provided that no lesion, tumefaction, nor bluish-red discoloration appear in the genital organs and that there is no trace of putrefaction in the new born animal and in the uterus;

(*c*) If the flesh presents no abnormal colour or consistency.

Article 7: Confiscation partielle.

Dans toutes les maladies localisées, quand on ne croit pas devoir faire une confiscation totale de l'animal, il faut en enlever et détruire toute partie qui présente des lésions.

Article 7: Partial confiscation.

In all localized diseases, when total confiscation of the animals is not considered necessary, every part that presents lesions must be removed and destroyed.

Article 8: Viande de cheval.

L'abattage des chevaux destinés à la consommation humaine n'est permis qu'en autant que les animaux sont examinés sur pied et pendant l'habillage, par un médecin vétérinaire. Aucune partie de l'animal destinée à la consommation ne doit être sortie de l'abattoir avant d'avoir été estampillée, l'estampille doit indiquer la nature du produit et établir que l'inspection vétérinaire a été faite.

Article 8: Horse meat.

The slaughter of horses for human consumption is permitted only if the animals have been examined on the hoof and during the dressing, by a veterinary surgeon. No part of the animal destined for human consumption shall leave the abattoir without having been stamped: the stamp shall indicate the nature of the product and show that an inspection by a veterinary surgeon has been made.

SECTION 4.

PROTECTION DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Article 9: Étalage.

Les denrées alimentaires, susceptibles d'être consommées sans cuisson ultérieure, exposées aux étalages ou mises en vente sur la voie publi-

SECTION 4

PROTECTION OF FOODS

Article 9: Display.

Foods which may be consumed without having been cooked that are exposed for sale in stores or offered for sale on the public road, shall be

que, doivent être protégées contre les mouches, les poussières et autres souillures, et ce à la satisfaction de l'autorité sanitaire municipale.

Aucun étalage de denrées alimentaires ne peut être établi à une hauteur moindre que deux pieds.

Article 10: Transport.

Il est interdit de transporter des fruits, des légumes des viandes en quartiers ou toute autre denrée alimentaire, dans la même voiture employée au transport d'animaux vivants autres que les animaux de basse-cour enfermés dans une cage à fond étanche.

Le transport de denrées alimentires peut cependant être autorisé quand la dite voiture a été parfaitement lavée avec une solution à deux pour cent de javelle.

Article 11: Porteurs de germes et personnes atteintes de maladies contagieuses.

Toute personne faisant le commerce ou la manipulation du lait, des viandes ou de toute autre denrée alimentaire, doit prouver par examen clinique et bactériologique, sur demande du médecin-hygiéniste ou de l'autorité sanitaire municipale, qu'elle n'est pas atteinte d'une maladie contagieuse, y compris la syphillis et la tuberculose, et qu'elle n'est pas porteuse de germes d'une maladie contagieuse.

Article 12: Transport des viandes.

Le transport des viandes, pour la vente de porte en porte, doit se faire dans une voiture fermée, ne servant qu'à cet usage; dans le cas d'un cultivateur vendant la viande des animaux de sa ferme, on peut tolérer l'usage d'une boîte fermant hermétiquement et placée sur une voiture propre.

protected from flies, dust and dirt, to the satisfaction of the municipal health authority.

No food shall be exposed for display at a height less than two feet.

Article 10: Transport.

It is forbidden to transport fruits, begetables, meats in quarters or any other food, in the same conveyance employed for transporting living animals other than small barn-yard animals enclosed in a cage with water-tight floor.

The transportation of foods may, however, be authorized if the said vehicle has been thoroughly washed with a two per cent solution of Javelle water.

Article 11: Germ carriers and persons affected with infectious diseases.

Every person engaged in the business of selling or handling milk, meats or other food, shall prove by a clinical and bacteriological examination, upon the request of the health officer or of the municipal health authority, that he is not affected with an infectious disease, including syphilis and tuberculosis, and that he is not a carrier of infectious disease germs.

Article 12: Transportation of meats.

The transportation of meats, for sale from door to door, shall be done in a closed conveyance used only for this purpose; in the case of a farmer selling the meat of animals from his farm, the use of an air-tight box placed in a clean conveyance may be tolerated.

CHAPITRE V

Boulangeries et Établissements Similaires

Article 1: Définition du terme "Boulangerie".

Pour les fins du présent règlement, le mot boulangerie signifie tout local dans lequel on fabrique pour des fins commerciales, du pain, des biscuits, des brioches, des "pretzels", des pâtés, des patisseries, des gâteaux, des pâtes alimentaires et autres produits alimentaires faits à la farine ou aux farineux.

Article 2: Boulangerie dans sous-sol.

Aucune boulangerie ne doit exister dans un sous-sol, à moins qu'elle n'ait une capacité minimum de quinze cents (1500) pieds cubes d'air et une hauteur minimum de huit pieds entre le plancher et le plafond.

A compter de la mise en vigueur du présent règlement, aucune boulangerie nouvelle ne peut être établie dans un sous-sol.

Article 3: Éclairage.

Toute boulangerie doit avoir un éclairage naturel et artificiel convenable.

Article 4: Poussières et mouches.

Toute boulangerie doit être raisonnablement protégée contre l'introduction des poussières provenant de la rue ou de la cour, et munie de moustiquaires afin de maintenir à un minimum la présence des mouches.

CHAPTER V

Bakeries and Similar Establishments

Article 1: Definition of the term "Bakery".

For the purposes of the present by-law, the word bakery means every place in which is manufactured, for commercial purposes, bread, biscuits, buns, "pretzels", patties, pastry cakes, flour pastes used for food and other foods made with flour or other meal products.

Article 2: Basement bakeries.

No bakery shall be tolerated in a basement unless it be of a minimum capacity of fifteen hundred (1500) cubic feet and a minimum height of eight feet between the floor and the ceiling.

No new bakery shall be established in a basement after this by-law is in force.

Article 3: Lighting.

Every bakery shall be provided with adequate natural and artificial lighting.

Article 4: Dust and flies.

Every bakery shall be reasonably protected from dust from the street or the yard, and furnished with screens in order to reduce the presence of flies to a minimum.

Article 5: Drainage et ventilation.

Toute boulangerie doit être pourvue d'un système de drainage conforme aux règlements provinciaux concernant le drainage et la plomberie des maisons. Toutes les pièces du local doivent être ventilées, au moyen de conduites d'air, de fenêtres ou de tuyaux de ventilation, de manière à ce que l'air frais y circule librement.

Article 6: Plancher et entretien de la boulangerie.

Toute boulangerie doit avoir un plancher imperméable, construit en béton, en asphalte, en tuiles noyées dans le ciment, ou bien un plancher en bois, dont tous les interstices sont remplis de mastic et toute la surface recouverte de peinture ou de vernis à l'huile.

L'intérieur de la boulangerie doit présenter un aspect propre: les murs et le plafond doivent avoir une surface lisse, sans interstices ni reliefs, recouverte de peinture ou de vernis à l'huile. Les murs doivent être repeints au moins une fois tous les cinq ans et lavés à l'eau chaude et au savon, au moins tous les six mois.

Article 7: Propreté.

Le mobilier et les ustensiles doivent être disposés de manière à ce qu'ils puissent, ainsi que les planchers, être entretenus dans le plus grand état de propreté.

Article 8: Conditions d'emmagasinage.

Les produits alimentaires doivent être conservés dans des pièces sèches, bien aérées et disposées de telle sorte que l'on puisse en nettoyer facilement et parfaitement les planchers, les rayons, les armoires et tout autre récipient servant à l'emmagasinage des produits.

Article 9: Animaux exclus.

Aucun animal, le chat excepté, ne doit être admis dans une boulangerie ou dans le local où l'on emmagasine la farine ou des produits farineux.

Article 10: Entretien journalier.

Le plancher doit être nettoyé chaque jour; les ordures, enlevées immédiatement, doivent être déposées dans un réceptacle couvert.

Article 11: Vêtements dans vestiaire.

Les vêtements de travail et autres doivent être déposés en dehors du local où l'on boulange de la farine.

Article 12: Vêtements de travail.

Le boulanger et ses aides, au cours du travail dans la boulangerie, doivent être vêtus d'un habit en matériel blanc lavable. Cet habit est destiné à cet usage seulement et doit être très propre.

Article 13: Chambre de toilette.

Toute boulangerie doit être pourvue d'une chambre de toilette complètement séparée. Cette chambre doit comprendre un lavabo et un cabinet d'aisance convenables; elle doit être ventilée, éclairée et être en tous points conforme aux règlements concernant l'habitation, tel que prescrit au chapitre VII.

Article 14: Usage du tabac au travail.

Il est interdit à tout boulanger, et à toute autre personne, de fumer, chiquer et priser du tabac dans une boulangerie, au cours du pétrissage.

Article 5: Drainage and ventilation.

Every bakery shall be provided with a drainage system conforming to the provincial by-laws relative to drainage and plumbing of dwellings. Every room of the premises shall be ventilated, by means of air-shafts, windows or ventilation fiues, so that fresh air circulates freely.

Article 6: Floor and maintenance of the bakery.

Every bakery shall have a water-proof floor of concrete, asphalt, tiles laid in cement, or of wood the interstices of which are filled with putty and the whole surface of which is covered with paint or oil varnish.

The interior of the bakery shall present an appearance of cleanliness: the walls and the ceiling shall have a smooth surface, without crevices or other irregularities, and shall be covered with paint or oil varnish. The walls shall be repainted at least once every five years and washed with soap and warm water, at least every six months.

Article 7: Cleanliness.

The furnishings and ustensils shall be arranged in such manner that they, as well as the floor, may be kept thoroughly clean.

Article 8: Storage conditions.

Food products shall be stored in rooms that are dry, well ventilated and arranged so that their floors, shelves, cabinets and other containers for storing products may be easily and thoroughly cleaned.

Article 9: Animals excluded.

No animal, except the cat, shall be admitted into a bakery or the premises where flour or meal products are stored.

Article 10: Daily cleaning.

The floor shall be cleaned every day; the sweepings, removed immediately, shall be deposited in a covered receptable.

Article 11: Clothes in cloak-room.

Work-clothes and other garments shall be deposited outside the premises where the dough is made.

Article 12: Work-clothes.

The baker and his assistants, while working in the bakery shall wear clothes of white, washable material. These clothes are to be used only for this purpose and must be kept very clean.

Article 13: Wash-room and latrine.

Every bakery shall be provided with a completely separate toilet-room. This room shall contain a suitable washstand and latrine; it shall be ventilated, lighted and shall conform in every respect to the by-laws concerning dwellings, as prescribed in Chapter VII.

Article 14: Use of tobacco while at work.

No baker or any other person shall smoke or chew tobacco, or take snuff in a bakery during the kneading.

Article 15: Lavage des mains.

Après chaque visite aux lieux d'aisance et avant chaque manipulation des produits alimentaires dans une boulangerie, toute personne doit se laver les mains et les avant-bras avec de l'eau chaude et du savon.

Article 15: Washing of hands.

After each visit to the latrine and before each handling of food products in a bakery, every person shall wash his hands and orearms with soap and warm water.

Article 16: Voitures de livraison et réceptacles.

Le transport du pain doit se faire dans des voitures de livraison fermées et ne servant qu'à cet usage. Ces véhicules doivent être tenus dans un grand état de propreté. La distribution subséquente aux consommateurs doit se faire à l'aide de paniers ou d'autres réceptacles, à moins que chaque pain ne soit enveloppé, à la boulangerie, préalablement au transport.

Article 16: Delivery conveyances and receptacles.

The transportation of bread shall be done in closed delivery conveyances used only for this purpose. These conveyances shall be kept thoroughly clean. Subsequent delivery to consumers shall be made in baskets or other receptacles, unless each loaf has been wrapped, at the bakery, previous to transportation.

Article 17: Échange du pain livré.

Il est défendu à toute personne qui vend ou achète du pain d'échanger, de reprendre ou remettre du pain après qu'il a été livré.

Article 17: Exchange of delivered bread.

No person who sells or buys bread shall exchange, take back or again deliver bread that has already been delivered.

Article 18: Boulangers et aides doivent être en bonne santé.

Il est interdit à toute personne souffrant d'une maladie contagieuse, y compris les maladies vénériennes et les maladies contagieuses de la peau, et à toute personne porteuse de germes d'une maladie contagieuse, de travailler dans une boulangerie ou de faire la livraison du pain.

Article 18: Bakers and helpers must be in good health.

No person suffering from an infectious disease, including venereal disease and infectious diseases of the skin, and no person who is a carrier of infectious disease germs, shall work in a bakery or deliver bread.

Article 19: Qui responsable?

Le propriétaire, le locataire, le gérant, le patron ou le directeur de l'établissement est responsable de l'exécution des mesures imposées par le présent chapitre des règlements.

Article 19: Who responsible?

The owner, the tenant, the manager, the master or the director of the establishment is responsible for the execution of the measures imposed by the present chapter of the by-laws.

CHAPITRE VII

De l'habitation en général

Article 1: Obligation générale.

Aucune construction neuve ou modification de construction existante ne peut être entreprise sans l'autorisation préalable de l'Autorité Sanitaire municipale.

Plans et devis.

Dans les cités et villes, les plans et devis conformes aux présents règlements, doivent être déposés en double exemplaire.

Une copie des plans et devis, revêtus du visa de l'autorité compétente, doit être remise aux propriétaires avec l'autorisation de construire.

Aucun changement ne peut être apporté à ces plans et devis ou aux travaux qui s'y rapportent, sans une nouvelle autorisation.

Quartiers industriels

Dans les zônes désignées par l'autorité sanitaire municipale comme étant des quartiers commerciaux ou industriels, les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ne s'appliquent qu'aux bâtisses destinées à servir de logement.

Article 2: Superficie des immeubles relativement aux lots.

Aucun immeuble situé sur un lot intérieur ne doit occuper plus de 75% de la surface du lot. Aucun immeuble situé sur un lot de coin ne doit occuper plus de 90% de la surface du lot.

S'il existe des restrictions quant à l'alignement de constructions, la partie de chaque lot située entre la ligne de construction permise et l'ali-

CHAPTER VII

Of dwellings in general

Article 1: General requirement.

No new construction or modification of existing construction shall be undertaken unless previously approved by the municipal sanitary authority.

Plans and specifications.

In cities and towns, plans and specifications of such construction shall conform to the present by-laws, and be submitted in duplicate.

One copy of the plans and specifications, officially endorsed by the proper authority, will be returned to the owners with the authorization to proceed with the construction.

No change shall be made in these plans and specifications or in the work to which they refer, without further authorization.

Industrial districts.

In those areas designated by the municipal health authority as commercial or industrial districts, Articles Nos. 2, 3, 4, 5, 6, 7 and 8 shall apply only to construction intended for dwelling purposes.

Article 2: Proportion of lot occupied by buildings.

No building situated on an interior lot shall occupy more than 75% of the area of the lot. No building situated on a corner lot shall occupy more than 90% of the area of the lot.

If there exist any restrictions regarding building alignments, that part of each lot lying between the permitted building line and the stree

gnement de la rue, ne doit pas être comprise dans le calcul de la surface du lot. Si une rue ou une ruelle est contiguë à l'arrière ou sur le côté d'un lot, la moitié de la largeur de telle rue ou ruelle peut être incluse dans le calcul de la surface du lot.

Article 3: Cour.

On doit laisser en arrière de tout immeuble de trois étages ou de moins de trois étages, situé sur un lot intérieur ou sur un lot de coin, un espace libre— cour d'arrière— s'étendant sur toute la largeur du lot, d'une profondeur d'au moins dix pieds. S'il y a une rue ou ruelle en arrière du lot, cette profondeur peut être comptée à partir du centre de la rue ou de la ruelle. Sur les lots intérieurs, la profondeur minimum doit être augmentée de deux pieds et demi pour chaque étage additionnel en sus de trois; mais pour les lots de coin, cette augmentation n'est exigée que si le lot a plus de 50 pieds de largeur et que pour l'excédent.

Garage, hangar.

On peut, pour une cour d'arrière n'ayant que les dimensions minima requises ci-dessus, tolérer la construction d'un garage ou hangar, si sa hauteur ne doit pas dépasser douze pieds, s'il peut être placé à, au moins, dix pieds de toute fenêtre de maison d'habitation et s'il ne doit pas occuper plus de douze pieds de la longueur du lot.

Bâtisse commerciale.

Une bâtisse commerciale peut occuper toute la superficie d'un lot borné sur trois côtés par des rues ou des ruelles. Si le lot n'est ainsi borné que sur deux côtés, seul le premier étage peut occuper toute la superficie du lot et qu'en autant que l'étage n'a pas plus de vingt pieds de hauteur. En arrière de tout étage additionnel, on doit laisser les dix pieds d'espace libre prescrits ci-dessus.

Lots de moins 50 pieds de profondeur.

Pour les lots de moins de cinquante pieds de profondeur, l'immeuble peut s'étendre jusqu'à la limite postérieure du lot, s'il y a une ruelle d'au moins vingt pieds à l'arrière du lot. Dans ce cas, on doit laisser une cour de côté, soit un espace libre d'au moins huit pieds de largeur sur toute la profondeur du lot. Cette largeur doit être augmentée de deux pieds pour chaque étage en sus de trois.

Article 4: Courettes extérieures.

Les courettes extérieures, c'est-à-dire les courettes qui sont ouvertes à une extrémité, soit sur une rue, une ruelle ou une cour d'arrière, doivent avoir une largeur minimum de six pieds et six pouces pour les immeubles de un ou deux étages; cette largeur doit être augmentée de deux pieds pour chaque étage additionnel. Si les courettes sont situées sur les lignes latérales de lot, la largeur peut n'être augmentée que d'un pied pour chaque étage additionnel. La longueur de ces courettes ne doit pas dépasser trente pieds, à moins que la largeur minimum déterminée par le nombre d'étages soit augmentée de un pied pour chaque dix pieds ou fraction de dix pieds, en sus de trente pieds.

Articles 5: Courettes intérieures.

Les courettes intérieures, c'est-à-dire les courettes fermées de tous côtés, doivent avoir unesi

line shall not be included in calculating the area of the lot. If a street or lane adjoins the rear or the side of a lot, half the width of such street or lane may be included in calculating the area of the lot.

Article 3: Yard.

There shall be left, at the rear of every building of three storeys or less than three storeys, situated on an interior or a corner lot, an open space-back yard— extending the full width of the lot and of a depth of at least ten feet. If there is a street or lane at the rear of a lot, this depth may be measured from the middle of the street or lane. On interior lots, the minimum depth shall be increased by two and one-half feet for each storey above three; but on corner lots, this increase is required only when the lot is more than 50 feet in width and only for the excess.

Garage, shed.

Construction of a garage or shed may be permitted in a back yard of the minimum dimensions as above required, if its height does not exceed twelve feet, provided it is placed at least ten feet from all windows of dwellings and does not occupy more than twelve feet of the width of the lot.

Commercial building.

A commercial building may occupy the whole area of a lot bounded on three sides by streets or lanes. If the lot is thus bounded only on two sides, only the first storey may occupy the whole area of the lot, and then only if this storey is not more than twenty feet in height. At the rear of every additional storey, there shall be left the ten feet of open space above prescribed.

Lots of less than 50 feet in depth.

On lots of less than fifty feet in depth, the building may extend to the posterior limit of the lot if there is a lane of at least twenty feet at the rear of the lot. In this case, a side-yard shall be left, consisting of an open space at lest eight feet in width extending the full depth of the lot. This width shall be increased by two feet for each storey above three.

Article 4: Outer courts.

Outer courts, that is, courts open at one end to a street, lane, or back-yard, shall have a minimum width of six feet and six inches for buildings of one or of two storeys; this width shall be increased by two feet for each additional storey. If the courts are situated on lateral lines of the lot, the width may be increased by only one foot for each additional storey. The length of these courts shall not exceed thirty feet, unless the minimum width determined by the number of storeys be increased by one foot for each ten feet or fraction of ten feet in excess of thirty feet.

Article 5: Inner courts.

Inner courts, that is, courts enclosed on all des, shall have a minimum width of twelve

largeur minimum de douze pieds pour les immeubles de un ou deux étages; cette largeur doit être augmentée de deux pieds pour chaque étage attitionnel.

La longueur de ces courettes doit être au moins une fois et demie la largeur exigée.

Article 6: Courettes intérieures contigues à ligne latérale de lot.

Les courettes intérieures bornées d'un côté par une ligne latérale de lot doivent avoir une largeur minimum de six pieds et six pouces pour les immeubles de un ou de deux étages; cette largeur doit être augmentée de un pied pour chaque étage additionnel. La longueur de ces courettes doit être au moins une fois et demie la largeur exigée.

Éclairage des logements.

Un logement ne peut avoir plus qu'une pièce servant à l'habitation de jour ou de nuit, éclairée seulement par une telle courette. Un logement d'une seule pièce ne doit pas être éclairé par une telle courette. Ces restrictions quant aux pièces permises ne s'appliqnent pas si la longueur de la courettes est au moins trois fois la largeur minimum exigée, pourvu que sur le lot adjacent à cette courette, il soit laissé un espace libre symétrique de dimensions au moins égales. Cette servitude doit être exécutée devant notaire et dûment enregistrée.

Article 7: Prise d'air dans courettes intérieures.

Les courettes fermées de tous côtés par des immeubles de deux étabes et de plus de deux étages doivent être pourvues au niveau du sol d'au moins une prise d'air dans la rue, ruelle ou cour. La section réunie des prises d'air doit être égale au dixième de la superficie exigée pour la courette.

Pour les courettes intérieures bornées d'un côté par une ligne latérale de lot, la prise d'air n'est exigée que pour les immeubles de trois étages et plus. Sa section minimum doit être égale au vingtième de la superficie exigée pour la courette.

Ces prises d'air ne doivent jamais être obstruées, mais leurs orifices peuvent être protégés par des grillages.

Article 8: Hauteur des bâtisses.

Dans toute construction neuve ou modification de construction existante, la hauteur de la bâtisse ne doit pas dépasser une fois et demie la largeur de la rue ou ruelle sur laquelle l'immeuble est érigée. Aux intersections de la rue, la rue la plus large détermine la hauteur de bâtisse permise. La largeur de la rue ou de la ruelle est la distance comprise entre les lignes de construction permises.

Cependant, si la bâtisse est placée en retrait sur la ligne de construction permise, la bâtisse ou partie de bâtisse ainsi en retrait peut atteindre une hauteur égale à une fois et demie la distance, mesurée horizontalement, entre la façade de la bâtisse ou de la partie de la bâtisse ainsi en retrait et la ligne de construction permise sur le côté opposé de la rue ou ruelle.

Localisation des bâtisses

Aucun immeuble destiné à servir de logement ne peut être érigé sur une rue ou ruelle de moins de vingt-quatre pieds de largeur.

Aucun immeuble destiné à servir de logement ne doit être érigé à l'arrière d'une autre bâtisse sur un même lot, à moins qu'un espace libre de

feet for buildings of one or of two storeys; this width shall be increased by two feet for each additional storey.

The length of these courts shall be at least one and one-half times the required width.

Article 6: Inner courts bounded by lateral line of lot.

Inner courts bounded on one side by a lateral line of the lot shall have a minimum width of six feet and six inches for buildings of one or of two storeys; this width shall be increased by one foot for each additional storey. The length of these courts shall be at least one and one-half times the required width.

Lighting of dwellings.

Not more than one room serving for day or night occupation in a dwelling, shall be lighted by such a court. A dwelling of a single room shall not be lighted by such a court. These restrictions, as regards rooms, shall not apply if the length of the court is at least three times the minimum required width, provided that on the lot adjacent to this court there is left a symmetrical open space of at least equal dimensions. This charge upon adjacent land shall be made before a notary and duly registered.

Article 7: Air intake for interior courts.

Courts enclosed on all sides by buildings of two storeys or of more than two storeys shall be provided with at least one air intake, at the ground level, from the street, lane or yard. The whole section of such air intakes shall be equal to a tenth of the required court area.

When the inner court is bounded on one side by a lateral lot line, the air intake shall be required only for buildings of three storeys or more. Its minimum section shall be equal to a twentieth of the required court area.

These air intakes shall never be obstructed, but their openings may be protected by gratings.

Article 8: Height of buildings.

No building shall be erected or altered to a height greater than one and one-half times the width of the street or lane upon which it stands. At street intersections the width of the wider street shall govern the permissible height of building. The width of the street or lane shall be measured between the building lines permitted.

Whenever the effective width of the street or lane is increased by a set-back, the building or part of building so set back may be increased in height to one and one-half times the effective width of the street or lane, measured horizontally, between the front of the building or part of the building so set back and the building line on the opposite side of the street or lane.

Location of buildings.

No building intended for dwelling purposes shall be erected on a street or lane having a width of less than twenty-four feet.

No dwelling shall be erected at the rear of another building on the same lot, unless an open space of twenty-four feet in depth, extending

vingt-quatre pieds de profondeur, s'étendant sur toute la largeur du lot, soit laissé entre les deux bâtisses. La hauteur de l'immeuble ne doit pas dépasser une fois et demie la profondeur de l'espace libre.

Article 9: Obstacles dans les courettes.

Aucune obstruction ne doit être tolérée dans les courettes, à l'exception d'un escalier de sauvetage dont la largeur ne dépasse pas deux pieds. Aucune saillie n'est permise dans les cours d'arrière, à moins que la profondeur de la saillie ne dépasse pas quatre pieds et que sa largeur soit inférieure au quart de la largeur du lot. Ces restrictions s'appliquent aux cours et courettes de dimensions minimum seulement.

Couverture.

Aucune couverture ne doit être tolérée au-dessus des cours et courettes.

Article 10: Éclairage et hauteur des pièces.

Toutes les pièces destinées à l'occupation de jour et de nuit doivent être pourvues d'une ou plusieurs fenêtres dont la surface vitrée réunie n'est jamais moins d'un dixième de la surface du plancher.

La hauteur minimum de ces pièces, mesurée du plancher au plafond doit être de huit pieds. Dans les mansardes, cette hauteur n'est exigée que pour la moitié de la superficie du plancher.

Dans les maisons détachées la hauteur des chambres à coucher au deuxième étage pourra n'être que de sept pieds et six pouces.

Une pièce dépourvue de fenêtre est considérée comme faisant partie d'une pièce munie de fenêtre lui attenant qu'en autant que 80% du côté mitoyen est entièrement libre. La surface du plancher réunie des deux pièces est comptée dans le calcul de la surface vitrée requise.

Une fenêtre au plafond ou tabatière (Skylight), dont le puits ne dépasse pas six pieds de profondeur, peut être admise comme l'équivalent d'une fenêtre ordinaire, pourvu qu'une seule pièce par logement soit ainsi éclairée. Un logement d'une seule pièce ne doit pas être éclairé par une tabatière seulement.

Article 11: Water-closet.

Dans toute construction neuve ou modification de construction existante, le water-closet doit être placé dans une pièce pourvue d'une fenêtre s'ouvrant directement à l'air extérieur ou sur un puits d'aération et d'éclairage. Il n'est jamais placé dans une pièce servant à l'habitation de jour ou de nuit. La surface minimum du puits est de neuf pieds carrés pour tout bâtiment de deux étages ou moins. Cette surface minimum est augmentée de trois pieds carrés pour chaque étage additionnel. S'il y a plus d'un water-closet par étage, ventilé et éclairé par le puits, la surface est augmentée de deux pieds carrés pour chaque water-closet additionnel. Aucun puits d'aération et d'éclairage n'est toléré pour les bâtiments de plus de cinq étages.

Les pièces contenant les water-closets dans les hôtels, dans les édifices publics, peuvent être tolérées sans éclairage extérieur, pourvu que ces pièces soient aménagées d'un système de ventilation mécanique, et pourvu que les planchers et les murs, jusqu'à une hauteur de cinq pieds, soient faits de matériaux imperméables.

Article 12: Cuisinettes.

Les cuisinettes de moins de trente-deux pieds carrés de superficie dans les logements d'une ou

the full width of the lot, is left between the two buildings. The height of the dwelling shall never exceed one and one-half times the depth of the said open space.

Article 9: Obstruction of courts.

No obstruction shall be permitted in the courts except a fire escape of not more than two feet in width. No projection into the back yards shall be permitted, except when the depth of the projection does not exceed four feet and when its width is less than one-fourth the width of the lot. These restrictions apply to yards and courts of minimum dimensions only.

Roofs over courts.

No roof shall be permitted over yards or courts.

Article 10: Lightning and height of rooms.

Every room intended for day or night occupation shall be provided with one or more windows, the combined glass area of which shall never be less than one-tenth of the floor area.

The minimum height of these rooms, measured from the floor to the ceiling, shall be eight feet. In attics, this height shall be required for only one-half of the floor area.

In detached houses, the height of the bedrooms on the second storey may be only seven feet and six inches.

A room without any window shall be considered as a part of an adjoining room with window, provided that 80% of the partition side be entirely open. The area of the combined floor areas of the two rooms shall be included in the calculation of the required glass area.

A window in the ceiling or skylight, the shaft of which does not exceed six feet in depth, may be admitted as the equivalent of an ordinary window provided that only one room per dwelling be thus lighted. A dwelling of a single room shall not be lighted by a skylight alone.

Article 11: Water-closet.

In every new construction or modification of an existing construction, the water-closet shall be placed in a room provided with a window opening directly to the outside air or to a shaft providing ventilation and lighting. This room shall not serve for day or night habitation. The minimum area of the shaft shall be nine square feet for all buildings of two or more storeys This minmum area shall be increased by three square feet for each additional storey. If there be more than one water-closet per storey, ventilated and lighted by the shaft, the area shall be increased by two square feet for each additional water-closet. No vent and light shaft shall be permitted for buildings of more than five storeys.

Rooms containing water-closets in hotels or in public buildings may be without exterior lighting, provided that they are fitted with a system of mechanical ventilation, and provided that the floors and walls, to a height of five feet, are of water-proof materials.

Article 12: Kitchenettes.

Kitchenettes of less than thirty-two square feet in area, in dwellings of one or two rooms,

de deux pièces et les chambres de bain peuvent être éclairées et ventilées par les puits prévus à l'article précédent. La section horizontale du puits est alors agrandie de deux pieds carrés, pour chaque chambre de bain et chaque cuisinette ainsi éclairées et ventilées.

Article 13: Puits de lumière.

Toute fenêtre tabatière (skylight) desservant une pièce d'habitation doit être munie de châssis mobiles ou de ventilateurs ou capuchons aspirateurs.

Aucune couverture n'est permise, au-dessus des puits d'aération et d'éclairage, à moins qu'elle soit vitrée, et que des ouvertures ayant une superficie totale égale à celle du puits soient laissées immédiatement au-dessous de cette couverture.

Article 14: Drainage sanitaire.

Tout immeuble en bordure d'une rue où il existe un service d'eau et d'égout public et situé à moins de 150 pieds de cet égout doit être pourvu d'un tuyau de chute, d'un drain et d'un branchement reliant le drain au susdit égout. Le tuyau de chute doit traverser le toit et être prolongé au-dessus de toute fenêtre desservant une pièce d'habitation. Il doit être placé au moins à dix pieds de la ligne latérale du lot. Le drain doit être relié au branchement à trois pieds de la paroi extérieure du mur de fondation.

Article 15: Matériel.

Les tuyaux de chute, les branchements et les raccords doivent être en fonte épaisse ou en fer galvanisé. Les branchements de moins de cinq pieds de longueur peuvent être en plomb. Les drains doivent être en fonte épaisse (médium). Cependant, afin de conserver la fonte pour des fins de guerre, le Ministre peut permettre l'usage du grès ou du béton quand ces drains sont recouverts ou enterrés.

Les drains des immeubles qui ne servent pas à l'habitation, les branchements et toutes autres conduites extérieures peuvent être en grès vernissé.

Article 16: Pente et diamètre des drains.

La pente minimum des drains et des branchements doit être de un quart de pouce au pied. Le diamètre minimum des drains, des branchements et des tuyaux de chute est de quatre pouces. Les changements de direction dans la tuyauterie sont faits au moyen de branches d'Y.

Article 17: Ventilation des drains.

Pour assurer la ventilation de la tuyauterie intérieure le branchement d'égout, le drain et les tuyaux de chute doivent être libres de toute obstruction, de l'égout public jusqu'au toit.

Étanchéité.

La tuyauterie intérieure doit être étanche à l'air et à l'eau. Elle doit être munie de regards facilement accessibles, fermés par des tampons filetés pour les fins d'inspection et d'épreuve. Deux de ces regards sont posés sur le drain, l'un au pied du tuyau de chute et l'autre près de la paroi intérieure du mur de fondation.

Article 18: Water-closet.

Tout logement, dans un bâtiment relié à l'égout public doit être pourvu d'un water-closet en poterie vitreuse ou de substance semblable. La cuvette doit faire corps avec le siphon. Seul le water-closet type Washdown est permis.

and bath-rooms may be lighted and ventilated by shafts as provided for in the preceding article.

The horizontal section of the shaft shall then be enlarged by two square feet, for each bath-room and each kitchenette thus lighted and ventilated.

Article 13: Skylights.

Every skylight window in a room intended for day or night habitation shall be provided with movable frames or with ventilators or with suction hoods.

No roof shall be permitted over vent and light shafts unless it be made of glass, and unless openings of a combined area equal to the cross section of the shaft be left immediately below the said roof.

Article 14: Sanitary drainage.

Every building on a street provided with a water main and a public sewer and located less than 150 feet from the said sewer shall have a soil pipe, a drain and a house-sewer connecting the drain with the public sewer. The soil pipe shall extend through the roof and above the highest window of any habitable room, and shall be at least ten feet from the lateral line of the lot. The drain shall be connected to the house-sewer three feet from the exterior side of the foundation wall.

Article 15: Material.

Soil pipes, branches and connections shall be of medium cast iron or of galvanized iron. Branches of less than five feet in length may be of lead. Drains shall be of medium cast iron. In order, however, to conserve cast iron for war purposes, the Minister may permit the use of earthenware or concrete when these drains are covered or buried.

Drains for buildings which do not serve as habitations, house-sewers and all other exterior conduits may be of vitrified tile.

Article 16: Diameter and slope of drains.

The minimum slope of drains and of house-sewers shall be one fourth of an inch to the foot. The minimum diameter of drains, house-sewers and soil pipes shall be four inches. Changes of direction in the piping shall be made by means of Y branches.

Article 17: Ventilation of drains.

To ensure ventilation of the interior piping, the house-sewer, the drain and the soil-pipe shall be free from any obstruction, from the public sewer to the roof.

Piping airtight and watertight.

The interior piping shall be air and water-tight. It shall be provided with easily accessible clean-outs, closed by screws plugs, for the purpose of inspection and test. Two of these cleanouts shall be placed on the drain, one at the foot of the soil pipe and the other near the inner side of the foundation wall.

Article 18: Water-closet.

Every dwelling in a building connected with the public sewer, shall be provided with a water-closet of vitreous stoneware or of similar material. The bowl and trap shall be in one piece. Only the washdown type of water-closet shall be permitted.

Article 19: Siphon.

Tout appareil de plomberie sera pourvu d'un siphon relié à son orifice d'évacuation. La tuyauterie desservant cet appareil doit être ventilée de manière à prévenir le siphonement des gardes d'eau. À cet effet, des conduites spéciales d'évent et des branchements particuliers d'évent peuvent être érigés, si l'autorité municipale le juge à propos.

Article 20: Garde d'eau des siphons.

Les siphons doivent avoir une garde d'eau d'au moins deux pouces de hauteur. Les siphons de sûreté (antisiphon traps) dont la garde d'eau est d'au moins quatre pouces de hauteur n'ont pas besoin d'être pourvus d'un branchement d'évent.

Tout siphon de sureté doit être de forme cylindrique et son obturation ne doit pas dépendre de mécanisme ou de cloison.

Article 21: Imperméabilité des murs.

Dans toute construction nouvelle atteignant la nappe d'eau souterraine, les murs de fondation et le plancher de la cave ou sous-sol doivent être imperméables. Ces murs ou planchers doivent être protégés contre l'infiltration de l'eau, soit en les construisant de matériaux imperméables, soit en les recouvrant de couches ou d'enduits imperméables. Cette couche ou enduit doit, à une hauteur quelconque, traverser le mur en toute son épaisseur.

Article 22: Terrains de remplissage.

Aucune habitation ne doit être bâtie sur des terrains où il a été déposé des déchets organiques, à moins que le sol des caves ou sous-sol de la bâtisse soit recouvert d'une couche de béton d'au moins six pouces d'épaisseur ou d'une autre substance approuvée par l'autorité sanitaire municipale.

Article 23: Humidité.

Il est interdit de louer ou d'habiter une maison neuve avant que les plâtres ou enduits soient suffisamment secs à la satisfaction de l'autorité sanitaire municipale et avant que les plans de drainage soient entièrement exécutés.

Article 24: Cubage d'air.

Il est interdit à tout propriétaire d'immeuble de louer à plus d'une famille un même logement, à moins que le cube d'air de toutes les pièces de ce logement, prises collectivement, soit suffisant pour que chaque occupant ait un cube d'air d'au-moins six cents pieds et que la surface des planchers soit en raison de soixante-dix pieds carrés pour chaque occupant.

Il est interdit à tout locataire de sous-louer une partie de son logement à moins que le cube d'air de toutes les pièces soit suffisant pour que chaque occupant du logement ait un cube d'airs d'au moins six cents pieds et que la surface des planchers soit en raison de soixante-dix pied carrés pour chaque occupant.

Il n'est pas tenu compte du cubage des pièces dépourvues de fenêtres pour le calcul des six cents pieds prescrits ci-dessus.

Article 25: Caves.

Les caves ne peuvent pas servir à l'habitation de jour ou de nuit. Elles doivent toujours être ventilées par des soupiraux, ou autrement, à la satisfaction de l'autorité sanitaire municipale.

Article 19: Traps.

Every plumbing fixture shall be provided with a trap connected to its outlet. The piping serving such fixtures shall be so vented as to prevent siphoning of the water-seals. To this end, special vent pipes and individual back-vents may be required, if the municipal authority considers them to be necessary.

Article 20: Water-seal of traps.

Traps shall have a water-seal of at least two inches in depth. Antisiphon traps with a water-seal of at least four inches in depth need not be provided with a back vent.

Antisiphon traps shall be cylindrical in form, and their seals shall not depend upon movable parts or partition.

Article 21: Walls impervious.

In all new construction where the ground-water level is reached, the foundation walls and the floor of the cellar or basement shall be water-proof. These walls or floors shall be protected against water infiltration, either by constructing them of water-proof materials, or by covering them with water-proof layers or coatings. This layer or coating shall, at some level, cross the wall throughout its thickness.

Article 22: Filled land.

No dwelling shall be built on land on which organic wastes have been deposited, unless the ground in the cellars or basements of the building be covered with a layer of concrete of at least six inches in thickness, or with some other material approved by the municipal health authority.

Article 23: Humidity.

It is forbidden to let or to inhabit a new house before the plaster or other coatings are sufficiently dry, in the opinion of the municipal health authority, and before the drainage is entirely installed.

Art. 24: Cubic air space.

It is forbidden to any owner of a building to let one dwelling to more than one family, unless the combined cubic air space of all the rooms of this dwelling be sufficient to provide each occupant with at least six hundred cubic feet of air space and unless the floor area be in the proportion of seventy square feet to each occupant.

It is forbidden to any tenant to sublet a part of his dwelling unless the cubic air space of all the rooms be sufficient to provide each occupant with at least six hundred cubic feet, and unless the floor area be in the proportion of seventy square feet to each occupant.

The cubic air space of rooms without windows shall not be included in the calculation of the six hundred cubic feet above prescribed.

Article 25: Cellars.

Cellars shall not be used for day or night habitation. They shall always be ventilated by ventholes, or otherwise, to the satisfaction of the municipal health authority.

Tout sous-sol dont la moitié, ou plus de la moitié de la hauteur sous plafond, est en contrebas du sol qui entoure la bâtisse, est considéré comme une cave.

Article 26: Planchers

Le plancher d'un sous-sol destiné à l'habitation de jour et de nuit doit être imperméable.

Article 27: Affichage

L'autorité sanitaire municipale peut apposer sur le mur de toute chambre non munie d'une fenêtre, une affiche ainsi conçue: "Cette pièce n'ayant pas de fenêtre ouvrant directement à l'air extérieur ne peut servir à l'occupation de jour et de nuit."

Quiconque enlève ou masque toute telle affiche devient passible d'une amende n'excédant pas vingt dollars pour chaque offense.

Article 28: Refuge de nuit.

Un immeuble servant de refuge de nuit doit avoir des fenêtres sur au moins deux de ses faces. Les chambres dépourvues de fenêtres ne doivent pas servir d'habitation de nuit.

Aucun refuge de nuit ne doit être ouvert avant qu'une déclaration n'en soit fait à l'autorité sanitaire municipale.

Le nombre de personnes qu'une salle ou pièce peut contenir doit être calculé à raison de trois cents pieds cubes d'air par personne et ce nombre doit être affiché dans chaque pièce.

Le propriétaire ou la personne en charge du refuge de nuit est tenu responsable de l'exécution du présent article.

CHAPITRE VIII

Salubrité dans les endroits publics

Article 1: Définition.

Les mots "endroit public", pour les besoins du présent chapitre, veulent dire, comprennent, désignent et signifient tout hôtel, chalet d'hôtellerie, restaurant, maison de pension, bar, taverne, comptoir où l'on sert des aliments, boissons, bières, liqueurs ou eaux gazeuses, ou crèmes glacées, campement pour touristes, wagon de chemin de fer, tramway, bateau, gare, poste de distribution d'essence, salle publique, magasin, usine, école, théâtre, fontaine ou robinet public, parc, rue, trottoir et place publique, vespasienne, plage et tout autre endroit où le public a accès pour besoin, affaires ou divertissements.

Article 2: Eau potable.

Toute eau servant au breuvage et à la préparation des aliments dans un endroit public doit être potable, hygiénique et saine.

Article 3: Égouts.

Les conduites d'égout et le procédé adopté pour disposer des eaux usées provenant des endroits publics doivent être conformes aux lois et règlements d'hygiène de la province.

Article 4: Approbation des systèmes d'eau et d'égouts

Avant la construction d'un hôtel, d'un chalet et d'un restaurant et avant la mise en opération d'un campement pour touristes, l'approvisionnement en eau et le mode de disposer et de traiter les eaux usées et les gadoues doivent être approuvés par le Ministère ou son représentant.

Every basement of which half or more than half the height below the ceiling is below the level of the ground surrounding the building, shall be considered as a cellar.

Article 26: Floors.

The floor of a basement intended for day or night habitation shall be water-proof.

Articles 27: Notices.

The municipal health authority may post, on the wall of any room not provided with a window, a notice to this effect: "This room, having no window opening directly to the outside air, cannot be used for day or night occupation".

Whosoever removes or conceals any such notice shall be liable to a fine not exceeding twenty dollars for each offence.

Article 28: Night refuges.

A building used as a night refuge shall have windows on at least two of its sides. Rooms not provided with windows shall not be used for night habitation.

No night refuge shall be opened before notice be given to the municipal health authority.

The number of persons which a hall or room may accomodate shall be calculated according to the proportion of three hundred cubic feet of air-space per person, and this number shall be posted in each room.

The owner or person in charge of a night refuge shall be held responsible for the execution of the present article.

CHAPTER VIII

Salubrity of Public Places

Article 1: Definition.

The words "public place", in the present chapter, mean, include, designate and signify every hotel, inn, restaurant, boarding-house, bar, tavern, counters over which are served foods, drinks, beers, carbonated liquors or waters, or icecreams, tourist camp, railway, car, tramway, boat, station, gasoline station, public hall, store, plant, school, theatre, public fountain or tap, park, street, sidewalk and public square, comfort station, bathing-beach and every other place to which the public has access for need, business or diversion.

Article 2: Potable water.

All water to be used for drinking purposes and for preparation of food in a public place shall be potable, hygienic and wholesome.

Article 3: Sewage.

The sewerage and means for disposal of waste water shall conform to the provincial health laws and by-laws.

Article 4: Approval of water and sewerage systems.

Prior to the construction of a hotel, an inn or a restaurant and prior to the operation of a tourist camp, the water supply and the means of disposing of and treating waste water and sewage shall be approved by the Minister or his representative.

Article 5: Peignes, brosses.

Il est interdit de mettre à la disposition du public des peignes brosses à cheveux ou savon usagé dans les endroits publics.

Article 6: Coupe-cigare.

Le coupe-cigare pour usage en commun est interdit dans les magasins, les débits de tabac et autres endroits publics.

Article 5: Serviette.

La serviette sans fin ou autre serviette pour usage en commun est interdite dans tous les endroits publics.

Article 8: Tasse commune.

Le verre, gobelet, tasse ou coupe pour usage en commun est interdit dans les institutions publiques, les écoles et tout autre endroit public.

Article 9: Défense de salir endroit public.

Il est interdit de jeter des chiffons de papier, des matières de rebut, déchets, détritus, par terre ou sur le plancher, dans les rues, les parcs et dans tout endroit public; ils doivent être déposés dans une pubelle destinée à cette fin.

Article 10: Défense de cracher par terre.

Il est défendu de cracher par terre ou sur les planchers dans les institutions publiques, les édifices publics, les églises, les maisons ouvertes au public pour commerce, affaires ou divertissements et dans tout autre endroit public.

Article 11: Permis.

Les plages, les piscines, les camps et colonies de vacances, les camps de touristes ne peuvent opérer sans obtenir chaque année un permis du médecin-hygiéniste en charge du territoire où ils sont situés.

Article 12: Costumes et serviettes de bain.

Les costumes et serviettes de bain destinés à la location doivent être stérilisés avant chaque usage par un nouveau locataire.

Article 13: Serviettes de table.

Dans les salles à manger des hôtels, pensions, chalets, wagon-restaurants, réfectoires et dans tout autre restaurant, bar ou comptoir public, il est interdit de mettre à la disposition du client, sans les avoir fait laver, des serviettes dont une personne a déjà fait usage.

Article 14: Propreté générale des cuisines et salles à manger.

Les montres extérieures ou intérieures, les fenêtres, comptoirs, tiroirs, tablettes, tables, glacières et toute autre unité d'ameublement qui servent à l'opération de la cuisine et de la salle à manger d'un endroit public doivent être entretenus proprement et être construits de façon à permettre un entretien facile et à prévenir l'introduction et la présence de poussières, mouches, insectes et toute autre matière contaminante.

Article 15: Nettoyage des ustensiles de cuisine et de salle à manger.

Tous les ustensiles pour faire la cuisine, ou qui servent pour boire ou manger, tel la coutellerie, verrerie, plats, assiettes, poêles, chaudrons et tout vase ou article employé pour préparer, contenir ou servir les aliments, doit être nettoyé après chaque usage soigneusement avec de l'eau chaude à au moins 110°F. et du savon ou un autre ingré-

Article 5: Combs, bruches.

It is forbidden to place at the disposition of the public any combs, hairbrushes or used soap in public places.

Article 6: Cigar cutter.

The cigar cutter for common use is forbidden in stores, tobacco shops and other public places.

Article 7: Towel.

The roller towel or other towel for common use is forbidden in all public places.

Article 8: Common cup.

The glass, goblet, cup or mug for common use is forbidden in public institutions, schools and every other public place.

Article 9: Soiling of a public place forbidden.

It is forbidden to throw scraps of paper, rubbish, waste, refuse on the ground or the floor, in streets, parks or any public place; they shall be deposited in a basket provided for this purpose.

Article 10: Expectorating on the ground or floor forbidden.

It is forbidden to expectorate on the ground or on the floor in public institutions, public buildings, churches, buildings open to the public for trade, business or diversion, or in any other public place.

Article 11: Permits.

No bathing-beach, swimming pool, vacation camp or settlement, or tourist camp shall operate unless a permit is obtained each year from the medical officer in charge of the district in which, it is situated.

Article 12: Bathing suits and towels.

The bathing suits and bath towels intended for distribution shall be sterilized before use by another client.

Article 13: Table napkins.

In the dining-rooms of hotels, boarding-houses, inns, dining cars, dining-halls, and any other restaurant, bar and lunch-stand, it is forbidden to place at the disposal of a client any towel used by another person until it has been washed.

Article 14: General cleanlineess of kitchens and dining-rooms.

The outside or inside show-windows, the windows, counters, drawers, shelves, tables, refrigerators and any other furnishing used in the kitchen or dining-room of a public place shall be kept clean and be constructed in such manner as to facilitate its cleaning and prevent access and presence of dust, flies, insects and any other unclean material.

Article 15: Cleaning of utensils used in kitchens and dining-rooms.

All utensils used in cooking, or which are used in drinking or eating, such as cutlery, glass-ware, platters, plates, frying-pans, cauldrons, and any vessel or article employed to prepare or serve food, shall be carefully washed after each use with hot water at a temperature of at least 110°F. and with soap or other cleaning agent of the same

dient nettoyeur aussi effectif; on leur fera de plus subir ensuite l'un des traitements bactéricides suivants:

1. Exposition pendant cinq minutes à la vapeur d'eau bouillante en vase clos;
2. Immersion pendant au moins deux minutes dans une eau chauffée et maintenue à au moins 170°F; les morceaux trop volumineux pour être immergés doivent être rinsés soigneusement avec de l'eau bouillante;
3. Immersion pendant au moins deux minutes dans une solution chlorée faite à une concentration de pas moins de 100 parties par million et que l'on ne devra pas laisser descendre en bas de 50 parties par million;
4. Traitement par tout autre procédé bactéricide approuvé par le Ministre de la Santé.

Article 16: Entreposage.

Tous ces ustensiles, après avoir subi le traitement indiqué à l'article 15, doivent être gardés dans un endroit convenable et propre.

Article 17: Réfrigération.

Tout aliment périssable, soit solide, soit liquide, doit être gardé en glacière à 50°F, ou à une température plus basse, jusqu'au moment de le préparer ou de le servir. Cet article s'applique aux pâtisseries à la crème.

Article 18: Hygiène des employés.

Tout employé travaillant dans les cuisines ou les salles à manger des maisons ouvertes au public doit être en bonne santé, exempt de maladies contagieuses, tuberculose et syphilis comprises, et n'être pas porteur de germes; il doit, de plus, porter des vêtements extérieurs propres et toujours avoir les mains propres pendant son service.

Article 19: Poli au cyanure.

Aucun poli, crème, pâte ou autre matériel contenant une préparation de cyanure ne doit être employé pour polir ou nettoyer les ustensiles ou articles qui servent dans les cuisines et les salles à manger des maisons ouvertes au public.

Article 20: Toilette et lavabo.

Tout endroit public où des personnes sont admises pour boire et manger doit avoir une chambre de toilette avec lavabo à la disposition du public et des employés; cette chambre doit toujours être propre, éclairée, ventilée et répondre aux exigences de la loi et des règlements d'hygiène; elle doit, de plus, être munie d'un dispositif de savon liquide et de serviettes individuelles. Les dispositions de cet article s'appliquent spécialement aux postes de distribution d'essence.
NOTA BENE: Voir Appendice I.

APPENDICE I

REMARQUES RELATIVES AU NETTOYAGE DES USTENSILES DE CUISINE

La concentration du chlore, dans la solution exigée à l'article 15 des règlements pour opérer la désinfection des ustensiles de cuisine et de salle à manger des endroits publics, restera plus longtemps si les ustensiles sont bien nettoyés avant d'y être immergés.

Pour préparer la solution, on recommande l'usage d'une substance contenant du clore sous

efficiency; they shall then be given one of the following bactericidal treatments:

1. Exposure for a period of five minutes to steam from boiling water, in a closed receptacle;
2. Immersion for a period of at least two minutes in water heated and maintained at a temperature of at least 170°F; utensils that are too large to be immersed shall be carefully rinsed with boiling water;
3. Immersion for a period of at least two minutes in a chlorine solution made to a concentration which is not less than 100 parts per million of available chlorine and which shall not be permitted to fall below 50 parts per million;
4. Treatment according to any other bactericidal procedure approved by the Ministry of Health.

Article 16: Storage.

All of these utensils, after having been treated as indicated in Article 15, shall be kept in a suitable, clean place.

Article 17: Refrigeration.

All perishable food, whether solid or liquid, shall be kept in a refrigerator at a temperature not higher than 50°F., until the moment it is to be prepared or served. This article applies to cream-filled pastry.

Article 18: Health of employees.

Every employee working in the kitchen or dining-room of a building open to the public shall be in good health, free from infectious disease including tuberculosis and syphilis, and not a germ carrier; he shall, moreover, wear clean outer garments and always have his hands clean while at work.

Article 19: Cyanide polish.

No polish, cream, paste or other material containing a cyanide preparation shall be employed to polish or clean the utensils or articles used in the kitchen or dining-room of a building open to the public.

Article 20: Toilet and wash-stand.

Every public place where people are admitted for the purpose of eating and drinking shall be provided with a wash-room containing a wash-stand for the use of the public and the employees; this room shall be clean, lighted, ventilated and conform to the requirements of the health act and by-laws; it shall, moreover, be provided with a liquid soap dispenser and individual towels. this article applies especially to gasoline stations.
NOTA BENE: See Appendix I.

APPENDIX I

REMARKS RELATIVE TO CLEANING OF KITCHEN UTENSILS

The concentration of chlorine in the solution, required by Article 15 of the by-laws to effect the disinfection of utensils employed in kitchens and dining-rooms of public places, will persist for a longer period if the utensils are washed well before being immersed therein.

To prepare the solution, the use of a substance containing chlorine in a stable form is recom-

une forme stable; on trouvera sous différents noms dans le commerce des poudres dont le dégagement du chlore varie: pour faire son choix, on n'a qu'à tenir compte du dégagement du chlore indiqué et du prix demandé.

Pour faire la solution chlorée, on n'a qu'à suivre la direction indiquée par le manufacturier et tout l'équipement requis pour contrôler la concentration consiste en une petite bouteille d'ortho-toluidine et un compte-gouttes.

Il n'y a aucun inconvénient à employer des solutions plus fortes que celle qui est indiquée à l'article 15.

L'immersion de la coutellerie d'argent dans la solution chlorée pourrait amener l'oxydation du métal: on emploiera de préférence les deux premiers procédés donnés à l'article 15.

Méthode de stérilisation des ustensiles:

1.—Laver les ustensiles dans de l'eau chaude savonneuse;

2.—Les immerger deux ou trois minutes dans la solution chargée de chlore; on peut agiter l'eau pour aider à la désinfection;

3.—Rincer ensuite les ustensiles dans une eau nette et propre;

4.—Assécher.

Préparation de la solution chlorée:

1.—Porter l'eau propre devant servir à la solution à 110 ou 120°F;

2.—Ajouter à l'eau la quantité nécessaire de la substance contenant du chlore pour obtenir une solution d'au moins 100 parties par million; la concentration du chlore peut être augmentée à 400 parties par million sans inconvénient; cette plus grande concentration est surtout indiquée lorsqu'on a une grande quantité d'ustensiles à stériliser;

3.—Au cours des opérations, faire l'épreuve à l'ortho-toluidine, pour établir qu'on a une concentration suffisante.

L'épreuve à l'ortho-toluidine peut se faire de deux manières:

Placer environ un quart de tasse d'eau chlorée dans un verre, parfaitement nettoyé au préalable; ajouter environ quinze gouttes de la solution indicatrice, c'est-à-dire l'ortho-toluidine, même si on ajoute quelques gouttes en plus, cela n'affecte pas l'épreuve: si une couleur orange foncée apparaît, la teneur de chlore est suffisante; si par contre apparaît une faible couleur jaune citron, il faut ajouter à l'eau l'ingrédient qui contient le chlore.

La deuxième méthode est plus précise, car on travaille avec une solution d'eau chlorée étendue. La coloration obtenue en ajoutant l'ortho-toluidine est comparée à une échelle colorimétrique standard.

Toute demande d'information sera reçue avec plaisir par notre Division du Génie Sanitaire ou notre Division des Laboratoires, Ministère de la Santé, 89 est, rue Notre-Dame, Montréal.

mended; powders with different contents of available chlorine will be found on the market under various names: the choice will depend simply upon the indicated content of available chlorine and the price.

To prepare the chlorine solution, one has only to follow the directions given by the manufacturer; and the equipment required for controlling the concentration consists merely of a small bottle of ortho-toluidine and an eye-dropper.

There is no harm in using stronger solutions than that indicated in Article 15.

Immersion of silver cutlery in the chlorine solution may result in oxidation of the metal: it will be found preferable to use one of the first two procedures given in Article 15.

Method of sterilizing utensils:

1.—Wash the utensils is hot, soapy water;

2.—Immerse them for two or three minutes in the chlorine solution, which may be stirred to facilitate the disinfection;

3.—Then rinse the utensils with clean water;

4.—Dry.

Preparation of chlorine solution:

1.—Raise the temperature of the clean water to be used for the solution to 110° or 120° F.

2.—Add to the water the necessary quantity of the substance containing chlorine to obtain a solution of at least 100 parts per million; the concentration of chlorine may be increased to 400 parts per million without unfavourable results; the use of this greater concentration is especially indicated when a large quantity of utensils is to be sterilized;

3.—The ortho-toluidine test should be used, in the course of the above operations, to ensure a sufficient concentration of available chlorine.

The ortho-toluidine test may be performed in two ways:

Place about a quarter of a cup of the chlorine solution in a glass which has been thoroughly cleaned; add about fifteen drops of the ortho-toluidine—addition of a few more drops will not affect the result: if a deep orange colour appears, the concentration of chlorine is sufficient; if, however, a weak, lemon-yellow colour appears, more of the substance containing chlorine must be added to the solution.

The second method is more precise, for it employs a weaker chlorine solution, and the colour obtained upon adding ortho-toluidine is compared with colour standards.

All requests for information will be received with pleasure by our Division of Sanitary Engineering or our Division of Laboratories, Ministry of Health, 89 Notre Dame Street East, Montreal.

CHAPITRE X

Les Établissements Hospitaliers et les Devoirs des Particuliers qui Prennent Charge d'un Enfant

Article 1: Définition.

Les mots "établissements hospitaliers", pour les fins du présent chapitre, signifient et désignent tout hôpital public, hôpital privé, hôpital pour tuberculeux, sanatorium, asile d'aliénés, mater-

CHAPTER X

Hospital Buildings and the Duties of Persons Who Assume the Care of a Child

Article 1: Definition.

The word "hospital building", for the purposes of the present chapter, means and designates every public hospital. private hospital, hospital for the tuberculous, sanatorium, insane asylum,

nité, hospice, maison de santé ou de bienfaisance et toute institution dans laquelle on recueille, traite ou héberge, moyennant rémunération, des malades, des femmes enceintes, des vieillards, des invalides, des orphelins ou des enfants en bas âge;

Le mot "hospitalisé" désigne toute personne accueillie, traitée ou hébergée, moyennant rémunération, dans un établissement hospitalier.

Article 2: Disposition des pièces

Toute pièce habitée par des hospitalisés, dans un établissement hospitalier, doit être située au-dessus du niveau de la rue ou de la chaussée du chemin.

Article 3: Fenêtres.

Toute pièce à l'usage des hospitalisés, dans un établissement hospitalier, doit être pourvue de fenêtres ouvrant à l'extérieur.

Article 4: Surface vitrée.

La surface vitrée de toute pièce habitée par des hospitalisés, dans un établissement hospitalier, doit être au moins d'un sixième de la surface du plancher.

Article 5: Espace cube.

L'espace cube requis par hospitalisé, dans un établissement hospitalier, doit au moins être comme suit:

800 pieds cubes par lit dans un hôpital public;
800 pieds cubes par lit dans un hôpital privé;
800 pieds cubes par lit dans une maternité publique ou privée;
800 pieds cubes par lit dans un sanatorium ou hôpital pour tuberculeux;
800 pieds cubes par lit dans les dortoirs des asiles d'aliénés, des hospices, des maisons de santé ou de bienfaisance et des orphelinats et de 400 pieds cubes par hospitalisé adulte ou enfant dans les salles ou chambres communes servant à l'habitation de jour dans ces mêmes institutions;
1200 pieds cubes par lit dans les hôpitaux pour malades contagieux;
500 pieds cubes par bassinette ou lit d'enfant dans les crèches, les maternités, les pouponnières et les garderies d'enfants.
1000 pieds cubes par lit ou par hospitalisé dans tout autre établissement hospitalier qui n'est pas désigné d'une manière spéciale au présent article.

Article 6: Établissement soumis aux règlements

Les règlements provinciaux d'hygiène relatifs à l'eau de boissons, au drainage, à tuyauterie, aux lieux d'aisance, aux puisards et à la protection des murs contre l'humidité s'appliquent aux établissements hospitaliers. De plus, chaque établissement pouvant recevoir plus de dix hospitalisés à la fois, doit avoir un système de chauffage central efficace.

Article 7: Salle d'opération.

Dans tout hôpital public ou privé, toute maternité publique ou privée, et dans tout établissement hospitalier où l'on reçoit des hospitalisés malades, il doit y avoir une pièce suffisamment éclairée et outillée, devant servir exclusivement comme salle d'opération, salle d'accouchement ou salle de pansement.

Article 8: Balayage etc.

Le balayage à sec et l'usage du papier à tapisser sont interdits dans les établissements hospitaliers.

maternity hospital, hospice, nursing or sheltering home, and every institution in which are admitted, treated or lodged, for remuneration, persons who are ill, pregnant women, persons of advanced age, invalids, orphans or young children.

The word "inmate" designates every person admitted, treated or ledged, for remuneration, in a hospital building.

Article 2: Location of rooms.

All rooms occupied by inmates of a hospital building shall be situated above the level of the street or the roadway.

Article 3: Windows.

Every room used by inmates of hospital building shall be provided with windows opening to the exterior.

Article 4: Glazed area.

The glazed area of every room occupied by inmates of a hospital building shall be at least one-sixth of the floor area.

Article 5: Cubic space.

The cubic space required per inmate of a hospital building shall be at least the following:

800 cubic feet per bed in a public hospital;
800 cubic feet per bed in a private hospital;
800 cubic feet per bed in a public or private maternity hospital;
800 cubic feet per bed in a sanatorium or hospital for the tuberculous;
800 cubic feet per bed in the dormitories of insane asylums, nursing or sheltering homes and orphanages and 400 cubic feet per adult or child inmate in common halls or rooms used in the day-time in these same institutions;
1200 cubic feet per bed in infectious disease hospitals;
500 cubic feet per bassinet or child's bed in nurseries, maternity hospitals, hospital nurseries and private nurseries.
1000 cubic feet per bed or per inmate of any other hospital building which is not especially designated in the present article.

Article 6: By-laws apply to hospitals.

The provincial health by-laws relative to drinking water, drainage, piping, water-closets, cess-pools and protection of walls from dampness apply to hospital buildings. Moreover, every hospital building that may admit more than ten inmates at one time, shall have an efficient central heating system.

Article 7: Operating-room.

In every public or private hospital, public or private maternity hospital, and in every hospital building into which the sick are admitted, there shall be a room, adequately lighted and equipped, to be used exclusively as an operating-room, delivery-room or dressing-room.

Article 8: Sweeping, etc.

Dry sweeping and the use of wall-paper are forbidden in hospital buildings.

Article 9: Prescriptions.

Toutes les prescriptions des présents règlements, concernant la salubrité dans les endroits publics, s'appliquent en entier aux établissements hospitaliers.

Article 10: Lit individuel.

Tout hospitalisé dans un établissement hospitalier doit avoir un lit individuel et l'enfant nouveau-né ne doit, pour aucune considération, coucher avec sa mère.

Article 11: Ameublement.

Tout établissement hospitalier, où l'on reçoit des hospitalisés malades, doit être pourvu d'un appareil de stérilisation convenable et tout établissement hospitalier doit être pourvu d'un systèmefrigorifique; il doit également y avoir des lavabos, des cabinets d'aisance et des salles de bain en quantité suffisante et installés suivant les règlements de plomberie sanitaire.

Article 12: Literie.

Dans tout établissement hospitalier, la literie doit être changée au moins une fois par semaine; de plus, chaque fois qu'elle est mouillée ou souillée ou encore chaque fois que le lit reçoit un nouvel hospitalisé.

Article 13: Médecin.

Tout établissement hospitalier doit avoir à la disposition des hospitalisés un médecin licencié, ayant le droit d'exercer sa profession dans la province de Québec.

Article 14: Régistre.

Dans tout établissement hospitalier, on doit garder un régistre de tous les hospitalisés; on y inscrira la date d'entrée et la date de sortie de chaque hospitalisé, ainsi que son âge et son adresse. On enrégistera également la date de naissance de chaque enfant et son décès s'il y a lieu; ce régistre peut être examiné en tout temps par le ministre ou un de ses représentants.

Article 15: Approbation des plans et devis.

Toute personne, compagnie ou corporation, voulant opérer un établissement hospitalier, doit en soumettre les plans et devis au Ministre, pour approbation préalable à la construction ou opération.

Article 16: Devoirs des personnes qui prennent charge d'un enfant.

Toute personne, à l'exception d'un tuteur, d'un parent ou d'un établissement hospitalier, qui, à titre onéreux, prend charge d'un enfant âgé de moins de cinq ans, doit dans un délai de quarante-huit heures, en faire la déclaration à l'autorité sanitaire municipale de la localité où elle réside; advenant le décès de l'enfant ladite personne doit encore en avertir les autorités sanitaires municipales dans les vingt-quatre heures.

Article 17: État de santé du personnel.

Toute personne travaillant dans un établissement hospitalier doit être vaccinée contre la variole, les fièvres typhoides et paratyphoides et protégée contre la diphtérie. Lors de son engagement, elle doit subir un examen médical complet, clinique, radiographique et bactériologique, pour établir qu'elle n'est pas atteinte d'une maladie contagieuse ou infectieuse et qu'elle n'est pas une porteuse de germes.

Article 9: Prescripts.

All the prescripts of the present by-laws, relative to the salubrity of public places apply in their entirety to hospital buildings.

Article 10: Individual bed.

Every inmate of a hospital building shall have an individual bed and a new-born child shall not, on any consideration, sleep with its mother.

Article 11: Furnishings.

Every hospital building, into which the sick are admitted, shall be provided with a suitable sterilizing apparatus and with a refrigerating system; it shall likewise be adequately provided with wash-stands, water-closets and bath-rooms installed in accordance with the sanitary plumbing by-laws.

Article 12: Bed-clothes.

In every hospital building the bed-clothes shall be changed at least once each week; also every time they are dampened or soiled, and every time the bed is to have another occupant.

Article 13: Physician.

Every hospital building shall have at the disposition of its inmates a licensed physician who has the right to practise his profession in the Province of Quebec.

Article 14: Register.

In every hospital building a register shall be kept of all the inmates; there shall be inscribed in it the date of entry and the date of departure of each inmate, as well as his age and his address. There shall be registered likewise the date of birth of each child and of his death, if it should occur; the register can be examined at any time by the Minister or one of his representatives.

Article 15: Approval of plans and specifications.

Every person, company or corporation, desiring to operate a hospital building, shall submit plans and specifications to the Minister, for his approval prior to construction or operation.

Article 16: Duties of a person taking charge of a child.

Every person, except a guardian, parent or hospital, who, for a consideration, takes charge of a child of less than five years of age, shall within forty-eight hours report the fact to the municipal health authority of the locality where that person resides; in case the child dies, the said person shall again notify the municipal health authorities within twenty-four hours.

Article 17: Health of personnel.

Every person working in a hospital building shall be vaccinated against smallpox, typhoid and paratyphoid fevers and be immunized against diphteria. At the time of his employment, he shall be submitted to a complete medical, clinical, X-ray and bacteriological examination to establish that he is not affected by any contagious or infectious disease and that he is not a germ carrier.

CHAPITRE XI

Les Établissements Industriels

SECTION I

MESURES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES INDUSTRIES

Article 1: Définition.

Les termes définis par la Loi de l'hygiène publique de Québec, par les règlements faits sous son empire et par la loi relative aux établissements industriels conservent la même signification dans le présent chapitre; de plus, pour les fins du présent chapitre, les mots ou expressions qui suivent ont la signification ci-après attribuée:

"Le directeur": Ces mots désignent le médecin-hygiéniste chargé par le Ministre de surveiller et d'assurer la salubrité des établissements industriels, des mines et autres industries similaires et de prévenir ou d'empêcher la propagation des maladies professionnelles.

"Industrie": Ce mot signifie toutes les opérations qui concourent à la transformation des matières premières et à la production des richesses.

"Établissement industriel" ou simplement "Établissement": Ces mots signifient et comprennent ou désignent les manufactures, fabriques, usines, chantiers, entrepôts, mines, carrières, ateliers et campements industries de tous genres avec leurs dépendances ainsi que les organisations qui s'occupent du creusage des rivières, du percement des tunnels, des opérations de travail sous air comprimé: travail des scaphandriers, travail dans les caissons et autre travail similaire; ils signifient et comprennent également les entreprises commerciales qui, sans avoir de chantiers sur les lieux font des travaux de construction, de réparation et de restauration; ils comprennent enfin les entreprises de transport commercial par automobiles, camions, autobus, aéroplanes, voitures à traction animale, chemin de fer ou bateau.

"Chef d'établissement": Ces mots signifient et désignent, ainsi que le mot "employeur", le propriétaire ou les propriétaires, le président, le gérant, le représentant, l'entrepreneur ou sous-entrepreneur, l'agent autorisé de toute société, compagnie ou corporation tenant ou exploitant un établissement industriel.

"Masque": Ce mot signifie tout masque respiratoire, ou tout appareil protecteur individuel destiné à protéger la tête, la figure, les yeux et les voies respiratoires contre les poussières, les gaz, les fumées, les vapeurs, les particules métalliques et autres agents physiques ou chimiques auxquels l'employé est exposé.

Article 2: Permission.

Nul établissement industriel ne peut être établi, sans que les plans et devis en soient soumis au Ministre pour approbation, s'il s'agit d'établissements où l'on manipule le plomb, le phosphore, l'arsenic, le mercure, ainsi que leurs dérivés ou composés ou lorsqu'il s'agit d'établissements dont les opérations sont susceptibles de charger l'atmosphère de gaz, de vapeur, de fumées et de poussières nuisibles à la santé.

Article 3: Eau, égouts, etc.

Les établissements industriels, en tout ce qui concerne les eaux d'alimentation, la disposition des égouts, la tuyauterie et la plomberie, sont soumis à la Loi de l'hygiène publique de Québec et aux règlements faits sous son empire

CHAPTER XI

Industrial Establishments

SECTION I

GENERAL REGULATIONS APPLICABLE TO ALL INDUSTRIES.

Article 1: Definition.

The terms defined by the Quebec Public Health Act, by the by-laws decreed by virtue of its authority and by the act relating to industrial establishments have the same meaning in the present chapter; moreover, for the purposes of the present chapter, the following words and expressions have the meaning indicated below:

"The Director": These words refer to the medical officer charged by the Minister with supervising and ensuring the salubrity of industrial establishments, mines and other similar industries and with preventing the spread of occupational diseases.

"Industry": This word means all operations which contribute to the transformation of raw material and the production of wealth.

"Industrial establishment" or simply "establishment": These words mean and include or designate manufactories, work-shops, plants, workyards, warehouses, mines, quarries, shops and industrial camps of all kinds with their outhouses as well as organizations which dredge rivers, dig tunnels, work under compressed air: diving operations, operations in caissons and other similar work; they mean and include likewise commercial undertakings which, without local workyards, involve construction work, repairing and restoring; they also include undertakings involving commercial transportation by automobile, truck, autobus, aeroplane, animal-drawn vehicle, railway or boat.

"Head of the establishment": These words mean and designate as does the word "employer", the owner or owners, the president, the manager, the representative, the contractor or sub-contractor, the authorized agent of any company, firm or corporation holding or exploiting an industrial establishment.

"Mask": This word means any respirator, or any individual protective apparatus intended to protect the head, the face, the eyes or the respiratory passages from dust, gases, smoke, steam, metallic particles or other physical or chemical agents to which the employee is exposed.

Article 2: Permission.

No industrial establishment may be established unless plans and specifications have been submitted to the Minister for approval, if it is an establishment where lead, phosphorous, arsenic, mercury, or their derivatives or compounds, are handled, or if it is an establishment the operations of which might discharge, into the atmosphere, gas, vapour, smoke or dust harmful to health.

Article 3: Water, sewage, etc.

Industrial establishments, in all that concerns drinking water, sewage disposal, piping and plumbing, are subject to the Quebec Public Health Act and to the by-laws decreed by virtue of its authority and particularly to the require-

et en particulier aux prescriptions des chapitres VII, relatifs à l'habitation en général, et VIII au sujet de la salubrité dans les endroits publics.

Article 4: Égout public ou puisard.

Dans une municipalité où il y a un réseau d'égouts, les établissements industriels doivent être reliés à l'égout public, à moins que dans l'opinion du Ministre, les eaux résiduaires soient susceptibles de détériorer le système d'égouts; dans ce dernier cas, les articles 7, 8 et 9 du présent chapitre s'appliquent à ces établissements déjà construits ou à construire, tout comme s'il n'y avait pas d'égout municipal.

Article 5: Water closet.

Le Ministre peut faire augmenter le nombre de cabinets d'aisance et de bassins de toilette quand il le croit nécessaire; les water-closets doivent être placés dans une pièce séparée des locaux où travaillent les ouvriers et doivent communiquer au dehors par un tuyau d'évent; le plancher de ce local doit être imperméabilisé à la satisfaction du Directeur et les tuyaux ou autres travaux de plomberie à l'intérieur de l'établissement doivent être à découvert.

Article 6: Canaux de bois.

Les canaux de drainage en bois (dalots) à l'intérieur de la bâtisse sont interdits.

Article 7: Disposition des eaux résiduaires.

Dans les municipalités où il n'existe pas de réseau d'égout, la construction d'un établissement industriel est interdite, tant que le projet de drainage du dit établissement n'a pas été approuvé par le Ministre; celui-ci détermine le genre de cabinets d'aisance à employer et l'un des modes de disposition finale des eaux résiduaires et usées: irrigation agricole, décantation, filtration mécanique, évaporation en chaudière suivie de l'incinération du résidu solide, dénaturation par les agents chimiques et épuration biologique intensive.

Article 8: Puisards dangereux.

Il est interdit à tout établissement industriel de faire usage de puits perdus ou puisards pouvant contaminer chimiquement ou bactériologiquement la nappe d'eau souterraine.

Article 9: Fosse fixe.

Lorsque le Ministre est d'opinion qu'une fosse d'aisance fixe est un danger pour la santé publique, il peut en ordonner la suppression et déterminer le genre de latrines à lui substituer.

Article 10: Éclairage.

Lorsque la lumière solaire ou la lumière artificielle éclaire d'une manière défectueuse le travail qui se fait dans un établissement, le Directeur peut requérir que l'on corrige, dans la proportion qu'il juge nécessaire, la surface éclairante ou la puissance ou la modalité de l'éclairage.

Article 11: Espace cubic.

Du premier octobre au premier mai, chaque ouvrier doit avoir pendant son travail au moins 400 pieds cubes d'air.

Article 12: Aération.

Pendant les interruptions de travail pour les repas, les ateliers doivent être évacués et l'air être entièrement renouvelé par l'ouverture des fenêtres, ou autrement à la satisfaction du Directeur.

ments of Chapter VII, relative to dwellings in general, and to Chapter VIII, concerning salubrity in public places.

Article 4: Public sewer or cesspool.

In a municipality where there is a sewerage system, industrial establishments shall be connected with the public sewer, unless in the opinion of the Minister, the trade wastes might damage the sewerage system; in the latter case, Articles 7, 8 and 9 of the present chapter apply to these establishments, constructed or to be constructed, exactly as if there were no municipal sewerage system.

Article 5: Water-closet.

The Minister may have the number of water-closets and wash-basins increased whenever he considers it necessary; the water-closets shall be placed in a room separated from the rooms where the employees work and shall be provided with avent-pipe leading out-of-doors; the floor of this room shall be made waterproof to the satisfaction of the Director and the piping and other plumbing inside the establishment shall be of the open type.

Article 6: Wooden pipe.

Drain-pipes of wood (scuppers) inside the building are forbidden.

Article 7: Disposal of trade waste.

In municipalities where there is no sewerage system, the construction of an industrial establishment is forbidden as long as the proposed drainage of the said establishment has not been approved by the Minister; the latter determines the type of water-closets to be employed and which method of final disposal of trade wastes and sewage shall be used: broad irrigation, sedimentation, mechanical filtration, evaporation in vats followed by incineration of the solid residue, alteration by means of chemical agents or intensive biological purification.

Article 8: Dangerous cesspools.

No industrial establishment shall use an abandoned well or a cesspool which might contaminate, chemically or bacteriologically, the ground water.

Article 9: Privy.

When the Minister is of the opinion that a privy constitutes a danger to the public health, he may order its suppression and determine the type of latrine to be substituted for it.

Article 10: Lighting.

When the daylight or artificial lighting insufficiently illuminates the work done in an establishment, the Director may require that the illuminating surface, or the power or method of lighting be corrected to the extent that he considers necessary.

Article 11: Cubic space.

From October first to May first, each worker shal be provided, while he is at work, with at least 400 cubic feet of space.

Article 12: Aeration.

During interruptions in the work for meals, work-shops shall be vacated and the air be entirely renewed by opening windows, or otherwise to the satisfaction of the Director; the air shall be entire.

teur; l'air doit être entièrement renouvelé le soir après le travail fini ou le matin avant l'ouverture de l'atelier.

Article 13: Ventilation artificielle.

Lorsqu'il le croit nécessaire pour protéger la santé, le Directeur peut prescrire d'office une ventilation artificielle par propulsion ou par extraction; il peut spécifier le mode d'entrée, la température, la vélocité et la quantité d'air à introduire dans chaque pièce.

Article 14: Locaux où l'on travaille des matières putrescibles.

Dans les locaux où l'on travaille des matières putrescibles, les matières organiques altérables, le plancher et les murs doivent être imperméabilisés et on doit disposer des résidus et des déchets conformément aux prescriptions du chapitre XVI des présents règlements.

Article 15: Murs et plafonds.

Les murs intérieurs et les plafonds de tout atelier, usine, manufacture ou fabrique doivent être blanchis entièrement au lait de chaux une fois par année, à moins qu'ils ne soient peinturés. Les murs et plafonds peinturés doivent être entièrement lavés à l'eau et au savon au moins une fois par année.

Article 16: Plancher.

Le plancher de tout établissement doit être nettoyé après le travail de la journée et les ordures doivent être transportées hors de l'atelier. Dans les locaux où l'on travaille des matières putrescibles, un nettoyage à fond, par le lavage, doit se faire au moins une fois par semaine si le travail est continu et dans les vingt-quatre heures qui suivent le travail si celui-ci est intermittent.

Article 17: Bouilloires.

Les bouilloires des établissements industriels doivent être installées dans une chambre entièrement séparée et bien ventilée, dans laquelle ne peuvent séjourner habituellement que l'ingénieur et le chauffeur.

Article 18: Humidité relative, Température, Mouvement de l'air.

Le Directeur de la Division de l'Hygiène Industrielle peut, lorsqu'il le croit opportun, fixer le degré de température sèche, de température humide, d'humidité relative et le degré du mouvement de l'air qui doivent prévaloir dans les locaux de travail.

Article 19: Poussières, gaz, fumées, vapeurs.

Au fur et à mesure de leur production, les poussières, les gaz, les fumées, les vapeurs incommodes, insalubres ou toxiques doivent être évacués directement au dehors des locaux de travail, à la satisfaction du Directeur.

Article 20: Élimination des poussières légères.

Pour les fumées, vapeurs, gaz et poussières de nature légère, il doit être installé, autant que possible à la source même de leur production, des hottes avec cheminée d'appel ou des capuchons avec tuyau d'épuisement ou tout autre appareil d'élimination efficace.

Article 21: Poussières lourdes.

Pour les poussières produites par les meules, les batteurs, les broyeurs, ou tout autre appareil

ly renewed in the evening after the day's work is finished or in the morning before the workshop is opened.

Article 13: Artificial ventilation.

When he believes it necessary for protection of health, the Director may prescribe, on his own initiative, artificial ventilation by propulsion or by extraction; he may specify the manner of entrance, the temperature, the velocity and the quantity of the air to be introduced into each room.

Article 14: Places where putrescible matter is handled.

In places where work is done with putrescible matter, organic material that might spoil, the floor and walls shall be water-proof and disposal of the residue and waste shall conform to the requirements of Chapter XVI of the present by-laws.

Article 15: Walls and ceilings.

The interior walls and the ceilings of every work-shop, plant, mill or factory shall be entirely whitewashed with lime once a year, unless they are painted. Painted walls and ceilings shall be entirely washed with soap and water at least once a year.

Article 16: Floor.

The floor of every establishment shall be cleaned after the day's work is finished and any dirt present shall be taken outside the shop. In places where work is done with putrescible material, a thorough cleaning by washing shall be done at least once a week if the work is continuous and within twenty-four hours after the work if it is intermittent.

Article 17: Boilers.

The boilers of industrial establishments shall be installed in a room entirely separate and well ventilated, in which only the engineer and fireman may remain.

Article 18: Relative humidity, Temperature, Movement of air.

The Director of the Division of Industrial Hygiene may, wherever he considers it advisable, specify the dry bulb temperature, the wet bulb temperature, the relative humidity and the air movement which shall obtain in work-rooms.

Article 19: Dust, gas, smoke, steam.

As rapidly as they are produced, dust, gas, smoke, steam, if disagreable, unhealthful or toxic, shall be removed directly outside of work-rooms, to the satisfaction of the Director.

Article 20: Elimination of fine dust.

For removal of smoke, steam, gas and fine dust, there shall be installed, at the source of production, if possible, hoods with ventilating flue or cowls with vent-pipe, in direct communication with a powerful and efficient exhaust ventilation system.

Article 21: Coarse dust.

For dust produced by grinders, beaters, crushers, or other mechanical apparatus, there shall be

mécanique, il doit être installé autant que possible à la source même de production de ces substances, des tambours ou capuchons avec, si le Directeur le juge à propos, des tuyaux d'épuisement, en communication directe avec une ventillation aspirante, énergique et efficace.

installed, at the source of production of these substances if possible, guards or cowls with, if the director deems it necessary, vent-pipes communicating directly with a powerful and efficient exhaust ventilating system.

Article 22: Pulvérisation en vase clos.

La pulvérisation des matières irritantes ou toxiques ou tout autre opération telle que le tamisage, l'embarillage de ces matières, doit se faire mécaniquement en appareil clos, à moins que le Directeur n'en permette autrement; mais en ce dernier cas, les ouvriers doivent porter des masques respiratoires ou tout autre appareil de protection efficace.

Article 22: Pulverizing in closed vessels.

The pulverizing of irritating or toxic materials or any other operation such as screening or packing these materials, shall be done mechanically in a closed apparatus, unless the Director permits otherwise; in the latter event, however, the workmen shall wear respiratory masks or other effcient protecting device.

Article 23: Opération dans chambre séparée.

Quand il n'y a que certaines opérations d'une industrie qui sont causes de dégagement de poussières, gaz, fumées ou vapeurs, le Directeur peut exiger que telles opérations ne se pratiquent que dans des chambres entièrement séparées du reste de l'établissement et que les ouvriers y portent des masques respiratoires ou tout autre appareil de protection efficace.

Article 23: Operations in separate-room.

When only certain operations of an industry cause the production of dust, gas, smoke or steam, the Director may require that such operations be performed only in rooms entirely separated from the remainder of the establishment and that the workmen there wear respiratory masks or other efficient protecting device.

Article 24: Salubrité de l'établissement.

Aucun chef d'établissement ne doit, dans la conduite de son industrie, user d'un procédé, de substances ou tolérer une condition susceptible d'affecter la santé des employés, à moins qu'il n'ait pourvu auparavant, par des mesures appropriées, à la sécurité de ces derniers durant le cours des opérations, de manière à ce qu'il n'en résulte aucun dommage pour la santé.

Article 24: Salubrity of the establishment.

No head of an establishment shall, in the operation of this plant, use a process or substance, or tolerate a condition which might affect the health of the employees unless such provision has been made beforehand for their security during the operations that no impairment of their health will result.

Article 25: Limite de concentration de certains produits dans l'air.

Lorsque, dans les locaux où des personnes sont employés, l'atmosphère devient chargée, soit par des poussières, des fumées, des vapeurs, des gaz, ou soit par toute autre substance susceptible d'affecter la santé, la limite de concentration de ces substances dans l'atmosphère doit être inférieure à celles qui sont établies respectivement par la cédule suivante:

Article 25: Limit of concentration of certain products in the air.

Whenever, in places where persons are employed, the atmosphere becomes charged with dust, smoke, steam, gas or any other substance that might affect health, the limit of concentration of these substances in the atmosphere shall be below those, respectively, stated in the following schedule.

Nom de la substance — Name of substance.	*Limite de concentration exprimée en parties par million de parties d'air ou en milligrammes par dix mètres cubes d'air.* — *Limit of concentration expressed in parts per million parts of air or in milligrams per ten cubic metres of air.*
	75 parties par million de parties d'air
Benzol (Benzène)—Benzol (Benzone)	75 parts per million parts of air
Toluol—Toluol (Toluene)	200 do do do
Xylol-Mélange de Toluol et de Kylol (coal tar napthta)—Xylol (Xylene) (coal tar napthha)	200 do do do
Tétrachloréthylène—Tetrachlorethylene	200 do do do
Tétrachloréthane—Tetrachlorethane	10 do do do
Monochloreobenzène—Monochlorbenzene	75 do do do
Dichlorobenzène—Dichlorbenzene	75 do do do
Dichlorure d'éthylène—Ethylene dichloride	100 do do do
Dichloréthyl d'éther—Dichlorethyl ether	15 do do do
Trichhloréthylène—Trichlorethylene	200 do do do
Tétracholrure de carbone—Carbon tetrachloride	100 do do do
Nitrobenzène—Nitrobenzene	5 do do do
Ether	400 do do do
	5 mg. par 10 mètres cubes d'air
Pentachloronaphtalène—Pentachlornaphtalene	5 mg. per 10 cubic metres of air
Trichloronaphtalène—Trichlornaphthalene	5 do do do

Nom de la substance — Name of substance.	*Limite de concentration exprimée en parties par million de parties d'air ou en milligrammes par dix mètres cubes d'air.* — *Limit of concentration expressed in parts per million parts of air or in milligrams per ten cubic metres of air.*
	400 parties par million de parties d'air
Acétate d'amyl—Amyl acetate	400 parts per million parts of air
Acétate de butyl—Butyl acetate	400 do do do
Gazoline, naphte—Gasoline-naphtha	1000 do do do
Bisulfure de carbone—Carbon bisulphide	15 do do do
Aniline	5 do do do
Hydrogène arsénié—Arseniuretted hydrogen (arsine)	1 do do do
Formaldéhyde—Formaldehyde	20 do do do
Ammoniaque—Ammonia	100 do do do
Ozone	1 do do do
Hydrogène phosphoré—Phosphoretted hydrogen (phosphene)	2 do do do
	1 mg. par 10 mètres cubes d'air
Cadmium	1 mg. per 10 cubic metres of air
Mercure—Mercury	do do do
	20 parties par million de parties d'air
Acide cyanhydrique—Hydrocyanic acid	20 parts per million parts of air
Acide chlohydrique—Hydrochloric acid	10 do do do
Acide fluorhydrique—Hydrofluoric acid	3 do do do
	10 mg. par 10 mètres cubes d'air
Chlorodiphényl—Chlordiphenyl	10 mg. per 10 cubic metres of air
	20 parties par million de parties d'air
Sulfure d'hydrogène—Hydrogen sulphide	20 parts per million parts of air
	1.5 mg. par 10 mètres cubes d'air
Plomb—Lead	1.5 mg. per 10 cubic metres of air
	200 parties par million de parties d'air
Méthanol—Methanol	200 parts per million parts of air
Oxyde de nitrogène (vapeurs nitreuses)—Mitrogen oxide (nitrous fumes)	10 do do do
Phosgène—Phosgene	1 do do do
Chlore—Chlorine	1 do do do
Oxyde de carbone—Carbon monoxide	100 do do do
	1 mg. par 10 mètres cubes d'air
Acide chomique—Chromic acid	1 mg. per 10 cubic metres of air
	10 parties par million de parties d'air
Bioxyde de soufre—Sulphur dioxide	10 parts per million parts of air
Térébentine—Turpentine	200 do do do
	150 mg. par 10 mètres cubes d'air
Fumée d'oxyde de zinc—Zinc oxide fumes	150 mg. per cubic 10 metres of air

Article 26: Limite de concentration des poussières.

Pour les autres substances non incluses dans cette cédule, la limite de concentration dans l'atmosphère doit être maintenue à un degré non dangereux pour la santé publique.

Poussière de silice

Pour les poussières contenant plus de 90 pour cent de silice libre sous forme de quartz (particules mesurant moins de 10 microns dans leur plus grande dimension) la concentration doit être de moins de 5 millions de particules par pied cube d'air.

Poussières minérales.

Les poussières de composition minérale, autres que celles déjà mentionnées dans la présente section, doivent être maintenues à des degrés de concentration stipulés par le Directeur suivant la nature de ces poussières.

Article 26: Limit of concentration of dust.

The limit of concentration in the atmosphere, of other substances not included in the above schedule shall be held within such limits as to constitute no danger to public health.

Silica dust.

The concentration of dust containing more than 90 per cent of free silica in the form of quartz (particles measuring less than 10 microns in their greatest dimension) shall be less than 5 millions of particles per cubic foot of air.

Mineral dust.

Dusts of mineral composition, other than those already mentioned in the present section, shall be held within such limits of concentration as the Director may specify by reason of the nature of these dusts.

SECTION II

Contrôle des Maladies Professionnelles.

Article 27: Déclaration des maladies professionnelles.

Tout médecin doit déclarer au Directeur les cas d'intoxication par le plomb, le phosphore,

SECTION II

Control of Occupational Diseases.

Article 27: Declaration of occupational diseases.

Every physician shall inform the Director of the cases of intoxication by lead, phosphorus,

l'arsenic, le cuivre, l'alcool méthylique, le mercure ou leurs composés, et aussi, tous les cas d'anthrax, de maladies des caissons, de silicose, (anémie des mineurs) d'amiantose ou toute autre intoxication professionnelle ou maladie professionnelle infectieuse survenant dans sa clientèle.

Article 28: Mode de déclaration.

La déclaration doit être faite dans les quarante-huit heures qui suivent le diagnostic et adressée au directeur; cette déclaration doit comporter le nom, l'adresse et le genre d'industrie de l'employeur, le nom et l'adresse du patient, la nature de la maladie dont il souffre et toute autre information raisonnablement requise par le Ministre, et être faite sur des formules préparées à cette fin et fournies aux médecins par le Ministère, selon le spécimen établi à l'appendice du présent chapitre.

Toute déclaration de ces maladies doit être tenue comme confidentielle et ne servir qu'aux fins du Ministère de la Santé.

Article 29: Consultations, études et recommandations.

Le directeur ou son représentant, peut, en toute circonstance, agir comme consultant et faire toutes les recommandations, les études, les investigations qu'il juge nécessaires, dans tout établissement industriel, en vue de l'élimination ou de la prévention des maladies professionnelles.

SECTION III

Mesures Spéciales Relatives aux Industries où les Ouvriers sont Exposés aux Poussières Réputées Dangereuses pour la Santé.

Article 30: Emballage du sable moulu ou non moulu.

Autant que possible on doit se servir de sacs de papier pour empaquetage du sable moulu ou non moulu et pour empaqueter les fibres d'amiante; lorsque des sacs d'étoffe sont employés ils doivent être doublés d'un sac de papier.

Article 31: Examen d'admission des employés.

Nul ne peut être employé dans un local où l'air devient chargé de poussières dangereuses pour la santé, à moins qu'il ne soit prouvé, par un examen physique et radiologique préalable, que telle personne est physiquement apte à travailler dans ces conditions.

Article 32: Examen annuel.

Tout chef d'établissement doit voir à ce que tous ses ouvriers exposés à des poussières dangereuses pour la santé, soient soumis à un examen physique annuel, afin de déterminer si les dits ouvriers sont en état de continuer leur travail assigné.

Article 33: Mode de l'examen physique.

L'examen physique des employés doit inclure:

1° Un examen clinique par un médecin reconnu expert dans le diagnostic des maladies du poumon;

2° L'histoire industrielle et médicale complète de l'employé, de même que les antécédents tuberculeux de sa famille;

3° Un examen fluoroscopique du thorax;

4° Un examen radiographique du thorax.

arsenic, copper, methyl alcohol, mercury or their compounds, and also of every case of anthrax, caisson disease, silicosis (miners' anemia), asbestosis or any other occupational intoxication or infectious occupational disease occurring among his patients.

Article 28: Manner of declaration.

Declaration shall be made within twenty-four hours after the diagnosis and addressed to the Director; this declaration shall include the name, address and the kind of industry of the employer, the name and address of the patient, the nature of the disease from which he is suffering and any other information reasonably required by the Minister, and shall be made on forms prepared for this purpose and furnished to physicians by the Minister, in accordance with the specimen shown in the appendix of the present chapter.

Each declaration of these diseases shall be held as confidential and shall serve only the purposes of the Minister of Health.

Article 29: Consultations, studies and recommendations.

The Director or his representative may, in any circumstance, act as a consultant and make any recommendations, studies and investigations that he considers necessary, in any industrial establishment for the purpose of eliminating or preventing occupational diseases.

SECTION III

Special Measures Relative to Industries in Which the Workmen are Exposed to Dusts Considered Dangerous to Health.

Article 30: Packing of ground or unground sand.

As much as possible, paper bags must be used for packing ground or unground sand, and for packing asbestos fibre; when cloth bags are used, these should be lined with a paper bag.

Article 31: Examination admitting to employment.

No one may be employed in premises where the air becomes laden with injurious dusts, unless it has been established by previous physical and radiological examination that such person is physically fitted to work under those conditions.

Article 32: Annual examination.

The head of every establishment must see to it that all employees who are exposed to injurious dusts undergo an annual physical examination in order to determine their fitness to continue that type of work.

Article 33: Form of physical examination.

The physical examination of employees must include:

1° A clinical examination by a physician recognized as an expert in the diagnosis of pulmonary diseases.

2° The complete industrial and medical history of the employee, including the tuberculous antecedents of the family.

3° A fluoroscopic examination of the thorax.

4° A radiographic examination of the thorax.

Article 34: Pellicules stéréoscopiques.

De plus, l'examen radiographique du thorax des ouvriers exposés aux poussières de silice ou aux poussières d'amiante doit, sur demande du radiologiste expert, être complété au moyen de pellicules stéréoscopiques.

Article 35: Conditions physiques de l'applicant.

L'applicant doit présenter les conditions physiques suivantes:

1° La poitrine doit avoir au moins un développement moyen, de même qu'une expansion satisfaisante, il ne doit y avoir aucune déformation ou obstruction des voies respiratoires supérieures ou d'autres parties de l'organisme qui puisse entraver la respiration;

2° Il ne doit y avoir aucun signe ou symptôme indiquant une tuberculose présente ou antérieure des poumons et des voies respiratoires;

3° Il ne doit y avoir aucun signe ou symptôme indiquant une maladie présente ou antérieure des poumons ou du cœur.

Article 36: Tuberculeux exclus.

Il est interdit aux chefs d'établissements industriels de faire travailler des personnes souffrant de tuberculose active dans un local où l'air est ou devient chargé de poussières dangereuses pour la santé.

Article 37: Affichage et avertissements.

Les chefs d'établissements industriels doivent afficher, dans un endroit bien en vue de leurs usines, un avis aux employés:

1° Que l'inhalation de la poussière de silice est dangereuse pour la santé;

2° Que l'usage d'un appareil de protection approuvé par le Ministère est nécessaire quand l'air est chargé de poussières dangereuses pour la santé;

3° Que le fait pour les ouvriers de négliger de se servir du dit appareil de protection les rend passibles de renvoi.

Article 38: Nettoyage des locaux.

Tous les locaux où la poussière se dépose en quantité dangereuse doivent être nettoyés à intervalles réguliers conformément aux indications suivantes:

1° Le nettoyage par chasse d'air sous pression est défendu;

2° Les planchers, les corridors et les allées doivent être nettoyés tous les jours;

3° L'équipement, les murs, la superstructure et les plafonds doivent être nettoyés par vacuum;

4° Le balayage doir se faire au départ de l'équipe, le balayage à sec est interdit et une quantité suffisante d'eau doit être répandue pour éviter le déplacement des poussières;

5° La personne préposée au nettoyage doit porter l'équipement de protection approuvé si elle soulève des poussières durant cette opération.

Article 39: Entretien du matériel d'équipement.

Les tuyaux d'épuisement, les systèmes de recueillage et tous les autres appareils de protection doivent être inspectés mensuellement et maintenus en très bon état.

Article 40: Nomination d'un inspecteur d'équipement.

Tout chef d'établissement industriel visé par la présente section des règlements doit nommer

Article 34: Stereoscopic films.

In addition, the radiographic examination of the thorax of workmen exposed to silica dusts or asbestos dusts must, at the request of the expert radiologist, be completed by means of stereoscopic films.

Article 35: Physical condition of applicant.

The physical condition of the applicant must be as follows:

1° The chest must be at least normally developed, with a satisfactory expansion; there must be no deformity or obstruction of the upper respiratory tracts, or of other parts of the organism, which might interfere with respiration.

2. There must be no trace or symptom of present or past tuberculosis of the lungs or of the respiratory tracts.

3° There must be no trace of a present or past disease of the lungs or of the heart.

Article 36: Exclusion of tuberculars.

It is forbidden for the heads of industrial establishments to allow actively tubercular employees to work in premises where the air is or becomes laden with injurious dusts.

Article 37: Posting of notices.

Heads of industrial establishments should post, in a prominent place in the plant, a warning notice to employees:

1° That inhaling silica dust is dangerous to health.

2° That the use of a protective apparatus, approved by the Minister, is necessary when the air is laden with unhealthy dust.

3° That employees neglecting to use said protective apparatus render themselves liable to dismissal.

Article 38: Cleaning of premises.

All places where dust settles in dangerous quantities must be cleaned at regular intervals, in accordance with the following instructions:

1° Cleaning by compressed-air blower is forbidden.

2° The floors, the corridors and the aisles must be cleaned daily.

3° The equipment, the walls, the superstructure and the ceilings, must be cleaned by vacuum.

4° The sweeping must be done on the departure of the workers; dry-sweeping is forbidden, and a sufficient amount of water must be sprayed over the premises to prevent the dust from rising.

5° The cleaners must wear approved protective apparatus if they cause dust to rise during the operation.

Article 39: Care of protective equipment.

The exhaust pipes, collecting vents and all other protective apparatus must be inspected once a month and kept in very good condition.

Article 40: Appointment of inspector of equipment.

The head of each industrial establishment covered by this section of the by-laws must ap-

une personne compétente et responsable pour inspecter et réparer les tuyaux d'épuisement, les masques respiratoires et tout ce qui compose l'équipement de protection. Cette personne doit apprendre aux employés comment se servir de l'équipement de protection, en surveiller l'usage, la réparation et l'entretien.

Article 41: Pollution de l'air.

Aucun système d'extraction mécanique des poussières par aspiration ou propulsion de l'air, ne doit vicier d'une manière dangereuse l'air que respirent les ouvriers à l'intérieur ou à l'extérieur de l'usine et aucune nuisance ou aucun dommage à la propriété ou à la santé publique n'en doivent résulter.

SECTION IV

MESURES RELATIVES AUX MASQUES UTILISÉS DANS L'INDUSTRIE

Article 42: Obligation de fournir les masques.

Les chefs d'établissements industriels sont tenus de mettre gratuitement à la disposition des employés des masques approuvés par le Directeur et destinés à protéger les dits employés contre les poussières, les fumées, les gaz, les vapeurs irritantes ou dangereuses pour la santé, lorsque leur évacuation directe et immédiate n'est pas rigoureusement réalisable;

L'employeur doit faire connaître aux employés l'endroit où sont placés les masques dont ils ont besoin;

L'employé ne doit pas être remis au travail dans un endroit où le port d'un masque est nécessaire, sans que l'un de ces masques soit préalablement mis à sa disposition;

L'employeur doit voir à ce que les masques s'adaptent bien à la figure, à la tête et au corps de l'employé, de façon à ce qu'il puisse travailler confortablement et qu'il soit bien protégé.

Article 43: Entretien des masques.

Les masques doivent être proprement entretenus, lavés ou nettoyés chaque jour et renouvelés en entier ou en partie dès que la chose est nécessaire.

Le filtre des masques respiratoires à poussière peut être nettoyé au moyen de l'air comprimé ou par secouage, s'il s'agit de masques dont le filtre est fait de feutre ou de tissu épais, et remplacé fréquemment si le filtre est de tissu mince.

Lorsqu'il s'agit de produits toxiques, l'étoffe ou le matériel filtrant des masques respiratoires doit être lavé, nettoyé ou renouvelé au moins une fois par semaine.

Tel que prévu à l'article 40, une personne responsable doit être nommée par le chef d'établissement pour s'occuper de l'entretien des masques.

Article 44: Masques individuels.

Il est défendu à tout employé de permettre à un autre d'utiliser le masques mis à sa disposition ou d'échanger son masques avec celui d'un autre.

L'employeur doit voir à ce que le masque d'un employé soit stérilisé avant de le faire utiliser par un autre.

Article 45: Stérilisation des masques.

Avant toute stérilisation, les masques doivent être lavés et brossés avec de l'eau chaude et du savon; pour la stérilisation, l'une des méthodes suivantes, ou toute autre méthode approuvée par le Directeur, peut être utilisée:

point a competent and responsible person to inspect and repair exhaust pipes, respiratory masks and all other protective equipment. This person will teach employees how to use the protective equipment, and how to supervise its use, its repair and its maintenance.

Article 41: Pollution of air.

Any mechanical system for dust extraction, by air-section or air-propulsion, must not vitiate, in a dangerous manner, the air breathed by workmen, inside or outside the plant; nor may it cause any nuisance or damage to property or to public health.

SECTION IV

MEASURES RELATING TO MASKS USED IN INDUSTRY

Article 42: Obligation to supply masks.

The heads of industrial establishments are bound to make available to employees, without charge, masks approved by the Director, and intended to protect said employees against irritation and injury to health caused by dust, smoke, gas or vapour, when their direct and immediate elimination is not throroughly feasible.

The employer must inform employees where to find the masks they may require.

The employee must not be put to work in a place where the wearing of a mask is necessary, unless one of the masks has previously been placed at his disposition.

The employer must ascertain that the masks are well adapted to the face, the head and the body of the employee, so that he may work in comfort and be well protected.

Article 43: Care of masks.

The masks must be kept in good repair, washed or cleaned each day, and renewed, in whole or in part, whenever necessary.

The filter of anti-dust respiratory masks may be cleaned by compressed air or by shaking, when the mask has a filter of felt or thick cloth; the filter should be replaced frequently, if the material is thin.

When toxic products are present, the filtering cloth or material of respiratory masks must be washed, cleaned or renewed at least one ce wee,.

As provided in Article 40, a responsible person must be appointed by the head of the establishment, to care for the masks.

Article 44: Individual masks.

It is forbidden for an employee to allow another to use his mask or to exchange his mask for that of another.

The employer must see to it that the mask of an employee be sterilized before allowing it to be used by another.

Article 45: Sterilizing of masks.

Before sterilization, masks must be washed and scoured with hot water and soap; for sterilizing, one of the following methods, or any other approved by the Director, may be used:

1.—Désinfecter l'embout et les tubes de connection au moyen d'une solution de sublimé (bichlorure de mercure) à 1 pour 4000, ou de formol à 5% avec rinçage à l'eau claire après l'opération; on doit utiliser un désinfectant qui n'attaque aucune partie du masque; en général, la méthode de désinfection recommandée par le manufacturier doit être adoptée de préférence.

2.—Pour les masques munis d'un sac respiratoire, la désinfection du sac doit se faire par exposition aux vapeurs de formol pendant une heure en vase clos et à une température d'au moins 70°F.

Article 46: Inspection des masques.

L'employeur lui même, ou une personne compétente nommée par lui, doit inspecter périodiquement les masques mis à la disposition des employés; cette inspection doit porter sur la propreté, la fixation du filtre, les défectuosités possibles des différentes parties du masque, l'adaptation du masque à la figure, à la tête et au corps de l'employé, le fonctionnement des soupapes et sur les autre accessoires de l'appareil protecteur.

Cette inspection doit être faite au moins une fois par mois pour les masques à poussière et une fois par semaine pour les masques utilisés contre les substances toxiques, ou sur demande, lorsque l'employé émet des doutes sur le fonctionnement du masque.

Dès qu'il s'aperçoit qu'u nmasque est brisé ou défectueux, l'employé doit en avertir immédiatement l'employeur ou le contremaître et lui demander que ce masque soit réparé ou remplacé par un autre.

L'employeur est tenu responsable des mesures nécessaires à prendre pour le remplacement du masque ou de ses parties défectueuses.

Les masques doivent être déposés dans un réceptacle fermé et à l'abri des poussières lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

Article 47: Affichage de la règlementation.

L'employeur est tenu d'afficher, dans un endroit bien en vue de son établissement, une copie française et une copie anglaise de cette section du présent chapitre.

SECTION V

MESURES RELATIVES AUX POISONS INDUSTRIELS

Article 48: Précautions spéciales.

Partout où le plomb et ses composés, le benzol (C6H6) et ses dérivés, l'arsenic et ses composés, le mercure et ses composés, l'acide cyanhydrique et ses composés sont préparés en vue de leur utilisation pour une fin quelconque et dans tous les procédés industriels où il peut arriver qu'on utilise ces substances, des précautions spéciales doivent être prises afin de protéger efficacement les personnes qui s'en servent ou qui sont exposées à venir en contact avec elles.

Article 49: Étiquetage des colis ou récipients.

Les manufacturiers ou les distributeurs doivent voir à ce que tous les récipients ou colis contenant les substances mentionnées dans l'article précédent et destinées à être utilisées comme ingrédients ou matières premières dans l'industrie, portent une étiquette indiquant en caractères bien visibles et faciles à lire: "Ce colis contient du plomb" ou "Ce .colis contient du benzol"; "Ce colis contient de l'arsenic"; "Ce colis contient du mercure"; "Ce colis contient de l'acide cyanhydrique"; "Ce colis contient du benzol"; selon le cas.

1.—Disinfect the ferrule and the connecting tubes by means of a solution of sublimate, (Bichloride of mercury) at I to 4000, or of Formol at 5%, and rinse in clear water, after the operation; use only disinfectants which will not damage any part of the mask; usually, the method of disinfecting recommended by the manufacturer should be given preference.

2.—For masks provided with a respiratory sack, the disinfecting of the sack should be done by exposing for one hour to the vapours of Formol, in a closed vessel, and at a temperature of at lest 70°F.

Article 46: Inspection of masks.

The employer himself, or a competent person appointed by him, must, periodically inspect the masks provided for the employees; this inspection must cover cleanliness, the setting of the filter, possible defects in various parts of the mask, the adaptation of the mask to the face, the head and the body of the employee, the functioning of the valves, and the other accessories of the protective apparatus.

This inspection must be made at least once a month for dust masks, and once a week for masks used to protect against toxic substances, or on request, if an employee doubts the proper functioning of the mask.

On noticing that a mask is broken or defective, the employee must immediately notify the employer or the foreman, and ask that the mask be repaired or replaced by another.

The employer is held responsible for the taking of the proper measures for the replacement of the mask or of the defective parts.

All masks be placed in a closed, dust-proof receptable, when not in use.

Article 47: Posting of regulation.

The employer must post, in a prominent place in his establishment, a French and an English copy of this section of the present chapter.

SECTION V

MEASURES RELATING TO INDUSTRIAL POISONS

Article 48: Special precautions.

Wherever lead and its compounds, benzol (C6H6) and its derivatives, arsenic and its compounds, hydrocyanic acid and its compounds, are prepared for use for any purpose, and in all industrial processes in which these substances may be used, special precautions must be taken in order to protect effectively all persons using them or exposed to come in contact with them.

Article 49: Labelling of packages or containers.

Manufacturers or ditributors must see to it that all containers or packages containing the substances mentioned in the preceding article and intended for use as ingredients or raw-materials in the industry, shall carry a label indicating in bold type, easy to read: "This package contains lead" or "This package contains arsenic" or "This package contains mercury" or "This package contains hydrocyanic acid"; or "This package contains benzol" as the case may be.

Cet article ne s'applique pas dans les cas où les composés du plomb sont utilisés seulement comme siccatifs dans la préparation des peintures et partout où les composés du plomb sont utilisés dans la préparation des peintures destinées à être appliquées au pinceau ou par immersion.

Article 50: Affiches indiquant le danger.

Les manufacturiers, distributeurs et employeurs qui utilisent dans leur établissement des substances dangereuses pour la santé doivent, lorsqu'ils en sont requis par un officier du Ministère de la Santé ou l'inspecteur des établissements industriels, sur avis du Directeur de la Division de l'Hygiène Industrielle, placer dans des endroits bien en vue de leur établissement des affiches indiquant aux employés les dangers que comportent ces substances et les précautions à prendre pour se protéger contre elles.

La forme que prennent ces affiches doit être approuvée par le Ministère de la Santé.

Article 51: Pourcentage des ingrédients ou éléments.

Les manufacturiers, distributeurs, importateurs et autres personnes qui offrent en vente pour fins industrielles des substances toxiques doivent, lorsqu'ils en sont requis par l'inspecteur des établissements industriels ou par un officier du Ministère de la Santé, fournir des informations précises sur le pourcentage des ingrédients ou éléments qui entrent dans la composition de ces substances et se conformer en tout point aux prescriptions du présent chapitre des présents règlements.

Article 52: Examen physique aux frais de l'employeur.

Sur avis du Directeur de la Division de l'Hygiène Industrielle du Ministère de la Santé, tout officier de ce Ministère ou tout inspecteur des établissements industriels du Ministère du Travail ou du Ministère des Mines, peut exiger que tout employé travaillant au moment de la visite de l'inspecteur à un procédé industriel considéré comme dangereux pour la santé ou qui y travaillait durant les six mois qui précédèrent cette visite, subisse un examen physique, à des intervalles spécifiés par un ou des médecins qualifiés.

Article 53: Rapport de ces examens.

Les rapports de ces examens physiques doivent être adressés dans les 48 heures au Directeur de la Division de l'Hygiène Industrielle, Ministère de la Santé, Hôtel du Gouvernement, à Québec.

Article 54: Rédaction des rapports.

Ces rapports doivent être rédigés selon les prescriptions du Ministère de la Santé.

SECTION VI

MESURES SPÉCIALES RELATIVES AUX INDUSTRIES OÙ L'ON UTILISE LE BENZOL OU SES DÉRIVÉS

Article 55: Masques.

Les chefs d'établissements industriels, leurs directeurs ou gérants sont tenus de mettre gratuitement des masques respiratoires destinés à garantir les ouvriers contre les vapeurs de benzol lorsque leur évacuation directe et immédiate n'est pas rigoureusement réalisable. Ces masques doivent être maintenus en bon état et être approuvés par le Ministère de la Santé.

This article does not apply in cases where the compounds of lead are used only as driers in the preparation of paints, nor in cases where the compounds of lead are used in the preparation of paints intended to be applied by brush or immersion.

Article 50: Notices warning of danger.

Manufacturers, distributors and employers who use, in their establishments, substances dangerous to health must, when so required by an officer of the Department of Health, or by the Inspector of Industrial Establishments, on notice by the Director of the Division of Industrial Hygiene, have posted in prominent places in their establishments notices informing the employees of the dangerous character of these substances, and of the precautions to be taken for their own protection.

The form to be adopted for these notices must be approved by the Department of Health.

Article 51: Percentage of ingredients or elements.

Manufacturers, distributors, importers and others who offer for sale, for industrial purposes, toxic substances, must, when so required by an officer of the Department of Health, furnish precise information on the percentage of ingredients or elements which enter into the composition of these substances, and be governed strictly by the regulations of the present chapter of these by-laws.

Article 52: Physical examination.

On advice of the Director of the Division of Industrial Hygiene, of the Department of Health, any officer of this Department or any inspector of industrial establishments, attached to the Department of Labour or to the Department of Mines, may exact that any employee working, at the time of the visit of the inspector, on an industrial operation considered dangerous to health, or who did work on it during the course of the six months preceding this visit, undergo a physical examination at intervals specified by one or more qualified physicians.

Article 53: Reports of these examinations.

The reports of these physical examinations must be forwarded within forty-eight hours to the Director of the Division of Industrial Hygiene, Department of Health, Parliament Buildings, Quebec.

Article 54: Drawing up of reports.

These reports must be drawn up as prescribed by the Minister of Health.

SECTION VI

SPECIAL MEASURES RELATING TO INDUSTRIES MAKING USE OF BENZOL AND ITS DERIVATIVES

Article 55: Masks.

The heads of industrial establishments, the directors or managers, are bound to provide, without charge, respiratory masks designed to protect the workmen against the fumes of benzol, when their direct and immediate elimination is not thoroughly feasible. These masks must be kept in good order, and must be approved by the Minister of Health.

Article 56: Ventilation.

Des mesures efficaces de ventilation locale et de ventilation générale doivent être prises par les autorités de l'établissement.

Article 57: Nature et fréquence des examens.

Les ouvriers qui sont exposés au benzol ou à ses dérivés doivent subir:

1.—Un examen médical complet au moins une fois par année;

2.—Une enquête périodique sur l'état général de leur santé;

3.—Un examen périodique du sang.

Article 58: L'examen médical complet.

L'examen médical complet doit inclure: le nom de l'établissement; le nom, l'âge et l'adresse de l'employé; une enquête détaillée sur toutes les occupations qui l'ont exposé au benzol ou à ses dérivés; un examen physique; un relevé des symptômes; l'analyse clinique élémentaire de l'urine, la détermination du pourcentage de l'hémoglobine, la numération des globules rouges à chaque fois que le pourcentage de l'hémoglobine est inférieur de plus de 20% au pourcentage normal; la numération des globules blancs et en certains cas la formule leucocytaire.

Article 59: L'examen périodique.

L'examen périodique doit inclure: la recherche des symptômes et une enquête sur l'état de santé général de l'employé, un exposé détaillé de l'examen lorsqu'il existe une condition anormale du sang ou si l'on note une modification dans l'état de santé général de l'employé depuis le dernier examen.

Article 60: Hémoglobine et globules blancs.

La détermination du pourcentage de l'hémoglobine du sang et la numération des globules blancs doit être répétée à chaque examen.

SECTION VII

MESURES SPÉCIALES RELATIVES AUX INDUSTRIES OU L'ON MANIPULE LE PLOMB OU SES COMPOSÉS

Article 61: Mesures particulières de protection.

Dans les lieux de travail où l'on manipule le plomb ses alliages ou ses composés, les chefs des industries, leurs directeurs ou gérants sont tenus de prendre les mesures particulières de protection et de salubrité énoncées aux articles suivants:

a) Le plancher doit être formé d'un revêtement imperméable se prêtant facilement au lavage. Les murs doivent être recouverts d'un enduit à la chaux, ou de tout autre enduit permettant un lavage efficace. Le badigeonnage à la chaux doit être refait toutes les fois que la propreté l'exige et au moins tous les trois ans. Le plancher de tous les ateliers doit être lavé ou nettoyé chaque jour après avoir été abondamment arrosé.

b) Les matières premières ne doivent être apportées dans les ateliers que pour les besoins du travail. On ne doit laisser séjourner dans les ateliers que les meubles, outils et engins nécessaires au travail. Ils doivent être tenus en état constant de propreté et leur nettoyage doit être effectué par des procédés qui n'exposent pas l'ouvrier à l'absorption des poussières.

Article 56: Ventilation.

Effective measures for local ventilatio n and for general ventilation must be adopted by the heads of the establishment.

Article 57: Nature and frequency of examinations.

Workmen who are exposed to benzol or its derivatives must undergo the following tests:

1.—A complete medical examination at least once a year.

2.—A periodical investigation into their general state of health.

3.—A periodical examination of the blood.

Article 58: Complete medical examination.

The complete medical examination must include: the name of the establishment; the name, the age and the address of the employee, a detailed investigation into all types of work which have exposed him to benzol or its derivatives; a physical examination; a statement of the symptoms; elementary clinical analysis of the urine; the determination of the hemoglobin percentage; the red blood cells count each time that the hemoglobin percentage is more than 20% below the normal percentage; the white blood cells count, and in certain cases the diffential leucocytes count.

Article 59: Periodical examination.

The periodical examination must include: search for symptoms, and an investigation into the general health of the employee; a detailed account of the examination, if an abnormal condition of the blood exists, or if there appears to be any change in the general state of health of the employee since the last examination.

Article 60: Hemoglobin and white blood cells.

The determination of the hemoglobin percentage of the blood and the white blood cells count must be repeated at each examination.

SECTION VII

SPECIAL MEASURES RELATING TO NDUSTRIES INVOLVING THE HANDLING OF LEAD AND ITS COMPOUNDS

Article 61: Special protective measures.

In works-shops where lead, its alloys or its compounds are handled, the heads, directors or managers of these plants are bound to observe the special regulations or measures for the protection of health set forth in the following articles:

a) The floor must have a waterproof coating, easily washed. The walls must have a coating of plaster (lime) or some other substance lending itself to thorough washing. Witewashing with lime must be done whenever necessary for cleanliness, and in any case at least once every three years. The floor of each work-shop must be washed or cleaned each day, after having been water abundantly.

b) Raw materials must be brought into the work-shops only as required for work. Only the furniture, tools and machines necessary for the work may remain in the workshop. They must be kept clean at all times, and the cleaning must be done by methods which do not expose the workmen to absorption of dust.

Article 62: Espace cubique.

Le cube d'air pour chaque ouvrier ne peut être inférieur à 1,000 pieds cubes; la hauteur de l'atelier doit être d'au moins 10 pieds.

Article 63: Précautions.

Aucun produit plombifère susceptible de dégager des poussières ne doit être travaillé à sec, si ce n'est mécaniquement et en appareil clos. Il est interdit de les manipuler directement avec la main nue. L'humecttion des produits doit être suffisante pour prévenir tout dégagement de poussière. L'organisation du travail doit empêcher que des éclaboussures atteignent les ouvriers ou se répandent dans les ateliers.

Article 64: Céruse, massicot et minium.

Les opérations de l'écaillage, de l'épluchage et de l'écrasage de la céruse et du massicot doivent être faite sous l'eau ou sur des matières sortant de l'eau et ruisselantes.

Le broyage et le blutage de la céruse, du massicot et du minium doivent être faits dans des appareils clos à parois de tôle rivée ou soudée.

Le râclage, cassage, broyage et la mouture de ces substances doivent être opérés mécaniquement. Les manipulations directes avec jet à la pelle, les transports en brouettes ou chariots ouverts sont interdits pour les matières sèches.

Article 65: Durée et alternance des périodes de travail.

Lorsque, malgré les précautions observées, une opération déterminée cause l'intoxication par le plomb, aucun ouvrier ne peut être employé à ce travail dangereux plus d'un certain nombre de jours par semaine. Il doit alterner avec un autre ouvrier et il doit être attribué à chacun d'eux un travail inoffensif pendant les autres jours. Le mode d'alternance et la durée des périodes de travail dangereux sont fixés par le Ministère de la Santé.

Article 66. Devoirs des chefs d'établissements.

a) Les chefs d'établissements industriels, leurs directeurs ou gérants, sont tenus de mettre gratuitement à la disposition du personnel employé;

1.—Les outils ou moyens de protection nécessaires afin d'empêcher que les composés plombifères viennent en contact avec la main nue.
2.—Les masques respiratoires destinés à garantir les ouvriers contre l'absorption des poussières et des émanations plombifères, lorsque leur évacuation directe et immédiate n'est pas rigoureusement réalisable; les masques doivent être lavés tous les jours;
3.—Des salopettes ou vêtements exclusivement affectés au travail. Les salopettes doivent être lavés une fois par semaine au moins;
4.—Un vestiaire à l'abri des poussières et des émanations plombifères pour y déposer les vêtements de rue;
5.—Un vestiaire séparé pour les salopettes utilisées pendant le travail;
6.—Des lababos et une salle de bain avec douche;
7.—Un local séparé pour prendre les repas.

b) Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants doivent assurer *gratuitement* le bon entretien et le lavage des salopettes, masques et vêtements portés pendant le travail.

Article 62: Cubic space.

The cubic air-space for each workman must not be less than 1000 cubic feet; the height of the work-shop must be at least 10 feet.

Article 63: Precautions.

No lead-containing products, susceptible of releasing dust, may be worked on dry, unless the operation be done mechanically, and in a closed apparatus. It is forbidden to handle such products directly with bare hands. The moistening of the products must be sufficient to prevent any release of dust. Working conditions must be so arranged as to prevent splashes from reaching workmen or spreading in the workshop.

Article 64: Ceruse, massicot, minium. (White, yellow and red lead.)

The process of scaling, picking and crushing ceruse and massicot (white and yellow lead) must be performed under water, or on material freshly dipped in water, and still dripping.

The crushing and sifting of ceruse, massicot and minium (white, yellow and red lead) must be done in a closed apparatus, with riveted welded sheet-iron sides.

The sraping, breaking, crushing, grinding of these substances must be done mechanically. Direct handling by shovelling, carting in wheelbarrows or open carts, are forbidden in the case of dry material.

Article 65: Duration and alternating of working periods.

Whenever, notwithstanding due precautions, a specific operation causes lead-poisoning, no workman may be employed on this dangerous work more than a certain number of days a week. He must alternate with another workman, and each must be alotted harmless work for the other days. The method of alternating and the duration of dangerous work will be fixed by the Minister of Health.

Article 66: Duties of heads of establishments.

a) The heads of industrial establishments, the directors or managers, are bound to place, free of charge, at the disposal of the staff;

1.—The tools or means of protection necessary to prevent compounds containing lead from coming in in contact with the bare hand.
2.—The respiratory masks intended to protect workmen against absorption of lead-bearing dusts and other emanations, when their direct and immediate elimination is not thoroughly feasible; the masks must be washed every day.
3.—Overalls or other garments for use exclusively when working. Overalls must be washed at least once a week.
4.—A separate dressing-room, free from lead-bearing dusts and emanations, for depositing street clothes.
5.—A separate dressing-room for the overalls used at work.
6.—Wash-basins, and a bath-room with shower.
7.—A separate room for meals.

b) The heads of establishments, the directors or managers, must provide, without charge, for the good care and wahing of overalls, masks and garments worn at work.

Article 67: Surveillance médicale.

Chaque établissement industriel doit nommer un médecin chargé de la surveillance médicale du personnel exospé au danger d'intoxication par le plomb ou ses composés. Le nom de ce médecin doit être immédiatement transmis au Ministre de la Santé, par le chef d'établissement. Une visite régulière de ce personnel doit avoir lieu chaque mois; en outre, tout ouvrier qui se sent indisposé doit être reçu ou visité par le médecin. Celui-ci doit aviser l'ouvrier concerné et le chef de l'établissement chaque fois qu'il reconnaît que le plomb ou ses composés sont à l'origine de la maladie.

Article 67: Medical supervision.

Every industrial establishment must appoint a physician to take charge of the medical supervision of the employees who are exposed to the danger of being poisoned by lead or its compounds. The name of the physician must be transmitted immediately to the Minister of Health by the head of the establishment. A regular visit of this staff must take place each month; moreover, every workman who feels indisposed must call upon the physician or be visited by him. The physician must inform the workman concerned and also the head of the establishment each time he ascertains that lead or its compounds are responsible for the ailment.

Article 68: Analyse du sang.

Lorsqu'au cours de l'examen physique d'un ouvrier exposé au plomb ou à ses composés, le médecin reconnaît des symptômes qui permettent de soupçonner l'existence d'une intoxication saturnine, une analyse du sang de cet ouvrier doit être faite afin de déterminer le nombre de globules rouges à granulations basophiles, le pourcentage de l'hémoglobine et la formule leucocytaire.

Article 68: Analysis of the blood.

Whenever, in the course of the physical examination of a workman exposed to lead or its compounds, the physician observes symptoms which suggest the presence of lead-poisoning, and analysis of the blood of the workman must be made, in order to ascertain the number of red blood cells, and the differential leucocytes count.

Article 69: Extrait d'un régistre.

Lorsqu'un cas lui est signalé, le patron doit envoyer, dans les 48 heures, au Ministre de la Santé un extrait du régistre visé à l'article suivant.

Article 69: Extract from register.

When a case is brought to his attention, the head of the plant must, within 48 hours, forward to the Minister of Health and extract of the register referred to in the following article.

Articld 70: Le régistre doit indiquer...

Le chef d'établissement doit tenir un régistre contenant les indications suivantes:

a) Les noms, prénoms, âge, domicile, date d'entrée et de sortie de chaque ouvrier souffrant de l'intoxication par le plomb ou ses composés, ainsi que la nature de son occupation;

b) La nature, la date du début et de la fin de la maladie de l'ouvrier, entraînant une incapacité de travail ou un changement. d'occupation par application de l'article précédent;

c) La date de chaque visite médicale du personnel, suivie des observations faites par le médecin.

Les indications visées aux alinéas "*b*" et "*c*" doivent être inscrites sur le régistre par le médecin lui-même.

Article 70: Information to be registered.

The head of the establishment must keep a register containing the following information:

a) The surnames, given names, age, residence, date of starting and of stoppping work of each employee suffering from lead-poisoning of any type; also the nature of his occupation.

b) The nature and the date of the beginning and the ending of the ailment which resulted in incapacity to work or a change of occupation, in accordance with the preceding article.

c) The date of each medical visit to this staff, and a record of the remarks made by the physician.

The information referred to in paragraphs "*b*' and "*c*" must be inscribed in the register by the physician himself.

Article 71: Éloignement du travail.

Les ouvriers et ouvrières qui présentent des symptômes d'une maladie causée par le plomb ou ses composés, doivent être éloignés de leur travail. Ils n'y peuvent être réadmis qu'en produisant un certificat du médecin de l'usine constatant leur aptitude au travail. Mais ils peuvent être occupés auparavant dans d'autres parties de l'établissement.

Article 71: Withdrawal from work.

The male and female employees who show symptoms of any type of lead-poisoning must be withdrawn from their work. They shall not be readmitted until they produce a certificate from the plant physician certifying their fitness for the work. But they may be employed beforehand in other parts of the establishment.

Article 72: Obligations et interdictions.

Les ouvriers sont sujets aux obligations et interdictions suivantes:

a) Obligation d'utiliser les outils et moyens de protection mis à leur disposition pour éviter le contact de la main nue avec les composés plombifères.

b) Obligation d'utiliser le masque respiratoire chaque fois qu'il est nécessaire.

c) Obligation d'utiliser les salopettes mises à leur disposition pour le travail et de les déposer dans la pièce désignée.

Article 72: Obligations and interdictions.

The employees are subject to the following obligations and interdictions:

a) Obligation to use the tools and means of protection placed at their disposal to avoid contact of the bare hand with lead and its compounds.

b) Obligation to use the respiratory mask whenever necessary.

c) Obligation to use the overalls provided for their work and to place them in the proper dressing-room.

d) Obligation d'enlever les salopettes de travail et de se laver la figure et les mains et de se rincer la bouche avant d'aller prendre le repas et aussi après le travail de la journée.

e) Obligation de prendre un bain au moins une fois par semaine.

f) Obligation de se soumettre à la visite médicale mensuelle prescrite à l'article 67.

g) Interdiction de fumer, priser ou chiquer, d'apporter ou de consommer aucun aliment, ni aucune boisson dans les lieux de travail.

Article 73: Affichage.

Ces obligations et interdictions doivent être affichées par le chef de l'établissement dans les locaux de travail, ainsi que le nom et l'adresse du médecin, suivis de la mention des endroits, jours et heures où il reçoit les ouvriers indisposés en dehors des visites régulières.

d) Obligation to remove the overalls and to wash the hands and face, and to rinse their mouth before eating, and also after the day's work.

e) Obligation to take a bath at least once a week.

f) Obligation to submit to the monthly medical visit ordered in Article 67.

g) Interdiction of the use of tobacco, for smoking, snuffing or chewing, and interdiction of any eating or drinking in the workshops.

Article 73: Notices.

These obligations and interdictions must be posted by the head of the establishment in the workshops, as well as the name and address of the physician, followed by mention of the places, days and hours where and when he will receive indisposed workers, in addition to his regular visits.

APPENDICE — APPENDIX

Déclaration confidentielle de maladie professionnelle
Confidential notification of occupational disease

Date..... Maladie / Disease .....

Nom du patient..... Rue / Street ..... No.....
Name of patient

Métier, profession ou travail actuel / Trade, profession or actual occupation .....

Domicile réel: / Real domicile: .....
(Ville, village, paroisse ou canton)—(Town, village, parish or township)

Nom et adresse de l'employeur: / Name and address of employer: .....

Genre d'industrie: / Nature of industry: .....

Nom et adresse du médecin traitant: / Name and address of attending physician: .....

Signature:.....

N.B.—Cette déclaration doit être faite au Directeur de la Division de l'Hygiène Industrielle, Ministère de la Santé et du Bien-Être Social, Hôtel du Gouvernement, Québec.
This declaration must be made to the Director of Industrial Hygiene, Ministry of Health and Social Welfare, Parliament Buildings, Quebec City.

CHAPITRE XIII

Matières de Vidanges, Déchets, Détritus et Nuisances

Article 1: Définition.

Pour les besoins du présent chapitre, le mot "vidanges" signifie et comprend les matières fécales humaines, les déchets détritus, gadoues, immondices, ordures et autres accumulations de matières animales ou végétales de rebut ou en décomposition.

Article 2: Propreté autour des maisons.

Personne ne doit tolérer aucune matière de vidanges, à l'intérieur ou autour de sa maison, ou sur un terrain quelconque, ou une bâtisse dont il a la charge ou le soin.

Article 3: Dépotoir, son établissement et son entretien.

Aucun dépotoir de matières de vidanges ne peut être établi dans une municipalité, sans la permission du conseil municipal ou de son bureau

CHAPTER XIII

Garbage, Refuse, Detritus and Rubbish

Article 1: Definition.

For the purposes of the present chapter, the word "garbage" means and includes human excrement, refuse, detritus, offal, filth, rubbish and other accumulations of decomposed animal or vegetable waste.

Article 2: Cleanliness around houses.

It is forbidden for anyone to tolerate any garbage material in or around his house, or on any piece of ground, or in any building in his care.

Article 3: Garbage dump; its establishment and care.

No garbage dump may be established in a municipality without the permission of the municipal council or of the department of health.

d'hygiène. Ce dépotoir doit être situé à, au moins, dix-huit cents pieds de toute habitation ou de toute source d'eau d'alimentation. La surface du dépotoir doit être couverte chaque jour d'une couche de chaux, et chaque mois d'au moins un pied de terre.

Article 4: Comment disposer des vidanges.

Dans les endroits où le conseil municipal ne pourvoit pas à l'enlèvement des matières de vidanges, chaque chef de maison doit les brûler, les enfouir à, au moins, un pied sous terre ou les transporter au dépotoir établi par les municipalités, à moins qu'il n'en dispose comme engrais. Dans ce dernier cas, les matières de vidanges doivent être recouvertes de terre ou de cendres; elles ne doivent jamais être déposées à moins de cent pieds d'un puits.

Article 5: Vidanges dans des récipients couverts.

Lorsqu'il y a un système de collection des vidanges, le chef de la maison ou de l'établissement doit voir à ce qu'elles soient gardées dans un ou des récipients couverts ou fermés.

Article 6: Enlèvement des vidanges.

L'enlèvement des matières de vidanges et des détritus doit se faire deux fois par semaine, au moins, du 15 avril au 15 octobre.

Article 7: Nettoyage annuel.

Au 1er mai de chaque année, on doit nettoyer toutes les caves, les cours et les dépendances, de chaque maison, et on doit enlever toutes les matières de rebut, animales ou végétales. Ces matières ne doivent pas être déposées dans les cours d'eau.

Article 8: Pollution des sources d'eau.

Il est interdit de déposer des cadavres d'animaux, des matières de vidanges, des détritus, ou des immondices dans les lacs, les rivières, les puits, les sources, les citernes, les réservoirs, les ruisseaux et les étangs.

Article 9: Brûler cadavres d'animaux.

Les cadavres des animaux, morts d'une maladie qui n'est pas mentionnée à la Section VI du Chapitre II des présents règlements, doivent être brûlés ou enterrés à pas moins de deux pieds sous terre.

CHAPITRE XIV

Lieux d'Aisances, Puissards à Eaux Sales, Égouts

—

Article 1: Cabinet d'Aisance.

Toute habitation doit être pourvue de cabinets d'aisances.

Article 2: Water-closet.

Tout cabinet d'aisance, autre qu'un water-closet est interdit sur une propriété située dans une municipalité où existe un égout public, à moins que la distance, entre l'égout et l'habitation soit de plus de 150 pieds.

Article 3: Water-closet ne peut être branché.

Lorsque la dénivellation du terrain ou la nature du sol ne permet pas de branchement à l'égout, il est loisible au Ministère d'indiquer la manière de procéder.

The dump must be at a distance of at least eighteen hundred feet from any dwelling or from any supply of drinking water. The surface of the dump must receive, each day, a coating of lime, and each month a covering of at least one foot of earth.

Article 4: How to dispose of garbage.

In places where the municipal council does not provide for the removal of garbage, each householder must either burn it, bury it at a depth of at least one foot, or transport it to the dump established by the municipality, unless he disposes of it as fertilizer. In the latter case, the garbage must be covered with earth or ashes. Garbage must never be deposited within one hundred feet of a well.

Article 5: Garbage in covered receptacles.

Where there is a system of garbage collection, the head of the house or establishment must see to it that garbage is kept in one or more covered or closed receptacles.

Article 6: Removal of garbage.

Garbage and detritus must be removed at least twice a week, between April 15th and October 15th.

Article 7: Annual cleaning.

On May 1st each year, all the cellars, yards and outbuildings of each house must be cleaned, and all animal or vegetable waste must be removed. This waste must not be dumped in any water course.

Article 8: Pollution of water.

It is forbidden to deposit animal carcasses, garbage, detritus or refuse in lakes, rivers, wells, springs, cisterns, reservoirs, streams or ponds.

Article 9: Disposal animal carcasses.

The carcasses of animals, having died of a disease not mentioned in Section VI of Chapter II of the present By-Laws, shall be burned or buried under at least two feet of earth.

CHAPTER XIV

Privies. Cesspools, Sewers

—

Article 1: Privies.

Every dwelling must be provided with a privy.

Article 2: Water-closet.

No privy, other than a water-closet, will be permitted on a property situated in a municipality provided with a public sewer, unless the distance between the sewer and the dwelling be more than 150 feet.

Article 3: Water-closet connections.

When the difference of level or the nature of the ground does not permit a branch to the sewer, it will be in order for the Minister to indicate how to proceed.

Article 4: Distance des sources et cours d'eau.

Aucune fosse d'aisance, aucun puisard, ou autre réceptacle dans lequel se fait le drainage d'une fosse d'aisance, d'un water-closet, d'un évier, d'une étable, d'une écurie, d'une vacherie, d'une porcherie ou d'un abattoir, ne doivent être tolérés à une distance moindre que 100 pieds d'un puits, d'une source ou d'un cours d'eau servant à l'alimentation, à moins d'être cimentés.

Distance des habitations.

Les fosses d'aisance fixes et les puisards doivent être à plus de quinze pieds des habitations qu'ils desservent et, à plus de 30 pieds de tous autres lieux habités.

Lorsque les dimensions du terrain ne permettent pas l'application de cet article, la localisation de la fosse d'aisance ou du puisard doit être approuvée par l'autorité sanitaire municipale, ou le médecin-hygiéniste.

Article 5: Déversement des eaux dans fossés.

Il est interdit de déverser, directement ou indirectement, des eaux usées dans les fossés ou dans les puits abandonnés.

Article 6: Entretien.

Les fosses d'aisance fixes et les puisards à eaux sales doivent être entretenus de manière à ne pas déborder.

Article 7: Fosse abandonnée.

Toute fosse d'aisance fixe que l'on abandonne doit être remplie de terre.

Article 8: Tuyaux de fonte.

Les égouts passant à moins de cent pieds de toute source d'eau servant à l'alimentation doivent être en fonte et à joints étanches. La même règle s'applique à ceux qui passent à moins de quinze pieds des habitations.

CHAPITRE XV

Renardières Domestiques, Porcheries, Étables, Écuries, Cours et Fumiers

—

Article 1: Renardières—leur site.

Aucune renardière et aucun parc d'élevage de vison, chat sauvage, putois belge (fitch), ou autres animaux à fourrure ne peuvent être établis à moins de 600 pieds de toute habitation, exceptée celle qui fait partie de l'établissement d'élevage. Ces parcs doivent être construits sur un terrain perméable qui s'égoutte naturellement et être entretenus avec une propreté telle qu'ils ne causent pas une nuisance par les odeurs qui s'en dégagent.

Article 2: Site des porcheries.

Aucune porcherie ne peut être établie à moins de 150 pieds d'une habitation et à moins de 100 pieds d'un puits, ou d'une autre source d'approvisionnement en eau.

Article 3: Site des enclos des porcheries.

Aucun enclos de porcherie ne peut être établi sur un terrain marécageux ou qui est sujet à être inondé, ni être établi à moins de 100 pieds d'une source d'eau d'alimentation et d'une habitation.

Article 4: Distance from springs and streams.

No privy, cesspool or other receptacle for the drainage of a privy, a water-closet, a sink, a cattle-shed, a stable, a cow-house, a pig-pen or an abattoir will be tolerated at a distance of less than 100 feet from a well, a spring or a stream, supplying drinking water, unless it be cemented.

Distance from habitations.

Privies and cesspools must be more than 15 feet away from the habitations they serve, and more than 30 feet away from any other habitation.

When the dimensions of the lot do not permit the application of this article, the location of the privy or cesspool must be approved by the municipal sanitary authority or by the medical officer.

Article 5: Flow of water into ditches.

It is forbidden to allow waste water to flow, into ditches or abandoned wells.

Article 6: Maintenance.

Privies and cesspools must not be allowed to overflow.

Article 7: Abandoned privies.

Any privy which is being abandoned must be filled in with earth.

Article 8: Cast-iron pipe.

Drains passing within 100 feet of any source of drinking water must be of cast-iron, with water-tight joints. The same rule applies to drains passing within 15 feet of habitations.

CHAPTER XV

Fox Farms, Pig-Pens, Barns, Stables Yards and Manure

—

Article 1: Fox farms; location.

No fox farm or breeding-ground for mink, wild cat, fitch or other fur-bearing animals may be located at less than 600 feet from any habitation, excepting such as may be connected with the breeding establishment. Such farms must be built on permeable ground, with natural drainage, and must be kept in a sufficiently clean condition to avoid creating a nuisance by reason of odours emanating therefrom.

Article 2: Location of pig-pens.

No pig-pen may be located at less than 150 feet from any habitation, and at less than 100 feet from a well or other source of water supply.

Article 3: Location of pig-pen enclosures.

No pig-pen enclosure may be located on swampy ground, or on ground liable to flooding, or be located less than 100 feet from a source of supply of drinking-water, and from a habitation.

Article 4: Permission pour opérer une grande porcherie.

Aucune grande porcherie, où l'on fait une industrie de l'élevage des porcs, ne peut être établie ou opérée, avant que le site en ait été approuvé par l'autorité sanitaire municipale. Une telle porcherie ne doit pas constituer une nuisance par les odeurs et les mouches qu'elle occasionne.

Article 5: Déchets de nourriture des porcs.

Lorsque l'on nourrit des porcs avec des déchets ou autres matières fermentescibles, les déchets et autres matières doivent être déposés sur une aire imperméable et ce qui n'est pas consommé doit être enlevé, chaque jour, pour le brûler ou l'enfouir sous terre.

Article 6: Site des étables et des écuries.

Aucune étable et aucune écurie ne peut être construite à moins de cinquante pieds d'une habitation et à moins de 100 pieds d'un puits, où d'une autre source d'eau d'alimentation.

Article 7: Propreté.

Il ne doit pas être toléré d'immondices en fermentation ou des mares croupissantes dans les vacheries, écuries, étables, porcheries, ainsi que dans les cours où séjournent les animaux.

Article 8: Plancher.

Le plancher de toute étable, écurie, vacherie ou porcherie doit être étanche et pourvu d'une rigole d'évacuation pour le purin et autres liquides. Le fumier doit être enlevé chaque jour.

Article 9: Manière de disposer du fumier dans les agglomérations urbaines.

Aucun amas de fumier ne peut être établi, même temporairement, dans les limites des cités, des villes et des agglomérations dites de village, si ce n'est comme suit:

a) Le purin doit se déverser dans une fosse imperméable qui peut être reliée à l'égout avec la permission de l'autorité sanitaire municipale.

b) Le fumier doit être amassé dans un abri, ou une boîte à fumier, tous deux protégés contre les mouches, dont le plancher et les cloisons sont étanches et dont le couvercle ou la porte ferme hermétiquement.

c) Si on veut disposer du fumier autrement, les amas ne doivent pas être établis à moins de 250 pieds de toute habitation, ou de toute rue ou voie publique.

L'amas de fumier ne doit pas causer de nuisance.

Article 10; Manière de disposer du fumier dans les parties rurales.

En dehors des limites des cités, villes et agglomérations dites de village, on doit disposer du fumier d'une des manières suivantes:

a) Aucun amas de fumier ne doit être fait à moins de 10 pieds de la ligne de lot, à moins de 100 pieds d'un puits et à moins de 250 pieds d'une habitation. Cette dernière distance peut être moindre, s'il s'agit de la maison de la ferme;

b) Aucun amas de fumier ne doit être fait de façon à ce que le purin se déverse directement dans un fossé public ou un cours d'eau. Il ne doit pas créer de nuisance.

c) Le fumier doit être charroyé aux champs au moins une fois par semaine, entre le 1er mai et le 1er novembre;

Article 4: Permission to operate a large piggery.

No large piggery, intended for hog-raising as an industry, may be established or operated before the site has been approved by the municipal sanitary authority. Such a piggery must not create a nuisance by reason of the odours it produces and the flies it attracts.

Article 5: Waste food for pigs.

When pigs are fed with waste or other fermentable matter, such waste or other matter must be placed on a water-proof surface, and any surplus must be removed each day, to be burnt or buried.

Article 6: Location of barns and stables.

No barn and no stable may be built within 50 feet of a habitation, and within 100 feet of a well or other source of supply of drinking water.

Article 7: Cleanliness.

No impurities in fermentation, or pools of stagnant water will be tolerated in cow-houses, stables, barns, pig-pens, or in any barn-yards or corrals.

Article 8: Floors.

The floor of any barn, stable, cow-house or pigsty must be water-tight and provided with a draining canal for the liquid manure and other liquids. The manure must be removed each day.

Article 9: Disposal of manure in populated places.

No manure pile may be tolerated, even temporarily, within the limits of cities, towns and settlements known as villages, unless the following regulations be observed:

a) The liquid manure must drain into a water-tight gutter, which may be connected to the sewer, with the permission of the municipal sanitary authority.

b) The manure must be placed in a shed, or in a manure-box, protected, in either case, against flies, and having water-tight floor and walls, and a cover or a door which closes hermetically.

c) If it is desired to dispose of the manure in some other manner, the manure piles must not be placed within 250 feet of any habitation, street or public road. The manure pile must not create any nuisance.

Article 10: Disposal of manure in rural areas.

Outside the limits of cities, towns and settlements known as villages, manure must be disposed of in one of the following manners:

a) No manure pile may be established within 10 feet of the boundary of the lot, within 100 feet of a well or within 250 feet of a habitation. This last distance may be less in the case of the farm dwelling.

b) No manure pile may be established in such manner that the liquid manure drains directly into a public ditch or a stream. It must not create a nuisance.

c) The manure must be carted away to the field at least one a week, during the period between May 1st and November 1st.

d) Le fumier peut être aussi amassé dans un abri à fumier. Cette bâtisse doit avoir un plancher et des cloisons étanches et être protégée contre les mouches. Le purin doit se déverser dans un puisard ou dans une fosse à purin étanche.

e) Aucun amas de fumier ne doit être exposé à la vue du pulic à moins qu'il ne soit à une distance d'au moins 100 pieds du chemin.

Article 11: Limites.

Dans les limites des cités et villes et des agglomérations dites de village, il est interdit de garder ou élever des porcs, à moins d'une permission écrite du médecin-hygiéniste en charge du district dans lequel se trouve située la municipalité et pourvu que de cet élevage des porcs, il ne déroule aucune nuisance.

CHAPITRE XVI

Abattoirs et autres Établissements ou l'on Traite ou Emmagasine des Matières Putrescibles

Article 1: Autorisation requise.

Aucun abattoir et aucun établissement où l'on traite ou emmagasine des matières putrescibles, notamment aucune amidonnerie, féculerie ou teinturerie, aucune industrie où l'on traite le sang, les os, les boyaux, où l'on travaille les peaux, où l'on fabrique la parafine, le suif, le savon, les engrais ou le gaz, où l'on fait l'extraction ou le raffinage des huiles de poisson ou autres, aucun dépôt d'os, d'engrais ou de peaux crues, ne doivent être établis dans une localité, sans une autorisation du conseil municipal.

Article 2: Ne doivent pas créer une nuisance.

Les établissements où l'on opère sur de la matière organique ne doivent être tolérés que lorsque les résidus solides ou liquides, les eaux usées et les buées ne créent pas de nuisance publique.

Article 3: Fabrication en chambre close.

Dans tout établissement où l'on fait bouillir des os, où l'on fabrique de l'engrais, où l'on fait fondre des suifs, tous les matériaux, tous les produits manufacturés, toutes les matières usées, résiduaires ou de rebut, qui peuvent jeter des odeurs, des vapeurs ou gaz et des émanations nuisibles, doivent être mis dans des chambres closes et toutes ces opérations doivent être faites dans des chambres closes et dans les conditions ci-dessous requises:

a) Chaque chambre close doit être construite de telle sorte que l'air ne puisse pas s'échapper au dehors, excepté de la manière pourvue ci-après;

b) Les fenêtres ou croisées de la chambre close doivent être construites de manière à être hermétiquement closes et à ne pouvoir être ouvertes;

c) Les portes de la chambre close doivent fermer hermétiquement et d'elles-mêmes, afin d'empêcher l'air intérieur de s'échapper au dehors;

d) La chambre close doit être pourvue d'un système de ventilation mécanique; une quantité suffisante d'air pur est amenée à l'intérieur de la chambre et l'air vicié en est extrait par des éventails, maintenus continuellement en opération pendant le travail. Pour ne pas occasionner de nuisance, on doit faire passer cet air vicié à travers

d) The manure may also be placed in manure-shed. This structure must have water-tight flooring and walls, and be protected against flies. The liquid manure must drain into a cesspool or into a liquid-manure pit.

e) The manure-pile may not be exposed to public view, unless it be at least 100 feet from the road.

Article 11: Limits.

Within the limits of cities, towns and settlements known as villages, it is forbidden to keep or raise pigs, unless a written permission has been obtained from the health-officer in charge of the district in which the municipality is situated, and provided that the presence of the pigs creates no nuisance.

CHAPTER XVI

Abattoirs and Other Establishments for Handling or Storing Putrefiable Substances

Article 1: Authorization required.

No abattoir or establishment for handling or storing putrefiable substances, specifically no starchfactory or dye-works, no plant for handling blood, bones or tripe, for processing skins, pelts or hides, or for the production of parafin, fats, soaps, fertilizers or gas, or for the extraction or refining of fish-oils or other oils, no storage for bones, fertilizers or raw hides, may be established in a locality without the authorization of the municipal council.

Article 2: No nuisance permitted.

Establishments for handling organic substances may be tolerated only when the solid or liquid residues, the waste waters and the vapours create no public nuisance.

Article 3: Fabrication in closed rooms.

In all establishments where bones are boiled, where fertilizer is produced, where fats are melted, all the materials, all the manufactured products, all the waste or residuary substances, all refuse, which may release objectionable odours, vapours or gasses, and other emanations, must be stored in closed rooms, and all these operations must be carried out in closed rooms and under the following prescribed conditions:

a) Each room must be so constructed that air cannot escape, except as hereinafter provided;

b) The windows of the closed room must be so constructed as to be hermetically sealed, and not capable of being opened;

c) The doors of the closed room must close hermetically and automatically, in order to prevent the escape of air from inside;

d) The closed room must be provided with a mechanical ventilating system; a sufficient quantity of pure air is introduced into the chamber, and the foul air expelled by means of fans, kept in constant operation while work is proceeding. To avoid creating a nuisance, the foul air must be passed through the fire of a lighted furnace, or

le feu d'une fournaise en activité ou un autre appareil approuvé par le Ministère de la Santé.

Article 4: Site des abattoirs.

Aucun abattoir ne doit être établi à moins de cent cinquante pieds de toute habitation, à moins de cent pieds de tout puits et à moins de vingt pieds du chemin public.

Article 5: Planchers.

Le plancher d'un abattoir et les murs jusqu'à une hauteur de cinq pieds doivent être imperméables au passage du sang et de tout autre liquide.

Article 6: Service d'eau.

Il doit y avoir, dans chaque abattoir, un service d'eau suffisant et, après chaque tuerie, les planchers, les murs latéraux, les instruments et ustensiles qui ont servi à l'abattage doivent être lavés et nettoyés.

Article 7: Manière de disposer des liquides résiduaires.

Le sang et les eaux de lavage ne doivent jamais se déverser dans un fossé ouvert. Lorsqu'un abattoir est construit à moins de 250 pieds d'un égout public, il doit être mis en communication avec l'égout par le moyen d'un branchement muni d'une esse de sûreté.

Article 8: Fosse intérieure prohibée.

On ne doit avoir à l'intérieur d'un abattoir, ni puisard pour recevoir le sang, ni fosse pour recueillir les débris d'animaux ou le fumier, ni fosse d'aisance fixe.

Article : Nettoyage.

Lorsqu'un abattoir est en opération tous les jours, on doit en faire le nettoyage une fois par vingt-quatre heures; lorsqu'on n'y fait l'abattage que de temps à autre, on doit faire le nettoyage dans les vingt-quatre heures qui suivent.

Article 10: Débris d'animaux

Lorsque les débris d'animaux ne sont pas brûlés ou traités par quelque procédé industriel, ils doivent être enfouis sous terre à une profondeur de deux pieds, et à une distance d'au moins deux cents pieds de tout puits. Cet endroit doit être approuvé par le conseil municipal ou par son bureau d'hygiène.

Article 11: Cuisson des débris d'animaux donnés en nourriture aux pourceaux.

Les débris d'animaux ne peuvent être donnés en nourriture aux pourceaux qu'après avoir subi la cuisson.

Article 12: Distance entre porcherie et abattoir.

Aucune porcherie ne peut être établie à moins de cinquante pieds d'un abattoir.

Article 13: Glacière.

Lorsqu'on ne peut pas disposer de la viande de boucherie dans les douze heures qui suivent l'abattage, l'abattoir doit être muni d'une chambre frigorifique séparée, pour la conservation de la viande.

Article 14: Délai aux établissements actuels.

Le Ministère de la Santé et du Bien-Être Social est autorisé à accorder un délai raisonnable aux

through some other apparatus approved by the Minister of Health.

Article 4: Site of abattoirs.

No abattoir may be established within 150 feet of any habitation, within 100 feet of any well, and within 20 feet of the public road.

Article 5: Floors.

The floor of an abattoir, and its walls up to a height of 5 feet, must be impermeable to blood or any other liquid.

Article 6: Water supply.

Each abattoir must be adequately supplied with water, and, after each slaughter, the floors and sidewalls, the instruments and utensils used for slaughtering, must be washed and cleaned.

Article 7: Disposal of residuary liquids.

Blood and waste water must never drain into an open ditch. When an abattoir is built within 250 feet of a public sewer, it must be connected with the sewer by means of a branch provided with a safety trap.

Article 8: Interior draining wells prohibited.

It is forbidden to have, inside an abattoir, a cesspool or draining ditch or well, for the purpose of collecting blood, offal or manure. Inside privies are also prohibited.

Article 9: Cleaning.

When an abattoir is in daily operation, it must be cleaned once a day; when slaughtering takes place only occasionally, the cleaning must be done within the 24 hours following.

Article 10: Offal.

When offal is not burnt, or treated by some industrial process, it must be buried in the ground, at a depth of two feet, and at a distance of at least 200 feet from any well. The location must be approved by the municipal council, or its bureau of hygiene.

Article 11: Cooking of offal fed to hogs.

Offal must not be fed to hogs unless it has been cooked.

Article 12: Distance between piggery and abattoir.

It is forbidden to establish a piggery at a distance of less than fifty feet from an abattoir.

Article 13: Ice-house.

When it is not possible to dispose of meats within twelve hours following the slaughter, the abattoir must be equipped with a separate refrigerating room, for the preservation of the meats.

Article 14: Delay granted existing establishments

The Minister of Health and Social Welfare is authorized to grant a reasonable delay to existing

établissements actuels pour leur permettre de se conformer aux prescriptions du présent chapitre.

CHAPITRE XVII

Salon de Coiffure

Article 1: Définition.

Pour les besoins du présent règlement, les mots "salons de coiffure" signifient tous les salons de coiffure, soit pour femmes, soit pour hommes, les salons de barbier, les établissements de perruquier, les manicures, de beauté, de massage, de cosmétique et tout autre endroit où l'on en exerce les métiers.

Article 2: Permis.

Aucun salon de coiffure ne peut être ouvert ou exploité sans une autorisation du Conseil municipal ou de son bureau d'hygiène.

Article 3: Éclairage, ventilation.

Tout local servant de salon de coiffure doit être convenablement éclairé et ventilé.

Article 4: Usage exclusif comme salon.

On ne peut, dans une pièce utilisée comme salon de coiffure, vendre ou exposer en vente aucune denrée alimentaire, aucune friandise ou bonbon, qui ne sont pas sous enveloppe scellée.

Article 5: Entretien:

Les murs, les plafonds, les meubles et tout autre objet faisant partie de l'aménagement du salon de coiffure doivent être tenus propres, et ce, à la satisfaction des autorités municipales et provinciales.

Article 6: Plancher.

Tout plancher présentant des fissures doit être entièrement recouvert de linoléum et de prélart, ou être peinturé après que les fissures ont été soigneusement mastiquées ou autrement supprimées.

Après le travail de la journée, le plancher doit être entièrement lavé, ou, au moins, entièrement nettoyé à la vadrouille (mop). Le balayage à sec est toujours interdit.

Article 7: Approvisionnement d'eau.

Pendant les heures de travail, le salon de coiffure doit être constamment pourvu d'eau froide et d'eau bouillante, et dans les localités desservies par un système d'aqueduc, tout salon de coiffure doit être pourvu d'eau courante froide et d'eau courante chaude (175-185° F.).

Toute tuyauterie doit être conforme aux prescriptions des règlements provinciaux d'hygiène concernant l'habitation.

Article 8: Personne qui souffre de certaines maladies ne peut travailler dans un salon.

Il est interdit à toute personne, de travailler dans un salon de coiffure, lorsqu'elle souffre d'erysipèle, d'impétigo contagieux, de teignes, de furoncles ou de lésions syphilitiques communicables et de toute autre maladie contagieuse nommée au chapitre II des présents règlements.

Article 9: Contagieux non reçus dans salon.

Il est défendu de recevoir dans un salon de coiffure les personnes atteintes de l'une des maladies contagieuses énumérées à l'article 81

establishments to permit them to conform to the regulations of the present chapter.

CHAPTER XVII

Hairdressing Parlours

Article 1: Definition.

For the purposes of the present by-law, the words "Hairdressing Parlour" mean all hairdressing establishments, either for women or for men, barber shops, tonsorial parlours, manicure parlours, beauty parlours, cosmetic parlours, and any other establishment carrying on this type of work.

Article 2: Permit.

No hairdressing parlour may be opened or operated without authorization from the municipal council or its bureau of hygiene.

Article 3: Lighting, ventilation.

All premises occupied as a hairdressing parlour must be adequately lighted and ventilated.

Article 4: Exclusive use as parlour.

It is forbidden, in premises used as a hairdressing parlour, to sell or display for sale any foodstuffs, sweets or candy, except in sealed packages.

Article 5: Maintenance.

The walls, ceiling, furniture, and all other objects forming part of the equipment of a hairdressing parlour, must be kept clean, in a manner satisfactory to the municipal and provincial authorities.

Article 6: Floors.

Any floor having fissures must be entirely covered with linoleum or oil-cloth, or must be painted after the fissures have been carefully filled in with putty, or otherwise eliminated.

After the day's work, the entire floor must be thoroughly washed, or at least completely gone over with a mop. Dry sweeping is always prohibited.

Article 7: Water supply.

During working hours, the hairdressing parlour must be constantly supplied with both cold water and boiling water; and, in localities having an aqueduct system, every hairdressing parlour must be provided with running cold water, and running hot water (175-185°F.).

All piping must conform to the regulations contained in the provincial health by-laws concerning dwellings.

Article 8: Persons suffering from certain diseases not permitted to work in parlours.

It is forbidden for a person to work in a hairdressing parlour who suffers from erysipelas, contagious impetigo, scurf, boils, infectious syphilitic lesions, and from any other contagious disease listed in Chapter II of the present by-laws.

Article 9: Persons suffering from contagious diseases excluded from parlours.

It is forbidden to receive in a hairdressing parlour any person suffering from any one of the contagious diseases listed in Article 81 of the

de la Loi d'hygiène publique de Québec, S.R.Q. 1941, ou mentionnées dans un règlement complémentaire édicté par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

Article 10: Exceptions.

Il est loisible de recevoir dans un salon de coiffure les personnes atteintes de sycosis (mal de barbe), d'impétigo contagieux, d'acné suppuré, de furoncles, de teignes ou de toutes autres lésions suspectes de la peau, pourvu que le drap, chaque serviette et chacun des instruments utilisés soient spécialement stérilisés avant d'être remis en usage.

Article 11: Lavage des mains. Uniforme.

Toute personne travaillant dans un salon de coiffure doit se laver les mains immédiatement avant de donner des soins à un client et elle doit porter, pendant son travail, un veston ou uniforme blanc facile à laver.

Article 12: Appui-tête.

L'appui-tête de la chaise doit être recouvert d'une feuille de papier propre qui sera changée pour chaque client.

Article 13: Serviette fraîche.

Chaque serviette utilisée pour un client doit être blanchie avant de pouvoir servir de nouveau.

Article 14: Bande-de-cou.

Le drap blanc employé pour protéger les habits du client ne doit pas être remonté jusqu'à la partie découverte du cou; une serviette propre ou une bande de coton ou de cellulose doit être utilisée pour ce qui reste à couvrir et ne peut servir que pour un seul client.

Article 15: Houppes interdites.

Il est interdit de se servir de houppes à poudre ou d'éponges, on doit employer une serviette fraîche ou des boulettes de ouate qu'on n'utilise qu'une fois.

Article 16: Savon employé.

On ne doit employer que du savon en poudre, du savon liquide ou du savon en tube et la quantité préparée pour un client, ne doit pas servir à d'autres.

Article 17: Désinfection de la tondeuse.

La tondeuse doit être plongée et actionnée dans l'huile de charbon (pétrole) chaque fois qu'elle a servi pour un client suspect.

Article 18: Désinfection des instruments.

Les razoirs, ciseaux, peignes, brosses, blaireaux, pots à barbe, pincettes à comédons ou pour épilation, limes à ongles, bâtons et tout autre instrument ou ustensile en usage dans le salon doivent être nettoyés, puis immergés dans de l'eau strictement bouillante avant de les employer pour un autre client. Mais lorsqu'il s'agit d'un client suspect, c'est-à-dire toute personne tombant sous le coup de l'article 10 du présent chapitre, chaque instrument utilisé doit être immergé pendant une heure dans une solution antiseptique: soit le Formol à 1%, l'Izal à 1%, le Crezil Jeyes à 3%, soit toute autre solution antiseptique approuvée par le Ministre.

Article 19: Désinfection du razoir.

Le razoir doit être ébouillanté chaque fois qu'on veut le passer sur les pierres, courroies ou cuirs

Law of Public Hygiene of Quebec, R.S.Q. 1941, or mentioned in any complementary regulation enacted by the Lieutenant-Governor-in-Council.

Article 10: Exceptions.

It is permissible to receive in a hairdressing parlour persons suffering from sycosis (barber's itch), contagious impetigo, suppurating acne, boils, scurf, or from any other suspicious skin lesions provided that any sheet, any towel and any instrument used be specially sterilized before being used again.

Article 11: Washing of hands. Uniform.

Each person working in a hairdressing parlour must wash his or her hands immediately before attending to a client, and must wear, during work, a white jacket or uniform, of easily washable material.

Article 12: Head-rest.

The head-rest of the chair must be covered with a clean piece of paper, which must be changed for each client.

Article 13: Fresh towel.

Each towel used for a client must be laundered before being used again.

Article 14: Neck-band.

The white sheet used to protect the client's clothes must not be pulled up as far as the bare part of the neck; a clean towel, or a band of cotton or of cellulose must be used for the part to be covered, and must be used for one client only.

Article 15: Powder-puff forbidden.

It is forbidden to use powder-puffs or sponges; a fresh towel or fresh cotton wadding must be used for each client.

Article 16: Use of soap.

Only soap in the form of a powder, a liquid or a paste may be used, and the same portion for one client only.

Article 17: Disinfection of clipper.

The clipper must be immersed in coal-oil and stirred, after use on a suspected client.

Article 18: Disinfection of instruments.

Razors, scissors, combs, brushes, shaving brushes, shaving mugs, pincers or tweezers, nail files, sticks, and all other instruments or utensils in use in a hairdressing parlour, must be cleaned and then immersed in boiling water before being used on another client. But, in suspicious cases, such as those referred to in Article 10 of the present chapter, each instrument used must be immersed during one hour in an antiseptic solution: either 1% Formol, 1% Izal, 3% Jeyes Crezil, or any other antiseptic solution approved by the Minister.

Article 19: Disinfection of the razor.

The razor must be dipped in boiling water, each time it is to be sharpened on stone or strop.

à aiguiser. Le razoir particulier d'un client ne peut être passé sur la pierre ou courroie que s'il est, au préalable, stérilisé de la manière indiquée précédemment pour le client suspect.

Article 20: Alum.

Le bloc ou le crayon d'alum doit être débarrassé de son enveloppe de papier avant de servir. L'extrémité utilisée doit être plongée dans l'eau bouillante chaque fois qu'on veut faire une cautérisation.

Article 21: Pommades.

Aucune pommade, autre que les pommades en tube malléable (collapsible tube), ne doit être employée dans un salon de coiffure, excepté si la pâte est prise dans un bocal avec une spatule. Il est interdit de prendre cette pâte dans le bocal avec les doigts.

Article 22: Contamination des cosmétiques.

Il est interdit de plonger les peignes, les brosses ou tout autre instrument dans les vases contenant les lotions, solutions ou tout autre cosmétique employé dans un salon de coiffure.

Article 23: Usage d'époussettes limité.

Il est interdit de se servir d'époussettes sur la peau du cou fraîchement rasée ou tondue du client, à moins qu'une application d'alcool ne suive.

Article 24: Ondulation des cheveux.

Lors de l'ondulation des cheveux au moyen d'une machine thermique, le sachet de flanelle, doublé d'une feuille métallique, que l'on place par dessus les cheveux roulés sur un bigoudis, ne doit être employé qu'une seule fois et il est interdit de faire cette ondulation sans avoir donné un shampooing au préalable.

Article 25: Filet.

Le filet employé pour maintenir l'ondulation pendant le séchage des cheveux ne doit servir que pour une seule personne. 6427-o

The personal razor of a client must not be sharpened on stone or strop unless it has previously been sterilized as already indicated in the case of a suspected client.

Article 20: Alum.

The alum block or pencil must be relieved of its paper covering before using. The end used must be dipped in boiling water each time it is used for cauterizing.

Article 21: Pomade.

No pomade, other than in a collapsible tube may be used in a hairdressing parlour, unless the paste is taken from a jar with a spatula. It is forbidden to remove the paste from its jar with the fingers.

Article 22: Contamination of cosmetics.

It is forbidden to immerse combs, brushes or any other instrument in the jars containing lotions, solutions or any other cosmetic used in a hairdressing parlour.

Article 23: Conditional use of duster.

It is forbidden to use a duster on the freshly shaven or clipped skin of the client's neck, unless an application of alcohol follows.

Article 24: Hair wave.

When the hair is waved by means of a thermic machine, the flannel pads, enclosed in a metal holder, which are placed over the hair wound around curlers, may be used only once; and it is forbidden to do the waving without having previously given the hair a shampoo.

Article 25: Net.

The net used for holding the wave in place while drying the hair may only be used for one person. 6427-o

ARRÊTÉ EN CONSEIL
CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Numéro 1719

Québec, le 27 mai 1944.

Présent : Le Lieutenant-Gouverneur-en-Conseil.

Concernant des modifications au décret numéro 1089, du 7 mars 1940, et amendements, relatif à l'industrie des chapeaux et casquettes pour hommes et garçons dans la province.

Attendu que, conformément aux dispositions de la Loi de la convention collective, (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 163), le comité paritaire de l'industrie de la chapellerie pour hommes et garçons a présenté au Ministre du Travail une requête à l'effet d'apporter des modifications au décret numéro 1089, du 7 mars 1940, et amendements, relatif à l'industrie des chapeaux pour hommes et garçons dans la province;

Attendu que ladite requête a été publiée dans la *Gazette officielle de Québec*, livraison du 29 janvier 1944;

Attendu qu'aucune objection n'a été formulée contre son approbation;

Attendu que le Conseil régional du travail en temps de guerre de Québec a approuvé les dispo-

ORDER IN COUNCIL
CHAMBER OF THE EXECUTIVE COUNCIL

Number 1719

Quebec, May 27, 1944.

Present: The Lieutenant-Governor in Council.

Concerning modifications of the decree number 1089, of March 7, 1940, and amendments, relating to the men's and boys' hat and cap industry in the Province.

Whereas, pursuant to the provisions of the Collective Agreement Act (Revised Statutes of Quebec 1941, chapter 163), to Joint Committee of the Men's and Boys' Hat and Cap Industry has presented to him a request to modify the decree number 1089, of March 7, 1940, and amendments, relating to the men's and boys' hat and cap industry in the Province;

Whereas the said request has been published in the *Quebec Official Gazette* on January 29, 1944;

Whereas no objection against its approval has been set forth;

Whereas the Regional War Labour Board of Quebec, by a decision taken at its meeting of

sitions de ladite requête et a ordonné aux employeurs assujettis au décret de s'y conformer, par décision rendue à sa séance du 22 février 1944;

Il est ordonné, en conséquence, sur la proposition de l'honorable Ministre intérimaire du Travail:

Que ledit décret numéro 1089 soit modifié de la façon suivante:

1.—Le paragraphe "*e*" suivant est ajouté à l'article III:

"*e.*—L'employeur doit accorder à ses salariés deux jours de congé payés, soit la fête du Travail et le Vendredi Saint. Tout travail exécuté ces jours-là par un salarié doit être rémunéré à raison de salaire double."

2.—Le paragraphe "*a*" de l'article V est remplacé par le suivant:

"V.—*Salaires minima.*-*a.*-Les salaires minima hebdomadaires sont les suivants pour les ouvriers qualifiés des classifications ci-après mentionnées:

	Par semaine
Coupeurs	$27.90
Opérateurs	25.70
Bloqueurs	20.14
Faiseurs de doublures	16.95
Finisseurs à la main	14.00
Employés généraux	12.00

Tout salarié dont le salaire hebdomadaire était, avant le premier janvier 1944, de $24.00 ou moins, doit recevoir une augmentation de $1.00 par semaine; tout salarié dont le salaire hebdomadaire était, avant le premier janvier 1944, de plus de $24.00 doit recevoir une augmentation de $1.50 par semaine."

A. MORISSET,
6460-o Greffier du Conseil Exécutif.

February 22, 1944, has approved the provisions of the said request and ordered the employers subject to the decree to abide by them;

It is ordained, therefore, upon the recommendation of the Honourable Acting Minister of Labour:

That the said decree number 1089 be modified in the following manner:

1.—The following subsection "*e*" is added to section III:

"*e.*—The employer shall give his employees two days holiday, with pay, namely Labour Day and Good Friday. Work performed on these days by any employee shall be paid for at the rate of double time."

2.—Subsection "*a*" of section V is replaced by the following:

"V. — *Minimum wages:* — *a.* — The minimum weekly wages shall be the following for skilled workers in the hereinafter mentioned classifications:

	Per week
Cutters	$ 27.90
Operators	25.70
Blockers	20.14
Lining makers	16.95
Hand finishers	14.00
General hands	12.00

Any employee whose weekly wage rate was $24.00 or less, before January 1, 1944, shall receive an increase of $1.00 per week; any employee whose weekly wage rate exceeded $24.00, before January 1, 1944, shall receive an increase of $1.50 per week."

A. MORISSET,
6460-o Clerk of the Executive Council.

Action en séparation de corps et de biens

Canada, Province de Québec, District de St-François, Cour Supérieure, N° 4190. Léopold Trépanier, sergent-major de l'armée active, de la Cité de Sherbrooke, district de St-François, demandeur; vs Dame Alice Bald, épouse du demandeur, autrefois de Sherbrooke, district de St-François, et maintenant des Cité et district de Montréal, mais sans adresse connue, défenderesse.

Le demandeur a formé contre son épouse une demande en séparation de corps et de biens.

Les avocats du demandeur,
6454-o DENIS & CRÊPEAU.

Action for separation as to bed and board and property

Canada, Province of Quebec, District of St. Francis, Superior Court, No. 4190. Léopold Trépanier, sargent-major in the Active Army, of Sherbrooke City, district of St-Francis, plaintiff, vs Dame Alice Bald, plaintiff's wife, formerly of Sherbrooke city, distrit of St-Francis, and now of the city and district of Montreal but without any known address, defendant.

The plaintiff has taken action for separation from bed and board against his wife.

DENIS & CRÊPEAU,
6454-o Attornyes for Plaintiff.

Avis divers

La formation d'une société, sous le nom de "Syndicat National des Chauffeurs de Taxis de Chicoutimi", pour l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux de la profession, a été autorisée par le Secrétaire de la Province le 3 avril 1944.

Le siège social du syndicat précité est situé à Chicoutimi, dans le district de Chicoutimi.

Le Sous-secrétaire de la Province,
6431-o JEAN BRUCHESI.

Miscellaneous Notices

The formation of an association under the name of "Syndicat National des Chauffeurs de Taxis de Chicoutimi" for the study, defence and promotion of the economic, social and moral interests of the profession, has been authorized by the Provincial Secretary on April 3rd, 1944.

The principal place of business of the association is at Chicoutimi, in the District of Chicoutimi.

JEAN BRUCHESI,
6431 Under Secretary of the Province.

CHAMBRE DU CONSEIL LÉGISLATIF

Québec, 26 mai, 1944

Aujourd'hui, à midi, l'honorable Monsieur le lieutenant-gouverneur s'est rendu à la Chambre du Conseil législatif au Palais législatif.

Les membres du Conseil législatif étant assemblés, il a plu à l'honorable Monsieur le lieutenant-gouverneur d'y faire requérir la présence de l'Assemblée législative, et, cette Chambre s'y étant rendue, le secrétaire de la chancellerie a lu les titres des bills à être sanctionnés comme suit:

6 Loi modifiant la Loi du crédit agricole du Québec.
20 Loi concernant le Bureau central des écoles protestantes de Montréal.
29 Loi concernant les districts électoraux de la province.
31 Loi modifiant le Code civil.
32 Loi modifiant la Charte de la ville d'Oka-sur-le-Lac.
33 Loi concernant l'Association Athlétique Nationale de la Jeunesse.
34 Loi concernant l'abolition des péages sur le pont de Grand'Mère.
119 Loi concernant la succession de monseigneur J.-A.-H. Blaquière.
120 Loi modifiant la charte de la cité de Grand'-Mère.
137 Loi relative aux successions de feu Jean Boucher et de feu Félicitée Tanguay.
177 Loi modifiant la Loi de pharmacie de Québec.

La sanction royale est prononcée sur ces bills par le greffier du Conseil législatif, comme suit:

"Au nom de Sa Majesté, l'honorable Monsieur le lieutenant-gouverneur sanctionne ces bills."

50 Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1945 et pour d'autres fins du service public.

A ce bill la sanction royale a été donnée dans les termes suivants:

"Au nom de Sa Majesté, Son Honneur le lieutenant-gouverneur remercie ses loyaux sujets, accepte leur *benevolence* et sanctionne ce bill."

6428-o

La formation d'une société, sous le nom de "Association Catholique des Institutrices Rurales du District N° 6", pour l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux de la profession, a été autorisée par le Secrétaire de la Province le 19 mai 1944.

Le siège social de l'association précitée est située à Aylmer Est, dans le district de Hull.

Le Sous-secrétaire de la Province,
JEAN BRUCHESI.

6434-o

RÉGIE DES SERVICES PUBLICS

Ordonnance N° 89-E

Dossier N° 361

LA COMPAGNIE ÉLECTRIQUE DU SAGUENAY

Concernant la requête de La Compagnie Électrique du Saguenay, ci-après appelée la requérante, pour obtenir l'autorisation d'acheter un

LEGISLATIVE COUNCIL CHAMBER

Quebec, 26th of May, 1944

This day, at twelve noon, the Honourable the Lieutenant-Governor proceeded to the Legislative Council Chamber, in the Legislative Building.

The members of the Legislative Council being assembled, the Honourable the Lieutenant-Governor was pleased to command the attendance of the Legislative Assembly, and, that House being present, the Clerk of the Crown in Chancery read the titles of the bills to be sanctioned as follows:

6 An Act to amend the Quebec Farm Credit Act.
20 An Act respecting the Montreal Protestant Central School Board.
29 An Act respecting the Electoral Districts of the Province.
31 An Act to amend the Civil Code.
32 An Act to amend the Charter of the town of *Oka-sur-le-Lac*.
33 An Act respecting the *Association Athlétique Nationale de la Jeunesse*.
34 An Act respecting the abolition of tolls on the Grand'Mère Bridge.
119 An Act respecting the estate of Monseigneur J. A. H. Blaquière.
120 An Act to amend the charter of the city of Grand'Mère.
137 An Act respecting the estates of the late Jean Boucher and the late Félicitée Tanguay.
177 An Act to amend the Quebec Pharmacy Act.

To these bills the Royal assent was pronounced by the Clerk of the Legislative Council, in the following words:

"In His Majesty's name, the Honourable the Lieutenant-Governor assents to these bills."

50 An Act granting to His Majesty moneys required for the expenses of the Government for the financial year ending on the 31st of March, 1945, and for other purposes connected with the public service.

To this bill the Royal assent was signified in the following words:

"In His Majesty's name, His Honour the Lieutenant-Governor thanks His loyal subjects, accepts their benevolence and assents to this bill".

6428-o

The formation of an association, under the name of "Association Catholique des Institutrices Rurales du District N° 6", for the study, defence and promotion of the economic, social and moral interests of the profession, has been authorized by the Provincial Secretary on May 19th, 1944.

The principal place of business of the said association is at Aylmer East, in the district of Hull.

JEAN BRUCHESI,
Under Secretary of the Province.

6434

PUBLIC SERVICE BOARD

Order No. 89-E

Fyle No. 361

SAGUENAY ELECTRIC COMPANY

In re the application of Saguenay Electric Company, hereinafter called the Applicant, for authority to purchase a distribution system

réseau de distribution possédé et exploité par la compagnie Price Brothers & Company, Limited, dans le village de Naudville, comté de Lac St-Jean.

Attendu que la requérante représente:

1.—Qu'elle possède et exploite un réseau de distribution électrique dans le village de l'Isle Maligne, sur l'Ile d'Alma et dans le village (non incorporé) de Taché, et elle se propose d'acquérir de Price Brothers & Company, Limited ce réseau de distribution comprenant des fils primaires de 2,200 volts et des fils secondaires de 110/220 volts sur poteaux en bois, situés le long des rues ou sur des propriétés privées dans le village de Naudville ou sur le chemin public dans la paroisse de St-Joseph d'Alma, pour le prix estimé de $2,941.18, d'après les termes et conditions d'un contrat intervenu entre les parties, en date du 19 avril 1944, copie duquel a été déposée à la Régie;

2.—L'énergie électrique, présentement vendue aux consommateurs dans ladite localité, est générée par une pulperie exploitée par Price Brothers & Company. Il a été constaté que la distribution et la vente de l'électricité, comme commerces accessoires, ne sont pas avantageuses, en tenant compte de tous les facteurs, et par conséquent Price Brothers & Company préférerait discontinuer ce commerce dans le village de Naudville;

3.—Le nouveau propriétaire achèterait l'énergie, devant être fournie aux consommateurs de Naudville, de la sous-station de 26,400/2,300 volts la propriété de Saguenay Transmission Company, Limited, située dans ledit village. La requérante utiliserait ses taux pour la distribution de cette énergie, ce qui en réduirait substantiellement le coût pour les clients de cette localité.

Attendu que la Régie a donné aux représentations faites par la requérante et aux cas soumis par icelle, toute son attention,

EN CONSÉQUENCE IL EST ORDONNÉ:

A.—Que La Compagnie Électrique du Saguenay est, par la présente, autorisée à acheter de la compagnie Price Brothers & Company, Limited, un réseau de distribution situé dans le village de Naudville et sur le chemin public dans la paroisse de St-Joseph d'Alma, tel qu'il appert au dessin A-796 déposé au bureau de la Régie, ce réseau comprenant tous les poteaux, fils, transformateurs et accessoires énumérés dans la requête faite à la Régie; la valeur totale actuelle de l'actif étant estimée à $2,941.18, lequel montant est offert et qui en sera le prix d'achat. Le Vendeur pourra faire des ajustements au prix d'achat, si des dépenses à compte capital étaient faites avant que le transfert soit accompli.

B.—Les pouvoirs accordés par les présentes, le sont conformément aux dispositions de la section 18, chapitre 99, des Statuts Refondus de Québec, 1941, et n'exemptent pas la requérante d'avoir à se soumettre à toutes autres lois et règlementations fédérales, provinciales ou municipales qui peuvent être appliquées.

C.—Rien de ce qui est contenu dans la présente ordonnance ne sera interprété comme étant un certificat de ce bureau de la Régie, de la valeur des entreprises ou le titre à icelles énoncées dans les présentes.

D.—À moins que suite ait réellement été donnée à l'autorisation accordée par la présente ordonnance le ou avant le 31 juillet 1944, cette ordonnance deviendra dès lors nulle et sans effet.

owned and operated by Price Brothers & Company Limited, in the village of Naudville, County of Lake St. John.

Whereas the Applicant represents that:

1—It owns and operates the electric distribution systems in the Town of Isle Maligne on the Island of Alma and in the Village (Not incorporated) of Taché, and proposes to acquire from Price Brothers & Company Limited that distribution system consisting of 2,200 volt primary wires and 110/220 volt secondary wires on wooden poles, which is located along the streets or on private property in the Naudville Village or on the Highway in the Parish of St. Joseph d'Alma, for a quoted price of $2,941.18, according to the terms and conditions of a contract entered into by the said parties under date of April 19th, 1944, copy of which has been fyled with the Board;

2—The power presently sold to consumers in the said locality is produced in a paper mill operated by Price Brothers & Company, and it is represented that the distribution and sale of electricity as a sideline is not profitable, taking everything into consideration, and therefore Price Brothers & Company would prefer to discontinue carrying on that business in the Village of Naudville;

3—Under the new ownership, power supplied to Naudville consumers would be purchased at Saguenay Transmission Company Limited's 26,400/2,300 volt substation situated in the aforesaid village, and distributed at the Applicant's rates, resulting in a substantial reduction of cost to the local consumers;

Whereas the Board has given consideration to the representations and submissions made by the Applicant,

NOW THEREFORE IT IS ORDERED:

A—Saguenay Electric Company Limited is hereby authorized to purchase from Price Brothers & Company Limited a distribution system located in the Village of Naudville and on the Highway in the Parish of St. Joseph d'Alma, as shown on drawing A-796 fyled with the Board, and comprising all poles, wires, transformers and accessories listed with the application as fyled with the Board, the total actual value of such physical assets being estimated at $2,941.18, which amount is being offered and shall be the purchase price, subject to minor adjustments if any further capital expenditures are incurred by the Vendor before the actual transfer is completed;

B—The authority granted herein is pursuant to the provisions of section 18, chapter 99, Revised Statutes of Quebec 1941, and does not relieve the Applicant from complying with all other applicable Dominion, Provincial or Municipal laws and regulations;

C—Nothing herein contained shall be construed as a certificate of this Board of the value of, or the title to the undertaking herein referred to;

D—Unless the authorization given in the present order has been given effect on or before July 31st, 1944, this order shall become thereafter null and void;

E.—Si l'achat visé par la présente ordonnance est réalisé et lorsqu'il le sera, la requérante devra faire un rapport en conséquence au bureau de la Régie.

Montréal, le 26 mai 1944.

Le Président,
LUCIEN DUGAS.

Copie conforme,
Le Secrétaire,
AHERN & MORIN. 6443-o

"L'Association des Chemins d'Hiver de Farnham"—"The Farnham Winter Roads Association"

(Extrait des règlements concernant l'augmentation du nombre des directeurs de la corporation de quatre à sept).

"Bureau de Direction. Article 9.—Un bureau de direction composé de sept membres sera chargé de gérer les affaires de la corporation."

Certifié conforme.

Le Directeur provisoire,
6440-o ALDEI MARTEL.

La formation d'une société, sous le nom de "Association Catholique des Institutrices Rurales du District N° 70", pour l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux de la profession, a été autorisée par le Secrétaire de la Province le 19 avril 1944.

Le siège social de la société précitée est situé à Bonaventure, dans le district de Bonaventure.

Le Sous-secrétaire de la Province,
6435-o JEAN BRUCHESI.

Avis est donné que, par arrêté ministériel en date du dix-sept mai 1944, les règlements 1 à 31 inclusivement de "L'Association des Chemins d'Hiver de Farnham"—"The Farnham Winter Roads Association"—tels qu'adoptés à l'assemblée générale spéciale tenue le 6 avril 1944—ont été approuvés, et ce, conformément aux dispositions de l'article 225 de la Loi des compagnies de Québec.

Donné au bureau du Secrétaire de la Province, le 22ième jour de mai 1944.

Le Sous-secrétaire de la Province,
6439-o JEAN BRUCHESI.

E—If and when the purchase contemplated by the present order is completed, the Applicant shall report accordingly to the Board.

Montreal, May 26th, 1944.

LUCIEN DUGAS,
President.

True Copy,
AHERN & MORIN,
Secretary. 6443-o

"L'Association des Chemins d'Hiver de Farnham"—"The Farnham Winter Roads Association"

(Excerpt from by-laws concerning the increase in the number of directors of the corporation from four to seven).

"Board of Directors. Article 9.—A board of directors composed of seven members will be charged with the management of the affairs of the corporation."

Certified true.

ALDEI MARTEL,
6440 Provisory director.

The formation of an association, under the name of "Association Catholique des Institutrices Rurales du District N° 70" for the study, defence and promotion of the economic, social and moral interests of the profession, has been authorized by the Provincial Secretary, on April 19th, 1944.

The principal place of business of the said association is at Bonaventure, in the District of Bonaventure.

JEAN BRUCHESI,
6435 Under Secretary of the Province.

Notice is given that, by Order in Council bearing date May 17th, 1944, the by-laws 1 to 31 inclusively of "L'Association des Chemins d'Hiver de Farnham"—"The Farnham Winter Roads Association"—as adopted at the special general meeting held on April 6th, 1944,—have been approved, and such in conformity with the provisions of section 225 of the Quebec Companies' Act.

Given at the office of the Provincial Secretary, this 22nd. day of May, 1944.

JEAN BRUCHESI,
6439 Under Secretary of the Province.

Bureau-Chef

GREGORY ELECTRIC COMPANY LIMITED

Avis de changement d'adresse du siège social

Veuillez prendre note du changement d'adresse de 486 rue St-Jean à 445 rue St-Nicholas, Montréal.

GREGORY ELECTRIC COMPANY LIMITED
Par le secrétaire-trésorier,
6436 ERNEST PARKYN.

Chief-Office

GREGORY ELECTRIC COMPANY LIMITED

Notice of change in the adress of the head office

Please note our change of adress from 486 St. John Street to 445 St. Nicholas St., Montreal.

GREGORY ELECTRIC COMPANY LIMITED
per ERNEST PARKYN,
6436-o Sec.-Treas.

Chartes—Abandon de

LAVALIE MINES (QUEBEC) LIMITED

Avis est, par les présentes, donné que la compagnie susmentionnée, dont le bureau-chef est

Charters—Surrender of

LAVALIE MINES (QUEBEC) LIMITED

Notice is hereby given that the above named company, with head office at Montreal, Canada,

à Montréal, Canada, demandera la permission d'abandonner sa charte conformément aux dispositions de la Loi des Compagnies de Québec.

Toronto, 25 mai 1944.

Les procureurs de la requérante,
6432-o DAY, FERGUSON, WILSON & KELLY.

WM. MCWILLIAM INCORPORATED

Avis est, par les présentes, donné, que la compagnie Wm. McWilliam Incorporated s'adressera au Lieutenant Gouverneur en Conseil pour obtenir l'abandon de sa charte.

Québec, ce 26 mai 1944.

Le Secrétaire,
6433-o A.-E. BEAUVAIS.

AVIS

L'Alliance Catholique des Professeurs de Montréal donne avis par les présentes qu'elle s'adressera au procureur général et au ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce, pour demander la permission d'abandonner sa charte à compter de la date qu'il leur plaira de fixer.

Montréal, ce 27ième jour de mai 1944.

Les procureurs de l'Alliance Catholique des Professeurs de Montréal,
PAGER, ARCHAMBAULT, LESPÉRANCE
6441-o & DANSEREAU.

will apply for leave to surrender its Charter under the provisions of the Quebec Companies Act.

Toronto, May 25th, 1944.

DAY, FERGUSON, WILSON & KELLY,
6432-o Solicitors for Applicant.

WM. MCWILLIAM INCORPORATED

Notice is hereby given that the company "Wm. McWilliam Incorporated" will apply to the Lieutenant-Governor in Council for leave to surrender its charter.

Quebec, May 26th, 1944.

A. E. BEAUVAIS,
6433 Secretary.

NOTICE

"L'Alliance Catholique des Professeurs de Montréal" hereby gives notice that it will apply to the Attorney General and to the Minister of Municipal Affairs, Trade and Commerce, for leave to surrender its charter on and from such date as it may please them to fix.

Montreal, this 27th day of May, 1944.

PAGER, ARCHAMBAULT, LESPÉRANCE & DANSEREAU,
Attorneys for "L'Alliance Catholique des Professeurs de Montréal".
6441

Département de l'Agriculture

Avis est par le présent donné qu'une société coopérative agricole a été constituée dans le comté de St-Hyacinthe, en vertu de la loi des sociétés coopératives agricoles (S.R. 1941, c. 120), sous le nom de "Société Coopérative Agricole de La Présentation" et que son principal siège d'affaires est à La Présentation, comté de St-Hyacinthe.

Le ministre autorise la formation de cette société.

Québec, ce vingt-troisième jour de mai 1944.

Le sous-ministre de l'Agriculture,
6429-o ADRIEN MORIN.

AVIS PUBLIC

Concernant la formation d'un cercle agricole dans le comté d'Abitibi.

Avis est, par les présentes, donné que le Ministre de l'agriculture autorise la formation d'un cercle agricole dans le comté d'Abitibi, sous le nom de "Cercle Agricole de la paroisse de St-Raphaël-de-Preissac", lequel est présentement constitué en corporation, conformément à la Loi des cercles agricoles (S.R.Q. 1941, chap. 118).

Québec, ce 29 mai 1944.

Le sous-ministre de l'agriculture,
6450-o ADRIEN MORIN.

AVIS PUBLIC

Concernant la dissolution de cercles agricoles dans le comté de Saguenay.

Avis est, par les présentes, donné que le cercle agricole de la mission de Macpie, le cercle agricole de la paroisse de St-Patrice-de-la-Rivière Pentecôte, le cercle agricole de la paroisse de St-Paul-de-Mille-Vaches, le cercle agricole de la paroisse

Department of Agriculture

Notice is hereby given that a cooperative agricultural association has been formed in the County of St-Hyacinthe, under the Cooperative Agricultural Associations Act (R.S.1941, chap. 120), under the name of "Société Coopérative Agricole de La Présentation" and that its principal place of business is at La Présentation, County of St-Hyacinthe.

The Minister authorizes the formation of the said association.

Quebec, this twenty-third day of May, 1944.

ADRIEN MORIN,
6429 Deputy Minister of Agriculture.

PUBLIC NOTICE

Concerning the formation of a Farmers' Club in the County of Abitibi.

Notice is hereby given that the Minister of Agriculture authorizes the formation of a Farmers' Club in the County of Abitibi, under the name of "Cercle Agricole de la paroisse de St-Raphaël-de-Preissac", the same being presently incorporated, pursuant to the Farmers' Club Act (R.S.Q., 1941, chap. 118).

Quebec, May 29th, 1944.

ADRIEN MORIN,
6450 Deputy Minister of Agriculture.

PUBLIC NOTICE

Concerning the dissolution of Farmers' Clubs in the county of Saguenay.

Notice is hereby given that the Farmers' Club of the Macpie Mission, the Farmers' Club of the parish of St-Patrice-de-la-Rivière Pentecôte, the Farmers' Club of the parish of St-Paul-de-Mille-Vaches, the Farmers' Club of the parish of St-

de St-Pierre-de-la-Pointe aux Esquimaux, le cercle agricole de la mission de la Rivière St-Jean, le cercle agricole de la paroisse de Ste-Anne des Iles du Caribou, tous six dans le comté de Saguenay, ayant négligé pendant deux ans de se conformer aux exigences de la loi des Cercles Agricoles (S.R.Q. 1941, chap. 118), le ministre de l'Agriculture les déclare dissous conformément à l'article 44 de la dite loi.

Québec ce 30 mai 1944.

Le sous-ministre de l'Agriculture,

6451-o ADRIEN MORIN.

Pierre-de-la-Pointe-aux-Esquimaux, the Farmers' Club of the Rivière St-Jean Mission, the Farmers' Club of the parish of Ste-Anne des Iles du Caribou, all six in the County of Saguenay, having neglected for two years to comply with the requirements of the Farmers' Club Act (R.S.Q. 1941, chapter 118), the Minister of Agriculture declares them dissolved, pursuant to section 44 of the said Act.

Quebec, May 30th, 1944.

ADRIEN MORIN,

6451 Deputy Minister of Agriculture.

Département de l'Agriculture
Industrie laitière

COMMISSION DE L'INDUSTRIE LAITIÈRE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

Ordonnance N° 44-Sp-I

Extrait des procès-verbaux des séances de la Commission de l'Industrie Laitière de la Province de Québec.

Séance du mercredi, 31 mai 1944, tenue au bureau de la Commission de l'Industrie Laitière, à Montréal, à 10 heures du matin.

Présents: MM. Dr Émile Nadeau, président, Jules Côté et Gilbert MacMillan, commissaires, Alphonse Savoie, secrétaire et Germain Beaulieu, conseiller juridique.

Attendu que le paragraphe 3 de l'article 13 de la Loi des produits laitiers donne à la Commission de l'Industrie Laitière, entre autres pouvoirs, celui de réglementer dans la province le mode d'achat, l'achat et le transport du lait,

CETTE COMMISSION DÉCRÈTE:

1. La présente ordonnance ne s'applique qu'aux personnes qui exploitent une ou des usines de pasteurisation pour le commerce du lait à l'état nature.

2. Dans la présente ordonnance, le mot "quota" signifie la quantité de bidons de huit gallons chacun expédiés par un fournisseur-producteur à son usine de pasteurisation du 16 novembre de l'année précédente au 15 mars suivant, ladite quantité divisée par le nombre de jours compris dans cette période, soit 120 jours.

3. Nul marchand de lait ou fabrique ne peut refuser de recevoir de ses fournisseurs-producteurs le lait que ceux-ci lui ont expédié ou consigné à moins que ce marchand de lait ou fabrique ne les ait avisés de n'en pas expédier pour une période déterminée. Cette période ne doit pas dépasser trois jours et un avis spécial est de rigueur pour chaque période de non-réception.

4. Cet avis doit être par écrit et expédié par la poste, de façon à ce que les fournisseurs-producteurs le reçoivent au moins quarante-huit heures avant le jour fixé par le marchand de lait ou fabrique pour la non-réception du lait.

5. Il sera toutefois loisible à ce marchand de lait ou fabrique de confier cet avis aux camionneurs, mais dans ce cas ce marchand de lait ou fabrique sera responsable de la négligence de ses camionneurs de remettre auxdits fournisseurs-producteurs ledit avis dans le délai requis.

6. Lorsqu'il craint un surplus de lait et qu'il donne à ses fournisseurs-producteurs l'avis de non-réception mentionné ci-dessus, le marchand de lait ou fabrique devra répartir ledit surplus

Department of Agriculture
Dairy Industry

DAIRY INDUSTRY COMMISSION OF THE PROVINCE OF QUEBEC

Order No. 44-Sp-I

Excerpt from the proceedings of the meetings of the Dairy Industry Commission of the Province of Quebec.

Meeting of Wednesday, May 31st, 1944, held in the office of the Dairy Industry Commission, in Montreal, at 10 o'clock in the morning.

Present: Messrs. Dr. Émile Nadeau, president, Jules Côté and Gilbert MacMillan, commissioners, Alphonse Savoie, secretary and Germain Beaulieu, legal adviser.

Whereas paragraph 3, article 13 of the Dairy Products Act gives the Dairy Industry Commission, among other powers, that of regulating within the province the manner of purchasing, the purchase and the transportation of milk,

IT IS ENACTED AS FOLLOWS:

1. The present order applies only to persons operating one or more pasteurizing plants for the fluid milk trade.

2. In the present order, the word "quota" means the number of eight gallon cans shipped by a producer-supplier to his pasteurizing plant from November 16th of the previous year to March 15th of the next year, the said quantity being divided by the number of days covered by this period that is, 120 days.

3. No milk dealer or factory may refuse to accept the milk his producers-suppliers have sent him or left with him, unless this milk dealer or factory has given them notice not to deliver him milk for a determined period. The said period must not exceed three days and a special notice must be given for each period of non-reception.

4. This notice must be in writing and sent through the mail, in due time for the producers-suppliers to receive it at least forty-eight hours before the day fixed by the milk dealer or factory for the non-reception of the milk.

5. The milk dealer or factory may, however, intrust this notice to his haulers, but in such a case said dealer or factory will be held responsible for the haulers' neglect to deliver to the producers-suppliers said notice within the fixed delay.

6. When he expects a surplus of milk and he gives to his producers-suppliers the non-reception notice mentioned above, the milk dealer shall divide the said surplus proportionally to

proportionnellement au quota de chaque producteur-fournisseur tel qu'établi à l'article 2 ci-dessus.

La présente ordonnance annule l'ordonnance N° Sp-II-42, publiée dans la *Gazette officielle de Québec* du 7 novembre 1942, et entrera en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle de Québec*.

Le secrétaire de ladite Commission est chargé de la publication de la présente ordonnance dans le prochain numéro de la *Gazette officielle de Québec*.

(Signé): MM. Dr Émile Nadeau, président,
Jules Côté,
Gilbert MacMillan.

Certifié: Alphonse Savoie,
6455-o Secrétaire.

Commission de l'industrie laitière de la province de Québec

Ordonnance N° 68-44

Extrait des procès-verbaux des séances de la Commission de l'Industrie Laitière de la province de Québec.

Séance du jeudi, 25 mai 1944, tenue au bureau de la Commission de l'Industrie Laitière, à Québec, à 10 heures du matin.

Présents: MM. Dr Émile Nadeau, président, Jules Côté et Gilbert MacMillan, commissaires, Alphonse Savoie, secrétaire, et Germain Beaulieu, conseiller juridique.

Après avoir considéré les conditions de l'industrie laitière dans la région de Plessisville,

La commission décrète ce qui suit:

1. La présente ordonnance s'applique à toute personne qui, directement ou indirectement, vend ou livre du lait dans les limites de la région de Plessisville.

2. La région de Plessisville comprend la municipalité de village de Plessisville.

3. Tout marchand de lait cru doit payer directement à ses fournisseurs-producteurs, pour chaque cent livres de lait qu'il reçoit de ceux-ci, $2.50 net F.A.B. la place d'affaires dudit marchand.

4. Tout marchand de lait pasteurisé doit payer directement à ses fournisseurs-producteurs, pour chaque cent livres de lait qu'il reçoit de ceux-ci, $2.20 net F.A.B. la place d'affaires dudit marchand.

5. Sauf les dispositions de l'article 6 ci-dessous, nul ne peut, dans les limites de ladite région de Plessisville, offrir, vendre ou livrer du lait à des prix inférieurs à six sous la chopine et dix sous la pinte.

6. Nul ne peut, dans les limites de ladite région de Plessisville, offrir, vendre ou livrer du lait à une épicerie, à un restaurant, à un marchand ou à tout autre établissement de commerce, à un prix inférieur à cinq sous la chopine et neuf sous la pinte.

7. Nul ne peut, dans les limites de ladite région de Plessisville, offrir, vendre ou livrer du lait en bidon à un prix inférieur à trente-six sous le gallon.

La présente ordonnance annule l'Ordonnance N° 68-H-43 de ladite Commission, publiée dans la *Gazette officielle de Québec* du 23 octobre 1943, et entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle de Québec*.

the quota of each producer-supplier as established by article 2 of the present order.

The present order cancels order No. Sp-II-42, published in the *Quebec Official Gazette* of November 7th, 1942, and comes into force on the date of its publication in the *Quebec Official Gazette*.

The secretary of said Commission is charged with the publication of said order in the next issue of the *Quebec Official Gazette*.

(Signed): Messrs. Dr. Émile Nadeau, President,
Jules Côté,
Gilbert MacMillan.

Certified: Alphonse Savoie,
6455-o Secretary.

Dairy industry commission of the province of Quebec

Order No. 68-44

Excerpt from the proceedings of the meetings of the Dairy Industry Commission of the Province of Quebec.

Meeting of Thursday, May 25th, 1944, held in the office of the Dairy Industry Commission, in Quebec, at 10 o'clock in the morning.

Present: Messrs. Dr. Émile Nadeau, president, Jules Côté and Gilbert MacMillan, Commissioners, Alphonse Savoie, secretary, and Germain Beaulieu, Legal Adviser.

Considering the conditions of the dairy industry within the region of Plessisville,

It is enacted as follows:

1. The present order is applied to any person who, directly or indirectly, sells or delivers milk within the limits of the region of Plessisville.

2. The region of Plessisville includes the village municipality of Plessisville.

3. Any raw-milk dealer must pay directly to his producer-suppliers, for each hundred pounds of milk which he receives from them, $2.50 net F.O.B. business place of said dealer.

4. Any pasteurized-milk dealer must pay directly to his producer-suppliers, for each hundred pounds of milk which he receives from them, $2.20 net F.O.B. business place of said dealer.

5. Save the provisions of article 6 hereunder, no person shall, within the limits of said region of Plessisville, offer, sell or deliver milk at prices inferior to six cents a pint and ten cents a quart.

6. No person shall, within the limits of said region of Plessisville, offer, sell or deliver milk to a grocery, a restaurant, a dealer or to any other business establishment, at a price inferior to five cents a pint and nine cents a quart.

7. No person shall, within the limits of said region of Plessisville, offer, sell or deliver milk in bulk at a price inferior to thirty-six cents a gallon.

The present order cancels Order No. 68-H-43 of said Commission, published in the *Quebec Official Gazette* of October 23rd, 1943, and comes into force on the date of its publication in the *Quebec Official Gazette*.

Le secrétaire de ladite Commission est chargé de publier la présente ordonnance dans le prochain numéro de la *Gazette officielle de Québec*.

Signé: MM. Dr ÉMILE NADEAU, président.
JULES CÔTÉ, commissaire.
GILBERT MACMILLAN, "

Certifié: ALPHONSE SAVOIE,
Le Secrétaire, Commission
6445-o de l'Industrie Laitière.

The secretary of said Commission is charged with the publication of the present order in the next issue of the *Quebec Official Gazette*.

Signed: Messrs. Dr. ÉMILE NADEAU, President.
JULES CÔTÉ, Commissioner.
GILBERT MACMILLAN, "

Certified: ALPHONSE SAVOIE,
The Secretary, Dairy
6445-o Industry Commission.

Département de l'Instruction publique

N° 182-44

Québec, le 24 mai 1944.

Demande est faite de détacher de la municipalité scolaire de Lambton N° 2, comté de Frontenac, les lots primitifs suivants du canton de Lambton, tous inclusivement, et de les ériger en municipalité scolaire distincte sous le nom de "La Municipalité Scolaire de la Paroisse de Lambton:"

12 à 24 des rangs "B" et "A";
11 à 24 du rang III;
13 à 27 du rang IV;
12 à 30 du rang V;
9 à 34 du rang VI;
20 à 34 des rangs VII et VIII;

Les lots 1 à 8 inclusivement du rang I du canton Price.

La partie restante de la municipalité scolaire actuelle de Lambton N° 2, c'est-à-dire tout le canton Price moins les lots 1 à 8 inclusivement du rang I, formera une autre municipalité scolaire distincte sous le nom de "La Municipalité Scolaire de Ste-Praxède" dans le comté de Wolfe.

Le Surintendant de l'Instruction Publique,
6382-21-2-o VICTOR DORÉ.

N° 371-44

Québec, le 24 mai 1944.

Demande est faite d'annexer la municipalité scolaire de Carillon, comté d'Argenteuil, à la municipalité scolaire de St-André-Est dans le même comté.

Cette annexion s'appliquera pour les contribuables protestants seulement.

Le Surintendant de l'Instruction Publique,
6387-21-2-o VICTOR DORÉ.

N° 306-42

Québec, le 24 mai 1944.

Demande est faite de détacher de la municipalité scolaire de St-Elzéar, dans le comté de Beauce, les lots 134, 135, 136, 136-A, 137 et 138 du rang St-Jacques pour les annexer à la municipalité scolaire de St-Sévérin, même comté.

Le Surintendant de l'Instruction Publique,
6388-21-2-o VICTOR DORÉ.

N° 537-44

Québec, le 24 mai 1944.

Demande est faite de détacher de la municipalité scolaire de St-François-Xavier-de-Brompton, dans le comté de Richmond, tout le rang VII du canton Brompton et de l'annexer à la municipalité scolaire de St-Denis-de-Brompton, même comté.

Le Surintendant de l'Instruction Publique,
6389-21-2-o VICTOR DORÉ.

Department of Education

No. 182-44

Quebec, May 24th, 1944.

Application is made to detach from the school municipality of Lambton No. 2, County of Frontenac, the following original lots of the Township of Lambton, all inclusively, and to erect them into a separate school municipality under the name of "La Municipalité Scolaire de la Paroisse de Lambton":

12 to 24 of Ranges "B" and "A";
11 to 24 of Range III;
13 to 27 of Range IV;
12 to 30 of Range V;
9 to 34 of Range VI;
20 to 34 of Ranges VII and VIII;

Lots 1 to 8 inclusively of Range I of the Township Price.

The remaining part of the present school municipality of Lambton No. 2, that is to say all the Township Price less lots 1 to 8 inclusively of Range I, will form another separate school municipality under the name of "La Municipalité Scolaire de Ste-Praxède" in the county of Wolfe.

VICTOR DORÉ,
6382-21-2 Superintendent of Education.

No. 371-44

Quebec, May 24th, 1944.

Application is made to annex the school municipality of Carillon, County of Argenteuil, to the school municipality of St. Andrews-East, in the same county.

Such annexation will apply to Protestant taxpayers only.

VICTOR DORÉ,
6387-21-2 Superintendent of Education.

No. 306-42

Quebec, May 24th, 1944.

Application is made to detach from the school municipality of St-Elzéar, in the County of Beauce, lots 134, 135, 136, 136-A, 137 and 138 of Range St-Jacques to annex the same to the school municipality of St-Severin, same county.

VICTOR DORÉ,
6388-21-2 Superintendent of Education.

No. 537-44

Quebec, May 24th, 1944.

Application is made to detach from the school municipality of St-François-Xavier-de-Bromton, in the county of Richmpnd, all of Range VII of the Township of Brompton and to annex it to the school municipality of St-Denis-de-Brompton, same county.

VICTOR DORÉ,
6389-21-2 Superintendent of Education.

Département des Terres & Forêts

AVIS

Cadastre officiel du village incorporé de la Côte-des-Neiges (maintenant partie de la cité de Montréal) Division d'Enregistrement d'Hochelaga.

Avis est par la présente donné que les lots 25-666 et 27-214 sont annulés en vertu de l'article 2174A du Code civil.

Québec, le 22 mai 1944.

Ministère des Terres et Forêts,
Service du Cadastre,
Le Sous-ministre,
AVILA BÉDARD.

6437-o

AVIS

Cadastre officiel de la paroisse de St-Roch-Nord (maintenant paroisse de St-Charles de Limoilou), Division d'Enregistrement de Québec.

Avis est par la présente donné que le lot 578-2 (Avenue Delaute) est annulé en vertu de l'article 2174A du Code Civil.

Québec, le 25 mai 1944.

Ministère des Terres et Forêts,
Service du Cadastre,
Le Sous-ministre,
AVILA BÉDARD.

6438-o

AVIS

Cadastre officiel de la paroisse de St-Antoine-de-Longueuil division d'enregistrement de Chambly

Avis est par la présente donné que les lots 149-1 à 149-55, 149-57 à 149-63, 198-54 à 198-146, 198-152, 199-205 à 199-226, 199-228 à 199-243, 199-248 à 199-252, une partie des lots 149-56, 149-64, 149-65, 198-147 à 198-151, 198-153 à 198-156, 198-159 à 198-161, 199-203, 199-204, 199-227, 199-244 à 199-247, 199-253, 199-254, 199-255;

Les lots 200-151 à 200-240, 200-245 à 200-249, 200-255 à 200-257, 200-267 à 200-281, 200-284 et partie des lots 200-241 à 200-244, 200-250, 200-252, 200-253, 200-254, 200-258 à 200-261, 200-263, 200-264, 200-266, 200-282, 200-283, 200-285;

Les lots 201-191 à 201-239, 201-341, 201-352 à 201-413, 201-417 à 201-420, 202-140 à 202-332, 202-334 à 202-345, 202-354 à 202-363, 202-372 à 202-392, et partie des lots 201-340, 201-342 à 201-345, 201-348 à 201-351, 201-414, 201-415, 201-416, 201-421, 201-422, 202-333, 202-346 à 202-349, 202-352, 202-353, 202-364, 202-365, 202-366, 202-369, 202-370, 202-371, 202-393 à 202-396, 202-398;

Les lots 203-219 à 203-273, 203-275 à 203-366 203-368 à 203-432, 203-434 à 203-539, 203-541 à 203-568, 203-572 à 203-595, 203-604 à 203-628, 203-635 à 203-658, 203-662 à 203-666, 203-671 à 203-674, 203-684, 203-685, 203-698 à 203-745 203-747 à 203-749, et partie des lots 203-367, 203-540, 203-569, 203-570, 203-571, 203-596, 203-597, 203-598, 203-599, 203-601, 203-602 203-629 à 203-634, 203-659, 203-660, 203-661, 203-667 203-669, 203-670, 203-675, 203-676, 203-683, 203-686 à 203-292, 203-697, 203-746,

Department of Lands & Forests

NOTICE

Official cadastre of the incorporated village of la Côte-des-Neiges (now part of the City of Montreal) Registration Division of Hochelaga.

Notice is hereby given that lots 25-666 and 27-214 are cancelled in virtue of Article 2174A of the civil Code.

Quebec, May the 22nd, 1944.

Department of Lands and Forests,
Cadastral Branch,
AVILA BÉDARD,
Deputy Minister.

6437-o

NOTICE

Official cadastre of the Parish of St. Roch Nord (now part of the parish of St. Charles de Limoilou), Registration Division of Quebec.

Notice is hereby given that lot 578-2 (Avenue Delaute) is cancelled in virtue of Article 2174A of the civil Code.

Quebec, May the 25th, 1944.

Department of Lands and Forest,
Cadastral Branch,
AVILA BÉDARD,
Deputy Minister.

6438-o

NOTICE

Official Cadastre of the Parish of St. Antoine de Longueuil Registration Division of Chambly.

Notice is hereby given that lots 149-1 to 149-55, 149-57 to 149-63, 198-54 to 198-146, 198-152, 199-205 to 199-226, 199-228 to 199-243, 199-248 to 199-252 and part of lots 149-56, 149-64, 149-65, 198-147 to 198-151, 198-153 to 198-156, 198-159 to 198-161, 199-203, 199-204, 199-227, 199-244 to 199-247, 199-253, 199-254, 199-255;

Lots 200-151 to 200-240, 200-245 to 200-249 200-255 to 200-257, 200-267 to 200-281, 200-284 and part of lots 200-241 to 200-244, 200-250, 200-252, 200-253, 200-254, 200-258 to 200-261, 200-263, 200-264, 200-266, 200-282, 200-283, 200-285;

Lots 201-191 to 201-239, 201-341, 201-352 to 210-413, 201-417 to 201-420, 202-140 to 202-332, 202-334 to 202-345, 202-354 to 202-363, 202-372 to 202-392, and part of lots 201-340, 201-342 to 201-345, 201-348 to 201-351, 201-414, 201-415, 201-416, 201-421, 201-422, 202-333, 202-346 to 202-349, 202-352, 202-353, 202-364, 202-365, 202-366, 202-369, 202-370, 202-371, 202-393 to 202-396, 202-398;

Lots 203-219 to 203-273, 203-275 to 203-366 203-368 to 203-432, 203-434 to 203-539, 203-541 to 203-568, 203-572 to 203-595, 203-604 to 203-628, 203-635 to 203-658, 203-662 to 203-666, 203-671 to 203.674, 203.684, 203-685, 203-698 to 203-745, 203-747 to 203-749, and part of lots 203-367, 203-540, 203-569, 203-570, 203-571 203-596, 203-597, 203-598, 203-599, 203-601, 203-602, 203-629 to 203-634, 203-659, 203-660, 203-661, 203-667, 203-669, 203-670, 203-675, 203-676, 203-683, 203-686 to 203-692, 203-697,

203-750 à 203-755, 203-759, sont annulés en vertu de l'article 2174A du Code civil.

Québec, le 22 mai 1944.

Ministère des Terres et Forêts,
Service du Cadastre,
Le sous-ministre,
AVILA BÉDARD.

6449-o

203-746, 203-750 to 203-755, 203-759, are cancelled in virtue of Article 2174A of the Civil Code.

Quebec, May the 22nd 1944.

Department of Lands and Forests,
Cadastral Branch,
AVILA BÉDARD,
Deputy Minister.

6449-o

ERRATUM

Province de Québec

CITÉ DU CAP-DE-LA-MADELEINE

ERRATA

Dans l'édition de samedi le 27 mai 1944, à la page 1202 à la ligne 5 l'on doit lire:

"leine, datées du premier avril 1944, et"
au lieu de
"leine, datées du onzième avril 1944, et"

Fait et signé au Cap-de-la-Madeleine, ce 30ième jour de mai 1944.

Le Greffier,
F. BEAUMIER.

6444-o

ERRATUM

Province of Quebec

CITY OF CAP-DE-LA-MADELEINE

ERRATA

In the edition of Saturday, May 27th, 1944, on page 1202, in line 3, please read:

"dated April first, 1944, and"
instead of
"dated, April 11th, 1944, and"

Given and signed at Cap-de-la-Madeleine this 30th day of May, 1944.

F. BEAUMIER,
City-Clerk.

6444

Examens du Barreau—Bar Examinations

BARREAU DU SAGUENAY.—BAR OF SAGUENAY.

CANDIDAT POUR L'ADMISSION À LA PRATIQUE DU DROIT.—CANDIDATE FOR THE ADMISSION TO THE PRACTICE OF LAW

Examens de juillet, 1944.—Examinations of July, 1944.

Nom — Name	Prénom — Surname	Age	Résidence — Residence
Gravel	Jean-Paul	22	Chicoutimi.

Chicoutimi, le 29 mai 1944.—Chicoutimi, May 29th, 1944.

Le secrétaire du Barreau du Saguenay,
JEAN-CHARLES SIMARD,
Secretary of the Bar of Saguenay.

6452-22-2-o

BARREAU DE TROIS-RIVIÈRES.—BAR OF TROIS-RIVIÈRES.

CANDIDATS POUR L'ADMISSION À LA PRATIQUE DU DROIT.—CANDIDATES FOR THE ADMISSION TO THE PRACTICE OF LAW.

Examens de juillet, 1944.—Examinations of July, 1944.

Noms — Names	Prénoms — Surnames	Age	Résidence — Residence
Dugré	J.-Adélard	26	Pointe du Lac.
Lacoursière	Jacques	25	Trois-Rivières.
Lajoie	François	22	Trois-Rivières.

Trois-Rivières, le 30 mai 1944.—Trois-Rivières, May 30, 1944.

Le secrétaire du Barreau des Trois-Rivières,
JEAN-MARIE HOULE,
Secretary of the Bar of Trois-Rivières.

6453-22-2-o

Liquidation—avis de

Avis est donné, conformément aux dispositions de l'article 30 de la Loi des syndicats coopératifs de Québec, (S.R.Q., 1941, chapitre 290) et de l'article 9 de la Loi de la liquidation volontaire des compagnies à fonds social (S.R.Q., 1941, chapitre 278), que, sur motion dûment proposée et secondée, il a été unanimement résolu à une assemblée générale spéciale tenue à Chicoutimi, le 17 mai 1944, que la société "Les Entreprises Saguenayennes Inc.", constituée en corporation en vertu de la Loi des syndicats coopératifs de Québec, soit dissoute et mis en liquidation, et que le vice-président de ladite société, M. Uldéric Villeneuve, soit nommé liquidateur avec possession immédiate des biens de la société.

Donné au bureau du Secrétaire de la Province, le 26 mai 1944.

Le Sous-secrétaire de la Province,
6442-o JEAN BRUCHESI.

Winding up Notice

Notice is given, in accordance with the provisions of section 30 of the Quebec Cooperative Syndicates Act (R.S.Q., 1941, chapter 290) and section 9 of the Winding-up Act (R.S.Q., 1941, chapter 278), that, upon the motion duly moved, and seconded, it was unanimously resolved at a special general meeting held at Chicoutimi, on May 17th, 1944, that the association "Les Entreprises Saguenayennes Inc.", incorporated under the Quebec Cooperative Syndicates Act, be dissolved and wound up, and that the Vice-President of the said association Mr. Uldéric Villeneuve, be appointed liquidator with immediate possession of the assets of the association.

Given at the office of the Provincial Secretary, this 26th day of May, 1944.

JEAN BRUCHESI,
6442 Under Secretary of the Province.

Minutes de notaires

Avis est par le présent donné, conformément aux dispositions du Code du Notariat, qu'une requête a été présentée à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur en conseil, par monsieur Joseph Morin, notaire, demeurant et pratiquant à Val d'Or, district judiciaire d'Abitibi; par laquelle il demande la transmission, en sa faveur, des minutes, répertoire et index de Me J.-Albert Desjardins, en son vivant notaire de Val d'Or, district judiciaire d'Abitibi.

Québec, le 16 mai 1944.

Le Sous-secrétaire de la Province,
6327-20-5-o JEAN BRUCHESI.

Notarial Minutes

Notice is hereby given, pursuant to the provisions of the Notarial Code, that a petition has been presented to His Honour the Lieutenant-Governor in Council, by Mr. Joseph Morin, notary, residing and practising at Val d'Or, judicial district of Abitibi, whereby he asks for the transfer, in his favour, of the minutes, repertory and index of Me J. Albert Desjardins, in his lifetime notary of Val d'Or, judicial district of Abitibi.

Quebec, May 16th, 1944.

JEAN BRUCHESI,
6327-20-5 Under Secretary of the Province.

Ratification de Titre

En Cour Supérieure

Province de Québec, District de S. François. N° 446.

LA VILLE DE COATICOOK, corps incorporé ayant ses bureau chef et principale place d'affaires dans la Ville de Coaticook dans ledit district; Requérante en confirmation de titre.

Avis est par les présentes donné que la Requérante a déposé au greffe de la Cour supérieure du dit District au Palais de Justice dans la Cité de Sherbrooke, une copie authentique du jugement, produite comme Exhibit N° 1, rendu par M. le Juge C. D. White le 27 avril, 1923, dans une affaire où The Coaticook Electric Light & Power Company, corps politique incorporé ayant sa principale place d'affaires et son bureau chef dans la Ville de Coaticook dans le District de St-François, était requérante, et The Eastern Townships Bank, corps politique incorporé ayant son bureau chef dans la Cité de Sherbrooke dans le District de St-François, était intimée, portant le numéro 104 des dossiers de cette Cour, dans laquelle ladite requérante a procédé en vertu de la Loi d'Expropriation (54 Victoria, chapitre 38), pour obtenir certains pouvoirs d'eau et immeubles désignés dans la décision de Jean-Baptiste Gendreau, seul arbitre, comme suit:

Confirmation of Title

In the Superior Court

Province of Quebec, District of St. Francis. No. 446.

THE TOWN OF COATICOOK, a body corporate having its head office and principal place of business in the Town of Coaticook in said District; Petitioner for confirmation of title.

Notice is hereby given that the Petitioner has lodged in the Office of the Prothonotary of the Superior Court in said District at the Court House in the City of Sherbrooke, an authentic copy of a judgment, produced as Exhibit No. 1, rendered by Mr. Justice C. D. White on April 27, 1923, in the matter wherein The Coaticook Electric Light & Power Company, a body politic and corporate having its principal place of business and head office at the Town of Coaticook in the District of St. Francis, was petitioner, and The Eastern Townships Bank, a body politic and corporate having its head office at the City of Sherbrooke in the District of St. Francis, was respondent, bearing number 104 of the records of this Court, wherein the said petitioner took proceedings under the Expropriation Act (54 Victoria, chapter 38) to obtain certain water powers and real estate described in the award of Jean-Baptiste Gendreau, sole arbitrator, as follows:

"Les lots numéros 761, 762 et 763 sur les plan cadastral officiel et livre de renvoi pour la ville de Coaticook, sauf et excepté du dernier lot N° 763 cette portion antérieurement vendue par Lewis Sleeper à un certain Charles W. Vaughan, tous situés sur le côté Est de la rue Compton dans la dite ville de Coaticook, y compris les pouvoirs d'eau et privilèges d'eau sur lesdits lots et tous les droits d'inondation s'y rapportant, toutes les bâtisses y situées et la machinerie y attachée comme partie de l'immeuble."

ledit jugement étant rendu à la requête de l'intimée The Eastern Townships Bank priant qu'une ordonnance soit rendue selon les dispositions de ladite Loi d'Expropriation, déclarant la décision de l'arbitre que trois mille cent dollars soit le montant à payer par ladite requérante pour la propriété immobilière susdésignée, ledit jugement se lisant comme suit:

"Accorde ladite requête et ordonne le paiement à ladite intimée The Eastern Townships Bank selon les dispositions de la Loi 54 Victoria chapitre 38, de ladite somme de trois mille cent dollars ainsi déposée comme susdit."

Que la présente requérante la Ville de Coaticook a aussi déposé audit Greffe comme Exhibit N° 2 un acte de vente de la propriété ci-dessus désignée, par ladite Coaticook Electric Light and Power Company à la présente requérante, passé devant J. B. Gendreau, notaire, le 23 septembre, 1903, et ladite propriété ci-dessus désignée est maintenant et a été en la possession de la présente Requérante durant les trois dernières années et antérieurement.

Qu'une demande de ratification de titre par la Requérante concernant ladite propriété susdésignée, sera présentée au tribunal susmentionné le vingt-neuvième jour de juin prochain, 1944, à dix heures de l'avant-midi ou dès après que le conseil pourra être entendu; et que tous les créanciers qui réclament quelque privilège ou hypothèque sur ladite propriété susdésignée, à moins que leurs réclamations soient telles que le régistrateur soit tenu par le Code de Procédure de les mentionner dans le certificat qui sera déposé aux présentes, sont requis de produire leurs oppositions au Greffe susdit dans les six jours après la date susmentionnée, alors que la requête de confirmation de titre sera présentée, et à défaut de ce faire ils seront pour toujours foreclos de le faire.

Daté le 17 mai, 1944.

Le Protonotaire de la Cour Supérieure
St-François,
(Signé) BACHAND & DÉSILETS.

Le Procureur de la requérante,
6361-21-2-o W. L. SHURTLEFF.

"Lots numbers 761, 762 and 763 on the official cadastral plan and book of reference for the town of Coaticook, save and except from the last lot No. 763 that portion formerly sold by Lewis Sleeper to one Charles W. Vaughan, all situate, on the Easterly side of Compton Street in the said town of Coaticook, including the water powers and water privileges on said lots and all the rights of flowage in respect thereof, all the buildings thereon and the machinery attached thereto as part of the realty."

the said judgment being rendered upon the petition of the respondent The Eastern Townships Bank for an order in accordance with the provisions of said Expropriation Act, regarding the award by the arbitrator of thirty-one hundred dollars as the amount to be paid by the said petitioner for the above described immoveable property, the said judgment reading as follows:

"Doth grant said petition and doth order the payment to the said Respondent Eastern Townships Bank in accordance with the provisions of the Act 54 Victoria chapter 38, of the said sum of thirty-one hundred dollars so deposited as aforesaid."

That the present Petitioner the Town of Coaticook has also lodged in our said Office as Exhibit No. 2 a deed of sale of the above described property from the said Coaticook Electric Light and Power Company to the present Petitioner, passed before J. B. Gendreau, notary, on September 23, 1903, which said above described property is now and has been in possession of the present Petitioner during the last three years and previous thereto.

That a petition for confirmation of the title of Petitioner to said above described property, will be presented to the above named Court on the twenty-ninth day of June next, 1944, at ten o'clock in the forenoon or so soon thereafter as counsel can be heard; and all creditors who claim to have any privilege or hypothec upon the said above described property, unless their claims are such that the registrar is bound by the Code of Procedure to mention them in the certificate to be produced herein, are required to file their oppositions at our Office aforesaid within six days from the date above mentioned, when the petition for confirmation of title will be presented, and upon default so to do, they will be forever foreclosed from so doing.

Dated May 17, 1944.

(Signed) BACHAND & DÉSILETS,
Prothonotary Superior Court,
St. Francis.

W. L. SHURTLEFF,
6361-21-2-o Attorney for Petitioner.

Vente—Loi de faillite

VENTE—LOI DE FAILLITE

Province de Québec, District de Montréal, Cour Supérieure (en matière de faillite).

VENTE À L'ENCAN

Dans l'affaire de Raymond Prud'homme, agent de la cité d'Outremont, débiteur, et Hermas Perras, des cité et district de Montréal, syndic.

Avis est par les présentes donné que VENDREDI, le SEPT JUILLET 1944, à ONZE heures de l'avant-midi, sera vendu par encan public,

Sale—Bankruptcy Act

SALE—BANKRUPTCY ACT

Province of Quebec, District of Montreal, Superior Court (Sitting in Bankruptcy).

AUCTION SALE

In the matter of Raymond Prud'homme, agent of the city of Outremont, debtor, and Hermas Perras, of the city and district of Montreal, trustee.

Notice is hereby given that on FRIDAY, the SEVENTH day of JULY, 1944, at ELEVEN o'clock in the forenoon, there will be sold by

au bureau du shérif du district de Montréal, au palais de justice de Montréal, l'immeuble de cette faillite ci-après décrit:

Désignation

Un lopin de terre ayant front à la rue Querbes, en la cité d'Outremont, connu et désigné sous le numéro cent vingt-sept de la subdivision officielle du lot originaire numéro trente-trois (33-127) aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Montréal, de la contenance de trente pieds de largeur par quatre-vingt-neuf pieds de profondeur, mesure anglaise et plus ou moins, avec droit de passage à pied et en voiture dans le passage mitoyen qui a été établi entre la propriété ci-dessus et la propriété voisine connue et désignée sous le numéro cent vingt-huit de la subdivision officielle du même lot originaire numéro trente-trois (33-128) des plan et livre de renvoi officiels susdits en vertu d'un acte passé devant J.-H. Olivier, notaire, le vingt-neuf août mil neuf cent vingt-quatre et enrégistré à Montréal sous le numéro 63,352, et ce sous les termes, clauses et conditions dudit acte et avec une maison et dépendances dessus érigées et connues sous le numéro 219 de ladite rue Querbes;

Tel que le tout se trouve présentement avec toutes autres servitudes se rattachant audit immeuble avec tous les appliqués électriques s'y trouvant, ainsi que le garage en arrière de la propriété vendue.

Conditions de vente: Comptant. Un dépôt de $670.30 en argent ou chèque accepté sera requis de l'adjudicataire et la balance à la passation de l'acte de vente.

Les titre et certificat peuvent être examinés en tout temps en s'adressant au bureau du syndic soussigné.

Cette vente sera faite en vertu de l'article 45 et ses sous-paragraphes de la loi de faillite, et conformément aux articles 716 à 719 C.P.C. pour ladite vente ainsi s'effectuer avec l'effet du décret.

Montréal, 30 mai 1944.

Le syndic,
HERMAS PERRAS.

Bureau: Édifice Metropole,
4 Est, rue Notre-Dame,
Montréal. 6446-22-2-o

public auction, in the office of the Sheriff of the district of Montreal, in the Court House of Montreal, the immovable of this estate hereinafter described:

Description

A parcel of land fronting on Querbes street, in the city of Outremont, known and designated as number one hundred and twenty-seven of the official subdivision of original lot number thirty-three (33-127) on the official plan and in the book of reference of the Parish of Montreal, measuring thirty feet in width by eighty-nine feet in depth, English measure and more or less, with right of way on foot and with vehicle in the mitoyen passage which was established between the aforesaid property and the adjoining property known and designated under number one hundred and twenty-eight of the official subdivision of the same original lot number thirty-three (33-128) on the aforesaid official plan and book of reference, in virtue of a deed passed before J. H. Olivier, notary, on the twenty-ninth of August, one thousand nine hundred and twenty-four and registered at Montreal under No. 63,352, and under the terms, clauses and conditions of the said deed and with a house and dependencies thereon erected, known under No. 219 of said Querbes street.

As the whole presently subsists with all other servitudes attached to the said immovable and with all electric fixtures found therein, and also the garage in rear of the property sold.

Conditions of sale: Cash. A deposit of $670.30 in cash or accepted cheque will be required from the purchaser and the balance on the passing of the deed of sale.

The title and certificate may be seen at any time at the office of the undersigned trustee.

The said sale shall be made in accordance with section 45 and sub-paragraphs of the Bankruptcy Act, and pursuant to articles 716 to 719 of the C.C.P. so that the said sale shall have the effect of a Sheriff's sale.

Montreal, May 30th, 1944.

HERMAS PERRAS,
Trustee.

Office: Édifice Metropole,
4 Notre-Dame Street East,
Montreal. 6446-22-2

Vente par licitation

Canada, province de Québec, district de Montréal. Cour Supérieure, N° 213353. Léo Bertrand, spécialiste en réparation de pneus, de la municipalité de l'Abord-à-Plouffe, comté de Laval, district de Montréal, demandeur; vs Jean-Baptiste Bertrand, journalier, de la municipalité de l'Abord-à-Plouffe, comté de Laval, district de Montréal, Wilbrod Bertrand, journalier, de la municipalité de Sainte-Dorothée, comté de Laval, district de Montréal, Philias Bertrand, police militaire, des cité et district de Montréal, Patrick Bertrand, menuisier, des cité et district de Montréal, Edmond Bertrand, journalier, des cité et district de Montréal, Joseph Bertrand, mécanicien, de la paroisse de Sainte-Dorothée, district de Montréal, Marie-Marthe Bertrand, épouse séparée de biens de Camille Bonenfant, et ledit Camille Bonenfant, mécanicien, de la ville de

Sale by Licitation

Canada, Province of Quebec, District of Montreal. Superior Court, No. 213353. Léo Bertrand, tire repairer, of the Municipality of l'Abord-à-Plouffe, county of Laval, district of Montreal, plaintiff; vs Jean-Baptiste Bertrand, labourer, of the Municipality of l'Abord-à-Plouffe, county of Laval, district of Montreal, Wilbrod Bertrand, labourer, of the Municipality of Sainte-Dorothée, county of Laval, district of Montreal, Philias Bertrand, military police, of the city and district of Montreal, Patrick Bertrand, carpenter, of the city and district of Montreal, Edmond Bertrand, labourer, of the city and district of Montreal, Joseph Bertrand, mechanic, of the Parish of Sainte-Dorothée, district of Montreal, Marie-Marthe Bertrand, wife separated as to property of Camille Bonenfant, and the said Camille Bonenfant, mechanic, of the city of

Granby, comté de Shefford, district de Bedford, Marie-Ange Bertrand, fille majeure, des cité et district de Montréal, et ledit Philias Bertrand, ès-qualité de tuteur à Ulric Bertrand, fils mineur, des cité et district de Montréal, et Dame Valentine Lecavalier, veuve non remariée de Jean-Baptiste Bertrand, en son vivant, menuisier, de la paroisse de Saint-Martin, défendeurs.

AVIS DE VENTE PAR LICITATION

Avis est par les présentes donné qu'en vertu d'un jugement de l'honorable juge Bertrand, de la Cour Supérieure, siégeant à Montréal, dans le district de Montréal, le 12ième jour de juillet 1943, la licitation de l'immeuble ci-après désigné a été ordonnée, savoir:

"Un emplacement connu et désigné comme faisant partie du lot numéro trois, des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Saint-Martin, comté de Laval, mesurant ledit emplacement, un demi arpent de front sur un arpent de profondeur et borné en front: au sud par le chemin public; en arrière par Wilfrid Lavoie ou représentant; à l'ouest par Wilfrid Lavoie ou représentant; à l'est par le chemin de communications de Wilfrid Lavoie ou représentant avec les bâtisses dessus érigées".

L'immeuble ci-dessus désigné sera mis à l'enchère et adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur le VINGT-NEUVIÈME jour de JUIN 1944, au Palais de Justice, à Montréal, devant la Cour Supérieure, Division de Pratique, Chambre numéro 31, à DIX heures et TRENTE de l'avant-midi; sujet aux charges, clauses et conditions mentionnées dans le cahier des charges déposé au Greffe de ladite Cour Supérieure, et toute opposition à fin d'annuler, à fin de charge ou à fin de distraire à ladite licitation devra être déposée au Greffe du protonotaire de ladite Cour au moins douze jours avant le jour fixé comme susdit pour la vente et adjudication, et toute opposition à fin de conserver devra être déposée dans les six jours après l'adjudication et à défaut par les parties de déposer lesdites oppositions dans les délais prescrits, elles seront forcloses du droit de le faire.

Un dépôt au montant de $1,500.00 sera requis de tout offrant ou enchérisseur et devra être déposé avec son offre ou enchère au jour fixé pour la vente dudit immeuble.

Montréal, ce 17 mai, 1944.

Vraie copie.

Les procureurs du demandeur,
6356-21-2-o LEBLANC & FILION.

Granby, county of Shefford, district of Bedford, Marie-Ange Bertrand, spinster, of the city and district of Montreal, and the said Philias Bertrand, in his quality of tutor to Ulric Bertrand, minor, of the city and district of Montreal, and Dame Valentine Lecavalier, unremarried widow of the late Jean-Baptiste Bertrand, in his lifetime, carpenter, of the Parish of Saint-Martin, defendants.

NOTICE OF SALE BY LICITATION

Notice is hereby given that pursuant to a judgment of the Honourable Mr. Justice Bertrand, of the Superior Court, sitting in the district of Montreal, rendered on the 12th day of July 1943, the sale by licitation of the following immovable has been ordered:

"A certain lot of land known and designated as forming part of the lot number three on the official plan and book of reference of the Parish of Saint-Martin, county of Laval, measuring the said lot of land one half arpent in front by one arpent in length and bounded in front: on the south end by the public road; in the rear by Wilfrid Lavoie or representant; on the west side by Wilfrid Lavoie or representant; on the east side by the road of communications of Wilfrid Lavoie or representant with buildings thereon erected".

The above described immovable will be sold by auction and adjudicated to the highest and last bidder on the TWENTY-NINTH day of JUNE 1944, in the Court House, at Montreal, before the Superior Court, Division of Practice, Room 31, at TEN THIRTY o'clock, in the forenoon, subject to the charges, clauses and conditions stipulated in the list of charges filed in the office of the said Superior Court and any opposition to annul, to secure charges or to withdraw to be made to the said licitation, must be filed in the office of the Protonotary of the said Court at least twelve days before the day fixed as aforesaid, for the sale and adjudication, and any opposition for payment must be filed within the six days following the adjudication and failing the parties to file the said opposition within the delays hereby prescribed, they shall be foreclosed from so doing.

A deposit of the sum of $1,500.00 will be required from any party bidding to the said auction sale and said party will be required to accompany his tender or auction of the said deposit.

Montreal, this 17th of May 1944.

True copy.

LEBLANC & FILION,
6356-21-2-o Attorneys for the plaintiff.

Vente pour taxes municipales

CITÉ DE WESTMOUNT.

Avis public est, par les présentes, donné que les propriétés immobilières, en la cité de Westmount, ci-dessous décrites seront vendues aux enchères publiques dans le bureau du secrétaire-trésorier à l'hôtel de ville de Westmount, le VINGT-HUITIÈME jour de JUIN 1944, à DIX heures ET DEMIE de l'avant-mdi, à moins que les montants dûs pour taxes, intérêts et frais tels qu'indiqués ci-dessous, ainsi que l'intérêt additionnel accru et les frais de vente soient respectivement payés avant le temps de la vente.

Sale for Municipal Taxes

CITY OF WESTMOUNT

Public notice is hereby given that the immoveable property in the City of Westmount hereafter described, will be sold by public auction in the Secretary-Treasurer's Office in the City Hall, Westmount, on the TWENTY-EIGHT day of JUNE 1944, at HALP PAST TEN o'clock A.M. unless the amounts due for taxes, interest and costs as shown hereafter, as well as the additional interest accruing and the costs of the sale proceedings, are paid respectively before the time of sale.

Propriétaire — Proprietor	Lieu — Location	Description des propriétés — Description of property		Taxes, int. & frais Montants dûs — Taxes, int. & Costs Amount due
		Lot cadastral — Cadastral Lot	Subdivision	
Currie, Succ.-Est. David Margaret J. (hért.-heir) Currie, Succ.-Est. Mme-Mrs. David	362/4 ave Lansdowne	220	35,36	$ 898.73
Murray, Cecilia C. May Frothingham, (épouse de wife of T. Lorne Macdonald) Murray, Isabella A. O., (épouse de-wife of G. E. Jordan Wight) Murray, Louisa Frothingham, (veuve de-widow of Samuel Marotte) Dame Isabella McCuaig, veuve de-widow of John Smith Murray	1240 ave Greene	356		$4,915.49
LeBrooy, Herbert T.	Rue Stanton St	281	1, 2	601.83

Tous les lots et subdivisions ci-dessus mentionnés sont sur les plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Montréal.

Donné à Westmount, ce trentième jour de mai 1944.

Le secrétaire-trésorier,

6456-22-2 C. W. HOUSTON.

All of the above lots and subdivisions are on the official plan and in the book of reference of the Parish of Montreal.

Given at Westmount this thirtieth day of May 1944.

C. W. HOUSTON,
Secretary-Treasurer.

6456-22-2-o

VENTES PAR LES SHÉRIFS

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HÉRITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs, tel que mentionné plus bas.

MONTRÉAL

Fieri Facias de Terris

Cour Supérieure.—District de Montréal

Montréal, à savoir: 223207 } FRANCIS JOHN STARR *et al*, demandeurs; vs DAME EDNA ROBINSON MURRAY, épouse séparée de biens de Douglas M. Hains, défenderesse, et HENRI BOURDON, curateur au délaissement.

Comme appartenant à la défenderesse, mais aux mains dudit curateur au délaissement.

Un morceau de terrain, en la cité de Montréal, comprenant cinquante-six pieds en front par cent quinze pieds en profondeur, mesure anglaise et plus ou moins, formant partie du lot de subdivision numéro soixante-douze du lot officiel numéro seize cent cinquante-quatre (1654-72) aux plan et livre de renvoi officiels du quartier St-Antoine; borné en front par la rue St-Marc, d'un côté par la rue St-Luc, de l'autre côté et en arrière par d'autres parties dudit lot de subdivision numéro soixante-douze; avec les maisons portant les numéros civiques cent et cent deux rue St-Marc, avec l'usage à perpétuité de la ruelle de douze pieds de largeur en arrière connue comme étant la subdivision numéro quatre de ladite subdivision numéro soixante-douze (1654-72-4) en arrière dudit lot pris partiellement sur ledit lot et sur une autre partie du lot adjacent avant la resubdivision ci-après mentionnée.

Ledit morceau de terrain étant maintenant connu comme étant le lot numéro un de la resubdivision officielle dudit lot numéro soixante-douze dudit lot originaire numéro seize cent cinquante-quatre (1654-72-1) pour ledit quartier St-Antoine.

Pour être vendu à mon bureau, en la cité de Montréal, le QUINZIÈME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin.

5

SHERIFFS' SALES

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below.

MONTREAL

Fieri Facias de Terris

Superior Court.—District of Montreal

Montreal, to wit: 223207 } FRANCIS JOHN STARR *et al*, plaintiffs; vs DAME EDNA ROBINSON MURRAY, wife separate as to property of Douglas M. Hains, defendant, and HENRI BOURDON, curator to the abandonment.

As belonging to the defendant, but in the hands of the said curator to the abandonment.

"A piece of land in the City of Montreal containing fifty-six feet in front by one hundred and fifteen feet in depth, English measure and more or less, forming part of the subdivision lot number seventy-two of the official lot number sixteen hundred and fifty-four (1654-72) of the Official Plan and Book of Reference of the St-Antoine Ward; bounded in front by St-Mark Street, on one side by St-Luke Street, on the other side and in rear by other parts of the said subdivision lot number seventy-two; with the houses bearing Civic Numbers One hundred, and One hundred and two St-Mark Street, with the use forever of the lane twelve feet in width in rear known as subdivision number four of said subdivision number seventy-two (1654-72-4) in rear of said lot taken partially on the said lot and other part of the adjoining lot before the after mentioned resubdivision.

Said piece of land being now known as lot number one of the official resubdivision of said lot number seventy-two of said original lot number sixteen hundred and fifty-four (1654-72-1) for the said St-Antoine Ward".

To be sold, at my office, in the City of Montreal, on the FIFTEENTH day of JUNE next, at TEN o'clock in the forenoon.

Un dépôt de $2,820 sera exigé de tout offrant et enchérisseur, suivant jugement de l'Honorable Juge Cousineau, en date du 10 mai 1944.

Le shérif,
Bureau du shérif, L.-P. CAISSE.
Montréal, le 10 mai 1944. 6273-19-2
[Première publication, le 13 mai 1944]

Fieri Facias de Terris
Cour Supérieure.—District de Montréal
Montréal, à savoir: 223658 } LA COMPAGNIE D'ASSURANCE FUNÉRAIRE URGEL BOURGIE LIMITÉE, demanderesse; vs LES HÉRITIERS DE LA SUCCESSION DE FEU MICHAEL MCNAMARA, défendeurs; et ARTHUR ARCHAMBAULT en sa qualité de curateur à la succession déclarée vacante de feu Michael McNamara, mis-en-cause.

"Un terrain, situé au Village de Chambly Canton, comté de Chambly, sur la rue Richelieu, faisant partie du lot numéro douze (Ptie 12) du cadastre officiel du village de Chambly-Canton; contenant quatre-vingt-quinze (95) pieds de front jusqu'à une profondeur de soixante-dix-pieds (70): de là prenant quarante-cinq pieds sur une profondeur de trente-trois pieds; le dit terrain ayant soixante-dix pieds de profondeur dans la ligne nord, et cent trois pieds dans la ligne sud, le tout en mesure française, et sans garantie; borné comme suit: en front, par la rue Richelieu; en profondeur et du côté sud, par l'autre partie du lot numéro douze (pt. 12), et du côté nord, par le lot numéro treize; avec maison, circonstances et dépendances."

Pour être vendu, à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Saint-Cœur-de-Marie, au village du Canton de Chambly, le SIX JUILLET prochain, à ONZE heures du matin.

Le shérif,
Bureau du shérif, L. P. CAISSE.
Montréal, 31 mai 1944. 6457-22-2-o
[Première publication, 3 juin 1944]

A deposit of $2820.00 shall be exacted from each and every bidder, pursuant to a Judgment of the Honourable Justice Cousineau, dated May 10th 1944.

L. P. CAISSE,
Sheriff's Office, Sheriff.
Montreal, May 10th 1944. 6273-19-2-o
[First publication, May 13th, 1944]

Fieri Facias de Terris
Superior Court.—District of Montreal
Montreal, to wit: 223658 } LA COMPAGNIE D'ASSURANCE FUNÉRAIRE URGEL BOURGIE LIMITÉE, plaintiff; vs THE HEIRS OF THE ESTATE OF THE LATE MICHAEL MCNAMAR,A, defendants; and ARTHUR ARCHAMBAULT in his quality of executor to the declared vacant estate of the late Michael McNamara, mis-en-cause.

A lot of land, situate in the Village of Chambly-Canton, County of Chambly, on Richelieu street, forming part of lot number twelve (Pt. 12) of the official cadastre of the village of Chambly-Canton; measuring ninety-five (95) feet in front up to a depth of seventy feet (70); thence measuring forty-five feet by a depth of thirty-three feet; the said lot of land measuring seventy feet in depth in the North line and one hundred and three feet in the South line, the whole French measurement, and without warranty; bounded as follows: in front by Richelieu street; in depth and on the South side, by the other part of lot number twelve (Pt. 12), and on the North side, by lot number thirteen—with a house, circumstances and dependencies.

To be sold, at the parochial church door of the parish of Saint-Cœur-de-Marie, in the Village of Chambly-Canton, on the SIXTH of JULY next, at ELEVEN o'clock in the forenoon.

L. P. CAISSE,
Sheriff's Office, Sheriff.
Montreal, May 31, 1944. 6457-22-2
[First publication, June 3rd, 1944]

NICOLET

Fieri Facias de Bonis et de Terris
Cour Supérieure
Province de Québec, District de Nicolet, N° 1489 } ARTHUR PROVENCHER, commerçant de bois domicilié et résident à St-Célestin, district de Nicolet, demandeur; vs ÉLIE SIMONEAU, domicilié au N° 1612 rue St-Denis Montréal, district de Montréal, défendeur.

Une maison et les dépendances (seulement), située sur un terrain emplacement à St-Célestin, du côté sud-ouest du chemin public, contenant environ quatre-vingt pieds de largeur sur un arpent de profondeur, borné en front, au nord-est par le chemin public, en profondeur et du côté sud-est par Albert Girard, et du côté nord-ouest par le surplus du terrain de Anna Houle et faisant partie du lot numéro cent quatre-vingt (Ptie N° 180) du cadastre officiel du comté de Nicolet pour la paroisse de St-Célestin.

Pour être vendue la maison et les dépendances seulement, pas le terrain, à la porte de l'église paroissiale de St-Célestin, district de Nicolet, MARDI, le QUATRIÈME jour du mois de JUILLET, 1944, à DIX heures de l'avant-midi, heure avancée.

Le shérif,
Bureau du shérif, J.-H. ROUSSEAU.
Nicolet, 29 mai, 1944. 6447-22-2-o
[Première publication, 3 juin 1944]

NICOLET

Fieri Facias de Bonis et de Terris
Superior Court
Province of Quebec, District of Nicolet, No. 1489 } ARTHUR PROVENCHER, lumber merchant, residing and domiciled at St-Célestin, district of Nicolet, plaintiff; vs ÉLIE SIMONEAU, domiciled at No. 1612 St. Denis street, Montreal, district of Montreal, defendant.

A house and the dependencies (only), situate on a lot of land or emplacement at St. Célestin, on the Southwest side of the public road, measuring about eighty feet in width, by one arpent in depth, bounded in front, on the Northeast by the public road, in depth and on the Southeast side by Alfred Girard, and on the Northwest side by the surplus of the land of Anna Houle and forming a part of lot number one hundred and eighty (Pt. 180) of the official cadastre of the county of Nicolet for the Parish of St-Célestin.

To be sold, the house and dependencies only, not the land, at the parochial church door of St-Célestin, district of Nicolet, on TUESDAY, the FOURTH day of the month of JULY, 1944, at TEN o'clock in the forenoon, (Daylight Saving Time).

J. H. ROUSSEAU,
Sheriff's Office, Sheriff.
Nicolet, May 29th, 1944. 6447-22-2
(First publication, June 3rd, 1944)

QUÉBEC

Fieri Facias

Québec, à savoir: N° 47746 } LA COMPAGNIE HUBERT MOISAN, corps politique et incorporé ayant sa principale place d'affaires à Québec; contre EUGÈNE GARNEAU, de la cité de Québec, à savoir:

Le lot N° 1547 (mille cinq cent quarante-sept) du cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Sauveur de Québec, étant un emplacement situé sur la rue Saint-Bonaventure, avec les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

Sujet à une rente annuelle de $6.00 payable le 29 juin de chaque année, à l'Hôtel-Dieu de Québec.

Pour être vendu à mon bureau, en la cité de Québec, le SEPTIÈME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin.

Le député shérif,
JOS.-ALBERT DÉLÂGE.

Bureau du shérif,
Québec, ce 31 mai 1944. 6448-22-2-o

Première publication, 3 juin 1944]
[Deuxième publication, 17 juin 1944]

Fieri Facias

Cour du Recorder

Québec, à savoir: N° 3145/39 } LA CITÉ DE QUÉBEC, contre JAMES CONNELLY, JOSEPH CONNELLY, JOHN CONNELLY, STEVEN CONNELLY, tous de notre Cité de Québec, dans notre district de Québec, à savoir:

La demie de la partie nord-est du lot N° 2351 (deux mille trois cent cinquante et un) du cadastre officiel du quartier Champlain, de la cité de Québec, étant un emplacement mesurant 15 pieds de front sur la rue Champlain, par la profondeur entre la rue Champlain et le Cap, bornée au nord-est par la Veuve Harding ou représentants, au sud-ouest par Mme John Gibbin ou représentants, au sud par la rue Champlain et au nord par le Cap, avec les bâtisses dessus érigées, circonstances et dépendances.

Pour être vendue à mon bureau, en la cité de Québec, le SEPTIÈME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin.

Le député-shérif,
JOS. ALBERT DELAGE.

Bureau du shérif.
Québec, le 31 mai 1944. 6458-22-2

[Première publication: le 3 juin 1944]
[Deuxième publication: le 17 juin 1944]

QUEBEC

Fieri Facias

Quebec, to wit: No. 47746 } LA COMPAGNIE HUBERT MOISAN, a body politic and corporate, having its principal place of business at Quebec; against EUGÈNE GARNEAU, of the city of Quebec, to wit:

Lot No. 1547 (one thousand five hundred and forty-seven) on the official cadastre for the parish of Saint-Sauveur de Québec, being an emplacement situate on Saint-Bonaventure street —with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

Subject to an annual ground rent of $6. payable on the 29th of June of each year, to "l'Hôtel-Dieu de Québec".

To be sold at my office, in the city of Quebec, on the SEVENTH day of JULY next, at TEN o'clock in the forenoon.

JOS. ALBERT DÉLÂGE,
Deputy Sheriff.

Sheriff's Office,
Quebec, May 31st, 1944. 6448-22-2

[First publication, June 3rd, 1944]
[Second publication, June 17th, 1944]

Fieri Facias

Recorder's Court

Quebec, to wit: No. 3145/39 } THE CITY OF QUEBEC, against JAMES CONNELLY, JOSEPH CONNELLY, JOHN CONNELLY, STEVEN CONNELLY, all of Our City of Quebec, in our district of Quebec, to wit:

The half of the North East Part of lot No. 2351 (two thousand three hundred and fifty-one) of the official cadastre of Champlain ward, of the City of Quebec, being an emplacement measuring 15 feet in front on Champlain street, by the depth between Champlain street and the Cape, bounded on North East by the Widow Harding or representatives, on the South West by Mrs. John Gibbin or representatives, on the South by Champlain street and on the North by Cape, with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold at my office, in the City of Quebec, on the SEVENTH day of JULY next, at TEN o'clock in the forenoon.

JOS. ALBERT DELAGE,
Deputy-Sheriff.

Sheriff's Office,
Quebec, 31st May, 1944. 6458-22-2-o

[First publication: 3rd of June 1944]
[Second publication: 17th June 1944]

Arrêtés en Conseil

ARRÊTÉ EN CONSEIL
CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Numéro 1721

Québec, le 27 mai 1944.

Présent: Le Lieutenant-Gouverneur-en-Conseil.

Concernant des modifications au décret numéro 1742, du 11 juillet 1941, et amendements, relatif aux employés de garage de la région de Montréal.

Attendu que, conformément aux dispositions de la Loi de la convention collective, (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 163), le comité paritaire de l'Industrie de l'Automobile de

Orders-in-Council

ORDER IN COUNCIL
CHAMBER OF THE EXECUTIVE COUNCIL

Number 1721

Quebec, May 27, 1944.

Present: The Lieutenant-Governor in Council.

Concerning modifications of the decree number 1742, of July 11, 1941, and amendments, relating to the garage employees in the district of Montreal.

Whereas, pursuant to the provisions of the Collective Agreement Act (Revised Statutes of Quebec 1941, chapter 163), the Joint Committee of the Automobile Industry of Montreal and

Montréal et du district a présenté au Ministre du Travail une requête à l'effet d'apporter des modifications au décret numéro 1742, du 11 juillet 1941, et amendements, relatif aux employés de garage de la région de Montréal;

Attendu que ladite requête a été publiée dans la *Gazette officielle de Québec*, livraison du 22 avril 1944;

Attendu qu'aucune objection n'a été formulée contre son approbation;

Il est ordonné, en conséquence, sur la proposition de l'honorable Ministre intérimaire du Travail:

Que ledit décret numéro 1742 soit modifié de la façon suivante:

1.—L'article III est remplacé par le suivant:

"III.—*Salaires minima:*—Les taux minima de salaires sont les suivants pour chacune des catégories de salariés ci-après:

a.—Apprentis de toutes les catégories à l'exception des hommes de service et des démolisseurs:

	de l'heure
Première classe	$ 0.37
Deuxième classe	0.27
Troisième classe	0.17
Quatrième classe (pendant le premier trimestre)	0.12

b.—Compagnons:—Charron, machiniste, électricien, menuisier, mécanicien, vitrier, peintre, vérificateur, nettoyeur de bourrures, teinturier et vulcanisateur:

	de l'heure
Première classe	$ 0.62
Deuxième classe	0.57
Troisième classe	0.47

c.—Débosseur, forgeron, rembourreur, spécialiste en réparations de radiateurs, soudeur:

	de l'heure
Première classe	$ 0.68
Deuxième classe	0.57
Troisième classe	0.47
d.—Homme de service ou démolisseur	0.30
Apprenti première classe	0.25
Apprenti deuxième classe	0.19

	Par semaine
e.—Gardien de nuit "A" (72 heures)	$15.95
Gardien de nuit "B" (72 heures)	18.95

Le gardien de nuit désigné comme gardien de nuit "B" peut effectuer de menus services d'urgence.

NOTE:—La présente cédule de salaires comprend le salaire basique établi plus l'indemnité de vie chère obligatoire équivalente à 3.8 points. Cependant, conformément aux dispositions du décret régissant les salaires en temps de guerre (C.P. 9384), à compter du 15 février 1944, l'indemnité de vie chère payée par un employeur individuel doit être intégrée au salaire réel payé à chacun de ses salariés, même si ce salaire est supérieur aux minima établis par le présent décret."

2.—L'article IV est radié.

A. MORISSET,
Greffier du Conseil Exécutif.

6462-o

Whereas the said District has presented to the Minister of Labour a request to modify the decree number 1742, of July 11, 1941, and amendments, relating to the garage employees in the district of Montreal;

Whereas the said request has been published in the *Quebec Official Gazette* on April 22, 1944;

Whereas no objection against its approval has been set forth;

It is ordained, therefore, upon the recommendation of the Honourable Acting Minister of Labour:

That the said decree number 1742 be modified in the following manner:

1.—Section III is replaced by the following:

"III.—*Minimum wages:*—The minimum wage rates shall be the following for each one of the categories hereinafter mentioned:

a.—Apprentices in all categories with the exception of service men and demolishers:

	Per hour
First class	$ 0.37
Second class	0.27
Third class	0.17
Fourth class, during the first three months	0.12

b.—Journeymen: — Wheelwright, machinist, electrician, mechanic, joiner, glazier, painter, upholsterer, cleaner and dyer, tester and vulcanizer:

	Per hour
First class	$ 0.62
Second class	0.57
Third class	0.47

c.—Body worker, upholsterer, radiator repairer, welder, blacksmith:

	Per hour
First class	$ 0.68
Second class	0.57
Third class	0.47
d.—Service man or demolisher	0.30
Apprentice, first class	0.25
Apprentice, second class	0.19

	Per week
e.—Night Watchman "A" (72 hours)	$15.95
" " "B" "	18.95

The night watchman, class "B", may perform minor emergency operations.

NOTE:—This schedule of wages includes the basic wages and the enacted cost of living bonus equivalent to 3.8 points. However, pursuant to the provisions of the decree governing wartime wages (P.C. 9384), and from February 15, 1944, the cost of living bonus paid by an individual employer shall become part of the actual wages paid to each one of his employees, even if such wages are higher than the minima determined by the present decree."

2.—Section IV is striken off.

A. MORISSET,
Clerk of the Executive Council.

6462-o

ARRÊTÉ EN CONSEIL
CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Numéro 1720

Québec, le 27 mai 1944.

Présent: Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

Concernant des modifications au décret numéro 398, du 5 février 1944, relatif à l'industrie

ORDER IN COUNCIL
CHAMBER OF THE EXECUTIVE COUNCIL

Number 1720

Quebec, May 27, 1944.

Present : The Lieutenant-Governor in Council.

Concerning modifications of the decree number 398, of February 5, 1944, relating to the con-

et aux métiers de la construction dans la région de Montréal.

Attendu que, conformément aux dispositions de la Loi de la convention collective (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 163), le Ministre intérimaire du Travail a donné avis de son intention de recommander l'approbation de certaines modifications au décret numéro 398, du 5 février 1944, relatif à l'industrie et aux métiers de la construction dans la région de Montréal, à la suite de deux requêtes qui lui ont été transmises par le comité paritaire et par l'une des parties contractantes à la convention collective rendue obligatoire par ledit décret;

Attendu que lesdites modifications ont été publiées dans la *Gazette officielle de Québec*, livraison du premier avril 1944;

Attendu qu'aucune objection n'a été formulée contre leur approbation;

Attendu que lesdites modifications concernant l'addition du boni de vie chère aux taux de salaires basiques, sont conformes à la décision du Conseil régional du Travail, du 8 octobre 1943;

Il est ordonné, en conséquence, sur la proposition de l'honorable Ministre intérimaire du Travail:

Que ledit décret numéro 398 soit modifié de la façon suivante:

1.—L'article III est remplacé par le suivant:

"III.—*Taux minima de salaires:*—Les taux minima de salaires suivants doivent être payés pour chacun des métiers ci-après:

Métiers	*Taux horaires*
Couvreurs d'amiante (autres que les mécaniciens en tuyauterie d'isolation)	$ 0.80
Briqueteurs et poseurs de blocs de ciment	1.05
Calfats (construction)	0.65
Charpentiers, menuisiers, mécaniciens (millwrights) dans la construction, y compris les opérations suivantes: formes à béton (boutique ou chantier), posage de paravents (bois ou métal), châssis, fenêtres, "weatherstrips', bardeaux de bois ou de composition, divisions en acier et d'ameublement, tel que, comptoirs et tablettes (fixes ou mobiles) y compris le posage de planchers de bois franc	0.95
Finisseurs de ciment	0.80
Poseurs d'acier d'armature de béton	0.75
Poseurs de liège isolateur	0.80
Électriciens—Compagnons	1.00
Électriciens—Entrepreneurs	1.15
Préposés aux grues	0.90
Préposés aux malaxeurs à vapeur	0.80
Préposés aux malaxeurs à gazoline	0.75
Préposés aux compresseurs	0.75
Chauffeurs (construction)	0.70
Porteurs d'oiseau	0.65
Journaliers (ouvriers non-qualifiés)	0.60
Contremaîtres jardiniers-paysagistes	0.65
Jardiniers-paysagistes (non-qualifiés)	0.55
Poseurs de lattes en métal	0.95
Poseurs de lattes en bois ou en tout autre matériel	0.85
Poseurs de lattes en bois au mille	4.00
Poseurs de linoleum, de muroleum ou de caoutchouc, tuiles et feuilles, cireurs et polisseurs et poseurs de tuiles en asphalte	0.70
Aides et apprentis	0.55
Préposés aux bouilloires (travail de plancher seulement)	0.75
Poseurs de marbre	1.05

struction industry and trades in the district of Montreal.

Whereas, pursuant to the provisions of the Collective Agreement Act (Revised Statutes of Quebec, 1941, chapter 163), the Acting Minister of Labour has given notice of his intention to recommend the approval of some modifications of the decree number 398, of February 5, 1944, relating to the construction industry and trades in the district of Montreal, in order to give effect to two requests presented by the Parity Committee and by one of the contracting parties to the collective agreement rendered obligatory by the said decree;

Whereas the said modifications have been published in the *Quebec Official Gazette* on April 1, 1944;

Whereas no objection against their approval has been set forth;

Whereas the said modifications, concerning the adding of the cost of living bonus to the basic wages, are in conformity with the decision of the Regional War Labour Board of October 8, 1943;

It is ordained, therefore, upon the recommendation of the Honourable Acting Minister of Labour:

That the said decree number 398 be modified in the following manner:

1.—Section III is replaced by the following:

"III.—*Schedule of Wages:*—The following minimum wage rates shall be payable in each one of the following trades:

Trades	*Wages rates per hour*
Asbestos coverers, other than pipe insulating mechanics	$0.80
Bricklayers and cement block layers	1.05
Caulkers (construction)	0.65
Carpenters, joiners, and millwrights on construction and including the following operations: Concrete forms (yard or job), the erection of screens (wood or metal), sashes, windows, weatherstrips and shingles, siding, wood or composition, steel partitions and equipment such as counters and shelving, movable or immovable and including hardwood floor laying	0.95
Cement finishers	0.80
Concrete-re-inforcing steel erectors	0.75
Cork insulation setters	0.80
Electricians—journeymen	1.00
Electricians—contractors	1.15
Enginemen—(hoisting)	0.90
Enginemen—(steam mixers)	0.80
Enginemen—(gas mixers)	0.75
Enginemen—(compressor)	0.75
Firemen—(construction)	0.70
Hod carriers	0.65
Labourers—(common)	0.60
Landscape foremen	0.65
Landscape workmen (common)	0.55
Lathers (metal)	0.95
Lathers (wood and all other material)	0.85
Lathers—wood (by the thousand)	4.00
Linoleum and muroleum, tile and sheet, rubber, tile and sheet, waxers and polishers and asphalt tile laying	0.70
Helpers and apprentices	0.55
Kettlemen (flooring only)	0.75
Marble setters	1.05

Métiers	*Taux horaires*	*Trades*	*Wages rates per hour*
Maçon—pierre (y compris tailleurs sur le chantier)	1.05	Masons (stone) including cutters on the job	1.05
Poseurs de planchers en mastic	0.85	Mastic floor layers	0.85
Finissseurs de planchers en mastic	0.70	Mastic floor finishers	0.70
Peintres, décorateurs	0.85	Painters—decorators	0.85
Peintres, au pistolet	0.90	Painters—spraymen	0.90
Vitriers	0.85	Glaziers	0.85
Plâtriers (travaux ordinaires ou d'ornementation)	1.05	Plasterers (plain or ornamental)	1.05
Couvreurs, composition et gravier	0.70	Roofers, composition and gravel	0.70
Préposés aux bouilloires	0.60	Kettlemen	0.60
Gréeurs	0.70	Riggers	0.70
Poseurs de métal en feuilles, couvreurs-ardoise, tuiles, asphalte et bardeaux autres que ceux en bois, y compris le posage des divisions en acier et les tablettes	0.95	Sheet metal, mechanics, slate, asphalt, tile, shingle (other than wood) and including toilet steel partitions and shelving	0.95
Préposés aux pelles à vapeur, à gasoline ou à l'électricité, par semaine	52.40	Shovel operators (steam, gas, electricity), per week	52.40
Lorsqu'ils sont employés moins de 44 heures dans une semaine	1.15	When employed less than 44 hours during the week	1.15
Poseurs de tuiles	0.95	Tile setters	0.95
Poseurs de terrazo	0.95	Terrazzo layers	0.95
Préposés aux machines à polir le terrazo (humide)	0.65	Terrazzo polishing machine operators (water polishing)	0.65
Préposés aux machines à polir le terrazo (sec)	0.75	Terrazzo polishing machine operators (dry)	0.75
Chauffeur de camion—transport général et remorquage	0.55	General trucking, cartage and hauling	0.55
Charretiers, conducteurs d'attelage double	0.55	Carters, teamdrivers	0.55
	Par semaine		*Per week*
Vérificateurs du matériel et pointeurs (sans limite de la durée journalière du travail)	27.40	Material checkers and time keepers (without daily limitation as to hours of work)	27.40
Surveillants (sans limite de la durée journalière du travail)	22.40	Watchmen (without daily limitation as to hours of work)	22.40
Surveillants employés également comme chauffeurs et devant posséder un certificat de 4ième classe (sans limite de la durée journalière du travail)	32.40	Watchmen employed also as firemen requiring 4th class certificate—(without daily limitation as to hours of work)	32.40
Hommes de cour (sans limite de la durée journalière du travail)	27.40"	Yardmen—do	27.40

NOTE.—Les taux de salaires mentionnés dans le présent décret, à l'exception des taux de l'article XVII, comprennent les taux basiques plus l'indemnité de vie chère équivalente à $0.05 l'heure ou $2.40 par semaine accordée par le Conseil régional du travail. Cependant, conformément aux dispositions de l'arrêté en conseil C.P. 9384, à compter du 15 février 1944, l'indemnité de vie chère payée par un employeur individuel doit être intégrée au salaire réel payé à chacun de ses salariés, même si ce salaire est supérieur aux minima établis par le présent décret."

NOTE.—The wage rates mentioned in the present decree, with the exception of those mentioned in section XVII, include the basic wage rates plus the cost of living bonus equivalent to $0.05 per hour, or $2.40 per week, granted by the Regional War Labour Board. However, pursuant to the provisions of Order in Council P.C. 9384, from February 15, 1944, the cost of living bonus paid by an individual employer shall become part of the actual wages paid to each one of his employees, even if such wages are higher than the minima established by the present decree."

2.—Le taux de "quatre-vingt-quinze (0.95) cents", mentionné à la fin du premier alinéa du paragraphe "*a*" de l'article IV, est remplacé par celui de "un dollar ($1.00)".

2.—The rate of "ninety-five cents ($0.95)", mentioned at the end of the first paragraph of subsection "*a*" of section IV, is replaced by that of "one dollar ($1.00)".

3.—Le taux de "soixante-cinq (0.65) cents", mentionné à la fin du troisième alinéa du paragraphe "*a*" de l'article IV, est remplacé par celui de "soixante-dix (0.70) cents".

3.—The rate of "sixty-five cents ($0.65)", mentioned at the end of the third paragraph of subsection "*a*" of section IV, is replaced by that of "seventy cents ($0.70)".

4.—Les taux de "0.75" et "0.55", mentionnés dans le dernier alinéa du paragraphe "*b*" de l'article IV, sont remplacés respectivement par les taux de "0.80" et "0.60".

4.—The rates of "$0.75" and "$0.55", mentioned in the last paragraph of subsection "*b*" of section IV, are replaced by the rates of "0.80" and "0.60" respectively.

5.—Le paragraphe "*d*" de l'article IV est remplacé par le suivant:

"*d.—Taux de salaires:*—Les taux de salaires minima sont les suivants pour chacun des métiers ci-après:

5.—Subsection "*d*" of section IV is replaced by the following:

"*d.—Rates of wages:*—The following are the minimum rates of wages for each one of the trades hereinafter mentioned:

Métiers	*Salaires horaires*
Peintres (fer structural)	$ 0.85
Travailleurs en fer structural (toutes catégories)	1.00
Chaudronniers, monteurs et mécaniciens de machines génératrices à vapeur	1.00
Aides chaudronniers, monteurs et mécaniciens de machines génératrices à vapeur	0.75"

6.—L'article Va suivant est ajouté:

"Va.—*Métiers de couvreur et de travailleur de métal en feuilles:*—Les salariés requis de travailler temporairement dans l'atelier doivent être rémunérés d'après le taux régulier."

7.—Les mots "cinquante dollars par semaine" apparaissant à la fin du paragraphe "c" de l'article VI sont remplacés par les mots "cinquante-deux dollars et quarante cents par semaine."

8.—Le paragraphe "b" de l'article XVIII est remplacé par le suivant:

"b.—*Taux minima de salaires:*—Les taux minima de salaires suivants doivent être payés aux salariés des métiers ci-après mentionnés:

Métiers	*Salaire horaire*
Compagnons en plomberie et chauffage	$ 1.00
Ajusteurs de gicleurs	1.02
Aides ajusteurs de gicleurs	0.55
Soudeurs en tuyauterie	1.00
Compagnons juniors:—1ère année	0.70
Apprentis—1ère année	0.40
Apprentis—2ième, 3ième et 4ième année	0.45
Journaliers	0.60
Mécaniciens en isolement de tuyauterie	1.02
Apprentis mécaniciens en isolement de tuyauterie:	
1ière année	0.52
2ième année	0.67
3ième année	0.82"

9.—Les alinéas "3" et "4" du paragraphe "i" de l'article XIX sont remplacés par les suivants:

"3.—Les apprentis-paysagistes reçoivent les taux minima suivants:

	L'heure
1ière année	$ 0.40
2ième année	0.40
3ième année	0.45
4ième année	0.45"

"4.—Les apprentis ferblantiers et couvreurs reçoivent les taux suivants:

	L'heure
1ière année	$ 0.40
2ième année	0.45
3ième année	0.55
4ième année	0.65

Cependant les pourcentages ci-haut ne s'appliquent pas à l'apprentissage des métiers dont la rémunération est antérieurement prévue dans le présent décret."

A. MORISSET,
6461-o Greffier du Conseil Exécutif.

Trades	*Hourly rates*
Painter (structural steel)	$ 0.85
Structural iron erectors (all categories)	1.00
Boiler makers, erectors and including steam generator mechanics	1.00
Helpers— boiler makers, erectors and steam generator mechanics	0.75"

6.—The following section Va is added:

"Va.—*Roofer and sheet metal worker trades:*—The employees required to work temporarily in the shop shall be paid according to the regular rate."

7.—The wage rate of "$50.00" mentioned in subsection "c" of section VI is replaced by "$52.40".

8.—Subsection "b" of section XVIII is replaced by the following:

"b.—*Minimum wage rates:*—The following minimum wage rates shall be paid to the employees of the trades hereinafter mentioned:

Trade	*Hourly rates*
Journeyman in plumbing and heating	$ 1.00
Sprinkler fitters	1.02
Sprinkler fitters helpers	0.55
Pipe welders	1.00
Junior journeymen:—1st year	0.70
Apprentices—1st year	0.40
Apprentices—2nd, 3rd, 4th year	0.45
Labourers	0.60
Insulation mechanics	1.02
Apprentices insulation mechanics:	
1st year	0.52
2nd year	0.67
3rd year	0.82"

9.—Paragraphs "3" and "4" of subsection "i" of section XIX are replaced by the following:

"3.—Apprentice-landscape workmen shall be paid the following minimum wage rates:

	Per hour
1st year	$ 0.40
2nd year	0.40
3rd year	0.45
4th year	0.45"

"4.—Apprentice-sheet metal workers and roofers shall receive the following rates:

	Per hour
1st year	$ 0.40
2nd year	0.45
3rd year	0.55
4th year	0.65

However, the above percentages shall not apply to the apprenticeship of the trades for which a remuneration has been herein previously provided."

A. MORISSET,
6461-o Clerk of the Executive Council.

Commission du salaire minimum

AVIS

L'honorable Wilfrid Hamel, ministre intérimaire du Travail, donne avis par les présentes que l'ordonnance de renouvellement, dont le texte suit,

Minimum Wage Commission

NOTICE

The Honourable Wilfrid Hamel, Acting Minister of Labour, hereby gives notice that the following ordinance of renewal, extending until

prolongeant jusqu'au 1er juillet 1945 la durée de l'ordonnance numéro 40 de la Commission du salaire minimum, concernant les salles de cinéma et de théâtre dans l'île de Montréal, a été approuvée par l'arrêté en conseil numéro 1715 du 27 mai 1944.

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

Ordonnance n° 40

Salles de cinéma et de théâtre dans l'île de Montréal

Ordonnance de renouvellement

La Commission du salaire minimum, conformément à la Loi du salaire minimum (S.R.Q., 1941, c. 164),

Ordonne et décrète par la présente ordonnance de renouvellement, ainsi qu'il suit:

1 *Prolongation de l'ordonnance n° 40:*—L'ordonnance n° 40 de la Commission du salaire minimum, régissant les salles de cinéma et de théâtre dans l'île de Montréal, adoptée le 2 mai 1941, approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil le 17 mai 1941, par arrêté portant le numéro 1942, publiée dans la *Gazette officielle de Québec* le 31 mai 1941, et postérieurement amendée et renouvelée, est maintenue en vigueur jusqu'au 1er juillet 1945.

2 *Entrée en vigueur:*—La présente ordonnance de renouvellement entrera en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle de Québec.*

Fait et passé en la cité de Québec, ce huitième jour du mois de mai mil neuf cent quarante-quatre.

[Sceau]

Le président, (Signé) FERDINAND ROY,
Le vice-président, " GUS. FRANCQ,
Les commissaires, " J. A. BOUTHILLETTE,
" H. LOUDIN,
" B. E. BRAIS.

Copie conforme
Le secrétaire,
J.-E. SIMARD. 6459-o

July 1, 1945, the duration of Ordinance number 40 of the Minimum Wage Commission, concerning cinemas and theatres of the Island of Montreal, has been approved by Order in Council number 1715, of May 27, 1944.

MINIMUM WAGE COMMISSION

Ordinance No. 40

Cinemas and Theatres of the Island of Montreal

Ordinance of Renewal

The Minimum Wage Commission, pursuant to the Minimum Wage Act (R.S.Q., 1941, c. 164),

Orders and decrees by the present Ordinance of Renewal, the following:

1 *Prolongation of Ordinance No. 40:*—Ordinance No. 40 of the Minimum Wage Commission, governing Cinemas and Theatres of the Island of Montreal, adopted May 2, 1941, approved by the Lieutenant-Governor in Council on May 17, 1941, by Order-in-Council No. 1942, published in the *Quebec Official Gazette* on May 31 1941, and subsequently amended and renewed, is maintained in force until July 1st, 1945.

2 *Coming into force:*—The present Ordinance of Renewal shall come into force on the day of its publication in the *Quebec Official Gazette.*

Passed and dated at Quebec, this eighth day of the month of May, in the year one thousand nine hundred and forty-four.

[Seal]

(Signed) FERDINAND ROY, President,
" GUS. FRANCQ, Vice-President,
" J. A. BOUTHILLETTE,
" H. LOUDIN,
" B. E. BRAIS, Members.

True copy
J. E. SIMARD,
General Secretary. 6459-o

Département du Travail

AVIS

L'honorable Wilfrid Hamel, ministre intérimaire du Travail, donne avis par les présentes et ce, conformément aux dispositions de la Loi de la convention collective (Statuts refondus de Québec 1941, chapitre 163), que la constitution et les règlements du Comité conjoint des tanneries et corroieries de la province de Québec, approuvés par l'arrêté en conseil numéro 885, du 23 février 1940, amendés par les arrêtés numéros 1987, du 17 mai 1940 et 586, du 19 février 1944, ont été de nouveau amendés par l'addition de deux nouveaux règlements approuvés par l'arrêté en conseil numéro 1716 du 27 mai 1944.

Le sous-ministre du Travail,
GÉRARD TREMBLAY.

Ministère du Travail,
Québec, le 3 juin 1944. 6469-o

AVIS DE MODIFICATION

L'honorable Wilfrid Hamel, ministre intérimaire du Travail, donne avis par les présentes

Department of Labour

NOTICE

The Honourable Wilfrid Hamel, Acting Minister of Labour, hereby gives notice, pursuant to the provisions of the Collective Agreement Act (Revised Statutes of Quebec 1941, chapter 163), that the constitution and by-laws of the Tanners and Curriers Joint Committee of the Province of Quebec, approved by Order in Council number 885, of February 23, 1940, amended by Orders numbers 1987, of May 17, 1940, and 586, of February 19, 1944, have again been amended by the adding of two new by-laws approved by Order in Council number 1716, of May 27, 1944.

GÉRARD TREMBLAY,
Deputy-Minister of Labour.

Department of Labour,
Quebec, June 3, 1944. 6469-o

NOTICE OF MODIFICATION

The Honourable Wilfrid Hamel, Acting Minister of Labour, hereby gives notice, pursuant

et ce, conformément aux dispositions de la Loi de la convention collective (Statuts refondus de Québec 1941, chapitre 163), que le Comité conjoint des barbiers de Rouyn et de Noranda lui a présenté une requête à l'effet de modifier le décret numéro 560, du 11 mars 1942 et amendements, relatif aux métiers de barbier, coiffeur et coiffeuse dans les villes de Rouyn et Noranda et le Canton de Rouyn:

On demande que les mots "ou entre 9.00 a.m. et 7.00 p.m. "soient radiés du premier alinéa du paragraphe "*a*" de l'article VI, concernant la durée du travail.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis, l'honorable ministre du Travail recevra les objections que les intéressés peuvent désirer formuler contre ladite requête.

Le sous-ministre du Travail,
GÉRARD TREMBLAY.

Ministère du Travail,
Québec, le 3 juin 1944. 6463-o

to the provisions of the Collective Agreement Act (Revised Statutes of Quebec 1941, chapter 163), that the Joint Committee of the Barbers of Rouyn and Noranda has presented to him a petition to modify the decree number 560, of March 11, 1942, and amendments, relating to the barber and hairdresser trades in the towns of Rouyn and Noranda and the township of Rouyn:

It is requested that the words "or between 9.00 a.m. and 7.00 p.m." be striken off the first paragraph of subsection "*a*" of section VI, concerning the duration of labour.

During the thirty days following the date of publication of this notice, the Honourable Minister of Labour shall receive the objections against the said petition which the interested parties may desire to set forth.

GÉRARD TREMBLAY,
Deputy-Minister of Labour.

Department of Labour,
Quebec, June 3, 1944. 6463-o

AVIS DE PRÉLÈVEMENT

L'honorable Wilfrid Hamel, ministre intérimaire du Travail, donne avis par les présentes, que le Comité paritaire des Épiciers-Bouchers de Sherbrooke, établi en exécution du décret numéro 2331, du 17 juin 1940 et amendements, a été autorisé par règlement approuvé par l'arrêté en conseil numéro 1718, du 27 mai 1944, le tout, d'accord avec les dispositions de la Loi de la convention collective (Statuts refondus de Québec 1941, chapitre 163), à prélever des cotisations des employeurs professionnels, des artisans et des salariés assujettis audit décret, suivant la méthode et le taux ci-après mentionnés:

1. *Cotisation*

La période de cotisation s'étend du 1er juin 1944 au 1er juin 1945; cette cotisation s'exerce comme ci-dessous mentionné:

a) Les employeurs professionnels régis par le décret doivent verser au Comité paritaire, une somme équivalente à ½ de 1% des salaires fixes, bonis et pourcentages payés à leurs employés assujettis audit décret.

b) Les artisans régis par le décret doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à ½ de 1% du salaire établi dans le décret pour le commis le moins rémunéré, soit $8.00 par semaine.

c) Tous les salariés assujettis au décret doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à ½ de 1% de leurs salaires fixes, bonis et pourcentages.

2. *Mode de perception*

En vue de faciliter la perception de ces cotisations, le Comité paritaire met à la disposition des employeurs professionnels des formules de rapport sur lesquelles ceux-ci doivent indiquer les heures de travail, l'argent perçu au cours de la semaine et les sommes versées au Comité paritaire.

L'employeur professionnel doit voir à ce que ces rapports soient remplis et retournés au Comité paritaire régulièrement à tous les mois.

L'employeur professionnel doit percevoir à la fin de chaque semaine à même la rémunération de chacun de ses salariés les sommes qui reviennent au Comité paritaire et les faire parvenir lui-même au Comité.

Le rapport de l'employeur professionnel doit être signé avant d'être adressé au Comité pari-

NOTICE OF LEVY

The Honourable Wilfrid Hamel, Acting Minister of Labour, hereby gives notice that the Joint Committee of Sherbrooke's Grocers and Butchers, formed under decree No. 2231, of June 17, 1940, and amendments has been authorized by a by-law approved by Order in Council No. 1718, of May 27, 1944, in conformity with the provisions of the Collective Agreement Act (R.S.Q., 1941, chapter 163), to levy assessments from the professional employers, the artisans and the employees governed by the said decree according to the method and rate hereinafter mentioned:

1. *Assessments*

The period of levy shall extend from June 1, 1944, to June 1, 1945; it shall be laid in the following manner:

a. The professional employers governed by the decree shall pay to the Parity Committee a sum equivalent to ½ of 1% of the regular wages, bonuses and percentages paid to their employees governed by the decree.

b. The artisans subject to the decree shall pay to the Parity Committee a sum equivalent to ½ of 1% of the lowest wage rate fixed for clerks, i.e. $8.00 per week.

c. The employees governed by the decree shall pay to the Parity Committee a sum equivalent to ½ of 1% of their regular wages and of their bonus and percentage.

2. *Mode of collection*

In order to facilitate the collection of these assessments, the Parity Committee shall supply the professional employers with report forms on which the latter shall mention the hours of labour, the money collected during any one week and the sums sent to the Parity Committee.

The professional employer shall see that the reports be filled and sent to the Parity Committee every month.

The professional employer shall retain, at the expiration of each week, from the wages of each one of his employees, the sums owed to the Parity Committee, and send same himself to the Committee.

The report of the professional employer shall be signed before it be sent to the Parity

taire. Ce comité a le pouvoir d'exiger l'assermentation dudit rapport chaque fois qu'il le juge à propos.

Le rapport accompagné des cotisations doit être adressé au Comité paritaire le ou avant le 10 de chaque mois.

3. *Rapport financier*

D'accord avec les dispositions de la Loi de la convention collective, le comité paritaire doit transmettre un rapport trimestriel de ses opérations financières au Ministre du Travail, aux dates fixes suivantes: 30 septembre et 31 décembre 1944, 31 mars et 30 juin 1945.

Est annexé à la présente requête un état des recettes et des déboursés prévus du Comité paritaire des Épiciers-Bouchers de Sherbrooke pour la période comprise entre le 1er juin 1944 et le 1er juin 1945.

—

COMITÉ PARITAIRE DES ÉPICIERS-BOUCHERS DE SHERBROOKE

—

État probable des revenus et des dépenses du 1er juin 1944 au 1er juin 1945.

—

Revenus probables:

Cotisations de ½ de 1%: Employeurs/ professionnels, artisans et salariés	$1,300.00
Divers	50.00
	$1,350.00

Dépenses probables:

Salaires et frais de déplacement	$1,144.00
Loyer	60.00
Administration	146.00
	$1,350.00

Le sous-ministre du Travail,
GÉRARD TREMBLAY.

Ministère du Travail,
Québec, ce 3 juin, 1944. 6465-o

Committee. The committee shall have the right to exact sworn reports when deemed advisable.

The report, together with the assessments, shall be sent to the Parity Committee on or before the 10th day of each month.

3. *Financial report*

Pursuant to the provisions of the Collective Agreement Act, the Parity Committee shall present to the Minister of Labour a quarterly report of its financial activities on the following dates: September 30 and December 31, 1944, March 31 and June 30, 1945.

Hereto annexed is an estimate of the receipts and disbursements of the Joint Committee of Sherbrooke's Grocers and Butchers for the period between June 1, 1944 and June 1, 1945.

—

JOINT COMMITTEE OF SHERBROOKE'S GROCERS AND BUTCHERS

—

Estimate of the receipts and disbursements from June 1, 1944, to June 1, 1945.

—

Probable receipts:

Assessments of ½ of 1%: Professional employers, artisans and employees.	$1,300.00
Miscellaneous	50.00
	$1,350.00

Probable expenses:

Salaries and travelling expenses	$1,144.00
Rent	60.00
Administration	146.00
	$1,350.00

GÉRARD TREMBLAY,
Deputy-Minister of Labour.

Department of Labour,
Quebec, June 3, 1944. 6465-o

AVIS DE MODIFICATION

L'honorable Wilfrid Hamel, Ministre intérimaire du Travail, donne avis par les présentes, conformément aux dispositions de la Loi de la Convention collective (Statuts refondus de Québec 1941, chapitre 163), que le Syndicat national catholique du Lait, inc. lui a présenté une requête à l'effet d'apporter les modifications suivantes au décret numéro 1017, du 16 juin 1938, et amendements, relatif aux employés de laiteries des cités de Québec et Lévis et un périmètre de dix (10) milles de rayon. On demande:

1. Que l'alinéa 4 du paragraphe "c" de l'article I soit remplacé par le suivant:

"4.—*Homme de service:*

Catégorie A:—Toute personne en charge de la réception des produits laitiers, tout mécanicien, ingénieur et chauffeur de bouilloires.

Catégorie B:—Tout laveur, embouteilleur, emballeur de crème à la glace, coupeur et mouleur de beurre, homme d'écurie, homme de cour, gardien de nuit; toute personne qui fait la traite des vaches ou qui s'occupe du soin des vaches ou toute autre dont l'occupation n'est pas définie dans le présent article.

Catégorie C:—Toute personne qui fait l'empaquetage de la crème à la glace âgée de moins de 17 ans."

NOTICE OF MODIFICATION

The Honourable Wilfrid Hamel, Acting Minister of Labour, hereby gives notice, pursuant to the provisions of the Collective Agreement Act (Revised Statutes of Quebec, 1941, chapter 163), that "Le Syndicat national catholique du Lait, inc." has presented to him a petition to modify, in the following manner, the decree number 1017, of June 16, 1938, and amendments, relating to the dairy employees of the cities of Quebec and Levis and a perimeter of ten (10) miles of radius. It is requested:

1. That paragraph 4 of subsection "c" of section I be replaced by the following:

"4.—*General employee:*

Category A:—Any one in charge of the reception of dairy products, any mechanic, engineman and boiler fireman.

Category B:—Any bottle washer and filler, ice-cream packer, butter cutter and shaper, stable man, yardman, night watchman; anyone entrusted with the milking and care of cows or whose occupation is not defined in the present section.

Category C:—Anyone, unde 17 years of age, committed to the packing of ice-cream."

2. Que les mots "et hommes de service—catégorie C." soient ajoutés à la fin de l'alinéa 10 du paragraphe "c" de l'article I.

3. Que l'article IV soit remplacé par le suivant:

"IV.—*Salaire minima:*—Tout salarié, quel que soit le mode de rémunération, ne doit pas recevoir un salaire inférieur à celui mentionné ci-après:

	Par semaine
Contremaître	$30.00
Essayeur et contremaître	30.00
Essayeur et non contremaître	23.00
Préposé à la fabrication	23.00
Homme de service, catégorie A	23.00
catégorie B	20.00
catégorie C $0.25 l'h.	1.00 min
Expéditeur	23.00
Vendeur sur la livraison du lait au détail ou au gros et détail, travaillant régulièrement, que la durée hebdomadaire de travail soit de 65 heures ou moins	22.40
Vendeur sur la livraison du lait au gros, ou de tous autres produits laitiers	22.40
Vendeur sur la livraison de la crème à la glace	25.00
Aide sur la livraison	14.00
Livreur	23.00
Artisan, quel que soit le mode de contrat intervenu	22.40
Artisan, après trois mois de service	28.40
Surnuméraire	0.40 l'heure"

4. Que l'article IVA soit remplacé par le suivant:

"IVA.—*Indemnité de vie chère:*—Les indemnités obligatoires précédemment payées sont incluses dans les salaires du présent décret."

5. Que l'article V soit remplacé par le suivant:

"V.—*Durée du travail:*—La durée du travail, dans la fabrication, ne doit pas dépasser 57 heures par semaine et, sur la livraison, 65 heures par semaine. Il n'y a pas de travail le dimanche et les jours de fêtes d'obligation dans la fabrication et il ne doit se faire aucun paquetage de crème à la glace dans les cabinets, ou d'une autre manière, chez les clients sauf dans les cas d'urgence. Lorsque les fêtes religieuses d'obligation précèdent ou suivent immédiatement un dimanche, un des deux jours est ouvrable. Aucune livraison de lait ne doit se faire les dimanches et jours de fêtes d'obligation entre le 15 octobre et le 15 avril, sauf lorsque ces fêtes d'obligation précèdent ou suivent un dimanche; on peut alors faire une livraison un de ces deux jours.

Le comité a le droit, dans les cas qu'il juge urgents et spéciaux, d'émettre des permis pour prolonger les heures de travail sur la livraison."

6. Que l'article X soit remplacé par le suivant:

"X.—Tout travail supplémentaire doit être payé au taux de salaire et un quart; cependant, un vendeur au détail, ou au gros et au détail, qui, après son travail régulier, travaille à la place d'un autre salarié recevra, en plus de son salaire, une rémunération basée sur le taux de salaire de celui qu'il remplace."

7. Que les mots "$0.25 (vingt-cinq cents) du repas", mentionnés à l'article XVa, soient remplacés par les mots "trente-cinq (35) cents par repas".

8. Que les mots "trois (3) jours de congé payés" mentionnés à l'article XVb, soient remplacés par les mots "une semaine de congé payée".

9. Que les mots "lors de sa mise en vigueur", apparaissant à l'article XVI, soient radiés.

2. That the words "and general employees of category C." be added at the end of paragraph 10 of subsection "c" of section I.

3. That section IV be replaced by the following:

"VI.—*Minimum wages:*—Every employee; paid on any basis whatever, shall receive the following minimum rates of pay:

	Per week
Foreman	$30.00
Tester and foreman	30.00
Tester (not foreman)	23.00
Employéé engaged in the fabrication	23.00
General employee, category A	23.00
category B	20.00
category C $0.25 per hour	1.00 minimum
Shipper	23.00
Salesman on retail, or both wholesale and retail milk delivery, working regularly 65 hours or less in a week	22.40
Salesman on wholesale milk or other dairy products delivery	22.40
Salesman on ice-cream delivery	25.00
Delivery man's helper	14.00
Delivery man	23.00
Artisan, irrespective of the sort of contract entered into	22.40
Artisan, after three months of service	28.40
Supernumerary employee	0.40 per hour"

4. That section IVA be replaced by the following:

"IVA.—*Cost of living bonus:*—The enacted bonuses that were paid are included in wages of the present decree."

5. That section V be replaced by the following:

"V.—*Duration of labour:*—The duration of labour, in the fabrication department, shall not exceed 57 hours per week and, on the delivery, 65 hours per week. On Sunday and religious holidays, no work shall be performed in the fabrication department and there shall be no packing of ice-cream in cabinets or otherwise at customers', except in urgencies. Should the day before or following a Sunday be a religious holiday, either the Sunday or the holiday shall be worked. Between October 15 and April 15, there shall be no delivery on Sunday or religious holidays unless one of such holidays fall on a Saturday or a Monday in which case a delivery may be made on Sunday or the holiday.

The Committee has the right, in cases deemed urgent and special, to issue permits to increase the number of working hours on the delivery."

6. That section X be replaced by the following:

"X.—Overtime work shall be paid at the rate of time and one quarter; however, a retail, or wholesale and retail salesman who, after his regular work does that of another employee shall receive, in excess of his wages, a remuneration based on the wage rate of the employee so replaced."

7. That the words "$0.25 (twenty-five cents)", mentioned in section XVa, be replaced by the words "thirty-five (35) cents".

8. That the words "three (3) days' holiday", mentioned in section XVb, be replaced by the words "week's holiday".

9. That the word "at the time of its coming into force", mentioned in section XVI, be striken off.

10. Que l'article XVIa suivant soit ajouté:

"XVIa.—Lorsqu'un employeur enlève à un vendeur un surplus de livraison ou divise la livraison de ce dernier, il doit payer à celui-ci $0.10 par pinte enlevée et maintenir son salaire sur la même base pour les deux mois suivants; ceci ne s'applique pas, cependant, aux vendeurs ayant moins d'un mois de service à ce titre."

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis, l'honorable Ministre du Travail recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler contre ladite requête.

Le sous-ministre du Travail,
GÉRARD TREMBLAY.

Ministère du Travail,
Québec, ce 3 juin, 1944. 6468-o

10. That the following section XVIa be added.

"XVIa.—When an employer takes from a salesman a surplus of delivery or divides the latter's delivery, he must pay to him $0.10 per quart taken and keep his wages on the same basis for the two following months; this does not apply, however, to salesmen with less than one month of service as such."

During the thirty days following the date of publication of this notice, the Honourable Minister of Labour shall receive the objections against the said petition which the interested parties may desire to set forth.

GÉRARD TREMBLAY,
Deputy-Minister of Labour.

Department of Labour,
Quebec, June 3, 1944. 6468-o

AVIS DE PRÉLÈVEMENT

L'honorable Wilfrid Hamel, ministre intérimaire du Travail, donne avis par les présentes que la Commission conjointe des Coiffeurs pour Dames de Montréal, établie en exécution du décret numéro 1343, du 29 mai 1941 et amendements, a été autorisée par règlement approuvé par l'arrêté en conseil numéro 1717 du 27 mai 1944, le tout d'accord avec les dispositions de la Loi de la convention collective (Statuts refondus de Québec 1941, chapitre 163), à prélever des cotisations des employeurs professionnels, des artisans et des salariés assujettis audit décret, suivant la méthode et le taux ci-après mentionnés:

1. *Cotisation*

La période de cotisation s'étend du 7 juin 1944 au 7 juin 1945; cette cotisation s'exerce comme ci-dessous mentionné:

a) Les employeurs professionnels régis par le décret numéro 1343 doivent verser au comité paritaire une somme équivalente à ½ de 1% de la liste des salaires fixes, commissions, bonis, allocations qu'ils versent à leurs salariés des métiers visés par ledit décret.

b) Les artisans assujettis audit décret numéro 1343 doivent également verser au comité paritaire une somme équivalente à ½ de 1% du salaire par eux gagné pour du travail régi par ledit décret.

c) Les salariés assujettis au décret numéro 1343 doivent verser au comité paritaire une somme équivalente à ½ de 1% de leurs salaires fixes, commissions, bonis et allocations.

2. *Mode de perception*

En vue de faciliter la perception de ces cotisations, le comité paritaire met à la disposition des employeurs professionnels des formules de rapport sur lesquelles doivent être indiqués les heures de travail, l'argent perçu au cours de la semaine et les sommes versées au comité paritaire.

L'employeur professionnel doit voir à ce que ces rapports soient remplis et retournés au comité paritaire à tous les mois.

L'employeur professionnel doit percevoir à la fin de chaque semaine, à même la rémunération de chacun de ses salariés les sommes qui reviennent au comité paritaire et les faire parvenir lui-même audit comité en même temps que sa propre cotisation.

Le rapport de l'employeur professionnel, accompagné des cotisations, doit être signé et adressé au comité paritaire cinq (5) jours après l'expiration de la période pour laquelle il est exigible.

NOTICE OF LEVY

The Honourable Wilfrid Hamel, Acting Minister of Labour, hereby gives notice that the Joint Commission of the Ladies' Hairdressing Trade of Montreal, formed under decree number 1343, of May 29, 1941, and amendments, has been authorized by a by-law approved by Order in Council number 1717, of May 27, 1944, pursuant to the provisions of the Collective Agreement Act (R.S.Q. 1941, chapter 163), to collect levies from professional employers, artisans and employees governed by the said decree, according to the method and rate hereinafter mentioned:

1. *Levy*

The period of levy extends from the 7th of June 1944 to the 7th of June 1945 and applies as hereinafter mentioned:

a) The professional employers governed by the decree No. 1343 shall pay to the Parity Committee a sum equivalent to ½ of 1% of the fixed wages and commissions, bonuses, allocations paid to their employees of the trades subject to the decree.

b) All the artisans subject to decree No. 1343 must also pay to the Parity Committee ½ of 1% of the wages earned by them for work governed by the said decree.

c) The employees governed by the said decree shall pay to the Parity Committee a sum equivalent to ½ of 1% of their fixed wages and commissions, bonuses, allocations.

2. *Mode of collection*

In order to facilitate the collection of these levies, the Parity Committee shall furnish the professional employers with printed forms indicating the hours of labour, the money collected during the week and the sums sent to the Parity Committee.

The professional employer shall have his reports filled and sent to the Parity Committee every month.

The professional employer shall collect, at the end of each week, from the wages of every one of his employees, the sums owed to the Parity Committee, and send them himself to the said committee, together with his own levies.

The report of every professional employer must be signed and sent, together with levies, to the Parity Committee five (5) days after the date of expiration of the period for which it is requirable.

Le comité paritaire a le pouvoir d'exiger l'assermentation dudit rapport chaque fois qu'il le juge à propos.

3. *Rapport financier*

D'accord avec les dispositions de la Loi de la convention collective, le comité paritaire doit présenter un rapport trimestriel de ses opérations financières au ministre du Travail, aux dates fixes suivantes: 30 septembre et 31 décembre 1944, 31 mars et 30 juin 1945.

Ci-annexé, un état des recettes et des dépenses prévues de la Commission conjointe des coiffeurs pour dames de Montréal, pour la période comprise entre le 7 juin 1944 et le 7 juin 1945.

COMMISSION CONJOINTE DES COIFFEURS POUR DAMES DE MONTRÉAL

Budget proposé pour la période du 7 juin 1944 au 7 juin 1945.

Recettes:

Cotisations (½ de 1%):	
Employeurs professionnels	$ 4,000.
Salariés	4,000.
Artisans	3,200.
Certificats de qualification et d'apprentissage	800.
	$ 12,000.

Dépenses:

Inspecteurs	$ 5,600.
Frais de déplacement	416.
Bureau	2,080.
Loyer	800.
Téléphone et électricité	120.
Timbres	124.
Imprimerie et fournitures de bureau	500.
Taxes d'affaires et d'eau	32.
Frais légaux	900.
Audition des livres	200.
Frais de la Commission	350.
Publicité	96.
Imprévus	782.
	$ 12,000.

Le sous-ministre du Travail,
GÉRARD TREMBLAY.

Ministère du Travail,
Québec, ce 3 juin, 1944. 6464-o

AVIS

Conformément aux dispositions de la Loi de la Convention collective (Statuts refondus de Québec 1941, chapitre 163), avis est par les présentes donné par l'honorable Wilfrid Hamel, ministre intérimaire du Travail, que La Chambre de Construction inc. lui a présenté une requête à l'effet de rendre obligatoire la convention collective de travail intervenue entre:

D'UNE PART:

La Chambre de Construction Inc., de Montréal, représentant les employeurs suivants:

"Cresswell-Pomeroy Limited"; "Eastern Steel Products Limited"; Michel A. Chouinard Limitée; "Forget-Powell Company"; "Henderson Barwick Company, Limited"; "Liquid Carbonic Canadian Corporation Limited"; "McGruer, Fortier, Meyers Limited"; "Douglas Bros."; "Norman & Collie Limited"; "George W. Reed &

The Committee has the right to exact sworn reports every time it deems it advisable.

3. *Financial report*

Pursuant to the provisions of the Collective Agreement Act, the Parity Committee shall present a quarterly report of its financial operations to the Minister of Labour, on the following dates: September 30th and December 31st, 1944, March 31st and June 30th, 1945.

An estimate of the probable receipts and disbursements of the Joint Commission of the Ladies' Hairdressing Trade of Montreal, for the period comprised between June 7, 1944 and June 7, 1945, is annexed hereto.

JOINT COMMISSION OF THE LADIES' HAIRDRESSING TRADE OF MONTREAL

Proposed Budget for the period between June 7, 1944, and June 7, 1945.

Receipts:

Levies (½ of 1%):	
Professional employers	$ 4,000.
Employees	4,000.
Artisans	3,200.
Competency and apprenticeship certificates	800.
	$ 12,000.

Expenses:

Inspectors	$ 5,600.
Travelling expenses	416.
Office	2,080.
Rent	800.
Telephone and lighting	120.
Stamps	124.
Printing and office equipment	500.
Business and water taxes	32.
Legal charges	900.
Audition of books	200.
Commission's expenses	350.
Publicity	96.
Unforeseen disbursements	782.
	$ 12,000.

GÉRARD TREMBLAY,
Deputy-Minister of Labour.

Department of Labour,
Quebec, June 3, 1944. 6464-o

NOTICE

Pursuant to the provisions of the Collective Agreement Act (Revised Statutes of Quebec 1941, chapter 163), notice is hereby given by the Honourable Wilfrid Hamel, Acting Minister of Labour, that The Builders' Exchange Inc. has presented to him a request to render obligatory the collective labour agreement entered into between:

ON THE ONE PART:

The Builders' Exchange Incorporated, of Montreal, acting for the following employers:

Cresswell-Pomeroy Limited; Eastern Steel Products Limited; "Michel A. Chouinard Limitée"; Forget-Powell Company; Henderson Barwick Company, Limited; Liquid Carbonic Canadian Corporation Limited; McGruer, Fortier, Meyers Limited; Douglas Bros.; Norman & Collie Limited; George W. Reed & Company,

Company, Limited"; "Ventilating & Blow Pipe Company, Limited";

Et, D'AUTRE PART:

"The Sheet Metal Workers International Association, Local No. 116",
pour les employeurs et les salariés de l'industrie et des métiers visés, suivant les conditions ci-après:

I.—*Juridiction territoriale:*—La juridiction territoriale du décret comprendra l'Ile de Montréal, et une distance de quinze (15) milles de son périmètre.

II.—*Juridiction industrielle et professionnelle:*—*a.*—Le décret s'appliquera à tous les établissements s'occupant de la fabrication des produits de métal en feuille lesquels comprennent tout matériel usiné ou article fabriqué entièrement ou en majeure partie de métal en feuille d'une épaisseur variant de .0043 de pouce à .1875 de pouce. Le métal en feuille désigne l'acier et le fer ainsi que tout métal non-ferreux ou alliage.

b.—Le présent décret ne s'appliquera pas aux avionneries et aux employés d'avionneries; il ne s'applique pas non plus aux établissements industriels et à leurs salariés déjà régis par une convention collective de travail rendue obligatoire par décret, en vertu de ladite loi.

III.—*Définition:*—Pour les fins d'application du décret, les termes suivants auront la signification qui leur est ci-après donnée:

a.—Le terme "mécanicien en métal en feuille" désigne tout ouvrier qualifié qui peut lire les plans et exécuter, d'après les dessins, toute opération relative à la fabrication du métal en feuille et des métaux similaires, sans aide ou surveillance.

b.—*Soudeurs:*—*i.*—Le terme "Soudeur—Classe "A" désigne un ouvrier possédant une connaissance complète de la soudure acétylène ou électrique de tout métal en feuille ou des métaux similaires et pouvant exécuter lu-même, d'après les plans et devis, toutes les opérations de son métier, sans aide ou surveillance.

ii.—Le terme "Soudeur—Classe "B" désigne un ouvrier possédant une connaissance complète de la soudure acétylène ou électrique du métal en feuille ou des métaux similaires et pouvant exécuter, d'après les plans et devis, les opérations de son métier, selon les instructions qu'il reçoit.

iii.—Le terme "Soudeur—Classe "C" désigne un ouvrier possédant une certaine connaissance de la soudure acétylène ou de la soudure électrique du métal en feuille et des métaux similaires et pouvant exécuter les opérations de son métier selon les instructions qu'il reçoit.

iv.—Le terme "Soudeur en série" désigne un ouvrier qui a travaillé au moins trois (3) mois comme aide-soudeur à $0.52 l'heure alors qu'il est considéré comme "soudeur en série" à $0.57 l'heure pour les premiers 6 mois;

0.62 l'heure pour le deuxième semestre;
0.67 l'heure pour le troisième semestre;
0.72 l'heure pour le quatrième semestre.

A l'expiration de ces périodes, s'il se qualifie, il devient admissible à la classe "C".

c.—Le mot "machiniste" désigne un ouvrier qualifié possédant une connaissance complète de la machinerie et pouvant exécuter toutes les opérations de son métier, d'après les dessins et spécifications, sans aide ou surveillance.

d.—Le mot "outilleur" désigne un ouvrier spécialisé dans la fabrication des poinçons (dies), guides (jigs) et outils. L'outilleur doit être

Limited; Ventilating & Blow Pipe Company, Limited;

And, ON THE OTHER PART:

The Sheet Metal Workers International Association, Local No. 116,
for the employers and the employees of the industry and the trades concerned, according to the following conditions:

I.—*Territorial jurisdiction:*—The territorial jurisdiction of the decree shall comprise the Island of Montreal and a distance of fifteen (15) miles from its perimeter.

II.—*Industrial and professional jurisdiction:*—*a.*—The decree shall apply to all establishments engaged in the manufacturing or fabrication of sheet metal products which shall include all processed material and fabricated articles made entirely or principally from sheet metal of a thickness ranging from .0043 of an inch to .1875 of an inch. Sheet metal shall be considered as meaning steel and iron, as well as non-ferrous metals and alloyes.

b.—The decree shall not apply to air-craft manufacturing companies and their employees, nor shall it apply to industrial establishments already regulated by a collective labour agreement rendered legal and obligatory by decree issued under the authority of the said Act.

III.—*Definitions:*—For the purposes of enforcement of the decree, the following terms shall have the meaning hereinafter given to them:

a.—A Sheet Metal Mechanic shall be a man skilled in his trade, competent to work from drawings and carry out the fabrication of sheet metal and allied materials without direction from others.

b.—*Welders:*—*i.*—A "class A welder" is a man with complete knowledge of either oxy-acetylene or electric arc welding of all sheet metal and allied materials, competent to work directly from drawings and specifications and able to carry out operations in his trade without direction from others.

ii.—A "class B welder" is a man with knowledge of either oxy-acetylene or electric arc welding of sheet metal and allied materials and competent to work directly from detailed drawings and able to carry out operations in his trade with direction from others.

iii.—A "class C welder" is a man with knowledge of either oxy-acetylene or electric arc welding of sheet metal and allied materials competent to carry out operations in his trade under supervision.

iv.—A "production welder" is a worker who has worked at least three (3) months, at 0.52 cts an hour when he shall be classified as a production welder at $0.57 an hour for the 1st 6 months;

0.62 an hour for the 2nd 6 months;
0.67 an hour for the 3rd 6 months;
0.72 an hour for the 4th 6 months,

after which he shall become eligible for Class C Welder if he qualifies.

c.—A Machinist shall be a man with full knowledge of machine shop practice, and competent to work directly from drawings and specifications, and carry out any operations in his craft without direction from others.

d.—A Toolmaker shall be a man engaged in the production of Dies, Jigs and Tools. He shall be capable of producing these from working drawings

capable de produire ces articles d'après les dessins ou esquisses, en employant l'outillage régulier de l'atelier (tool room)m sans aide ou surveillance.

e.—Le terme "compagnon peintre" désigne un ouvrier qui a toute l'expérience voulue pour peinturer les métaux et autres matériaux de même nature, soit au pinceau, au pistolet ou par immersion et pour faire le nettoyage et la cuisson nécessaire. Il doit pouvoir préparer les couleurs et mélanger sa propre peinture et avoir été engagé spécifiquement comme peintre.

f.—Le mot "forgeron" désigne un ouvrier capable d'exécuter le travail appartenant au métier de forgeron.

f.—Le terme "préposé au fonctionnement des machines" désigne un ouvrier qualifié qui peut préparer et ajuster sa machine en vue de l'opération devant être éxécutée et la faire fonctionner de façon à produire un rendement maximum. La présente définition s'applique également aux préposés aux fonctionnement des cisailles et freins mécaniques.

g.—Les mots "assembleur" et "ouvrier spécialisé" désignent les ouvriers qui peuvent exécuter toute opération d'après les instructions, lire les détails apparaissant sur les plans et exécuter des travaux requérant moins de compétence que ceux qu'exécutent les ouvriers qualifiés.

h.—Le terme "ouvriers de la production" désigne les ouvriers qui, ayant reçu l'entraînement nécessaire, travaillent sous surveillance sur des machines à reproduction, à l'assemblage, au travail d'établi ou de finissage. Ces salariés peuvent se trouver dans les départements suivants: machines à reproduction, soudure, travail du métal en feuille et peinture.

i.—*Aides:*—Les aides sont des salariés du sexe masculin ou féminin qui assistent les ouvriers qualifiés.

j.—*Apprentis:*—Les apprentis sont des garçons ou jeunes gens âgés de 16 à 21 ans qui ont signé un contrat d'apprentissage avec l'employeur.

k.—*Divers:*—Expéditeurs et garde-magasin.

Magasinier.
Conducteur de camion.
Inspecteur.

IV.—*Heures de travail:*—*a.*—La semaine régulière de travail est de quarante-huit (48) heures. La durée journalière est de neuf (9) heures pour les cinq premiers jours de la semaine et de quatre (4) heures le samedi, sans détermination des heures de commencement et de cessation du travail.

b.—*Déductions pour retards:*—1. *Horloge de présence à la minute:*—Une déduction de quinze (15) minutes est imposée pour tout retard excédant trois (3) minutes par quart d'heure, i.e. pour les retards de quatre à dix-huit minutes, la déduction est de quinze (15) minutes; pour les retards de dix-neuf à trente-trois minutes, la déduction est de une demie-heure et ainsi de suite.

2. *Horloges de présence au dixième d'heures:*—Dans les établissements où ces horloges sont en usage, les salariés doivent poinçonner leur temps dans les six (6) minutes qui précèdent l'heure fixée pour le commencement du travail et dans les six (6) minutes qui suivent la cessation du travail. La déduction imposée pour les retards en regard de ce système est la suivante: quinze (15) minutes pour les retards d'un ou deux points (6-12 minutes) et une demi-heure pour les retards de trois, quatre et cinq points (18-24-30 minutes).

V.—*Travail supplémentaire:*—*a.*—Tout travail exécuté en plus de neuf (9) heures les cinq

or sketches, using standard tool room equipment, without direction from others.

e.—A Journeyman Painter shall be a man who is thoroughly experienced in painting metal and allied materials by the brush, spray and dipping methods, and the cleaning and baking procedure necessary. He shall be competent to blend colours and mix his own paint, and one who has been employed specifically as a painter.

f.—A Blacksmith shall be a man capable of doing the usual work appertaining to the trade of blacksmith.

f.—A Machine operator shall be a man who is competent to set up and adjust his machine for the operation to be performed, and who operates the machine in a skilful manner to produce any work within the capacity of the machine. This group includes the operators of power shears and power brakes.

g.—*Assemblers and Specialists:*—These workmen shall be competent to carry out operations after instructions, and shall be able to read detailed drawings and engage in work requiring less skill than a journeyman.

h.—*Production workers:*—These workmen shall be engaged under supervision in repetitive machine, assembly, bench or finishing work after instruction therein. Production Workers may be included in the following Departments— Machine Operating, Welding, Sheet Metal Working and Painting.

i.—*Helpers:*—Helpers shall be workers, male or female, engaged to aid or give useful assistance to more experienced workmen.

j.—*Apprentices:*—Apprentices shall be boys or young men between the ages of sixteen and twenty-one who have entered into an agreement with the employer to learn a specific trade.

k.—*Miscellaneous:*—Shippers and Warehousemen,
Stock Keepers,
Truck Drivers,
Inspectors.

IV.—*Standard working hours:*—*a.*—The standard working week shall be one of forty-eight (48) hours. The standard working day shall consist of nine (9) hours with four (4) on Saturday. There shall, however, be no specified hours of starting and finishing.

b.—*Deductions:*—Late starting shall be penalized to the amount of fifteen (15) minutes for lateness in excess of three minutes of each quarter of the hour on clock which punch in minutes, i.e. for lateness from four (4) to eighteen (18) minutes, the penalty will be fifteen (15) minutes, from nineteen (19) to thirty-three (33) minutes, the penalty one-half hour, etc.

On time clocks which punch in tenths of an hour, an employee's time must be punched one (1) point before starting time and one point after quitting time. Lateness on cards punched on these clocks shall be penalized as follows: Employees late one (1) or two (2) tenths of an hour shall be penalized fifteen (15) minutes; three (3), four (4) and five (5) tenths shall be penalized one-half (½) hour.

V.—*Overtime:*—*a.*—All time worked over nine (9) hours in any one (1) day or over four (4) hours

premiers jours de la semaine et en plus de quatre (4) heures le samedi est considéré comme du travail supplémentaire. Toutefois, lorsqu'un employeur désire faire travailler ses salariés plus de neuf (9) heures par jour, afin d'éviter le travail le samedi, tel travail ne doit pas être considéré comme du travail supplémentaire et doit être rémunéré au taux régulier.

b.—Tout travail supplémentaire est rémunéré au taux de salaire et demi par rapport au salaire régulier.

c.—Le double du taux de salaire régulier doit être payé pour tout travail exécuté les dimanches et les jours de fêtes suivants: le Premier de l'An, le Vendredi-Saint, le jour de Victoria (24 mai), la fête de la Confédération, la fête du Travail, le jour d'Actions de Grâces, le jour de Noël ou tout autre jour désigné par proclamation pour remplacer l'une des fêtes ci-haut mentionnées. Toutefois, à la discrétion des employeurs et des salariés de tout établissement agissant par l'intermédiaire de la partie de seconde part, il sera permis de substituer à une fête statutaire mentionnée dans le décret une autre journée mutuellement acceptée; on pourra alors ne payer que le taux régulier le jour de la fête statutaire mais on devra verser salaire double le jour convenu.

d.—Le travail exécuté les dimanches ou les jours de fêtes chômées n'est pas rémunéré au taux du travail supplémentaire si l'employé prend une autre journée ou partie d'une journée de congé dans la même période de paye. Cette disposition ne s'applique pas toutefois dans les cas de maladie ou lorsque l'employé obtient une permission à cet effet.

VI.—*Taux de salaires:*—Les taux horaires minima suivants s'appliquent aux différentes catégories de salariés ci-dessous énumérées. Toutefois, aucune disposition du présent décret n'a pour but de réduire les taux de salaires présentement supérieurs à ceux établis ci-dessous:

Classification	*Taux horaires*
a.—Compagnons:	
Mécaniciens en métal en feuille	$ 0.89
Sous-contremaître	1.02
Chef d'équipe (ayant juridiction sur quatre compagnons mécaniciens ou plus)	0.97
Soudeurs—Classe "A"	0.97
Soudeurs—Classe "B"	0.87
Soudeurs—Classe "C"	0.77
Machinistes	0.77
Outilleurs	0.92
Peintres	0.85
b.—Forgerons	0.87
c.—Préposés au fonctionnement des machines	0.72
d.—Assembleurs et ouvriers spécialisés	0.77
e.—Ouvriers de la production	0.57
f.—Aides	0.52

Les aides qui ont atteint le taux de $0.57 l'heure peuvent être employés régulièrement comme "ouvriers de la production", si l'employeur peut le faire.

g.—Les apprentis et les garçons de moins de vingt et un (21) ans commencent au taux de $0.37 l'heure et reçoivent une augmentation de $0.05 l'heure après chaque semestre de travail ininterrompu.

h.—Divers:

Inspecteurs, conducteurs de camion, magasiniers, préposés à l'expédition et à la réception des marchandises	$ 0.57

on Saturday shall be overtime. Where, however, any firm desires to work more than nine (9) hours per day in order to obviate work on Saturday such work shall not be deemed to be overtime as hereinabove defined but shall be subject to regular wage rates.

b.—Overtime shall be paid at the rate of time and one-half of the regular hourly rates.

c.—Double time shall be paid for all work on Sundays and the following Statutory Holidays: New Year's Day, Good Friday, Victoria Day, Dominion Day, Labour Day, Thanksgiving Day, Christmas Day, or the day designated by Statute or Decree to be observed as one of the above holidays. However, at the option of the employers and the employees in any establishment acting through the second party, it shall be permissible to substitute any Statutory Holiday herein specified for another date mutually agreed upon, in which event regular rates shall be paid on the Statutory Holiday and double time on the substituted date.

d.—Work on Sundays and Holidays will not be paid at an overtime rate if the employee takes another day off, or part of another day off, in the same pay period, except through sickness or by permission.

VI.—*Wages:*—The following minimum wage rates shall apply to the respective classes of employment hereunder specified. Nothing contained in this decree shall have the effect of reducing any employee's hourly rate now in force.

Class	*Hourly rates*
a.—Journeymen:	
Sheet-Metal Mechanic	$ 0.89
Sub-Foreman	1.02
Leading Hand (in charge of four or more journeymen mechanics)	0.97
Welders—Class "A"	0.97
Welders—Class "B"	0.87
Welders—Class "C"	0.77
Machinists	0.77
Toolmaker	0.92
Painters	0.85
b.—Blacksmiths	0.87
c.—Machine Operators	0.72
d.—Assemblers and Specialists	0.77
e.—Production Workers	0.57
f.—Helpers	0.52

Helpers who have attained a wage of $0.57 an hour may be employed regularly as Production Workers, if the first party can arrange accordingly.

g.—Apprentices and Boys under 21 to start at $0.37 an hour with increase of .05 an hour every six months of continuous service.

h.—Miscellaneous:

Routine inspectors, truck drivers, store keepers, shipping and receiving	0.57

i.—Salariés:

inexpérimentées	0.39
après le premier semestre	0.47

et les augmentations subséquentes seront basées sur la compétence jusqu'à concurrence des taux prescrits par le Conseil régional du travail en temps de guerre de Québec, pour les salariés du sexe féminin, lesquelles peuvent être employées sous la classification "aides ou ouvriers de la production".

j.—Les salariés faisant partie des équipes de nuit doivent recevoir $0.05 l'heure de plus que les taux ci-haut.

VII.—*Apprentissage:—a.*—La période d'apprentissage est de quatre (4) années durant lesquelles les apprentis doivent compléter d'une façon satisfaisante le cours d'étude prescrit.

b.—Il peut y avoir un apprenti par deux ouvriers qualifiés dans chaque classification.

c.—Les garçons de 16 à 21 ans peuvent être employés pour du travail de routine.

VIII.—*Retenues:*—Les retenues sur les salaires, sauf celles requises par la Loi, ne sont faites qu'à la suite d'une autorisation écrite du salarié.

IX.—*Griefs et conflits:*—Toute mésentente relative au décret et tout grief des salariés sont soumis par le comité d'atelier au surintendant de l'établissement; à défaut d'un règlement satisfaisant, le tout peut être soumis à l'employeur concerné. Dans les cas où l'employeur et le comité d'atelier ne peuvent s'entendre, le tout est soumis au comité paritaire chargé de la mise à exécution du décret.

X.—*Classification:*—Le salarié est classifié par son employeur. Au cas de désaccord, le salarié a l'opportunité de prouver qu'il est compétent pour exécuter le travail de la catégorie pour laquelle il se croit qualifié.

XI.—*Durée du décret:*—Le décret sera valable à compter de la date de sa publication dans la *Gazette officielle de Québec*, et demeurera en vigueur pendant douze mois après cette date. Il se renouvellera alors automatiquement, d'année en année, à moins que l'une des parties ne donne à l'autre, 90 jours avant la date d'expiration de chaque année, avis écrit de son intention d'y mettre fin.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis, l'honorable Ministre du Travail recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler contre ladite requête.

Le sous-ministre du Travail,
GÉRARD TREMBLAY.

Ministère du Travail
Québec, ce 3 juin, 1944. 6466-o

i.—Female Workers:

Unskilled	0.39
After six months	0.47

and, thereafter increases shall be granted and based on ability within the limit prescribed by the Regional War Labour Board for Quebec for female workers who may be employed under the classification of "helpers or production workers".

j.—Employees working on night shifts shall be paid five cents (.05c) an hour in excess of the above rates.

VII.—*Apprenticeship:—a.*—The term of the indenture shall be not less than four (4) years, during which period the apprentices must successfully complete a prescribed course of study.

b.—One apprentice shall be allowed for each two (2) journeymen employed in every classification.

c.—Boys between the ages of sixteen and twenty-one years may be employed for routine operations.

VIII.—*Deductions:*—Deductions from wages, except those required by law, shall be made only on written authority of the employee.

IX.—*Disputes:*—All disputes arising under the decree, and all grievances of employees, shall be submitted by the Shop Committee to the Superintendent of the Plant concerned, and, failing agreement, they may be brought before the employer affected. Should the employer and the Shop Committee fail to reach an agreement, the matter in dispute shall be submitted to the Joint Committee administering the decree.

X.—*Rating:*—The rating of the employees shall be done by the employer. In case of disagreement, the employee concerned shall be given the opportunity to show whether or not he can qualify for the classification which he seeks.

XI.—*Duration of the decree:*—The decree shall become effective on the date of its publication in the *Quebec Official Gazette* and shall remain in effect for twelve months thereafter. It shall be deemed to be renewed annually thereafter, automatically, unless, within 90 days prior to the termination date in any year, either party shall have served written notice upon the other party of its intention to terminate the said decree.

During the thirty days following the date of publication of this notice, the Honourable Minister of Labour shall receive any objection against the said request which the interested parties may desire to set forth.

GÉRARD TREMBLAY,
Deputy-Minister of Labour.

Department of Labour,
Quebec, June 3, 1944. 6466-o

AVIS

L'honorable Wilfrid Hamel, Ministre intérimaire du Travail, donne avis par les présentes, conformément aux dispositions de la Loi de la Convention collective (Statuts refondus de Québec 1941, chapitre 163), que les parties contractantes ci-après mentionnées lui ont présenté une requête à l'effet de rendre obligatoire la convention collective de travail intervenue entre:

D'UNE PART:

La Corporation municipale de la Cité de Sherbrooke, ci-après appelée "l'employeur",

NOTICE

The Honourable Wilfrid Hamel, Acting Minister of Labour, hereby gives notice, pursuant to the provisions of the Collective Agreement Act (Revised Statutes of Quebec 1941, chapter 163), that the contracting parties hereinafter mentioned have presented to him a request to render obligatory the collective labour agreement entered into between:

ON THE ONE PART:

The Municipal Corporation of the City of Sherbrooke, hereinafter called "The Employer",

Et, D'AUTRE PART:

Le Syndicat des employés municipaux de la Cité de Sherbrooke, ci-après appelé "les salariés",

pour l'employeur et les salariés des occupations et métiers visés suivant les conditions ci-après:

I.—*Juridiction professionnelle:*—Le décret ne s'appliquera qu'aux employés permanents de l'employeur, travaillant dans les départements de la Voirie, de l'Aqueduc, des Parcs et de l'Hygiène.

II.—*Taux de salaires:*—Les salariés doivent être payés chaque semaine, conformément à la cédule de salaires suivante:

CÉDULE "A"

Catégorie		*Taux horaire*
1—	Journaliers, dans tous les services	$0.48
1—A	Journaliers spécialisés	0.53
2—A	Chauffeurs de bouilloires, classe A	0.58
2—B	Chauffeurs de bouilloires, classe B	0.53
3—	Chauffeurs et mécaniciens à l'usine à asphalte	0.53
3—A	Conducteur de rouleaux à asphalte	0.58
3—B	Conducteur de rouleaux à vapeur ordinaire	0.53
5—	Préposés à la balance du concasseur	0.43
5—A	Mécanicien de concasseur	0.53
6—	Préposés à l'entretien des quartiers	0.55½
6—A	Préposés à l'entretien des patinoires (semaine de 70 heures—dimanche inclus)	30.00
7—A	Forgerons, Classe "A"	0.63
7—B	" Classe "B"	0.58
7—C	" Classe "C"	0.53
8—	Mineurs (dynamite)	0.53
9—	Charretiers	0.53
10—A	Chauffeurs de camion, Classe "A"	0.58
10—B	Chauffeurs de camion, Classe "B"	0.53
11—	Mécaniciens de tracteurs et compresseurs	0.53
11—A	Mécaniciens d'outillage général	0.58
12—A	Contremaîtres, Classe "A"	0.63
12—B	" " "B"	0.58
12—C	" " "C"	0.53
13—	Gardien d'écurie (semaine de 56 heures—dimanche inclus)	28.32
14—	Mécanicien-en-chef de garage	0.73
14—A	Mécanicien de garage	0.58
14—B	Aide-mécanicien de garage	0.48
15—A	Menuisiers, Classe "A"	0.58
15—B	" " "B"	0.53
16—	Contremaître—Incinérateur	0.55½
16—A	Contremaître—Incinérateur	0.68
16—B	Aide—Incinérateur, usine à asphalte	0.48
16—C	Poseurs et mélangeurs—Incinérateur	0.53
17—	Contremaître—Service des égoûts	0.68
17—A	Assistant-contremaître—Service des égoûts	0.58
17—B	Aide—Service des égoûts	0.53
18—A	Jardiniers-fleuristes, Classe "A"	0.58
18—B	Jardiniers-fleuristes, Classe "B"	0.53
18—C	Gardiens des parcs	0.48
19—A	Contremaître—Aqueduc Classe "A"	0.75½

And, ON THE OTHER PART:

"Le Syndicat des employés municipaux de la Cité de Sherbrooke", hereinafter called "The Employees",

for the employer and the employees of the occupations and trades concerned, according to the following conditions:

I.—*Professional jurisdiction:*—The decree shall apply only to the permanent employees of the employer working in the following departments: Roads, Aqueduct, Parks and Hygiene.

II.—*Rates of wages:*—The employees shall be paid each week, according to the following wage schedule:

SCHEDULE "A"

Category		*Hourly rate*
1—	Labourers, in all services	$0.48
1—A	Specialized labourers	0.53
2—A	Boiler firemen, Class "A"	0.58
2—B	" " " "B"	0.53
3—	Asphalt shop, firemen and operators	0.53
3—A	Asphalt roller operators	0.58
3—B	Ordinary steam roller operators	0.53
5—	Steam roller scale worker (concasseur)	0.43
5—A	Steam roller mechanic	0.53
6—	Quarters maintenance men	0.55½
6—A	Skating-rinks maintenance men (70-hour week—Sunday included)	30.00
7—A	Blacksmiths, Class "A"	0.63
7—B	" " "B"	0.58
7—C	" " "C"	0.53
8—	Blasters (dynamite)	0.53
9—	Carters	0.53
10—A	Truck drivers, Class "A"	0.58
10—B	" " " "B"	0.53
11—	Enginemen—tractors and compressors	0.53
11—A	Enginemen—general machinery	0.58
12—A	Foremen, Class "A"	0.63
12—B	" " "B"	0.58
12—C	" " "C"	0.53
13—	Stable watchman (56-hour week—Sunday included)	28.32
14—	Garage chief mechanic	0.73
14—A	" mechanic	0.58
14—B	" mechanic's helper	0.48
15—A	Joiners, Class "A"	0.58
15—B	" " "B"	0.53
16—	Foreman—incinerator	0.55½
16—A	" "	0.68
16—B	Helper—incinerator asphalt shop	0.48
16—C	Layers and mixers—incinerator	0.53
17—	Sewers services—foreman	0.68
17—A	Sewers services—assistant foreman	0.58
17—B	Sewers services—helper	0.53
18—A	Gardeners-florists, Class "A"	0.58
18—B	Gardeners-florists, Class "B"	0.53
18—C	Park watchmen	0.48
19—A	Aqueduct, foreman, Class "A"	0.75½

Catégories		*Taux horaire*
19—B	Contremaître—Aqueduc Classe "B"	0.63
19—C	Contremaître—Aqueduc Classe "C"	0.58
19—D	Réparateur de compteurs et d'outillage—Aqueduc	0.63
20—	Préposés à l'enlèvement des vidanges	0.48
21—	Poseurs de pierre et de blocs de granit	0.53

III.—Les salariés engagés sur une base horaire sont rémunérés comme suit, quelle que soit l'heure à laquelle le travail a commencé:

a.—Pour huit heures de travail, salaire régulier, qu'il y ait une ou plusieurs équipes.

b.—Après huit heures de travail, salaire et quart.

c.—Les dimanches, salaire et demi.

IIIA.—Dans le cas de chauffeurs de bouilloires dans les bâtisses, des gardiens d'écuries et des préposés à l'entretien des patinoires, la base horaire de salaire pour le calcul des heures supplémentaires sera respectivement de $0.56, $0.51 et $0.48 l'heure.

IV.—Les salariés bénéficient d'un congé payé les jours de fêtes suivants: la Noël, la Circoncision, l'Épiphanie, l'Immaculée Conception, l'Ascension, la Toussaint, la St-Jean-Baptiste, la Confédération et la fête du Travail; s'ils doivent travailler ces jours-là, ils sont rémunérés au taux de salaire et quart.

V.—*Absence pour maladie:*—Les salariés ayant travaillé pour la cité pendant douze mois consécutifs auront droit à trois jours payés d'absence pour maladie par année. Les salariés ayant travaillé pendant trente-six mois et plus pour la cité auront droit à six jours d'absence pour maladie. Cependant, ces jours d'absence pour maladie ne s'accumuleront pas d'année en année. Les autorités municipales se réservent le droit d'exiger un certificat de médecin si elles le jugent à propos.

VI.—*Absence pour accident:*—L'employeur s'engage à compléter la compensation payée par la Commission des Accidents du Travail en fournissant le tiers du salaire de l'employé.

VII.—*Durée du décret:*—Le décret sera valable à compter de la date de sa publication dans la *Gazette officielle de Québec* et demeurera en vigueur jusqu'au 1er mai 1945. Il se renouvellera automatiquement d'année en année, par la suite, à moins que l'une des parties ne donne un avis à l'autre partie de son intention de l'abroger, au moins soixante (60) jours avant le 1er mai de chaque année.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis, l'honorable Ministre du Travail recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler contre ladite requête.

Le sous-ministre du Travail,
GÉRARD TREMBLAY.

Ministère du Travail,
Québec, ce 3 juin, 1944. 6467—o

RAPPORT du Conseil d'Arbitrage institué par le Ministère du Travail en vue de régler le différend survenu entre la Commission Municipale de Québec, représentant la Cité de Montréal, et le Syndicat Catholique National des Fonctionnaires Municipaux de Montréal.

Category		*Hourly rate*
19—B	Aqueduct, foreman, Class "B"	0.63
19—C	Aqueduct, foreman, Class "C"	0.58
19—D	Aqueduct, meter and machinery workers	0.63
20—	Worker—picking up of rubbish	0.48
21—	Stone and granite blocks layers	0.53

III.—The employees employed by the hour shall be paid as follows, regardless of the starting time of the work:

a.—For eight hours of work, regular rate, whether there be one or more shifts.

b.—After eight hours of work, time and one quarter.

c.—On Sundays, time and one half.

IIIA.—In the case of boiler firemen in the buildings, of stable watchmen and of skating-rink maintenance men, the basic hourly rates for the computing of overtime pay shall be the following respective ones: $0.56, $0.51 and $0.48.

IV.—The employees shall have holiday with pay on Christmas Day, New Year's Day, Epiphany, Immaculate Conception, Ascension Day, All Saints Day, St. John the Baptist Day, Confederation Day and Labour Day; should they have to work on these days, they shall receive time and one quarter.

V.—*Absence because of illness:*—Employees having worked for the City for twelve consecutive months shall be entitled to a full-pay sick leave of three days per year. Those having worked during at least thirty-six months for the City shall be entitled to a sick leave of six days. These days of authorized absence shall not, however, accumulate from year to year. The municipal authorities shall have the right to exact a doctor's certificate when deemed advisable.

VI.—*Absence because of accidents:*—The employer undertakes to complete the compensation paid by the Workmen's Compensation Commission by paying the third of the employees' salary.

VII.—*Duration of the decree:*—The decree shall come into force on the date of its publication in the *Quebec Official Gazette* and remain effective until May 1st, 1945. Thereafter, it shall renew itself automatically, from year to year, unless one of the parties give the other a notice of its intention to repeal same, at least sixty (60) days before May 1st of each year.

During the thirty days from the date of publication of this notice, the Honourable Minister of Labour shall receive any objection against the said request which the interested parties may desire to set forth.

GÉRARD TREMBLAY,
Deputy-Minister of Labour.

Department of Labour,
Quebec, June 3, 1944. 6467—o

REPORT of the Board of Arbitration established by the Department of Labour with view to settle the dispute between the Quebec Municipal Commission representing the City of Montreal and the National Catholic Syndicate of Municipal Employees of Montreal (White Collars).

À l'honorable MINISTRE DU TRAVAIL,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur le Ministre,

Les soussignés, président et membres du Conseil d'arbitrage institué par votre ministère en vertu de la Loi des différends ouvriers de Québec (S.R.Q. 1941, ch. 167), pour régler le conflit en cours entre la Commission Municipale de Québec, représentant la Cité de Montréal, et le Syndicat Catholique National des fonctionnaires Municipaux de Montréal, soumettent le rapport et rendent la sentence qui suivent.

PRÉLIMINAIRES

Le conflit est survenu à l'occasion d'une demande d'ajustement général des salaires et des conditions de travail formulée par le Syndicat Catholique National des fonctionnaires municipaux de Montréal, dans le cours du mois de décembre 1943.—Le conflit, incidemment, donna lieu à une grève générale des fonctionnaires qui dura du 21 décembre 1943 au 12 janvier 1944 inclusivement.

Le 10 janvier 1944, le gouvernement provincial soumit un projet de règlement du différend. Ce projet suggérait que les fonctionnaires municipaux présentent "leurs requêtes pour augmentations de salaires de même que toutes autres questions en discussion" au jugement d'un conseil d'arbitrage formé en vertu de la Loi des différends ouvriers de Québec.

Dans ce même document, le gouvernement déclarait estimer qu'il y avait lieu à des ajustements de salaires, impossibles toutefois à préciser immédiatement, et qu'il recommanderait à la Commission Municipale, partie à l'arbitrage, "de considérer avec équité et même avec sympathie les requêtes des fonctionnaires."

Dans la suite, soit le 12 janvier 1944, le Syndicat convint de demander un conseil d'arbitrage, ce que votre ministère accorda par un télégramme du 13 janvier 1944. Le conseil d'arbitrage fut alors formé, composé de M. Théodore Lespérance, avocat, président, de M. Gérard Picard, nommé sur proposition du Syndicat, et de M. C.-A. Sylvestre, avocat, nommé sur proposition de la Commission Municipale de Québec, représentant la Cité de Montréal.

Par une ordonnance rendue le 15 décembre 1943, la Commission Municipale de Québec, représentant la Cité de Montréal, avait déjà reconnu le Syndicat Catholique des fonctionnaires municipaux de Montréal, et accepté de négocier avec cet organisme les conditions de travail relatives aux fonctionnaires.

Les deux parties à l'arbitrage ont convenu, tel que recommandé par le projet du 10 janvier 1944 et tel que prévu par la Loi des différends ouvriers de Québec, de s'en rapporter à la sentence du conseil d'arbitrage, aux termes de l'article 26 de ladite loi.

D'ailleurs, depuis la formation du présent conseil, soit le 3 février 1944, la Loi des différends entre les services publics et leurs salariés est entrée en vigueur, fixant de droit l'autorité de la sentence arbitrale.

Le Syndicat était représenté devant le conseil par Mes Marcel Lafontaine et Roland Filion, avocats du barreau de Montréal. Un comité de neuf fonctionnaires fut aussi admis à assister et à prendre part aux séances. La Commission Municipale de Québec était représentée par Me Jean C. Martineau, avocat du barreau de Mont-

To the Honourable the MINISTER OF LABOUR,
Parliament Building,
Quebec.

Sir:—

The undersigned, Chairman and Members of the Board of Arbitration established by your Department, in virtue of the Quebec Trade Disputes Act (R.S.Q., 1941, ch. 167), to settle the actual dispute between the Quebec Municipal Commission, representing the City of Montreal, and the National Catholic Syndicate of Municipal Employees of Montreal (White Collars), submit the following report and award.

PRELIMINARIES

The dispute arose when the National Catholic Syndicate of Municipal Employees of Montreal presented a request for a general adjustment of salaries and working conditions, during the month of December 1943. Incidently, the dispute led to a general strike of municipal employees which lasted from December 21st 1943 until January 12th 1944 inclusively.

On January 10th 1944, the provincial Government submitted a draft settlement of the dispute. This draft suggested that municipal employees refer "their requests for wage increases together with all other questions under discussion " to the judgment of a Board of Arbitration established under the authority of the Quebec Trade Dispute Act.

In the same document, the Government agreed to the expediency of wage adjustments expedient, same bring however impossible to precise immediately, and that they would recommend to the Municipal Commission, party to the arbitration, "to consider with equity and even with sympathy the employees' requests."

Subsequently, that is on January 12th 1944, the Sydicate agreed to request the establishment of a Board of Arbitration which was granted by your Department in a telegram dated January 13th 1944. The Board was then established and was composed of Mr. Théodore Lespérance, barrister, as Chairman, Mr. Gérard Picard, appointed upon recommendation of the Syndicate and Mr. C. A. Sylvestre, K.C., appointed upon recommendation of the Quebec Municipal Commission, representing the City of Montreal.

By order issued on December 15th 1943, the Quebec Municipal Commission representing the City of Montreal, had already recognized the National Catholic Syndicate of Municipal Employees of Montreal and accepted to negotiate with this body the working conditions of municipal employees.

Both parties to the arbitration agreed, as recommended in the draft settlement dated January 10th 1944 and as provided by the Quebec Trade Disputes Act, to abide by the award of the Board of Arbitration, in conformity with section 26 of the said Act.

Besides, since the establishment of this Board, that is on February 3rd 1944, the Public Services Employees Disputes Act was assented to, rendering mandatary the arbitration award.

The Syndicate was represented on the Board by Messrs. Marcel Lafontaine and Roland Filion, barristers from Montreal. A committee of nine municipal employees was also allowed to attend and participate in the sittings. The Quebec Municipal Commission was represented by Mr. Jean C. Martineau, barrister from

réal et membre du contentieux de la cité de Montréal. Au cours du litige, le contrôle de la Commission Municipale de Québec sur cette cité cessa par l'effet de la Loi qui a opéré la réorganisation financière de la cité de Montréal, de sorte que celle-ci a continé d'être partie au litige directement, sans être désormais représentée par la Commission Municipale de Québec.

Le conseil d'arbitrage s'est réuni une première fois le 20 janvier pour déterminer la conduite des procédures. Le 24 janvier, il entendit les parties et ajourna ensuite au 7 puis au 14 février afin de permettre à celles-ci de préparer un exposé complet de leurs prétentions.

Le conseil tint ensuite plusieurs séances pour entendre les témoins et les représentations des parties et de leurs procureurs. Au delà de soixante documents et statistiques furent produits, en outre des dépositions des témoins. Après la dernière séance d'enquête qui eut lieu le 5 avril, les commissaires durent se réunir à diverses reprises pour étudier les pièces, revoir les témoignages, délibérer et préparer le présent rapport.

Les demandes du Syndicat

Le Syndicat, par ses procureurs, a présenté diverses demandes qui peuvent se résumer comme suit:

a) une demande d'augmentation de la base des salaires et des échelles de salaires dans une proportion de 30%;

b) le paiement à tous les fonctionnaires d'une indemnité de vie chère au taux de $4.60 par semaine;

c) le paiement intégral à tous les fonctionnaires de leur salaire pour la durée de la grève;

d) des conditions particulières de travail devant faire l'objet d'une convention collective entre les parties.

Dans le cours des procédures, les parties se sont entendues sur la teneur d'un projet de convention collective règlementant les conditions de travail autres que les salaires. Nous n'avons pas cru devoir modifier, sauf en des points de détail, ce projet puis est reproduit comme Cédule "B" du présent rapport. Nous en recommandons l'adoption définitive par les parties.

Les parties, n'ayant pu s'entendre sur les trois autres points ont soumis, de part et d'autre, une preuve considérable.

À l'appui de sa demande d'une augmentation de la base de salaires et des échelles de salaires dans une proportion de 30%, le Syndicat a présenté un projet élaboré précisant telle augmentation à l'égard de chacune des échelles de salaires, ainsi qu'à l'égard de chacun des traitements individuels. De façon accesoire, mais assez considérable, ce projet modifie certaines classifications existantes en ce qui concerne notamment les classes actuelles des commis et des comptables.

Le Syndicat motive cette première demande en alléguant le relèvement général du niveau des salaires dans la région de Montréal, dans la Province et au Canada, et ce depuis l'année 1936, date de la plus récente revision générale et fixation des salaires des fonctionnaires.

Comme arguments additionnels, le Syndicat soutient que le niveau actuel ne répond pas aux nécessités du budget familial, qu'il est inférieur au niveau constaté pour d'autres groupements fonctionnaires, dans le service civil fédéral ou dans d'autres municipalités canadiennes ou américaines d'un développement comparable à Montréal.

Montreal and member of the law department of the City of Montreal. In the course of the dispute, the Quebec Municipal Commission lost control of municipal affairs in this City by effect of the act which operated the refinancing of the City of Montreal, so that the latter has continued to be party to the dispute directly, without subsequent representation by the Quebec Municipal Commission.

The Board of Arbitration held a first meeting on January 20th, to decide upon ways of proceeding. On January 24th, the Board heard the parties and adjourned first till the 7th, then till the 14th of February, to allow them to prepare a detailed statement of their claims.

The Board held afterwards several meetings to hear the witnesses and the representation of the parties and of their advisers alike. More than sixty documents and statistical statements were fyled in addition to witnesses' depositions. After the last session of inquiry, which took place on April 5th, the commissioners met several times to study the documents, review the evidence, deliberate and prepare the present report.

Requests of the Syndicate

The Syndicate, through its advisers, presented various demands which may be summarized as follows:

a) a request for an increase in the basic rates and scales of wages in a proportion of 30%;

b) the payment to all municipal employees of a weekly cost of living bonus of $4.60;

c) the full payment to all municipal employees of their salary during the strike;

d) particular working conditions to be embodied in a collective agreement between the parties.

In the course of proceedings, the parties agreed upon the terms of a draft collective agreement governing all working conditions but the salaries. We have not deemed advisable to modify, save in some details, this draft which is appended as Schedule "B" of the present report. We recommend its final adoption by the parties.

The parties having disagreed upon the three other items have both furnished substantial evidence.

In support of its request for an increase in basic wages and scales of wages in a proportion of 30% the Syndicate presented an elaborate draft showing clearly the effect of such an increase upon each scale of wages and each individual salary as well. Accessorily but noticeably, this draft modifies certain existent classifications concerning especially clerks and accountants.

The Syndicate alledged, in support of this first request, the general upward movement of wage levels in the Montreal district, in the province and in Canada, since 1936, date of the last general adjustment in wages of the Montreal municipal employees.

As additional evidence, the Syndicate maintains that the actual level does not correspond to the necessities of a family budget and that it is inferior to that of other groups of office workers, in the federal civil service or in other Canadian or American municipalities which can compare with the City of Montreal.

En outre de cette demande d'augmentation de base des échelles et des salaires, le Syndicat a formulé une demande de paiement d'une indemnité de vie chère à tous les fonctionnaires, au taux de $4.60 par semaine, tout en précisant que ce taux est fondé sur un indice du coût de la vie pour tout le Dominion, soit 18.4, alors qu'à Montréal le coût de la vie a augmenté davantage, étant d'environ 20.6, le tout par rapport à août 1939.

Enfin, pour ce qui est de la demande de paiement des salaires durant la grève, le Syndicat fonde cette réclamation principalement sur certaines circonstances survenues après la grève, à la suite d'une résolution émanée le 19 janvier 1944 de la Commission Municipale de Québec, par laquelle celle-ci décrète le paiement des salaires pour tous les jours fériés durant la grève (neuf jours et demi sur vingt et un) et des autres jours également à tous les fonctionnaires qui, durant la grève, s'étaient tenus à la disposition des autorités municipales.

Dans l'opinion du Syndicat, le paiement des salaires à certains fonctionnaires seulement constituerait une injustice à l'égard des autres, qui, indirectement, se trouveraient ainsi punis du fait de la grève, contrairement à l'article 7 du projet de règlement du 10 janvier 1944, lequel assurait les fonctionnaires qu'il n'y aurait aucune sanction du fait de la grève.

Les parties ont convenu aux termes de l'article 20 de la Loi des différends ouvriers de Québec de demander un arbitrage pour décider de ce grief qui était postérieur à la formation du présent conseil d'arbitrage. Le 25ième jour de mars 1944, votre ministère en référait l'étude au présent conseil.

La cité de Montréal, par son procureur, admet que la hausse du coût de la vie pourrait justifier dans une certaine mesure l'augmentation des traitements des fonctionnaires. Elle ne croit pas que les autres motifs apportés par le Syndicat puissent justifier une augmentation de la base des salaires et des échelles de salaires.

Surtout, elle a représenté que la situation financière de la Cité ne permettrait pas à celle-ci de payer les augmentations de salaires demandées par le Syndicat à moins de recourir à de nouvelles taxes ou à moins de diminuer certaines dépenses au détriment de l'efficacité administrative.

Notons, toutefois, qu'il ressort du projet de règlement du 10 janvier 1944 que la Commission Municipale de Québec reconnaissait l'opportunité de certains ajustements dans les salaires et les échelles de salaires. De plus, suivant la recommandation exprimée par le même document et que nous avons citée plus haut, la Commission Municipale entendait sans doute considérer dans un esprit "d'équité et de sympathie" les demandes des fonctionnaires.

Enfin, les autorités de la Cité de Montréal, après la cessation du contrôle de la Commission Municipale de Québec, alors qu'elles furent officiellement informées par Me Jean C. Martineau des demandes des fonctionnaires relatives aux salaires, ont répondu, par le comité exécutif, qu'elles laissaient au conseil d'arbitrage le soin de décider de cette question, ajoutant, cependant, que la Cité désirait généralement faire preuve "de générosité plutôt que d'injustice" à l'égard de ses employés.

Pour ce qui est de la question du paiement des salaires pour la période de la grève, la Cité nie en fait et en droit le bien fondé de cette demande.

Further to this request for an increase in basic rates and scales of wages, the Syndicate required the payment of a weekly cost of living bonus of $4.60 to all municipal employees, pointing out that this rate is based upon an index prevailing in the whole Dominion, that is 18.4, when in Montreal the cost of living has increased more considerably, the index being about 20.6, the whole in comparison to August 1939.

Finally, as regards the request for payment of salaries during the strike, the Syndicate based its claim chiefly upon certain circumstances which occurred after the strike, following a resolution issued, on January 19th 1944, by the Quebec Municipal Commission, in which the latter decreed the payment of salaries for all holidays during the strike (nine days and a half out of twenty-one) and for all other days, also, to those employees who had remained at the disposal of municipal authorities during the strike.

The Syndicate is of opinion that the payment of their salary to certain employees only would be unfair to the others who would thereby be indirectly punished because of the strike, contrarily to section 7 of the draft settlement of January 10th 1944 which assured the municipal employees that no penalty would take place on account of the strike.

The parties agreed, in compliance with section 20 of the Quebec Trade Disputes Act, to refer to arbitration this grievance which was subsequent to the establishment of the present Board. On March 25th 1944, your Department referred the study of said grievance to this Board.

The City of Montreal, through its adviser, admits that the increase in the cost of living might justify, to some extent, the increase in wages of municipal employees. The City does not believe that the other reasons allegued by the Syndicate might justify an increase in basic wages and scales of wages.

The City pointed out especially that its financial position would not allow the payment of the requested wage increases unless new taxes be imposed or certain expenses reduced, which would be detrimental to efficient administration.

It is to be noted, however, that in its draft settlement of January 10th 1944, the Quebec Municipal Commission admitted that certain adjustments in wages and scales of wages were necessary. Furthermore, according to the recommendation made in the same document and mentioned above, the Municipal Commission undoubtedly intended to consider in a spirit of "equity and sympathy" the workers' demands.

Finally, after the Quebec Municipal Commission had lost control over the City, the municipal authorities having been officially advised by Mr. J. C. Martineau of the employees' request respecting wages, answered, through the Executive Committee, that they left it to the Arbitration Board to decide upon that question adding, however, that the City generally preferred "generosity to injustice" in dealing with its employees.

As regards the payment of salaries during the strike, the City denies that such request has any legal or factual foundation.

Remarques générales

Avant d'étudier à leur mérite les diverses demandes du Syndicat, il est à propos de souligner le rôle particulier des fonctionnaires municipaux dans la collectivité, de même que leur situation propre à l'intérieur de l'économie générale.

Surtout lorsqu'il s'agit d'une ville de l'importance de la cité de Montréal, les employés civiques sont un rouage important du fonctionnement de l'État, rouage qui, par conséquent, doit opérer de façon efficace.

Un état prolongé d'insatisfaction et de mécontentement chez ceux-ci peut constituer une entrave sérieuse au progrès de l'administration. Une paralysie complète de l'administration par l'interruption du travail et la grève des fonctionnaires, ainsi que le fait s'est produit à Montréal, paraît, et est, en effet, inadmissible en regard des intérêts généraux de la communauté. Mais ce n'est pas tout, pour le bon ordre de la chose publique, d'empêcher qu'un tel fait se produise; il faut en plus assurer un rendement consciencieux de la part des employés civiques et stimuler l'efficacité de leur travail par un juste système de rétribution dans la mesure où l'intérêt général l'exige et le permet.

Une conception exacte du rôle du fonctionnaire est nécessaire pour une juste appréciation de la valeur de ses services.

Cette appréciation en outre n'est pas absolue. Elle est relative à la situation du fonctionnaire dans l'économie générale du milieu. Le fonctionnaire, en effet, doit demeurer lié à ce milieu.

Socialement, par l'appréciation que lui doit le public (le sacrifice des initiatives personnelles que comporte un emploi public appelle l'estime et non le mépris), appréciation dont le public lui-même sera récompensé par plus de courtoisie et plus d'efficacité dans le service.

Économiquement, par une juste adaptation au niveau de la richesse ou de la pauvreté collective. Ces relations, de part et d'autre, sont nécessaires si on veut éviter la naissance d'une bureaucratie détestable qui rend bien au public le discrédit que lui porte ce dernier, et qui vise seulement à accroître les privilèges d'une catégorie sociale, sans égard au reste de la collectivité.

La rétribution du fonctionnaire ne doit donc pas constituer ni un privilège ni un bon plaisir de l'autorité. Elle doit être adaptée à l'économie générale, mais là encore elle ne doit pas suivre au pas les hausses ou les baisses du monde industriel ou commercial. L'efficacité continue dont l'administration publique a besoin s'accomoderait mal d'une telle politique. On peut dire que la rétribution du fonctionnaire en général doit représenter une bonne moyenne au sein de l'économie environnante.

Pour effectuer de ce point de vue une mise au point complète, il serait nécessaire d'opérer une analyse scientifique des fonctions afin d'en dégager les facteurs essentiels communs à d'autres fonctions similaires que l'on retrouve dans l'industrie et les bureaux d'affaires et de déterminer ensuite une juste moyenne d'après les rémunérations constatées.

Les parties au présent arbitrage n'avaient ni le temps ni les ressources nécessaires pour faire ce travail. Il n'y a pas lieu en conséquence de mettre en question l'exactitude dans le temps de l'ajustement des salaires et des échelles de salaires opéré en 1936. Nous pouvons seulement observer les variations survenues depuis dans l'économie générale du coût de la vie et des salaires, ainsi que les répercussions logiques de ces phénomènes sur la situation des fonctionnaires.

General Remarks

Before giving proper consideration to the Syndicate's various demands, it is pertinent to stress the particular part played by municipal employees in the community as well as their own situation in relation to general economy.

Especially in a City as important as Montreal, civic employees constituting an essential element of the State's general organization must consequently be efficient.

A prolonged state of dissatisfaction and discontent amongst these may propandize the betterment of administration. A complete paralysis of administration due to stoppage of work and the strike of employees, as happened in Montreal, seems to be and is, in fact, inadmissible from the point of view of the general interests of the community. But it is not sufficient, for the public welfare, to prevent such an event; it is necessary also to ascertain a fair co-operation on the part of municipal employees and to stimulate their efficiency by a proper system of remuneration in so far as the general interest requires and allows it.

A right notion of the part played by the civic employee is necessary to permit a fair appreciation of the value of his services.

Moreover, this appreciation is not absolute. It is relative to the employee's position in the general economy of the locality. In fact, the municipal employees must remain attached to this locality: *a*) socially, by the appreciation the public owes him (the sacrifice of personal initiative that public service implies, calls for esteem and not for contempt), appreciation the public itself will be compensated for, by more courtesy and more efficiency in the service; *b*) economically, by an appropriate adaptation to the level of the collective wealth or poverty. These relations on both sides are necessary to prevent the development of a hateful bureaucracy which returns to the public the discredit shown by the latter and which aims only at increased privileges of a social category without consideration for the rest of the community.

The civic employees' remuneration must constitute neither a privilege nor a complacency on the part of the authority; it must be adapted to the general economy, but there again, it must not keep pace with the ups and downs of the industrial or commercial world. The incessant efficiency needed by public administration could hardly be maintained should such a policy be followed. We may say that the civic employees' remuneration in general must represent a reasonable average in the economy of the locality.

Starting from that viewpoint, it would be necessary, in order to straighten out all irregularities, that a scientific analysis of occupations be made so as to bring out the essential factors pertaining to other occupations of the same nature in industrial or business firms, and to determine afterwards a fair average based upon the remunerations paid elsewhere.

The parties to the present arbitration had neither the time nor the necessary resources to do this work. Consequently, we cannot take for granted the exactness of adjustments made in wages and scales of wages in 1936. We can only take into account the changes which occurred in the general economy of the cost of living and salaries since, as well as the logical repercussions of these phenomena upon the civic employee's position.

De même, à cause du caractère de généralité propre aux ajustements demandés ainsi qu'aux arguments apportés au soutien, nous avons cru ne pas devoir modifier la texture générale des classifications et des salaires, telle qu'elle se trouve actuellement établie pour les fonctionnaires municipaux. Pareille modification en effet ne saurait aller sans un examen approfondi et technique de chacune des fonctions et de leur valeur relative dans l'ensemble.

Nous n'avons pas cru, pour des motifs semblables, devoir corriger certaines situations individuelles qui peuvent peut-être présenter des anomalies. La solution de ces cas aurait demandé une étude particulière de chacun, ce que nous n'avons pu, ni ne pouvions faire.

Tôt ou tard, (les parties ont inclus une clause à cet effet dans leur projet de convention collective), une Commission de service civil sera instituée, laquelle pourra, plus librement et plus exactement, effectuer un remaniement de la structure générale des salaires et des échelles de salaires ainsi que l'appréciation de la valeur des fonctions dans le temps relativement aux fonctions analogues dans le monde de l'industrie et des affaires. Quant aux différents cas individuels, le Comité des griefs qui sera formé suivant la convention prévue pourra plus adéquatement en étudier et effectuer le redressement.

Nous avons cru cependant devoir nous conformer autant que possible à la politique recommandée et généralement suivie dans la période économique actuelle d'améliorer surtout les niveaux inférieurs de salaires. Cette ligne de conduite a toutefois été rendue plus délicate et plus difficile dans le cas des fonctionnaires de la Cité de Montréal, d'abord parce qu'il existe entre les différentes fonctions une hiérarchie rationnelle qu'il faut maintenir afin de stimuler l'effort du travail et l'initiative vers l'avancement, et aussi parce que depuis quelques années, ainsi qu'en a témoigné M. Lactance Roberge, directeur des finances de la Cité de Montréal, on a, pour des raisons d'ordre financier, comprimé les salaires plus élevés et réduit déjà par conséquent les niveaux différentiels.

Décisions et recommandations

Ne perdant pas de vue les données précédentes, nous avons cherché à dégager les faits essentiels qui méritent d'être retenus et de préciser la mesure dans laquelle nous pouvons les retenir en regard des demandes faites par le Syndicat Catholique National des fonctionnaires municipaux de Montréal.

Nous pouvons, croyons-nous, les ramener à deux ordres de faits, eux-mêmes intimement liés l'un à l'autre dans l'économie générale, savoir, l'augmentation du coût de la vie et les variations générales dans les taux des salaires, depuis une certaine période, et plus particulièrement depuis 1936.

En ce qui concerne l'augmentation du coût de la vie, il est établi, d'après l'indice fédéral le plus récent, qu'elle se chiffre, par rapport au mois d'août 1939, à 18.4 pour l'ensemble du Dominion, et à 20.6 pour la région de Montréal. M. Lactance Roberge a soumis que les échelles de salaires des fonctionnaires municipaux de Montréal, après avoir été revisées en 1936 d'après l'échelle de 1933, n'ont pas depuis subi dans l'ensemble de modifications. Il a ajouté que depuis le mois d'octobre 1941, la Cité a payé un boni de $2.00 par semaine à ses employés dont le salaire ne dépasse pas $3,000, mais que cette indemnité n'a pas été proportionnelle à l'augmentation du coût de la vie et qu'il n'y eut par ailleurs aucune

Likewise, because the required adjustments and the evidence in support thereof are of a general character, we have not deemed advisable to modify the general structure of classifications and salaries, as now established for municipal employees. In fact, such a modification could not be made unless each occupation and its relative value to the whole had been thoroughly and technically examined.

For similar reasons, we have not deemed advisable to study certain individual cases which may seem to be irregular. The settlement of these cases would have necessitated a study of each one of them in particular, what we could not do and could not have done.

Sooner or later (the parties have inserted a clause to that effect in their draft collective agreement) a Civil Service Commission will be established, which will be in a better position to make appropriate changes in the general structure of wages and scales of wages and to estimate the value of occupations, at that time, in comparison to similar occupations in the industrial and business world. As regards individual cases, these will be studied and settled by the grievance committee to be established as provided by the draft agreement.

We deemed advisable, however, to comply as much as possible with the policy, recommended and generally followed during the actual economic period, of readjusting low wage levels especially. This line of conduct, however, was hard to follow in the case of municipal employees of Montreal, first because there exists between the different occupations, a rational hierarchy which has to be maintained in order to stimulate the effort at work and the initiative towards promotion, and also because for several years, according to the testimony of Mr. Lactance Roberge, Financial Director of the City of Montreal, high salaries have been restrained, for financial motives, thus reducing differential levels.

Decisions and recommendations

Keeping in mind the foregoing, we endeavoured to bring out the essential facts which deserve consideration and to state precisely to what extent they must be given that consideration as far as the requests made by the National Catholic Syndicate of Municipal Employees of Montreal are concerned.

We believe we could break these down to two types of facts which are closely bound together in general economy, that is, the increase in the cost of living and the general changes in wage rates for a certain period, and particularly since 1936.

With regard to the increase in the cost of living, it is now, according to the last federal index and compared to the month of August, 1939, 18.4 in the whole Dominion and 20.6 in the Montreal district. Mr. Lactance Roberge pointed out that no general adjustment in the wages of municipal employees had been made since 1936, when the scales of wages were revised according to the scale of 1933. He added that since October 1941, the City had been paying a weekly cost of living bonus of $2. to its employees earning less than $3,000. but that such bonus was not proportional to the increase in the cost of living and that, on the other hand, no general increase in wages had been granted in compensation. It is

augmentation générale des traitements pour compenser.—Rappelons ici que la Commission Municipale de Québec, par le projet du 10 janvier 1944, agréait de porter le boni de vie chère des employés mariés à $3.50 par semaine, et celui des employés célibataires à $2.50.

Monsieur Jean Delage, professeur à l'École des Hautes Études Commerciales et économiste distingué, que la Cité de Montréal a fait entendre comme témoin, n'a pas craint d'affirmer que l'augmentation actuelle du coût de la vie a un caractère permanent au moins pour un an. Il a aussi exprimé l'idée que la décision du Gouvernement Fédéral, par l'Ordonnance de 1943 régissant les salaires en temps de guerre, d'inclure les indemnités de vie chère dans les taux de salaires, dans la mesure où elle a pour effet de stabiliser les salaires à un niveau plus élevé, contribuera également à stabiliser le coût de la vie à un niveau supérieur à celui de 1939.

En ce qui concerne les variations survenues plus particulièrement depuis 1936 dans les taux des salaires au Canada ou dans la région de Montréal, différents documents et statistiques produits devant ce conseil, ainsi que certains témoignages sont à l'effet que:

a) En considérant la période 1935-39 comme représentant un taux indicateur de 100, depuis la période 1935-39 jusqu'au mois de juin 1941, l'indice pondéré des taux de salaire au Canada, en y comprenant l'indemnité de vie chère—là où elle fut rapportée en 1941—démontre un accroissement de 19.2%; et du mois de juin 1941 au mois de mars 1943, les gains hebdomadaires per capita dans huit industries de base, couvrant 1,839,754 employés, présentent un accroissement additionnel de 21.5%, ce qui en tout équivaut à une augmentation de 40.7% dans les salaires per capita. (Exposé présenté par M. Donald Gordon, président de la Commission des Prix et du commerce en temps de guerre, à l'enquête tenue devant le Conseil national du travail en temps de guerre, Vol. 5 des Rapports Officiels des procédures devant ledit conseil, page 335).

b) Dans la région de Montréal, la moyenne des gains de l'ouvrier industriel en 1941, s'établit à $1,004 selon le témoignage de M. Delage. Par ailleurs, au 1er décembre 1943, le gain hebdomadaire moyen des ouvriers employés dans neuf industries de base représente $31.92, montant qui est de 66% supérieur à la moyenne précédente envisagée hebdomadairement. (The Employment Situation, Bureau Fédéral des statistiques, 9 février 1944). Pour les institutions financières, la moyenne hebdomadaire au 1er décembre 1943 est de $31.43 (Ibidem).

c) La masse des revenus au Canada depuis 1938 est passée de 3 milliards 950 millions à 6 milliards 650 millions en 1943. Le revenu non dépensé entre la même période est passé de 500 millions à 1 milliard 800 millions (même référence qu'au paragraphe *a*) ci-dessus). Les dépôts dans les banques depuis août 1939 à février 1943 ont augmenté de 909 millions (Statistiques de la Banque du Canada).

d) Les revenus de la cité de Montréal, en ne tenant compte que de trois sources, la taxe d'eau, la taxe d'amusement et la taxe de vente, ont augmenté de 2 millions 700 mille dollars, selon le témoignage de M. Roberge.

Par contre, il faut tenir compte de certains faits qui modifient considérablement la signification des chiffres précédents:

a) Les statistiques des taux de salaires ne réflètent pas uniquement l'augmentation du salaire réel, mais aussi divers autres éléments, tels que les indemnités de vie chère, un nombre plus considé-

to be remembered, here, that the Quebec Municipal Commission, in its draft of January 10th 1944, agreed to increase the weekly cost of living bonus to $3.50 for married employees and to $2.50 for single employees.

Mr. Jean Delage, professor, "École des Hautes Études Commerciales" and distinguished economist, did not hesitate to declare, as witness for the City, that the actual increase in the cost of living has a permanent character for a year at least. He also expressed the opinion that where the decision of the federal Government, embodied in the Wartime Wages Control Order, 1943, to incorporate the cost of living bonuses into basic salaries, contributes to stabilize wage rates to a higher level, the cost of living will be stabilized in the same proportion to a level higher than that of 1939.

As regards changes which occurred in wage rates in Canada or in the Montreal district, since 1936 more particularly, various documents and statistics furnished to this Board as well as certain testimonies reveal that:

a) If we consider the 1935-39 period as representing a basic index of 100, from the 1935-39 period until the month of June 1941, the average index of wage rates in Canada, including the cost of living bonus—where it was reported in 1941—shows an increase of 19.2%; and from the month of June 1941 until the month of March 1943, the weekly salaries per capita in eight basic industries covering 1,839,754 employees reveal an additional increase of 21.5%, which is equivalent to a total increase of 40.7% in wages per capita. (Statement presented by Mr. Donald Gordon, president of the Wartime Prices and Trade Board, at the inquiry held before the National War Labour Board, Vol. 5 of the official reports of proceedings before the said Board, page 335).

b) In the Montreal district, the average salary of the industrial worker in 1941 amounts to $1,004, according to Mr. Delage's testimony. On the other hand, on the 1st of December 1943, the average weekly salary of workmen employed in nine basic industries represents $31.92, which is 66% more than the aforesaid average considered on a weekly basis. (The Employment Situation, Federal Bureau of Statistics, Feb. 9th 1944). In financial establishments, the weekly average on the 1st of December 1943 is $31.43 (Ibidem).

c) The total income in Canada, which amounted to $3,950,000,000. in 1938, had risen to $6,650,000,000. in 1943. The non-spent income during that period increased from $500,000,000. to $1,800,000,000. (same reference as in subsection "*a*" hereinabove). Bank deposits have increased by $909,000,000. from August 1939 to February 1943 (Statistics of the Bank of Canada).

d) The revenues of the City of Montreal, taking into account three sources only, the water-tax, the amusement-tax and the sales-tax, have increased by $2,700,000., according to Mr. Roberge's testimony.

On the other hand, certain facts modifying considerably the significance of the above-mentioned figures must be taken into account:

a) Wage rates statistics do not show only an increase in the actual salary, but also several other elements such as cost of living bonuses, a greater number of working hours, overtime, a larger

rable d'heures de travail, du travail supplémentaire, une production à la pièce plus considérable ou des promotions à d'autres fonctions mieux rémunérées. Ainsi, la moyenne de semaines d'activité pour l'Ile de Montréal, au 2 juin 1941, est de 41.61 semaines. (Recensement 1941, Bureau Fédéral de la Statistique, Gains et emploiement N° E-1, page 13). Depuis 1941, il y a eu un accroissement appréciable dans le temps de travail par individu.

piece-work production or promotions to other better paid occupations. For example, the average of working weeks for the Island of Montreal, on June 2nd 1941, is 41.61 (Census 1941, Federal Bureau of Statistics, Wages and Employment No. E-1, page 13). Since the year 1941, the working time of each individual has remarkably increased.

b) Dans certaines industries de guerre, la nécessité d'attirer la main-d'œuvre a pu, dans une certaine mesure, contribuer à la hausse des salaires.

b) The urgent need of drawing labour to certain war plants may have, to some extent, contributed to increase wages.

c) L'accroissement des revenus de la cité de Montréal depuis 1940 est relatif à des conditions de guerre. Depuis 1940, il y a eu d'ailleurs une augmentation de dépenses de 1 million 870 mille dollars.

c) The increase in the City's revenues since the year 1940 is incident to war conditions. Besides, since 1940, expenses have increased by $1,870,000.

d) L'absence de statistiques adéquates ne permet pas de discerner de façon précise à même l'augmentation générale des salaires la proportion qui peut représenter l'accroissement des salaires réels attribuable à un surcroît de productivité de l'individu.

d) Incomplete statistics do not permit to state precisely which proportion of the general increase in wages represents the increase in actual wages imputable to a surplus of production by the individual.

e) En temps de guerre, comme l'a exposé M. Jean Delage, la relation entre l'augmentation de la productivité et l'augmentation des salaires est moins exacte et moins proportionnelle qu'en temps normal.

e) In wartime, as pointed out by Mr. Jean Delage, the relation between the increase in production and the increase in wages is less accurate and less proportionate than it is in normal times.

D'après l'ensemble des données générales précédentes, nous croyons opportun de recommander un relèvement des traitements des fonctionnaires municipaux de Montréal. Ceux-ci, en temps de guerre, sont appelés à faire les mêmes sacrifices et à contribuer aux mêmes charges que les autres classes de citoyens. Il serait anormal que cette catégorie particulière, qui joue pourtant un rôle important dans le fonctionnement de l'économie, demeure au niveau antérieur, au sein d'une économie où il en coûte davantage pour vivre et qui est elle-même haussée à un niveau supérieur.

Taking into consideration what has been stated above, we deem expedient to recommend an increase in wages of municipal employees of Montreal. In wartime, these employees have to make the same sacrifices and to contribute to the same charges as other classes of citizens. It would be abnormal that this particular category of employees, which plays undoubtedly an important part in the general economy, remain at the former level, in an economy where the cost of living is higher and which has attained itself a higher level.

Le relèvement général constaté dans les taux de salaires, même en accordant des pourcentages généreux pour les facteurs connus (bonis de vie chère, augmentations de temps de travail, etc.) qui l'expliquent, en partie demeure pour une quantité appréciable le reflet d'un accroissement de productivité. Le fonctionnaire n'est lié immédiatement à aucun instrument de production en particulier; il est le serviteur de tous en général. Il parait équitable qu'un phénomène qui se traduit pour le producteur direct en une augmentation des taux de salaires, bénéficie aussi à l'autre dans une certaine mesure. Notons ici que cet argument est spécifique au cas du fonctionnaire public, l'augmentation étant en définitive puisée dans la masse des revenus et non pas dans les profits d'une industrie particulière.

The general increase noted in wage rates, even if generous percentages are allowed for known factors (cost of living bonuses, longer working periods, etc.) which explain it, is due, to a large extent, to an increase in production. The civic employee is not closely bound to any particular instrument of production: he is the servant of all in general. It seems fair that a phenomenon meaning an increase in wages for the producer should also benefit the other to a certain extent. It is to be noted, here, that this argument applies to the specific case of the public servant, since the increase is paid, after all, out of the total revenues and not out of the benefits of a particular industry.

L'arrêté C.P. 9384 régissant les salaires en temps de guerre prévoit un ajustement de salaires lorsqu'il y a lieu de "remédier à une inégalité ou à une injustice flagrante." Récemment, au cours d'une décision concernant les ouvriers de John Mansville Co. Ltd., Asbestos Corporation Ltd., et Johnson Asbestos Co., le Conseil national du travail en temps de guerre avait l'occasion d'appliquer cette formule.

The Wartime Wages Control Order P.C. 9384 provides for wage adjustments when it is necessary to "remediate to a flagrant inequality or injustice". Recently, when a decision was rendered in the case of the employees of John Mansville Co. Ltd., Asbestos Corporation Ltd. and Johnson Asbestos Co., the National War Labour Board was given the opportunity to apply this principle.

Dans l'espèce, le Conseil national était d'avis qu'en l'absence d'une comparaison scientifique entre les emplois desdites industries et ceux analogues d'autres industries minières différentes, il ne pouvait conclure à l'existence d'une "inégalité flagrante." Il ajoutait: "Il reste à savoir "s'il y a eu en l'occurrence injustice flagrante.'

In that particular case, the National Board was of opinion that due to inexistent scientific comparison between occupations of the said industries and similar ones in several other mining industries, it was impossible to conclude that there was a "flagrant inequality". The Board added: "It remains to know if, in that

"L'on peut dire de façon très générale que, vu "les nécessités humaines, les salaires sont bas. "Ils ne sont certainement pas élevés. La ques- "tion est donc de déterminer, en égard à la situa- "tion financière des compagnies, à leurs recettes "et aux salaires payés généralement, si l'ouvrier "est victime d'une injustice, d'une injustice "flagrante, ou manifeste—une injustice à laquelle, "dans les circonstances, l'on doive remédier...

"Le salaire des ouvriers est la première des "obligations à la charge d'opérations industriel- "les. L'ouvrier doit passer avant l'actionnaire, "quoique l'on ne doive pas refuser un bénéfice "raisonnable à ce dernier. Sûrement, l'ouvrier "doit le premier recevoir un salaire raisonnable, "quand les recettes de l'employeur le permet- "tent."

Les municipalités ne sont pas sujettes aux dispositions du décret 9384. De plus, le problème des fonctionnaires municipaux de Montréal doit, de façon particulière, être envisagé dans un esprit "d'équité et de sympathie." Cependant, en tenant compte de la décision précitée du conseil national, nous pensons que ce n'est même pas dépasser le sens de ladite Ordonnance 9384 que d'allouer aux fonctionnaires une proportion raisonnable du surcroît des revenus collectifs, en tant qu'indicateur d'une augmentation de la productivité.

Dans notre appréciation, nous avons retenu le fait que le niveau des taux de salaires des fonctionnaires en 1936 se trouvait plutôt favorable par rapport au taux de salaires du milieu; également l'idée que le salaire du fonctionnaire ne doit représenter ni ce qu'il y a de mieux, ni ce qu'il y a de pire dans l'économie générale. Quant aux comparaisons avec d'autres villes, en particulier avec la ville de Toronto, ou d'autres groupes de fonctionnaires, tels ceux du service fédéral, nous estimons—en supposant que telles comparaisons constituent un critère admissible—qu'elles n'étaient pas suffisamment étayées pour nous permettre de conclure à l'existence d'une inégalité et que les ajustements que nous proposons sont convenables, même s'ils n'atteignent pas le niveau mathématique des points de comparaison présentés.

La situation financière de la Cité de Montréal a aussi été considérée.

Nous faisons nôtre à ce sujet l'observation du rapport du Conseil d'arbitrage présidé par Me Roger Brossard dans le cas des pompiers et policiers de la ville de Montréal, à l'effet que la première obligation du contribuable est de rémunérer équitablement ceux qu'il charge de voir aux intérêts communs.

Nous entendons souligner aussi qu'un personnel administratif convenablement rétribué, classifié de façon rationnelle et suffisamment encouragé au travail signifie à la longue une économie plutôt qu'une dépense.

Enfin, nous croyons devoir souligner le fait établi devant nous que la cité de Montréal répond, à plusieurs points de vue, par exemple pour le service de la Santé, à des besoins qui dépassent de beaucoup le cadre local de la cité de Montréal. Le coût assez considérable de cette extension des services et avantages de la cité ne repose cependant que sur les contribuables de la cité de Montréal. Le jour où la capacité de payer de ceux-ci aura atteint le "point de saturation," la nécessité de maintenir une administration efficace imposera davantage ce problème à l'attention.

"case, there has been a flagrant injustice'. In a "general way, we may say that because of "human necessities, wages are low. They are "certainly not high. Therefore, it is to be de- "termined if, in comparison with the financial "position of the companies, their receipts and "wages generally paid, the employee is victim "of an injustice, of a flagrant or evident injustice "—to which, under the circumstances, one must "remediate...

"The workman's salary is the first of the obli- "gations created by industrial transactions. "The workman comes before the shareholder, "though the latter is entitled to a reasonable "profit. Surely, the workman must first be paid "a reasonable salary, when the employer's "receipts permit him to do so."

Municipalities are not subject to the provisions of Order 9384. Furthermore, the case of municipal employees of Montreal, particularly, must be considered in a spirit of "equity and sympathy". However, if we take into consideration the National Board's aforementioned decision, we believe it is not even beyond the spirit of Order 9384 to allow civic employees to receive a fair proportion of the excess in total revenues, in so far as it indicates an increase of the productiveness.

In rendering our decision, we have kept in mind the fact that in 1936, the wage rates level of municipal employees was rather favourable in comparison to other salaries paid in the district; likewise, the idea that the civic employee's salary must not be the best nor the worst of all. As regards comparisons with other cities, especially with the City of Toronto, or with other groups of civil employees, such as the federal service, we believe, in supposing that such comparisons constitute an admissible standard, that they were not sufficiently supported to allow us to suppose the existence of inequality, and that the proposed adjustments are reasonable, even if they do not reach the mathematic level of comparisons furnished.

The financial position of the City of Montreal has also been considered.

We endorse, on that point, the observation made in the report of the Arbitration Board presided by Mr. Roger Brossard, K.C., in the case of firemen and policemen of the City of Montreal, to the effect that the taxpayer's first duty is to remunerate equitably those employees whom he has entrusted with the care of common interests.

We wish to point out also that an administrative staff properly remunerated, rationally classified and sufficiently interested in its work represents finally an economy rather than an exenditure.

Finally, we deem advisable to point out the fact which has been stated to us that the City of Montreal extends its services in several fields, namely that of health, far beyond its limits. However, the taxpayers of Montreal only bear the cost, quite high, of such an extension of services and advantages. The day their capacity of payment has reached "the extreme limit", the necessity of maintaining a capable administration will require that more attention be given to that problem.

Le rapport de la Commission Royale des relations entre le Dominion et les provinces (Rapport Sirois) a déjà signalé cette anomalie. La cité de Montréal, dans un mémoire qu'elle a soumis en 1938 au comité de revision des impôts de la province de Québec, a détaillé, au point de vue de Montréal, cette même situation. Il serait injuste et malsain du point de vue administratif de faire porter sur le personnel administratif le poids de cette contradiction, que nous nous serions abstenus de mentionner s'il n'était pas à craindre que la répercussion en soit allée jusque là.

D'après le témoignage de M. Lactance Roberge, directeur des finances de la cité de Montréal, l'économie qui pourrait résulter de la correction de ces anomalies dépasserait le million. Pour le moment, on peut espérer que certaines charges, en particulier, celles de la Commission métropolitaine, seront réduites.

M. Roberge a aussi déclaré, en donnant connaissance des demandes formulées par les fonctionnaires, que le budget en cours pourrait absorber la proportion des augmentations de salaires qui lui reviendrait, soit celle comprise entre le 1er décembre 1943 et le 30 avril 1944.

Nous basant sur les considérations précédentes, nous proposons les conditions de salaire et de travail détaillées dans la Cédule "A" annexée aux présentes, comme devant être comprises dans la convention collective à être passée entre la cité de Montréal et le Syndicat Catholique National des fonctionnaires municipaux de Montréal, en ajoutant à ce sujet les remarques et recommandations suivantes:

1. L'augmentation globale a pour objet de compenser la hausse du coût de la vie et d'opérer un ajustement des taux de salaires;

2. Pour que l'augmentation ne joue pas plus qu'il n'est convenable en fonction de l'élévation du salaire, elle est disposée, partie sous la forme d'un montant fixe égal pour tous les fonctionnaires jusqu'à un niveau déterminé de salaire, partie sous la forme d'un pourcentage des traitements, mais nous recommandons que les augmentations établies par l'un ou l'autre mode soient incluses dans les taux gradués de salaires et dans les salaires individuels actuels. D'une façon générale, l'augmentation, considérée relativement à l'importance des traitements, suit une courbe décroissante allant d'environ 22% à 10% à mesure que l'on s'élève dans les échelles de salaires.

3. Le pourcentage d'élévation des échelles de salaires pour chaque échelle a été appliqué sur la base moyenne de celle-ci, et le montant d'élévation ainsi obtenu a été reporté sur chaque traitement individuel à l'intérieur de l'échelle, et ce en vue:

a) de ne pas modifier l'extension existant entre la base et le sommet de l'échelle;

b) de maintenir la position relative du traitement individuel à l'intérieur de l'échelle;

c) de relever le point de départ de l'échelle plutôt que le sommet;

d) d'établir une augmentation relativement dégressive à mesure que les traitements s'élèvent à l'intérieur de l'échelle;

e) d'accroître la distance des paliers entre les différentes classes, laquelle, selon le témoignage de M. Roberge, n'était pas assez prononcée dans plusieurs cas;

f) de respecter la structure générale des classifications en faisant porter l'augmentation sur la fonction envisagée comme partie relative à un tout, plutôt que sur le traitement individuel considéré isolément.

The Report of the Royal Commission on relations between the Dominion and the provinces (Sirois Report) already pointed out this irregularity. The City of Montreal, in a memorandum submitted in 1938 to the Tax Revision Committee of the Province of Quebec, expressed its viewpoint on the same question. From an administrative stand-point, it would be unfair and dangerous to have the municipal employees suffer the consequences of this contradiction which we would not have mentioned, had we not feared that the repercussion might have gone that far.

According to the testimony of Mr. Lactance Roberge, Financial Director of the City of Montreal, more than one million dollars could be saved if these irregularities were straightened out. For the moment, we may hope that certain charges, especially those of the Metropolitan Commission, will be reduced.

Mr. Roberge also declared, when he made the employees' request known, that the present budget could absorb the amount of wage increases imputable thereto, that is for the period comprised between December 1st 1943 and April 30th 1944.

Taking into consideration the preceding facts, we propose that the wage and working conditions set in Schedule "A" hereto annexed be inserted in the collective agreement to be entered into between the City of Montreal and the National Catholic Syndicate of Municipal Employees of Montreal and that the following remarks and recommendations be added:

1. The global increase has for object to compensate for the raise in the cost of living and to readjust wage rates;

2. In order that the increase may be distributed equitably, it shall consist partly of a flat amount for all employees, up to a fixed wage level, partly of a percentage of salaries; but we recommend that increases granted in any of these two ways be included in the actual graduate wage rates and individual salaries alike. In a general way, the increase considered with regard to the importance of the remuneration runs from 22% down to 10%, as wage levels run higher.

3. The percentage of increase in scales of wages has been based upon the average rate of each scale, and the amount thus obtained has been added to each individual salary within the range, and this, with a view:

a) to maintain the differencies existing between the minimum and the maximum rate of the scale;

b) to maintain the relative position of the individual salary within the range;

c) to raise the minimum rather than the maximum of the scale;

d) to establish an increase which runs down in proportion as salaries go up within the range;

e) to extend the margin between the same grades of different classifications which, according to Mr. Roberge's testimony, is not sufficient in several cases;

f) to preserve the general structure of classifications in applying the increase to the occupation considered as part of a whole rather than to the individual salary considered alone.

4. Les parties pourront, par le concours du comité paritaire, voir elles-mêmes à ajuster en chiffres ronds, si elles le désirent, les résultats de l'augmentation. Le paiement devra cependant être commencé immédiatement sur la base stricte des données recommandées si la revision en chiffres ronds devait occasionner un retard dans le versement de l'augmentation.

5. Nous avons cru nécessaire, dans le but de favoriser l'emploi de jeunes gens de moins de dix-neuf ans, d'établir, quant à eux, une classification spéciale ainsi qu'un indemnité particulière à base de pourcentage, pour l'augmentation du coût de la vie.

6. Vu les dispositions précédentes, et vu la rétroactivité au premier décembre 1943 de ces dispositions, nous avons supprimé à compter du 1er décembre 1943 l'indemnité de vie chère de $2.00 par semaine que payait la cité de Montréal.

7. Pour les fins de l'application des augmentations, les salaires seront considérés tels qu'ils se trouvaient être au premier décembre 1943, les augmentations consenties le ou après le premier décembre 1943 devant être soustraites des augmentations présentement accordées, pourvu que, toutefois, le montant auquel ces traitements ont été portés par les autorités municipales le ou depuis le premier décembre 1943 n'en soit pas diminué.

Si le ou depuis le 1 décembre 1943, un fonctionnaire a été promu, c'est-à-dire est passé d'une classe d'un grade inférieur à une autre classe d'un grade supérieur, son salaire, pour les fins du calcul de l'augmentation, sera considéré comme suit: pour la période allant du 1er décembre 1943 à la date effective de sa promotion, il sera considéré, conformément aux dispositions précédentes, par rapport à l'échelle du grade inférieur; depuis la date effective de sa promotion, son salaire sera considéré être celui représenté par le minimum de l'échelle non augmentée régissant la fonction à laquelle le fonctionnaire a été promu.

Dans le cas où le ou depuis le 1er décembre 1943, de nouvelles fonctions auraient été créées, les paragraphes 1 et 2 de l'item "Traitements" de la cédule A ci-annexée, ne seront pas applicables; seuls les paragraphes 3 et 4 dudit item seront appliqués, *mutatis mutandis*.

Salaire pour la période de grève

La question du paiement des salaires pour le temps de la grève a été la source d'un trouble considérable chez les fonctionnaires. Tous ceux-ci, nous en sommes assurés, comprennent qu'en décidant d'interrompre le travail par une grève, ils acceptaient d'avance les aléas et les inconvénients qui fatalement accompagnent l'emploi de ce moyen violent. En particulier, ils s'attendaient sans doute, à perdre le salaire pour le temps de la grève. Mais comme on ne fait pas la guerre sans risques, ils ont accepté le risque, jugeant que la cause en valait la peine.

Malheureusement, le conflit s'est prolongé au delà de trois semaines, du 21 décembre au 12 janvier, soit précisément à ce temps de l'année où le budget a besoin d'être mieux garni pour suffire à l'agrément des Fêtes. Plusieurs en ont sans doute souffert, eux et leur famille, et durement.

Cette situation a naturellement aigri les grévistes, actifs ou passifs, contre l'administration et aussi contre ceux des fonctionnaires qui répudiaient la grève, et à qui on reprochait d'entamer la solidarité du groupe et de compromettre la prompte efficacité d'une action concertée.

4. If they so desire, the parties may compute in round figures, with the co-operation of the parity committee, the results of the increase. However, the payment shall begin immediately on the basis indicated above, if the revision in round figures should delay the payment of this increase.

5. We have deemed necessary, in order to promote employment of boys under nineteen years of age, to establish a special classification for them, as well as a particular indemnity, on a percentage basis, for the increase in the cost of living.

6. Seeing the preceding provisions and their retroactivity to December 1st 1943, the weekly cost of living bonus of $2. paid by the City of Montreal has been dropped starting from the said date.

7. The salaries paid on December 1st 1943 shall be considered as the basis for the computation of the increase, and the raises granted on or after December 1st 1943 shall be deducted from the increases actually granted provided, however, that the amount of the salary as increased by municipal authorities, on or after December 1st 1943, be not reduced.

If an employee has been promoted, on or after December 1st 1943, that is, has been transferred from a classification of an inferior grade to a classification of a superior grade, the increase shall be computed as follows: for the period comprised between December 1st 1943 and the effective date of his promotion, the increase shall be computed, in conformity with the preceding provisions, on the basis of the scale of the inferior grade; from the effective date of his promotion, the basis shall be the minimum of the scale not increased which governs his new occupation.

In the case of new occupations having been created on or after December 1st 1943, subsections 1 and 2 of the item "Salaries" of annexed Schedule "A" shall not be applicable; only subsections 3 and 4 of the said item shall be applied *mutatis mutandis*.

Salary for the duration of the strike

The question of payment of salaries during the strike has caused considerable disturbance amongst municipal employees. We are sure that these were fully aware that in deciding to go on strike, they were accepting in advance the hazards and inconveniences which fatally accompany the use of such strong means. They undoubtedly expected to lose their salary during the strike. But, since there is no war without risk, they accepted that risk, thinking their cause worthy of it.

Unfortunately, the dispute lasted over three weeks, from December 21st to January 12th, just at the time of the year when more money is needed to spend the holiday season agreeably. No doubt many employees and their families have greatly suffered therefrom.

Such a predicament naturally contributed to embitter the strikers, active or passive, against the administration as well as against those employees who repudiated the strike and who were accused of impairing the solidarity of the group and of compromising the prompt result of a concerted action.

La grève terminée, la question du paiement des salaires pour la durée de celle-ci fut soumise à l'autorité municipale, non pas comme une revendication, mais comme une simple demande s'inspirant de l'idée de réparer les dégâts de l'affaire autant que possible.

La Commission municipale de Québec, après avoir étudié la question, passa une résolution, le 19 janvier 1944, qui se lit comme suit:

"Il est résolu que, vu que durant les vingt-trois "jours (21 décembre 1943 au 12 janvier 1944 "inclusivement) qu'à duré la grève des fonction- "naires municipaux de Montréal, il y a eu neuf "jours et demi qui doivent être considérés comme "jours de fête ou de congé, la cité de Montréal "paie aux fonctionnaires la part de leur traite- "ment proportionnelle à ces jours de congé;

"Il est de plus résolu que la cité de Montréal, "sur le rapport du directeur de leur service respec- "tif et après approbation par la Commission mu- "nicipale de Québec, paie leur traitement entier "à ceux des fonctionnaires qui se sont tenus à la "disposition des autorités municipales, soit qu'ils "aient été à leur poste, soit qu'ayant officielle- "ment manifesté leur intention de travailler, ils "en aient été empêchés."

L'ensemble de la résolution démontre bien, de la part des autorités municipales, l'intention d'accueillir sympathiquement la demande qui leur a avait été soumise et de compenser, en autant que possible, sans perdre de vue l'intérêt public, le préjudice subi par les fonctionnaires du fait de la grève.

La deuxième partie de la résolution, toutefois, celle qui prévoit le paiement entier "à ceux des fonctionnaires qui se sont tenus à la disposition des autorités municipales, soit qu'ils aient été à leur poste, soit qu'ayant officiellement manifesté leur intention de travailler ils en aient été empêchés" a été la source de malentendus regrettables, tant à cause de l'interprétation qu'on lui a donnée qu'à la suite des difficultés soulevées par son application concrète.

L'intention émise par la Commission municipale d'indemniser les fonctionnaires qui, bien que répudiant la grève, en ont souffert préjudice, a été représentée comme constituant une violation du paragraphe 7 de l'entente du 10 janvier 1944 par laquelle on mit fin à la grève et où il est dit que "La Commission municipale, représentant la cité de Montréal, ne congédiera ou ne punira, directement ou indirectement, un gréviste du fait de la grève."

L'interprétation qui fait de cette discrimination une "punition indirecte" est-elle fondée?

La solution de cette question doit être recherchée, croyons-nous, en droit et en équité. Il s'agit en effet d'interpréter une convention, celle du 10 janvier 1944, qui est une espèce de convention collective, et un acte, la décision de la Commission municipale du 19 janvier 1944, afin de déterminer s'il y a conflit entre les deux. Il existe en France une loi, (la Loi du 4 mars 1938), à l'effet que les arbitres, dans le cas d'un conflit relatif à l'exécution d'une convention collective, doivent statuer d'après le droit commun, ce qui semble logique. Faute de dispositions de ce genre dans notre législation, nous devons envisager la question à la fois suivant le droit commun et suivant l'équité. — En effet, les arbitres, d'une part, doivent en général, aux termes de la Loi des différends ouvriers, statuer en équité; d'autre part, surtout lorsqu'il s'agit d'interpréter une convention, ils ne peuvent ignorer les droits que confèrent aux parties les

After the strike was over, the question of payment of salaries for its duration was submitted to the municipal authorities, not as a claim, but as a mere request to make up for the loss, as much as possible.

After a survey of the question, the Quebec Municipal Commission adopted a resolution, on January 19th 1944, which reads as follows:

"It is resolved that, as during the twenty- "three days the strike of municipal employees "lasted (from December 21st 1943 to January "12th 1944 inclusively), there were nine and a "half days which must be considered as reli- "gious days or holidays, the employees be paid "by the City of Montreal the amount of their "salary for these holidays.

"It is furthermore resolved that the City of "Montreal, upon report from the director of "their respective service and after approbation "by the Quebec Municipal Commission, pay full "salary to those employees who remained at "the disposal of municipal authorities, whether "in staying at their posts or in manifesting "clearly their intention to work, though they "were prevented from doing so."

The resolution, in the whole, shows clearly that the municipal authorities intended to consider with sympathy the request submitted and to compensate as much as possible the municipal employees, without prejudice to public interest, for the loss suffered on account of the strike.

However, the second part of the resolution, which provides for the complete payment "to those employees who remained at the disposal of the municipal authorities, whether in staying at their posts or in manifesting clearly their intention to work, though they were prevented from doing so", has been the source of deplorable misunderstandings, as much because of the interpretation given thereto as because of the difficulties created by its concrete application.

The intenton expressed by the Municipal Commission to compensate those employees who suffered prejudice on account of the strike though they refused to partake in it, has been interpreted as constituting a violation of subsection 7 of draft settlement dated January 10th 1944 which ended the strike and in which it is said that "The Municipal Commission, representing the City of Montreal, will not lay off or punish, directly or indirectly, a striker on account of the strike."

Is the interpretation of this discrimination as "an indirect punishment" founded?

We believe the solution of this question must be studied with regard to right and to equity. In fact, the question is to interpret an agreement, that of January 10th 1944, which is a kind of collective agreement; also an act, the decision of the Municipal Commission, dated January 19th 1944, in order to determine if both are consistent. There exists in France a law (the law of March 4th 1938), to the effect that the arbitrators, in the case of a dispute relating to the putting in force of a collective agreement, must decree according to common law, which seems logical. For want of provisions of that kind in our legislation, we must consider the question with regard to common law and to equity as well. In fact, on the one hand, the arbitrators must generally, in accordance with the Quebec Trade Disputes Act, decree with equity; on the other hand, especially when the question is to interpret an agreement, they

·ois existantes. (v. Capitant & Cuche, Précis de législation industrielle, 1939, N° 47, p. 68).

En droit, le problème qui se pose vient du fait que nous sommes situés sur ce terrain difficile où l'on tente encore de concilier l'aspect social du droit avec son aspect individualiste.

Les exigences que pose la solidarité d'un groupe professionnel déterminé à l'égard de ses membres, d'une part, et le droit à la liberté de travail reconnu à chacun de ceux-ci individuellement par notre société, d'autre part, sont portés à s'opposer, notamment dans le cas d'une grève.

Dans l'ordre social actuel, le groupe d'une part ne peut faire reconnaître la grève comme obligatoire à l'égard de tous ses membres. Chacun de ceux-ci en particulier, d'autre part, puisqu'il a le droit de travailler malgré l'attitude générale du groupe, subit légalement une atteinte dans ce droit et un préjudice, si des circonstances de force ou de fait posées par le groupe le placent dans l'impossibilité d'exécuter son travail et d'en retirer le prix.

Suivant que prédomine une conception plus ou moins individualiste ou une conception plus ou moins sociale des droits et obligations, les juristes sont allés de l'idée d'interdire la grève jusqu'à celle de la rendre obligatoire. (v. résumé des tentatives en législation française à ce sujet dans Capitant & Cuche, op. cit. p. 75).

En fait, le groupe qui fait la grève blâme naturellement ceux de ses membres qui n'acceptant pas cette décision prétendent travailler quand même. Il va jusqu'à exercer une pression sur eux pour les rallier à l'action commune. Il souhaite aussi naturellement que s'établisse une égalité de traitement à l'égard des membres dissidents du groupe qui ont été empêchés de travailler et des grévistes qui ont de plein gré refusé de le faire. C'est pourquoi le groupe s'oppose à ce que les membres dissidents soient indemnisés pour la perte de salaire qu'ils subissent contre leur gré, tandis que le groupe l'a d'avance librement acceptée. On verrait en effet, dans cette indemnité fondée sur le droit de l'individu à la liberté de travail, la confirmation d'un privilège individuel, admis par notre société, mais qui se concilie mal avec l'intérêt du groupe, dont il amoindrit la solidarité. Seule l'acceptation, qui n'est pas encore faite par notre société, de l'idée de la grève obligatoire, ferait disparaître ce droit individuel.

Ceci étant, un employeur qui, à la suite d'une grève, met l'accent sur ce droit individuel en payant lui-même une indemnité aux dissidents, heurte naturellement le sentiment du groupe à l'égard de ces derniers.

Le groupe ne distingue pas, car son intérêt même s'y oppose, que ce paiement est en réalité une réparation répondant à un préjudice réel subi par l'indvidu dont le droit au travail a été entravé.—On se porte plus volontiers à l'idée que ce paiement constitue, en faveur du dissident, une récompense de sa dissidence même et donc, une punition pour le reste du groupe. Et quand celui-ci, en mettant fin à la grève a pris soin de stipuler dans une convention qu'il n'y aura pas de sanctions, il sera tenté de voir dans le paiement des dissidents une violation des engagements pris par l'employeur.

Comme nous venons de l'exposer, le groupe qui a fait la grève, n'est pas muni du "droit" d'empêcher de travailler ceux de ses membres qui répudient la grève, et ce, à cause du principe admis dans notre société, de la "liberté du travail". De même, la préoccupation du groupe de voir à

cannot ignore the rights conferred upon the parties by the existing legislations. (see "Capitant & Cuche, Précis de législation industrielle, 1939, N° 47, p. 68").

As regards the right, the actual difficulty comes from the fact that we are still facing the difficult problem of conciliating its social and its individual aspect.

The exigencies created by the solidarity of a specified professional group towards its members, on the one hand, and the right to the liberty of work recognized to each of them individually by our society, on the other hand, come easily in opposition, especially in case of strike.

In the actual social order, the group cannot have the strike rendered obligatory for its members. On the other hand, the right of each one of them to work in spite of the general attitude of the group is infringed upon and impaired if, by forcible or factual means, the group prevents the employee from doing his work and getting his pay.

According to the prevailing notion of rights and obligations, more or less individualist or more or less socialist, the jurists have either prohibited the strike or rendered it compulsory (see "résumé des tentatives en législation française à ce sujet dans Capitant & Cuche, op. cit. p. 75").

In fact, the group which goes on strike naturally blames its dissident members who will nevertheless continue to work. It goes as far as urging them to rally the strikers. It also wishes that dissident members who have been prevented from working and strikers who have deliberately refused to work be equally treated. It is for that reason that the group is opposed to the payment of an indemnity to dissident members in order to compensate them for a loss of salary they have not accepted, while the strikers deliberately have. In fact, this indemnity, based upon the individual right to the liberty of work, might be considered as the confirmation of an individual privilege, admitted in our society, but which does not concur with the interest of the group whose solidarity is thus impaired. Nothing but the acceptation, not yet made by our society, of the principle of compulsory strike, could do away with this individual right.

This being considered, an employer who, following a strike, does emphasize such individual right by paying an indemnity to dissident members, naturally causes the group to hold a grudge against the latter.

The group does not discern, its very interest being opposed to it, that this payment does really compensate for a real damage suffered by the individual because his right to work has been impeded. It is easier to believe that such payment represents for the dissident a reward for his very dissidence, and consequently, a punishment for the rest of the group. And when the latter, in its decision to end the strike, made it clear that there would not be any reprisal against the strikers, it will be led to interprete the payment of indemnities as a violation of the promises made by the employer.

As stated before, the group which went on strike has no "right" to prevent from working its members who are opposed to the strike, and this, because of the principle of the "liberty of work", admitted in our society. Likewise, the desire of the group that strikers and dissidents be

établir une égalité de traitement, au point de vue des conséquences matérielles de la grève, entre les grévistes et les autres, ne constitue pas un "droit". Au contraire, par ce fait, on consacrerait plutôt une inégalité "juridique", entre le gréviste qui a librement accepté les conséquences matérielles de la grève, et le membre du groupe qui, n'en voulant pas, a dû les subir quand même, par suite des entraves posées à l'exercice de sa liberté de travail. Ce dernier, en effet, encourt un préjudice qui n'est pas simplement matériel, mais aussi d'ordre juridique.

La réparation de ce tort, si elle est faite, ne porte donc aucunement atteinte aux "droits" du groupe. La convention de l'employeur de ne pas exercer de sanctions, vise, cela va de soi, si l'on veut demeurer sur le terrain juridique, les actes qui auraient pour effet d'entamer les "droits" des grévistes. Nous l'avons vu, la pression du groupe sur les dissidents et la poursuite de l'égalité pour tous dans les conséquences matérielles de la grève, n'ont pas ce caractère.

Pourrait-on dire qu'elles l'ont acquis du fait même de la convention, et que l'employeur en convenant de ne pas porter de sanctions, aurait assumé l'"obligation" de respecter le besoin de solidarité et d'égalité totales du groupe? Pour transformer ainsi en "droits", originant comme de leur seule source, de la convention même d'absence de sanctions, des faits qui n'ont jamais eu ce caractère, il faudrait pour le moins une stipulation expresse et formelle à cet effet. Nous ne trouvons pas, dans la résolution de la Commission municipale, une stipulation à laquelle il soit possible de donner, en droit, une telle portée.

Si la résolution de la Commission municipale ne peut représenter, dans l'ordre purement juridique, une violation de l'engagement du 10 janvier 1944, serait-il possible qu'elle en constitue une en équité?

Le rôle de l'équité, lorsqu'il consiste à donner à une convention une portée qu'on ne peut pas lui accorder en droit pur, doit s'exercer avec prudence, vu que la décision consiste à appliquer aux rapports sociaux une règle autre que la commune mesure. Le législateur en admet l'emploi dans les choses minimes; si l'on prétend accorder à l'arbitre le droit d'en user dans des affaires d'importance, il ne doit le faire, semble-t-il, qu'avec discrétion.

La grève, quelque nécessaire qu'elle puisse être parfois, à cause de l'imperfection de nos rapports sociaux, pour le relèvement des salariés, demeure, en principe, un moyen anormal, exceptionnel. Elle est une tentative d'obtenir justice par un moyen violent. Nous croyons que ce serait exercer un rôle "équitable" dangereusement novateur, que d'enlever tous les risques que comporte l'emploi de cette arme, (risques qui en restreignent d'eux-mêmes l'usage) en décidant d'imposer à l'employeur le paiement des salaires pour la durée de la grève. Nous présentons cette conclusion indépendamment de toutes les circonstances particulières de l'espèce.

Nous pouvons aller plus loin, croyons-nous, et poser que, même si le principe précédemment énoncé ne paraissait pas suffisant pour disposer de la question en équité, l'examen des circonstances particulières de l'espèce fournirait des motifs additionnels de le faire.

Du côté de la Commission municipale, en effet, on ne peut affirmer hors de tout doute que la résolution de la Commission visait à punir les grévistes. La première partie de la résolution du 19 janvier, par laquelle on décide le paiement de neuf jours et demi de grève, à tous les fonctionnaires, sans exception, alors que légalement la

equally treated, as regards the material consequences of the strike, does not constitute a "right". On the contrary, by doing so, one would authorize a "juridical" inequality between the striker who has deliberately accepted the material consequences of the strike and the member of the group who has suffered such consequences against his will, his liberty of work having been impeded. In fact, the latter's prejudice is not merely material, but also of a juridical order.

The compensation for the damage, if granted, does not infringe the "rights" of the group. Legally speaking, it is evident that the employer's agreement to make no reprisal contemplates all actions which would have for result to encroach upon the strikers' rights. We have seen that the efforts made to convince the dissidents and the pursuit of equality for all in supporting the material consequences of the strike do not have this character.

Could we say that they were given such character by the agreement itself and that the employer, by accepting to make no reprisal, would have assumed the "obligation" to respect the need of complete solidarity and equality of the group? To change thus into "rights"—originating, as from their only source, from the very agreement to make no reprisal—facts which never had this character, one should be able to refer at least to a specific stipulation to that effect. We do not find, in the resolution of the Municipal Commission, any stipulation to which such an import might be given "in right".

If the resolution of the Municipal Commission does not represent, legally speaking, a violation of the agreement of January 10th 1944, could it be possibly considered as such with regard to equity?

If equity has to be exercised in giving to an agreement an import it cannot be given by law, it must be done with prudence since the question is to apply to social relations a rule different from common law. The legislator permits the exercise of equity in matters of slight importance; if the arbitrator is given the right to use it when dealing with important questions, he must do so, it seems, with discretion.

The strike, though necessary it may sometimes be for raising the standard of workers, remains, in principle, an abnormal and exceptional means, on account of the imperfection of our social relations. It is an attempt to obtain justice by a strong means. We believe it would be a dangerous new way to exercise equity if one would do away with all the risks going with the use of such means (risks which restrain by themselves its use) in obliging the employer to pay wages during the strike. We submit this conclusion independently of the actual circumstances.

We may even go further, we believe, and state that should the principle enunciated before appear insufficient to permit us to settle the question equitably, a survey of the actual circumstances would give us additional reasons to do so.

In fact, on the part of the Municipal Commission, one cannot unquestionably contend that the resolution was intended to punish all strikers. The first part of the resolution of January 19th—by which the payment of nine and a half days to all workers without exception was decided, when the City was not legally bound

cité n'y était pas tenue, indique un sentiment favorable à l'égard de tous. Ce contexte justifie de penser que, par la dernière partie de sa résolution, (celle qu'on attaque), la Commission municipale, en vue de compenser le plus possible les fonctionnaires sans cependant prendre une attitude qui aurait constitué un précédent dangereux du point de vue social dans une période agitée, a voulu tracer les normes d'une mesure plus large. Les résultats pratiques de cette norme n'ont peut-être pas malheureusement été ceux qu'on avait espérés.

Quant à la grève elle-même, elle a ceci de particulier qu'il s'agit d'une grève de fonctionnaires publics. Cette particularité soulève de façon très sérieuse la question de savoir si le fonctionnaire, même dans un pays où le droit de grève est généralement reconnu, a le droit, à raison des engagements inhérents à sa nomination, de se coaliser pour interrompre le travail, avec le résultat que le fonctionnement de l'administration publique elle-même s'en trouve paralysé.

Cette question a été plusieurs fois débattue devant le tribunal du Conseil d'État, en France, à l'occasion des différentes grèves de fonctionnaires publics.

Les principes suivants posés par le Conseil d'État dans l'affaire Winkell, par sa décision du 7 août 1909 (Sirey, 1909, 3,145), paraissent toujours avoir été reconnus depuis. On y disait ceci:

"Si la grève peut se produire légalement au "cours de l'exécution d'un contrat de travail "réglé par les dispostisions du droit privé, elle "est, au contraire, lorsqu'elle résulte d'un refus "de service concerté entre les fonctionnaires, un "acte illicite, alors même qu'il ne pourrait être "réprimé par l'application de la loi pénale.

"En effet, par l'acceptation de l'emploi qui lui "a été conféré, le fonctionnaire se soumet à toutes "les obligations dérivant des nécessités mêmes "du service public et renonce à toutes les facultés "incompatibles avec une continuité essentielle à "la vie nationale."

D'autres décisions subséquentes affirment les mêmes conclusions, en particulier: Conseil d'État, 24 mars 1911, Sirey 1913, 3, 137, Conseil d'État, 22 octobre 1937, Gazette du Palais 1937, 2, 662, Bureau International du Travail, 1937-1938, p. 248.

Les deux décisions précitées du 7 août 1909 et du 24 mars 1911 sont accompagnées, dans le recueil Sirey, d'une étude précise de Me Hauriou. Ce dernier rappelle qu'à côté des lois ordinaires écrites, il existe certaines lois fondamentales qui, même si elles ne sont pas formulées dans un texte de loi, peuvent prévaloir, le cas échéant, sur les premières à raison du rang supérieur qu'elles occupent dans la hiérarchie des lois. La nécessité de la continuité dans le service de l'État et l'impossibilité d'admettre un arrêt dans le fonctionnement de celui-ci, posent, dit-il, une telle loi fondamentale qu'une grève de fonctionnaires publics méconnaîtrait.

Si cette prétention est juste, et nous sommes fortement inclinés à l'admettre, il deviendrait impossible de s'appuyer sur le prétendu droit à la grève des fonctionnaires pour conclure que tel droit aurait été lésé par les dispositions de la résolution de la Commission municipale en date du 19 janvier 1944.

La solidarité collective dans la grève étant, dans cette hypothèse, répréhensible en elle-même, (bien que la loi du 3 février 1944, laquelle est venue dans la suite instituer une répression pénale

to do so—shows a favourable disposition towards all. This context leads us to think that in the last part of its resolution (the one criticized), the Municipal Commission—in view of indemnizing as much as possible the municipal employees without taking, however, an attitude which would have created a dangerous precedent from a social viewpoint, during a period of turmoil—had in mind to set forth the norms of a wider measure. Unfortunately, perhaps the practical results of this action have not been what was hoped for.

As for the strike itself, it has the particularity of being a strike of public workers. This particularity raises the very serious question to know if the public worker, even in a country where the right of strike is generally recognized, has the right, in consideration of the obligations inherent in his occupation, to take part in a concerted cessation of work, with the result that the functioning of the public administration itself is paralyzed.

This question has been discussed several times before the State Council, in France, on the occasion of the various strikes of public workers.

The following principles laid down by the State Council, in the Winkell case, by its decision of August 7th, 1909 (Sirey, 1909, 3, 145) seem to have been always recognized since. It was stated as follows:

"If the strike can break out legally, during "the carrying out of a labour agreement ruled "by the provisions of private right, it is on the "contrary, when it results from a concerted "refusal of service on the part of public em-"ployees, an illegal action, even though it could "not be repressed by the application of penal "law.

"In fact, by the acceptation of the occupation "conferred upon him, the public worker submits "to all obligations deriving from the very neces-"sities of public service and gives up all rights "inconsistent with a continuity essential to "national life."

Other subsequent decisions confirm the same conclusions, in particular: State Council, March 24th 1911, Sirey 1913, 3,137, State Council, October 22nd 1937, "Gazette du Palais" 1937, 2,662, International Labour Organization, 1937-1938, p. 248.

The two abovementioned decisions dated August 7th 1909 and March 24th 1911 are accompanied, in the Sirey collection, with an elaborate study from Mr. Hauriou. The latter points out that besides the usual written legislation, there exist certain fundamental laws which may prevail upon the former, even though they are not formulated in a law-text, on account of the superior rank they occupy in the hierarchy of laws. The necessary continuity in the service of the State and the impossibility to admit a cessation of its functioning, as he says, set such a fundamental law which a strike of public employees would disregard.

If this pretention is founded, and we strongly feel inclined to believe so, it would become impossible to rely upon the so-called right of strike of public workers to conclude that such right would have been impaired by the provisions of the resolution of January 19th 1944.

The collective solidarity in the strike being, in that case, reprovable in itself (though the Act assented to on February 3rd 1944, which provided afterwards for penalties against employees

contre les grèves de services publics, n'était pas alors en vigueur), l'indemnité payée au fonctionnaire dissident qui fut empêché de continuer ses services à l'administration ne peut, en saine justice sociale, être considérée comme vexatoire à l'égard du groupe des grévistes.

Pour toutes ces raisons, nous ne croyons pas pouvoir fonder, ni en droit, ni en équité, sur l'argument d'une violation de l'engagement du 10 janvier 1944, la justification de la demande formulée quant au paiement des salaires pour la durée de la grève. C'était là l'argument essentiel apporté au soutien de la demande.

Il est un autre aspect de la question, qui est peut-être au fond celui d'où origine surtout le mécontentement. C'est le problème qu'a présenté en fait l'application concrète de la résolution du 19 janvier 1944.

Dans la recherche de ceux des fonctionnaires qui s'étaient tenus à la disposition des autorités ou qui avaient formellement manifesté leur intention de travailler, il a pu se glisser des erreurs, des omissions ou des directives malheureuses, concernant tel ou tel fonctionnaire en particulier. Ces cas individuels ont accru l'insatisfaction que la résolution en elle-même avait déjà pu causer. Ils ne nous ont pas été et n'avaient pas à nous être soumis pour que nous les décidions un à un, leur affirmation n'ayant eu d'autre objet que de souligner les effets en général de la résolution du 19 janvier, sur laquelle nous avions à nous prononcer. Mais ce ne sont pas là des effets nécessaires, quelque délicate que puisse être en fait l'application de la résolution.

Les droits individuels, civils même, s'il en est, qui demeurent ouverts aux fonctionnaires à raison des termes de cette résolution de la Commission municipale, ne sont pas affectés par notre décision de ne pas recommander le paiement en général à tous les fonctionnaires de leurs salaires pour la durée de la grève.

Nous espérons, Monsieur le Ministre, que la décision que nous vous transmettons sera bien accueillie par les deux parties, et qu'elle constituera une solution efficace du conflit qui nous a été référé.

Le tout respectueusement soumis.
Montréal, ce 29 avril 1944.

Président
(signé) THÉODORE LESPÉRANCE,
Membre
(signé) GÉRARD PICARD,
Membre
(signé) C. A. SYLVESTRE.

CÉDULE "A"

Nous recommandons les conditions de travail suivantes comme conditions à être insérées avec les autres dispositions contenues dans la Cédule "B" ci-après, dans une convention collective à être passée entre la Cité de Montréal et le Syndicat Catholique National des fonctionnaires municipaux de Montréal, le tout sujet aux dispositions contenues dans le rapport principal.

Traitements:

1. Les échelles de salaires actuelles seront majorées à leur base et à leur sommet d'un montant équivalent à 10% de l'échelle moyenne.

of public services going on strike, was not then in force), the indemnity paid to the dissident employee who was prevented from working cannot be considered, from the viewpoint of social justice, as vexatious towards the group of strikers.

For all these reasons, we believe the acceptation of the request for the payment of salaries during the strike cannot be based, either in right or in equity, upon an argument such as the violation of the agreement of January 10th 1944. This was the main argument in support of the request.

There is another aspect of the question which is perhaps the real source of the trouble. It is the problem raised by the concrete application of the resolution of January 19th 1944.

When determining which employees had remained at the disposal of authorities or had clearly expressed their desire to work, it is quite possible that mistakes or omissions may have been made or wrong instructions given in some individual cases. These cases have increased the dissatisfaction already caused by the resolution. They were not and had not to be submitted one by one to this Board for decision, since the report of such cases only aimed at laying stress upon the general consequences of the resolution of January 19th which we had to decide upon. But these consequences are not necessary, even though the application of the resolution may be, in fact, quite embarrassing.

Individual or even civil rights, if any, which are left to municipal employees, on account of the provisions of the resolution issued by the Municipal Commission, are not affected by our decision to reject the request for payment to all municipal employees of their salaries during the strike.

We hope, Sir, that the decision transmitted to you will be considered by both parties as a fair and equitable settlement of the dispute which was referred to us.

The whole respectfully submitted.
Montreal, April 29th 1944.

Chairman
(signed) THÉODORE LESPÉRANCE,
Member
(signed) GÉRARD PICARD,
Member
(signed) C. A. SYLVESTRE.

SCHEDULE "A"

We recommend that the following conditions of labour be inserted, together with those contained in Schedule "B" hereafter, in a collective agreement to be entered into between the City of Montreal and the National Catholic Syndicate of Municipal Employees of Montreal, the whole subject to the provisions contained in the main report.

Salaries:

1. An amount equal to 10 per cent of the average scale shall be added to the minimum and to the maximum of each scale.

Ex.: *Commis Grade 1:*

Échelle actuelle: $780.—$960.
Échelle moyenne: $870.
10% de cette échelle moyenne: $87.
Nouvelle échelle: $867.—$1047.

2. Les traitements individuels annuels compris à l'intérieur d'une échelle seront accrus du montant calculé suivant les données du paragraphe précédent, soit 10% de la moyenne de l'échelle à laquelle ils appartiennent.

Ex: *X Commis Grade 1:*

Salaire actuel: $820.
Moyenne de l'échelle: $870.
10% de cette échelle moyenne: $87.
Nouveau salaire de X: $907.

3. Les traitements individuels seront en outre majorés d'un montant annuel de $220., réparti sur chaque terme de paye, lequel sera ajouté au traitement obtenu suivant les calculs indiqués au paragraphe 2 précédent. Toutefois, tel montant ne devra pas avoir pour effet de porter un traitement au-delà de $4,200. et sera réduit d'autant que son application aura pour effet que le traitement excède ledit montant de $4,200. ou sera totalement supprimé si le salaire est déjà de $4,200. ou plus.

4. Le même montant de $220. sera ajouté au minimum et au maximum de chaque échelle de traitement pourvu toutefois qu'il n'ait pas pour effet de porter un degré quelconque de l'échelle à un montant supérieur à $4,200. auquel cas il sera réductible d'autant jusqu'à concurrence de $4,200.

5. Une classe spéciale sera établie pour les jeunes gens de moins de dix-neuf ans. L'échelle de traitement sera de $780. à $900. avec augmentation statutaire annuelle de $60.

Les ressortissants de cette classe auront droit en plus à une indemnité de vie chère sur la base de 16% du traitement reçu.

6. Les dispositions précédentes seront rétroactives au 1er décembre 1943. L'indemnité de vie chère jusqu'ici payée par la Cité de Montréal aux fonctionnaires municipaux sera supprimée à compter de ladite date du 1er décembre 1943.

Cependant, dans aucun cas la rétroactivité ne pourra bénéficier à un fonctionnaire qui aura définitivement quitté le service de la Cité avant la date de l'entrée en vigueur de la convention collective prévue aux présentes.

7. S'il y a des cas où le traitement n'est pas régi par un taux gradué, ce traitement lui-même, au lieu de l'échelle moyenne servira de base pour l'application du pourcentage de 10% prévu aux articles 1 et 2 ci-dessus, sans préjudice aux autres dispositions du rapport principal et de la présente cédule.

Promotions de la classe "Commis, Grade 1" à la classe "Commis, Grade 2"

Pour les raisons générales que nous avons exposées plus haut, en parlant des modifications de la structure des salaires, nous ne croyons pas devoir changer les différentes classifications de commis et de comptables. Nous recommandons cependant, vu les représentations concordantes faites par les deux parties à ce sujet, que le système de promotion entre les classes Commis, Grade 1 et Commis, Grade 2, soit modifié comme suit:

Ex: *Clerk Grade 1:*

Actual scale: $780.—$960.
Average scale: $870.
10% of this average: $87.
New scale: $867.—$1,047.

2. Individual yearly salaries within the range shall be increased in the aforesaid manner, that is by the addition of 10 per cent of the average scale which governs them.

Ex: *X Clerk Grade 1:*

Actual salary: $820.
Average scale: $870.
10% of this average: $87.
X's new salary: $907.

3. Moreover, individual salaries shall be increased of a yearly sum of $220. which shall be added to the amount obtained after computation made as per subsection "2" hereinabove, and which shall be divided into the number of pay terms. Such amount, however, shall not have for effect to increase a salary beyond $4,200. and it shall be reduced in the same proportion as its application shall cause the salary to exceed the said $4,200. or shall be dropped if the salary is already $4,200. or more.

4. The same amount of $220. shall be added to the minimum and to the maximum of each scale of wages provided, however, it has not for effect to raise any salary within the range beyond $4,200. in which case the amount in excess of $4,200. shall be deducted.

5. A special classification shall be established for boys under nineteen years of age. Salaries shall range from $780. to $900., plus a statutory yearly raise of $60.

Besides, these employees shall be paid a cost of living bonus representing 16% of their remuneration.

6. The preceding provisions shall be retroactive to December 1st 1943. The cost of living bonus paid heretofore by the City of Montreal to all municipal employees shall be dropped starting from December 1st 1943.

In no case, however, shall any such retroactivity benefit an employee who will have definitively left his job before the date of the putting in force of the present collective agreement.

7. In cases where the salary is not governed by any scale, the percentage of 10% provided by sections 1 and 2 hereinabove, shall be computed on the basis of such salary without prejudice to the other provisions of the main report and of the present schedule.

Promotions from the classification "Clerk, Grade 1" to the classification "Clerk, Grade 2"

For all reasons given before, in regard to the modification of the structure of salaries, we do not deem advisable to change the various classifications of clerks and accountants. However, we recommend, both parties having made similar representations to that effect, that the promotion system between classifications Clerk Grade 1 and Clerk Grade 2 be modified as follows:

a) Dès l'expiration d'une année après qu'un commis Grade 1 aura atteint le maximum de traitement de ce grade, ou quant à ce commis qui se trouve actuellement au sommet de ce grade à compter du 1er décembre 1944, il recevra une promotion à la classe Commis, Grade 2;

b) Cette promotion sera sujette aux dispositions de l'article XI, paragraphe *b* du projet de convention collective, Cédule "B", ci-après, concernant la recommandation du directeur de service, comme s'il s'agissait d'une augmentation statutaire.

a) A Clerk Grade 1 who has been at the top of this scale for one year or is presently so classified, starting from December 1st 1944, he shall be promoted to Clerk Grade 2.

b) This promotion shall be subject to the provisions of section XI, subsection "*b*" of the draft collective agreement Schedule "B" hereafter, concerning the recommendation of the director of the service, as in the case of a statutory increase.

CÉDULE "B"

Nous recommandons l'adoption du projet de convention collective qui suit:

—

PROJET D'UNE CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL RELATIVE AUX FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX DE LA CITÉ DE MONTRÉAL

—

Convention collective conclue suivant les dispositions de la Loi des Relations Ouvrières, S.R.Q. 1941, ch. 162*a*, et de la Loi des Différends entre les services publics et leurs salariés, S.R.Q. 1941, ch. 169, entre:

LA CITÉ DE MONTRÉAL,

D'une part;

— et —

LE SYNDICAT CATHOLIQUE NATIONAL DES FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX, seul agent de négociations collectives pour les fonctionnaires pour la durée de cette convention,

D'autre part.

I. *Juridiction*

La présente convention s'applique aux fonctionnaires remplissant des charges continues rétribuées par la cité à raison d'un traitement annuel, et uniquement à l'emploi de cette dernière pendant les heures de travail en vigueur dans le service dont chacun fait partie, et dont les fonctions sont énumérées à l'échelle de traitements annexée.

Le présent contrat ne s'applique pas aux directeurs de services ni aux directeurs adjoints.

II. *Fonctionnaire*

Le mot "fonctionnaire", dans la présente convention, signifie un fonctionnaire tel que défini dans l'article I.

III. *Permanence*

a) Dans le cas d'un fonctionnaire embauché à l'essai, le Directeur du service concerné devra présenter aux autorités, à l'expiration de trois mois de la date de son engagement, un rapport recommandant la permanence de cet employé ou motivant un délai à sa nomination permanente.

b) Dans tous les cas, la permanence d'un fonctionnaire doit porter la date, même rétroactive, du quatrième mois de son entrée en fonctions.

c) Cet article n'affecte pas les dispositions des règlements de pension.

IV. *Heures de travail*

Les heures régulières de travail seront les suivantes: 8 heures par jour ouvrable, moins une heure et demie pour le repas, le samedi, 3 heures; du 1er juillet au premier lundi de septembre, 7.15 hrs., moins une heure et demie pour le repas, le samedi, 3 heures. Durant cette dernière

SCHEDULE "B"

We recommend the approval of the following draft collective agreement.

—

DRAFT COLLECTIVE AGREEMENT RELATING TO MUNICIPAL EMPLOYEES OF THE CITY OF MONTREAL

—

Collective agreement entered into, pursuant to the provisions of the Labour Relations Act, R.S.Q., 1941, ch. 162*a*, and of the Public Services Employees Disputes Act, R.S.Q., 1941, ch. 169, between:

THE CITY OF MONTREAL,

On the one part;

— and —

THE NATIONAL CATHOLIC SYNDICATE OF MUNICIPAL EMPLOYEES, sole collective bargaining agency of municipal employees for the duration of the agreement,

On the other part.

I. *Jurisdiction*

The present agreement applies to municipal employees having a permanent occupation remunerated by the City on a yearly basis and working exclusively for the latter during the working hours set for their respective service and whose occupations are enumerated in the scale of wages hereto annexed.

The present agreement does not apply to directors of services nor to associate directors.

II. *Municipal employee*

In the present agreement, the words "municipal employee" mean a municipal employee as defined in section I.

III. *Permanency*

a) In the case of a municipal employee taken on trial, the director of the service concerned shall present to the authorities, three months after the date of the hiring, a report recommending the permanency of this employee or giving the reason for the postponement of his permanent nomination.

b) In all cases, the permanency of a municipal employee must bear the date, even retroactive, of the 4th month following his hiring.

c) This section does not affect the provisions of pension regulations.

IV. *Working hours*

The regular working hours shall be as follows: 8 hours per workable day, less one hour and a half for the meal, and three hours on Saturday; from July 1st to the first Monday of September, 7.15 hours, less one hour and a half for the meal, and three hours on Saturday. During this last

période, la moitié du personnel aura congé chaque samedi matin alternativement.

Toutefois, pour le personnel de la bibliothèque municipale, les heures régulières de travail seront de six heures par jour sur semaine, sans déduction pour les repas, et quatre heures le dimanche.

Dans tous les services, divisons et sous-divisions où les heures régulières de travail sont actuellement plus longues que celles ci-dessus mentionnées, les heures régulières demeureront les mêmes qu'avant la présente convention, jusqu'à décision contraire du comité paritaire.

V. *Fêtes chômées*

Aucun travail ne devra être fait le dimanche et les jours de fêtes d'obligation, soit: le jour de l'An, l'Épiphanie, l'Ascension, la Toussaint, l'Immaculée-Conception et Noël, sauf dans les cas de nécessité et à la blibliothèque municipale.

VI. *Travail supplémentaire*

Tout travail fait en dehors des heures régulières sera considéré comme travail supplémentaire dans tous les services, divisions et sous-divisions et sera rémunéré au taux de $1.00 l'heure pour l'employé, $1.25 pour les chefs de bureau, chefs de groupe ou fonctions similaires et $1.50 l'heure pour les officiers supérieurs et les comptables en charge, et ce, sans égard au traitement. Il sera aussi accordé à chaque fonctionnaire une allocation de $0.75 par repas lorsque la durée du travail supplémentaire sera d'au moins trois heures.

Tout travail supplémentaire devra être préalablement approuvé par le Comité Exécutif, ou par ses représentants spécialement autorisés.

Aux fins du présent article, les heures régulières de travail seront de 8 heures par jour, moins 1 heure et demie pour le repas et le samedi trois heures, en toute saison.

VII. *Exceptions*

Nonobstant les articles IV, V et VI, le directeur du service, dans certains cas très particuliers, et avec l'approbation du Comité paritaire, pourra déterminer les heures de travail sur semaine et les dimanches et fêtes, et compenser les heures supplémentaires par des remises en congés.

VIII. *Vacances payées*

a) Tout fonctionnaire qui aura été en service continu pendant douze mois comme tel aura droit à douze jours ouvrables de vacances payées. (Le samedi devant compter pour une journée).

b) Tout fonctionnaire qui aura été en service continu durant dix ans comme tel aura droit à dix-huit jours ouvrables de vacances payées.

Cependant, le fonctionnaire assigné à la bibliothèque municipale qui aura été en service continu comme tel pendant douze mois aura droit à trois semaines de vacances et après dix ans, à quatre semaines.

IX. *Traitement en maladie*

a) Le traitement des fonctionnaires absents pour cause de maladie ne leur sera payé en entier

period, half of the employees shall be off alternately each Saturday morning.

However, in respect of the staff of the Municipal Library, the regular working hours shall consist of six hours per day during the week, without allowance for the meals, and four hours on Sunday.

In all services, divisions and subdivisions where the regular working hours are presently longer than those abovementioned, the regular hours shall remain the same as before the signing of the agreement, until the Parity Committee has decided otherwise.

V. *Holidays*

No work shall be performed on Sundays and the following holidays of obligation: New Year's Day, Epiphany, Ascension Day, All Saints' Day, Immaculate Conception Day and Christmas Day, save in urgent cases and at the Municipal Library.

VI. *Overtime*

Any work performed after the regular hours shall be considered as overtime in all services, divisions and subdivisions and shall be remunerated at the rate of $1.00 per hour for employees, $1.25 for chief clerks, chiefs of a group or similar occupations and $1.50 for superior officers and chief accountants, and this, irrespective of the salary. An allowance of 75c per meal shall also be granted to each employee if the overtime period is three hours at least.

Any overtime work shall first be approved by the Executive Committee or by its authorized representatives.

For the purpose of this section, the regular working hours shall consist of 8 hours per day, less one hour and a half for the meal, and three hours on Saturday, in any season.

VII. *Exceptions*

Notwithstanding sections IV, V and VI, the director of service, in very particular cases, and with the approval of the Parity Committee, may determine the working hours during the week and on Sundays and holidays of obligation, and compensate for overtime by the granting of an equivalent period of time-off or leave.

VIII. *Paid vacation*

a) Any municipal employee having served during twelve consecutive months shall be entitled as such to twelve working-days' holidays with pay (Saturday being considered as a whole day).

b) Any municipal employee having served during ten consecutive years shall be entitled as such to eighteen working-days' holidays with pay.

However, employees of the Municipal Library having served as such during twelve consecutive months shall be entitled to three weeks' holidays and after ten years, to four weeks.

IX. *Sick-leave*

a) In the case of absence caused through illness, municipal employees shall be entitled to

que pour un total de douze jours ouvrables dans le cours d'un exercice, le samedi devant compter pour une journée. Après la période de jours en maladie accumulés au crédit du fonctionnaire, la moitié de son traitement lui sera payé durant soixante jours additionnels, à moins que le Comité Exécutif ne prolonge ce délai, sur rapport du Directeur du service intéressé.

b) Cette disposition ne s'applique pas, cependant, dans le cas de blessures reçues ou de maladies contractées dans l'exercice des fonctions de l'intéressé, alors que le Comité Exécutif décidera dans chaque cas, sur rapport du directeur du service concerné, la période du paiement du traitement en entier.

Les paiements en vertu du présent paragraphe *b*) n'affectent pas les crédits de jours accumulés en faveur du fonctionnaire.

c) Tout fonctionnaire hospitalisé pour intervention chirurgicale recevra son plein traitement pour la période du crédit de jours en maladie accumulés, prévue par le paragraphe *g*) et pour une plus longue période sur décision du Comité Exécutif.

d) Dans tous les cas, la cité pourra faire examiner l'employé malade par son médecin aussi souvent qu'elle le désirera. Le médecin du service décide si l'absence est motivée, si les blessures ont été reçues ou la maladie a été contractée dans l'exercice des fonctions de l'intéressé et détermine la date où le malade peut reprendre son travail. Sa décision est finale.

e) Les chefs de service soumettront au Comité Exécutif, dans les premiers jours de chaque mois, un état détaillé des absences de leurs subalternes pour cause de maladie durant le mois précédent, avec leurs recommandations sur ce point.

f) Cependant, la période de douze jours ouvrables mentionnée au paragraphe *a*) sera cumulative en ce sens que les jours d'absence ainsi alloués, mais qui n'auront pas été utilisés dans le cours d'un exercice, seront ajoutés à la période de douze jours des exercices subséquents et portés au crédit de l'intéressé dont la période pendant laquelle il aura droit à son plein salaire, pour cause de maladie ou d'hospitalisation, sera augmentée d'autant.

g) Le directeur de chaque service devra établir le nombre de jours accumulés en faveur de chaque fonctionnaire depuis sa nomination et en déduire les jours d'absence pour cause de maladie (sauf les cas prévus au paragraphe *b*) ci-dessus) pendant lesquels il a reçu son traitement entier. Les années de service antérieures au 1er mai 1938 ne sont pas prises en considération.

2. Tout fonctionnaire bénéficiera, jusqu'à concurrence de 180 jours, lors de sa mise à la retraite, du solde de journées de maladie à son crédit.

3. Tout fonctionnaire qui quitte son emploi, autrement que pour sa mise à la retraite, bénéficiera, jusqu'à concurrence de 180 jours, d'une somme de deniers équivalente au solde de journées en maladie à son crédit. En cas de décès, les ayants droit recevront cette somme.

4. Les dispositions de cet article IX ne prennent effet qu'à compter de la date de la signature du présent contrat; elles ne confèrent au fonctionnaire aucun droit à un remboursement pour les cas de maladie, de mise à la retraite ou de départ antérieurs à cette date.

full pay during twelve workable days only in a fiscal year, Saturday being considered as a whole day. After the period of days "allotted for sick-leave" accumulated to his credit, the employee shall receive half of his salary for sixty more days, unless the Executive Committee extend this delay, upon report from the director of the interested service.

b) This provision does not apply, however, if an employee has been injured or has contracted illness in the discharge of his duty. In such case, the Executive Committee shall determine, upon report from the director of the interested service, the period during which the employee is entitled to receive his full pay.

The payments in virtue of the present paragraph *b*) do not affect the number of days accumulated to the credit of the municipal employee.

c) Any municipal employee admitted to hospital for an operation shall receive his full pay for the number of days "allotted for sick-leave" accumulated to his credit, as provided in paragraph *g*) and for a longer period, upon decision of the Executive Committee.

d) In all cases, the City shall have the right to have the sick employee examined as often as it may wish. The physician of the service shall decide if the absence is justified, if the accident has been sustained or the sickness contracted in the discharge of the employee's duty and he shall determine the date on which the sick employee may resume his work. His decision is final.

e) The directors of services shall submit to the Executive Committee, at the beginning of each month, a detailed statement of days of absence through sickness of their subordinates during the preceding month, with their recommendations on the matter.

f) However, the 12-day period mentioned in paragraph *a*) shall be cumulative, meaning that any such day "allotted for sick-leave" which has not been deducted in the course of a fiscal year, shall be added to the 12-day periods of subsequent years and placed to the credit of the employee, thus augmenting proportionately the period during which he shall be entitled to his full pay, on account of illness or admission to hospital.

g) The director of each service shall establish the number of days accumulated in favour of each municipal employee since his appointment and deduct therefrom the days of absence through sickness (save in cases contemplated in paragraph *b*) hereinabove) during which he has received his full pay. Years of service anterior to the 1st of May 1938 shall not be taken into account.

2. Any municipal employee shall benefit, to the extent of 180 days, by the remaining days of sick-leave to his credit, at the time of his superannuation.

3. Any municipal employee who leaves his employ for another reason than his superannuation shall receive an amount of money equivalent to his salary for the days of sick-leave left to his credit, to the extent of 180 days. In case of death, the heirs shall receive this sum.

4. The provisions of this section IX shall come into force only from the date of the signing of this agreement; they do not entitle any municipal employee to a reimbursement on account of illness, superannuation or leave prior to such date.

X. *Absences*

a) Tout fonctionnaire pourra, sans réduction de traitement, s'absenter de son travail pour cause de mortalités ou mariages dans sa famille: conjoint, ascendant, descendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, beau-père ou belle-mère.

b) Tout membre du syndicat nommé dans un Comité d'arbitrage ou choisi comme délégué sera autorisé à laisser son travail, avec l'approbation de son chef de service, sur production d'un certificat à cet effet. Aucun traitement ne lui sera payé pour la durée de son absence. Cependant, si ce membre est délégué dans l'intérêt immédiat des fonctionnaires, la ville sera tenue de lui payer son plein traitement.

XI. *Augmentations statutaires*

Des augmentations statutaires seront accordées aux fonctionnaires, d'après le mode suivant:

$100.00 annuellement pour les traitement inférieurs à $2,500.00 jusqu'à ce que l'employé ait atteint le maximum de sa classe;

$200.00 annuellement pour un employé dont le traitement se chiffre entre $2,501 et $3,500 jusqu'à ce que l'employé ait atteint le maximum de sa classe;

$300.00 annuellement pour un employé dont le traitement se chiffre par $3,501 et plus jusqu'à ce que l'employé ait atteint le maximum de sa classe.

a) Les fonctionnaires permanents en service le premier décembre mil neuf cent quarante-trois, recevront ces augmentations statutaires d'année en année à compter du premier décembre mil neuf cent quarante-quatre. Ceux entrés en service après le premier décembre mil neuf cent quarante-trois ou promus à un grade supérieur depuis cette date, recevront ces augmentations d'année en année le jour anniversaire de leur nomination comme fonctionnaire permanent ou de leur promotion.

b) Cependant, si un directeur de service juge à propos de recommander que l'augmentation statutaire ne soit pas accordée à certains fonctionnaires, il devra aviser à cet effet les autorités de la Ville, et transmettre au Comité paritaire une copie de cet avis au moins trente jours avant la date de l'application des augmentations statutaires. Celui-ci devra faire enquête sur le bien fondé de cette recommandation.

XII. *Promotions*

a) Les promotions doivent se faire parmi les fonctionnaires permanents d'un même service, en tenant compte de la compétence, du mérite et de l'ancienneté du candidat.

Après l'établissement par la cité d'un système d'examens, les promotions seront faites parmi les candidats qui auront subi l'épreuve avec succès en tenant compte du mérite et de l'ancienneté, la préférence devant être accordée aux fonctionnaires du service concerné.

b) Lors de sa promotion, le fonctionnaire doit recevoir immédiatement le titre et le traitement attachés à ses nouvelles attributions avec effet rétroactif au 1er décembre 1943 seulement.

XIII. *Traitements*

(À être établis d'après la décision du Conseil d'arbitrage).

XIV. *Versements périodiques*

Le traitement annuel sera réparti en 26 versements effectués à tous les deux vendredis.

X. *Absences*

a) Any municipal employee shall have the right to leave work, without salary deduction, on account of death or marriage in his family: spouse, ascendant, descendant, brother, sister, brother-in-law, sister-in-law, father-in-law or mother-in-law.

b) Any member of the Syndicate appointed on a Board of Arbitration or designated as delegate shall be authorized to leave work, with permission from his director and upon presentation of a certificate to that effect. He shall not receive any salary during his leave. However, if this member is delegated in the immediate interests of municipal employees, the City shall be compelled to pay his full salary.

XI. *Statutory increases*

Statutory increases shall be granted to municipal employees, in the following manner:

$100.00 yearly for salaries inferior to $2,500. until the employee has reached the maximum in his classification;

$200.00 yearly for salaries ranging from $2,501. to $3,500. until the employee has reached the maximum in his classification;

$300.00 yearly, for salaries of $3,501. or more until the employee has reached the maximum in his classification.

a) Permanent municipal employees who were serving on December 1st 1943 shall receive these statutory increases from year to year starting from December 1st 1944. Employees appointed after December 1st 1943 or promoted to a superior grade after that date shall receive these increases from year to year, on the anniversary of their nomination as permanent employees or their promotion.

b) However, if a director of service deems advisable to recommend that such statutory increase be refused to certain employees, he shall notify the municipal authorities to that effect and forward to the Parity Committee a copy of this notice at least thirty days prior to the date of the application of statutory increases. The Committee shall investigate the reasons of this recommendation.

XII. *Promotions*

a) Promotions must be effected amongst permanent employees of the same service, taking into account the competency, the merit and the seniority of the candidate.

When the City has established a system of examination, promotions shall be effected amongst candidates who will have been successful in their examination, taking into account merit and seniority, and preference shall be given to employees of the service concerned.

b) As soon as promoted, the employee shall receive the classification and salary corresponding to his new occupation, with retroactive effect to December 1st 1943 only.

XIII. *Salaries*

(To be established according to the decision of the Arbitration Board.)

XIV. *Pay terms*

The yearly salary shall be divided into twenty-six payments to be made every other Friday.

XV. *Fonds de pension*

La ville s'engage à étudier l'opportunité de donner suite aux modifications suivantes relatives au fonds de pension:

a) Tout fonctionnaire ayant 30 ans de services ou 60 ans d'âge et, pour les femmes, 25 ans de services ou 55 ans d'âge, pourra prendre sa pension. Après 35 ans de services ou 65 ans d'âge, et, pour les femmes, 30 ans de service ou 60 ans d'âge, tout fonctionnaire devra être mis à sa pension.

b) Un représentant des fonctionnaires élu par eux, à chaque année, fera partie de la Commission du fonds de pension, ce représentant aura droit de vote comme tout autre membre de ladite Commission.

c) L'article 3, paragraphe 4, du règlement 1149, tel qu'amendé, relativement à l'achat de cinq années de services, sera amendé de façon à ce que la contribution requise du fonctionnaire affecté soit réduite de 12% qu'elle est présentement à 4% du traitement, à compter de 25 ans de services pour une femme et 30 ans pour un homme.

d) Tout fonctionnaire en service militaire devra être considéré comme n'ayant eu aucune interruption de travail et ses contributions entières seront payées par la Cité.

e) Tout fonctionnaire qui démissionne et est réengagé dans les douze mois subséquents aura droit à sa période de services antérieurs à sa démission, en tant qu'il remboursera le montant reçu du fonds de pension.

f) Tout fonctionnaire congédié pour raison d'économie et réengagé par la suite devra bénéficier de ses années de services antérieures à son congédiement, en tant qu'il remboursera le montant reçu du fonds de pension.

XVI. *Hygiène*

La Ville de Montréal prendra les mesures nécessaires pour améliorer les conditions d'hygiène, d'aération, d'éclairage et d'ameublement dans les édifices municipaux.

XVII. *Premiers soins*

La Ville aura un médecin et une garde-malade à la disposition des fonctionnaires pour les cas d'urgence en maladie ou accident survenu durant les heures régulières de travail.

XVIII. *Perception des contributions*

La Ville percevra les contributions des membres du syndicat en les prélevant sur les chèques de paie.

XIX. *Commission du service civil*

Le Comité Exécutif étudiera l'opportunité d'institution d'une commission du service civil, et de la représentation des fonctionnaires sur cette commission.

XX. *Comité paritaire*

Les parties conviennent de former dès la signature du contrat, un comité paritaire de six (6) membres dont la moitié choisie par le Comité Exécutif et la moitié par le syndicat. Les parties pourront porter à huit le nombre des membres de ce comité, si elles le désirent.

XV. *Superannuation fund*

The City promises to consider the opportunity to proceed with the following modifications relating to the superannuation fund.

a) Any employee having thirty years of service or being sixty years of age and, for women, 25 years of service or 55 years of age, shall be entitled to retire on a pension. After 35 years of service or at the age of 65, and, for women, after 30 years of service or at the age of 60, every employee shall be pensioned off.

b) A representative of municipal employees elected each year by them shall act as member of the Superannuation Fund Commission and shall have the right to vote like any other member of this Commission.

c) Section 3, subsection 4 of Regulation No. 1149, as amended, relative to the buying in of 5 years of service, shall be amended so that the contribution to be paid by the municipal employee concerned be reduced from 12 to 4% of the salary, after 25 years of service for a woman and 30 years for a man.

d) Any municipal employee called for military service shall be considered as having worked uninterruptedly and the City shall pay his contributions in full.

e) Any municipal employee who has resigned and has been reappointed within the next twelve months, shall be entitled to the period of service prior to his departure, provided he has reimbursed the amount received from the superannuation fund.

f) Any municipal employee dismissed for reason of economy and reappointed subsequently shall be entitled to his years of service prior to his dismissal, provided he has reimbursed the amount received from the superannuation fund.

XVI. *Hygiene*

The City of Montreal shall take the necessary steps to better the conditions of hygiene, ventilation, lighting and furniture in municipal buildings.

XVII. *First aid*

The City shall have a physician and a nurse at the disposal of municipal employees for urgent cases of illness or accident occurring during the regular working hours.

XVIII. *Collection of contributions*

The City shall collect the contributions of the members of the Syndicate through deductions from pay cheques.

XIX. *Civil Service Commission*

The Executive Committee shall study the opportunity to establish a Civil Service Commission and to have the municipal employees represented thereon.

XX. *Parity Committee*

The parties agree to constitute, as soon as the agreement has been signed, a Parity Committee composed of six members, three of whom shall be designated by the Executive Committee and three by the Syndicate. If they so desire, the parties shall have the right to increase the number of members to eight.

Dès sa première réunion, le comité élira un président et un secrétaire. Il adoptera des règlements pour sa régie interne.

Le comité paritaire voit à l'observance de la présente convention et en interprète les clauses sur lesquelles il pourrait y avoir divergence de vues entre les parties et il exerce tous les pouvoirs que la convention lui confère.

Le comité paritaire recevra toutes les recommandations du comité des griefs.

Le comité paritaire étudiera l'échelle de traitements pour toute nouvelle fonction qui pourrait être créée pendant toute la durée de la présente convention, à moins que ce pouvoir ne soit accordé à la Commission du service civil.

Le comité doit faire rapport de ses décisions ou recommandations au comité exécutif de la cité de Montréal qui décide en dernier ressort selon les dispositions de la charte.

XXI. *Comité des griefs*

Un comité de griefs de dix membres est formé pour enquêter sur tous les griefs que les fonctionnaires désireront lui soumettre. Ce comité comprendra messieurs René Demers, René Constant, Roméo Éthier, Lionel Thérien, J.-B. Noël, Armand Achim, Amédée Parent, L. Sourdif, Lucien Croteau. Le président du syndicat fait partie du comité de griefs et en est le président. Tout grief devra être soumis par écrit. Après enquête, le comité fera rapport, avec sa recommandation, au comité paritaire.

En cas de démission, d'incapacité d'agir d'un membre du comité de griefs, le syndicat verra à son remplacement. Ce comité devra siéger après les heures régulières de travail.

XXII. *Différends*

S'il survient entre les parties contractantes, pendant la durée de la convention, quelque différend d'un caractère collectif qui ne peut être réglé à l'amiable, ou par le comité paritaire, la Cité de Montréal et le syndicat suivront la procédure de conciliation et d'arbitrage prévue dans la loi concernant les différends entre les services publics et leurs salariés (c. 169, S.R.Q. 1941).

XXIII. *Durée de la convention*

La présente convention sera en vigueur à compter du 1er mai 1944, jusqu'au 30 avril 1945. Elle se renouvellera automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties n'avise l'autre partie par écrit, le ou avant le 1er février de chaque année, de son intention d'y mettre fin ou de la modifier.

THÉODORE LESPÉRANCE, Président.
GÉRARD PICARD, Membre.
C.-A. SYLVESTRE, Membre.

6471-o

At its first meeting, the Committee shall appoint a president and a secretary. By-laws shall be approved for its internal administration.

The Parity Committee shall survey the application of the present agreement and interpret the clauses which might cause differences of opinion between the parties, and it shall exercise all powers conferred upon it by the agreement.

The Parity Committee shall receive all recommendations of the grievance committee.

The Parity Committee shall study the scale of wages for any new occupation which might be created in the course of the present agreement, unless such power is conferred upon the Civil Service Commission.

The Committee shall make a report of its decisions or recommendations to the Executive Committee of the City of Montreal which shall decide in the last resort, according to the provisions of the charter.

XXI. *Grievance committee*

A grievance committee of ten members is established to inquire into grievances which might be submitted by municipal employees. It shall be composed of Messrs. René Demers, René Constant, Roméo Éthier, Lionel Thérien, J.-B. Noël, Armand Achim, Amédée Parent, L. Sourdif, Lucien Croteau. The president of the Syndicate is member of the grievance committee and acts as president. Any grievance shall be submitted in writing. After inquiry, the committee shall report to the Parity Committee and make the necessary recommendations.

The Syndicate shall replace any member of the grievance committee who has resigned or is incapable of acting as such. This committee shall sit after the regular working hours.

XXII. *Differences*

Should any dispute of a general character arise between the contracting parties during the life of the present agreement and should the parties or the Parity Committee fail to settle it, the City of Montreal and the Syndicate shall follow the procedure of conciliation and arbitration provided by the Public Services Employees Disputes Act (c. 169, R.S.Q., 1941).

XXIII. *Duration of the agreement*

The present agreement shall come into force on the first of May 1944 and shall remain effective until the 30th of April 1945. It shall renew itself automatically from year to year, unless one of the parties notifies the other, in writing, on or before the 1st of February of each year, of its intention to repeal or to modify it.

THÉODORE LESPÉRANCE, Chairman.
GÉRARD PICARD, Member.
C. A. SYLVESTRE, Member.

6471-o

Index de la Gazette officielle de Québec, No 22

ACTION EN SÉPARATION DE BIENS:

Lambert vs Antonetti..... 1229

ACTION EN SÉPARATION DE CORPS ET DE BIENS:

Trépanier vs Bald..... 1269

Index of the Quebec Official Gazette, No. 22

ACTION FOR SEPARATION AS TO PROPERTY:

Lambert vs Antonetti..... 1229

ACTION FOR SEPARATION AS TO BED AND BOARD AND PROPERTY:

Trépanier vs Bald..... 1269

ARRÊTÉS EN CONSEIL:

479—Concernant la revision ou l'adoption de règlements provinciaux d'hygiène édictés en vertu de la Loi de l'hygiène publique de Québec..... 1230
1719—Industrie des chapeaux et casquettes pour hommes et garçons dans la Province..... 1268
1720—Industrie et métiers de la construction dans la région de Montréal..... 1286
1721—Employés de garage de la région de Montréal..... 1285

AVIS AUX INTÉRESSÉS: 1219

AVIS DIVERS:

Association Catholique des Institutrices Rurales du District N° 6 (Formation). 1270
Association Catholique des Institutrices Rurales du District N° 70 (Formation). 1272
Bills sanctionnés..... 1270
La Compagnie Électrique du Saguenay (Transfert d'actif)..... 1270
L'Association des Chemins d'Hiver de Farnham — The Farnham Winter Roads Association (Directeurs)..... 1272
L'Association des Chemins d'Hiver de Farnham — The Farnham Winter Roads Association (Règlements)..... 1272
Syndicat National des Chauffeurs de Taxis de Chicoutimi (Formation)..... 1269

BUREAU-CHEF:

Gregory Electric Company Limited..... 1272

CHARTES—ABANDON DE:

L'Alliance Catholique des Professeurs de Montréal..... 1273
Lavalie Mines (Quebec) Limited..... 1272
Wm. McWilliam Incorporated..... 1273

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM:

N° 40—Salles de cinéma et de théâtre dans l'Ile de Montréal (Renouvellement)..... 1289

DÉPARTEMENTS—Avis des:

AGRICULTURE:

Cercle agricole de la paroisse de St-Raphaël-de-Preissac..... 1273
Dissolution de cercles agricoles dans le comté de Saguenay..... 1273
Société Coopérative Agricole de La Présentation..... 1273

AGRICULTURE:

Industrie laitière:

Ordonnance N° 44-Sp-I—Province de Québec..... 1274
Ordonnance N° 68-44—Plessisville..... 1275

INSTRUCTION PUBLIQUE:

Carillon, munic. scolaire..... 1276
Lambton N° 2, munic. scolaire..... 1276
St-Elzéar, munic. scolaire..... 1276
St - François - Xavier - de - Brompton, munic. scolaire..... 1276

ORDERS IN COUNCIL:

479—Concerning the revision or the adoption of provincial health regulations enacted under the Quebec Public Health Act..... 1230
1719—Men's and boys' hat and cap industry in the Province..... 1268
1720—Construction industry and trades in the district of Montreal..... 1286
1721—Garage employees of the district of Montreal..... 1285

NOTICE TO INTERESTED PARTIES: 1219

MISCELLANEOUS NOTICES:

Association Catholique des Institutrices Rurales du District N° 6 (Formation). 1270
Association Catholique des Institutrices Rurales du District N° 70 (Formation) 1272
Bills sanctioned..... 1270
Saguenay Electric Company (Transfer of assets)..... 1270
The Farnham Winter Roads Association —L'Association des Chemins d'Hiver de Farnham (Directors)..... 1272
The Farnham Winter Roads Association —L'Association des Chemins d'Hiver de Farnham (By-laws)..... 1272
Syndicat National des Chauffeurs de Taxis de Chicoutimi (Formation)..... 1269

CHIEF-OFFICE:

Gregory Electric Company Limited..... 1272

CHARTERS—SURRENDER OF:

L'Alliance Catholique des Professeurs de Montréal..... 1273
Lavalie Mines (Quebec) Limited..... 1272
Wm. McWilliam Incorporated..... 1273

MINIMUM WAGE COMMISSION:

No. 40—Cinemas and theatres in the Island of Montreal (Renewal)..... 1289

DEPARTMENTAL NOTICES:

AGRICULTURE:

Cercle agricole de la paroisse de St-Raphaël-de-Preissac..... 1273
Dissolution of farmers' clubs in the county of Saguenay..... 1273
Société Coopérative Agricole de La Présentation..... 1273

AGRICULTURE:

Dairy Industry:

Order No. 44-Sp-I—Province of Quebec. 1274
Order No. 68-44—Plessisville..... 1275

EDUCATION:

Carillon, school munic..... 1276
Lambton No. 2, school munic..... 1276
St-Elzéar, school munic..... 1276
St - François - Xavier - de - Brompton, school munic..... 1276

TERRES ET FORÊTS:

Côte-des-Neiges, village 1277
St-Antoine-de-Longueuil, paroisse 1277
St-Roch-Nord, paroisse 1277

TRAVAIL:

Barbiers de Rouyn et de Noranda (Modification) 1290
Coiffeurs pour Dames de Montréal (Prélèvement) 1294
Épiciers-Bouchers de Sherbrooke (Prélèvement) 1291
La Chambre de Construction Inc., de Montréal (Avis) 1295
Rapport du conseil d'arbitrage *re:* Fonctionnaires municipaux de Montréal .. 1301
Syndicat des employés municipaux de la cité de Sherbrooke (Avis) 1299
Syndicat national catholique du lait, inc. (Modification) 1292
Tanneries et corroieries de la province de Québec (Avis) 1290

ERRATUM:

Cap-de-la-Madeleine, cité 1278

EXAMENS DU BARREAU:

Saguenay: pratique du droit 1278
Trois-Rivières: pratique du droit 1278

LETTRES PATENTES:

Apex Clothes Incorporated 1228
Bell Sales Company Incorporated 1220
Dion Frères Inc 1221
G. A. Brown Inc 1228
G. A. S. Ltd 1221
J. D. Vallière (Saint-Jean) Limitée 1222
Le Club du Lac Denain 1222
Maillé & L'Heureux Limitée 1222
Modes du Jour, Limitée 1223
Mudlac Gold Mines Limited 1223
Myron Glass Frame Inc 1224
Resorts Limited 1224
Stade Ontario Ltée—Ontario Stadium Ltd 1225
Sunnyside Stables Company Limited 1226
The Hut Barbecue Inc. 1227
United Auto Parts (Dorion) Ltd 1227
Woodland Company Ltd 1227

LETTRES PATENTES SUPPLÉMENTAIRES:

Barney's Uniform Supply Limited 1229
Ideal Lingerie Limited 1229

LIQUIDATION, AVIS DE:

Les Entreprises Saguenayennes Inc. 1279

MINUTES DE NOTAIRES:

Morin, Joseph 1279

RATIFICATION DE TITRE:

Coaticook, ville 1279

VENTE, LOI DE FAILLITE:

Prud'homme, Raymond 1280

VENTE PAR LICITATION:

Bertrand vs Bertrand *et al.* 1281

LANDS AND FORESTS:

Côte-des-Neiges, village 1277
St-Antoine-de-Longueuil, parish 1277
St-Roch-North, parish 1277

LABOUR:

Barbers of Rouyn and Noranda (Modification) 1290
Ladies' hairdressing trade of Montreal (Levy) 1294
Sherbrooke's Grocers and Butchers (Levy) 1291
The Builders' Exchange Inc., of Montreal (Notice) 1295
Report of the board of arbitration *re:* Municipal employees of Montreal ... 1301
Syndicat des employés municipaux de la cité de Sherbrooke (Notice) 1299
Syndicat national catholique du lait, inc. (Modification) 1292
Tanners and curriers of the Province of Quebec (Notice) 1290

ERRATUM:

Cap-de-la-Madeleine, city 1278

BAR EXAMINATIONS:

Saguenay: practice of law 1278
Trois-Rivières: practice of law 1278

LETTERS PATENT:

Apex Clothes Incorporated 1228
Bell Sales Company Incorporated 1220
Dion Frères Inc. 1221
G. A. Brown Inc 1228
G. A. S. Ltd 1221
J. D. Vallière (Saint-Jean) Limitée 1222
Le Club du Lac Denain 1222
Maillé & L'Heureux Limitée 1222
Modes du Jour, Limitée 1223
Mudlac Gold Mines Limited 1223
Myron Glass Frame Inc 1224
Resorts Limited 1224
Ontario Stadium Ltd—Stade Ontario Ltée 1225
Sunnyside Stables Company Limited 1226
The Hut Barbecue Inc. 1227
United Auto Parts (Dorion) Ltd 1227
Woodland Company Ltd 1227

SUPPLEMENTARY LETTERS PATENT:

Barney's Uniform Supply Limited 1229
Ideal Lingerie Limited 1229

WINDING UP NOTICE:

Les Entreprises Saguenayennes Inc. 1279

NOTARIAL MINUTES:

Morin, Joseph 1279

CONFIRMATION OF TITLE:

Coaticook, town 1279

SALE, BANKRUPTCY ACT:

Prud'homme, Raymond 1280

SALE BY LICITATION:

Bertrand vs Bertrand *et al.* 1281

VENTE POUR TAXES:

Westmount, cité de 1282

VENTES PAR LES SHÉRIFS:

Montréal:

La Compagnie d'Assurance Funéraire Urgel Bourgie Limitée vs Héritiers Michael McNamara 1284
Starr *et al* vs Murray 1283

Nicolet:

Provencher vs Simoneau 1284

Québec:

Cité de Québec vs Connelly *et al* 1285
La Compagnie Hubert Moisan vs Garneau 1285

6470-o

SALE FOR TAXES:

Westmount, city of 1282

SHERIFFS' SALES:

Montreal:

La Compagnie d'Assurance Funéraire Urgel Bourgie Limitée vs Heirs of Michael McNamara 1284
Starr *et al* vs Murray 1283

Nicolet:

Provencher vs Simoneau 1284

Quebec:

City of Quebec vs Connelly *et al* 1285
La Compagnie Hubert Moisan vs Garneau 1285

6470-o

QUÉBEC: — Imprimé par RÉDEMPTI PARADIS, imprimeur du Roi.

QUEBEC: — Printed by RÉDEMPTI PARADIS, King's Printer.